

A M. Meunier Charles Girard.

Hommage respectueux

Meunier

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DE

DROIT CRIMINEL.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DU

DROIT CRIMINEL

(DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE CRIMINELLE)

OU

NOTICE DES OUVRAGES UTILES A CONNAITRE,

PUBLIÉS DANS LES PRINCIPALES CONTRÉES DE L'EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

SUR CETTE PARTIE DE LA SCIENCE DU DROIT ;

AVEC L'INDICATION DES

SOURCES DU DROIT CRIMINEL,

ET DES NOTES BIOGRAPHIQUES ET CRITIQUES,

PAR

J.-S.-G. NYPELS,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, PROFESSEUR ORDINAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE,
MEMBRE DES COMMISSIONS DE RÉVISION DE CODE PÉNAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE; CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE
DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ET DE LA SOCIÉTÉ PROVINCIALE DES ARTS ET DES SCIENCES D'UTRECHT.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,

RUE BLAES, 31.

1864

AVANT-PROPOS.

Le droit pénal, tel qu'on le comprend de nos jours, présente à un plus haut degré que les autres parties de la science du droit, le caractère de l'universalité ou du cosmopolitisme. Cela tient à la nature même de ce droit. D'abord, les lois *générales* qui, dans les pays civilisés, président à la répression des actes punissables, sont les mêmes partout, car elles ont leur raison dans la nature fondamentale de l'homme. Ensuite, le but que la société cherche à atteindre et le moyen dont elle dispose à cet effet, sont les mêmes dans tous les pays, il faut dès lors, qu'il y ait sinon identité, au moins analogie entre les dispositions des divers codes, sur les caractères constitutifs des actions punissables et sur l'application des peines. Et, en effet, quand on compare entre eux les codes criminels modernes, on y rencontre un assez grand nombre de dispositions qui ne diffèrent en réalité, que par la langue dans laquelle elles sont écrites. A mesure que la science parviendra à déterminer avec plus de précision les principes dirigeants de chaque matière, le nombre de ces dispositions identiques augmentera.

Pour la procédure criminelle, l'analogie entre les divers codes est peut-être plus grande encore, au moins dans les pays qui jouissent de la liberté politique. Le but ici, est la manifestation de la vérité non pas *formelle* mais *matérielle*, c'est-à-dire de la vérité *vraie*, autant qu'il est possible à la faiblesse humaine de la connaître. Or, il n'y a qu'une voie efficace et certaine pour arriver à la découverte de cette vérité, c'est de lui donner les moyens de se produire, dans un débat contradictoire et public, avec parfaite égalité de droits des deux parts.

Ces considérations générales, que je ne puis qu'indiquer ici, déterminent au moins à un point de vue, le but que je me suis proposé en rédigeant cette bibliographie du droit criminel européen. Si elles sont fondées, comme je le crois, il en résulte que l'étude des lois criminelles étrangères, et des ouvrages des criminalistes étrangers, présente un intérêt tout particulier, une utilité à la fois scientifique et pratique. Pour ceux qui voudront se livrer à cette étude, mon travail ne sera peut-être pas sans utilité ; en tout cas, il leur épargnera des recherches longues et fastidieuses.

Quant au classement des ouvrages, je n'ai pas suivi l'ordre méthodique. J'ai classé les livres suivant les pays d'origine, parce que j'ai voulu, autant que possible, laisser à chaque nation ce qui lui appartient. Chacune d'elles a, en conséquence, un chapitre particulier dans lequel sont indiquées successivement les ouvrages qu'elle a produits sur l'histoire du droit criminel, sur la philosophie du droit criminel et enfin, sur sa législation positive ancienne et moderne. Naturellement, ceci ne s'applique pas à la partie ancienne, c'est-à-dire aux lois des Juifs, des Grecs, des Romains et des peuples germaniques. Les ouvrages sur l'antiquité, domaine scientifique

commun, sont réunis, sous les mêmes rubriques, quel que soit le pays qui les a produits. Voyez, d'ailleurs pour la partie moderne, la note qui sert d'introduction à la section II du chapitre I^{er} du livre second.

Indépendamment des ouvrages, dont je donne, en général, le titre *complet*, j'ai voulu aussi indiquer, pour chaque période, les *sources du droit criminel*. J'ose à peine appeler l'attention du lecteur sur cette partie de mon travail, parce que je sens combien elle est imparfaite; c'en serait incontestablement la partie la plus intéressante si elle était plus développée. Il n'a pas dépendu de moi qu'elle le fût davantage; je devais m'imposer certaines limites. Je n'ai pu, malheureusement, faire usage du magnifique travail qu'a publié tout récemment M. Stobbe sur les sources du droit de l'Allemagne (voyez le n° 1212 de la *Bib. du dr. crim.*); quand j'ai eu connaissance de son livre, les premières feuilles de celui-ci étaient imprimées.

Avant de clore cet avant-propos, je dois témoigner ma reconnaissance à quelques personnes qui ont bien voulu me prêter leur concours. Ce sont : d'abord, l'illustre doyen des criminalistes allemands, M. MITTERMAIER, professeur à l'université de Heidelberg, qui m'a fourni des renseignements sur les ouvrages publiés en Italie et en Angleterre; ensuite, M. V. MOLINIER, professeur à l'école de droit de Toulouse, auquel appartiennent, pour la plus grande partie, les chapitres consacrés à l'Espagne et au Portugal, et qui m'a fourni, de plus, quelques notes bibliographiques et critiques fort intéressantes (je les ai indiquées, comme de raison, en y ajoutant le nom de l'auteur). Enfin, je dois des remerciements à M. C. A. MARCHANT, avocat à Amsterdam, qui m'a envoyé une longue liste d'ouvrages et de dissertations sur le droit criminel, publiés dans les Pays-Bas; travail considérable que je n'ai pu utiliser qu'en partie, parce qu'un grand nombre de ces dissertations, se rattachant à la *partie spéciale* du droit pénal, sortaient du cadre de ma bibliographie.

	Pages.		Pages.
§ III. Ouvrages publiés sous l'empire de l'ordonnance de 1870	LVI	SECTION I. <i>Période du droit criminel commun.</i>	
§ IV. Ouvrages généraux. — Dictionnaires. — Répertoires. — Glossaires	LIX	§ I. Coutumiers du moyen âge. — Miroirs de Saxe et de Souabe	CXV
SECTION II. <i>Période moderne.</i>		§ II. Caroline	CXVI
§ I. Ouvrages sur la réforme du droit criminel dans la seconde moitié du XVIII ^e siècle	LXI	§ III. Théories philosophiques du droit pénal et histoire de ces théories	CXIX
§ II. Législation criminelle intermédiaire	LXVII	§ IV. Ouvrages sur le système pénitentiaire	CXX
§ III. Codes criminels de l'Empire	LXVIII	§ V. Manuels et traités de droit criminel	CXXII
§ IV. Traités et commentaires.		§ VI. Ouvrages divers. — Recueils de dissertations de droit criminel	CXXIV
a. Sur les deux codes	LXIX	§ VII. Dictionnaires. — Recueils périodiques. — Procès célèbres	CXXVI
b. Sur le code d'instr. crim.	LXX	§ VIII. Ouvrages sur la réforme des lois criminelles, etc.	CXXVIII
c. Sur le code pénal	LXXIV	SECTION II. — <i>Lois criminelles particulières, ou codification des lois criminelles dans les divers États.</i>	
§ V. Philosophie du droit pénal. — Théorie de la législation criminelle. — Système pénitentiaire	LXXV	§ I. Recueils contenant les codes particuliers. — Ouvrages sur l'ensemble des codes	CXXXI
§ VI. Ouvrages qui signalent les lacunes et les vices des codes criminels	LXXIX	§ II. Projets d'un code commun à toute l'Allemagne	CXXXII
§ VII. Dictionnaires. — Répertoires. — Recueils des lois et des arrêts. — Recueils périodiques. — Recueils de plaidoyers, etc	LXXX	§ III. Législation pénale comparée	ib.
Appendice I. Droit criminel militaire	LXXXIII	§ IV. Codes particuliers.	ib.
Appendice II. Ouvrages sur les lois de la presse	LXXXIV	Anhalt-Bernbourg	ib.
CHAPITRE V. — BELGIQUE.		Anhalt-Köthen	ib.
Introduction. Ouvrages sur l'histoire du droit belge	LXXXV	Autriche	ib.
SECTION I. — <i>Période ancienne.</i>		Bade	CXXXIV
§ I. Sources	LXXXVII	Bavière	ib.
a. Édits, placards, etc.	ib.	Brunswick	CXXXVI
b. Styles	LXXXIX	Hanovre	ib.
c. Coutumes	XC	Hesse (grand-duché)	ib.
Nouveau recueil des anciennes ordonnances, etc.	XCI	Nassau	CXXXVII
§ II. Traités et commentaires	XCII	Oldenbourg	ib.
SECTION II. — <i>Période moderne.</i>		Prusse	ib.
§ I. Traités généraux et particuliers sur les codes criminels	XCVI	Saxe (royaume)	CXXXIX
§ II. Philosophie du droit pénal. — Ouvrages sur le système pénitentiaire	XCVII	Thuringe (États de la)	CXI
§ III. Codes annotés. — Complément des codes. — Recueils de jurisprudence	XCVIII	Waldeck	ib.
Législation de la presse	XCIX	Wurtemberg	CXLI
§ IV. Projets de révision des codes criminels	C	Villes libres	ib.
Appendice. Législation criminelle militaire	CI	CHAPITRE VIII. — SUISSE.	
CHAPITRE VI. — ROYAUME DES PAYS-BAS (<i>Néerlande</i>)	CII	Introduction. Ouvrages historiques	CXLII
Introduction. Ouvrages sur l'histoire du droit	CII	SECTION I. — <i>Période ancienne</i>	ib.
SECTION I. — <i>Période ancienne.</i>		SECTION II. — <i>Période moderne.</i>	
§ I. Sources	CIV	§ I. Codes particuliers des Cantons	ib.
§ II. Traités et commentaires	CV	§ II. Code fédéral	CXLIV
SECTION II. — <i>Période moderne.</i>		§ III. Ouvrages divers	CXLV
§ I. Ouvrages sur la réforme du droit crim. à la fin du XVIII ^e siècle	CVII	§ IV. Recueils périodiques	ib.
§ II. Code criminel du royaume de Hollande. — 1809	ib.	CHAPITRE IX. — GRANDE-BRETAGNE.	
§ III. Droit criminel actuellement en vigueur.		§ I. Lois des Anglo-Saxons	CXLVI
a. Texte des codes et lois	ib.	§ II. Ouvrages sur l'histoire du droit anglais	ib.
b. Traités et dissertations	CIX	§ III. Sources	ib.
§ IV. Philosophie du droit pénal. — Théorie de la législation criminelle. — Science des prisons	CX	§ IV. Ouvrages anciens	CXLVII
§ V. Recueils de jurisprudence	CXII	§ V. Ouvrages modernes	CXLVIII
§ VI. Projet de révision du code pénal	ib.	§ VI. Ouvrages allemands et français, sur le droit anglais	CI
CHAPITRE VII. — ALLEMAGNE.		§ VII. Réforme de la législation	ib.
Introduction. Ouvrages sur l'histoire du droit allemand en général, et du droit criminel en particulier	CXII	Appendice I. Canada	CLII
		Appendice II. États-Unis d'Amérique. <i>ib.</i>	
		§ I. Ouvrages sur le droit civil et le droit criminel	ib.
		§ II. Ouvrages sur le droit criminel. <i>ib.</i>	
		CHAPITRE X. — ÉTATS DU NORD.	
		I. Danemark. — Suède. — Norwége.	
		§ I. Lois des peuples germaniques	CLIII
		§ II. Ouvrages historiques	ib.
		§ III. Droit actuellement en vigueur	CLIV
		a. Danemark	ib.
		b. Norwége	ib.
		c. Suède	CLV
		II. Russie et Pologne	ib.
		Supplément	CLVI
		Table alphabétique des noms des auteurs cités.	CLIX

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DU

DROIT CRIMINEL.

« C'est une grande erreur de s'imaginer que, dans les œuvres d'érudition, on puisse traiter un sujet donné sans connaître la tradition scientifique, sans s'inquiéter des progrès qu'ont fait faire à la science les travaux de plusieurs siècles... La science est une œuvre commune, et nous ne pouvons ajouter un nouvel anneau à cette chaîne que les âges se transmettent de main en main, sans nous souder au dernier chaînon. »

ED. LABOULAYE, *Essai sur les lois criminelles des Romains*. Préface, pag. III.

PROLÉGOMÈNES.

J'indique dans ces prolégomènes : 1° les ouvrages bibliographiques qu'il peut être utile de consulter, en commençant par les bibliographies spéciales du droit criminel ; 2° les revues critiques dont le but exclusif est de rendre compte des livres de droit nouvellement publiés ; 3° enfin, quelques recueils périodiques qui ont un caractère de généralité absolue, en ce sens que leur cadre comprend tous les temps et tous les pays. Dans cette dernière catégorie d'ouvrages, j'ai rangé aussi quelques *Encyclopédies du droit*. J'aurai, d'ailleurs, souvent l'occasion de renvoyer à ces recueils ; il importe dès lors d'en connaître le titre complet, dès le principe.

§ I. — OUVRAGES BIBLIOGRAPHIQUES.

1. Bibliographies spéciales du droit criminel.

1. GRUBER (J.-S.). *Versuch eines Entwurfs einer Bibliothek des deutschen peinlichen und Lehnrechts*. Francf. n. Leipzig, 1788. In-8° de 128 pp.

C'est le premier essai qui ait été publié, d'une Bibliographie spéciale de droit criminel et de droit féodal. C'est à ce titre uniquement que je le cite. Le droit criminel y occupe cent pages.

2. BLUMNER (H.). *Entwurf der Literatur des criminalrechts in systematischer Ordnung*. Leipzig, 1794. In-8° de 124 pp.

Utile pour les anciennes monographies qui y sont indiquées.

3. BÖHMER (G.-W.). *Handbuch der Literatur des Criminalrechts in seinen allgemeinen Beziehungen, mit besonderer Rücksicht auf Criminalpolitik, nebst wissenschaftlichen Bemerkungen*. Göttingen, 1816. Petit in-8° de XLVIII-888 pp.

Ouvrage très-estimé, mais aujourd'hui un peu suranné. L'auteur s'est attaché principalement, comme il le dit dans le titre de son livre, à cette partie de la science que les Allemands appellent *Criminalpolitik*, c'est-à-dire l'art de modifier les lois pénales selon les besoins des temps et des lieux, de manière qu'elles soient constamment en harmonie avec les idées et les mœurs actuelles de la nation pour laquelle elles sont faites.

4. KAPPLER (F.). *Handbuch der Literatur des Criminalrechts und dessen philosophischer und medizinischer Hülfswissenschaften; für Rechtsgelehrten, Psychologen und gerichtliche Aerzte*. Stuttgart, 1838. Gr. in-8° de XXII-1218 pp.

Bibliographie très-étendue et très-détaillée des ouvrages publiés en Allemagne sur toutes les parties du droit criminel, y compris la médecine légale. M. KAPPLER indique non-seulement les ouvrages eux-mêmes, mais aussi les *Journaux* ou *Revue*s dans lesquels il est rendu compte de ces ouvrages. Il donne aussi les titres des dissertations sur le droit criminel, qui ont été insérées dans les nombreuses *Revue*s allemandes. Mais pour vouloir être complet, l'auteur devient diffus. On a peine à se reconnaître dans cet énorme catalogue, auquel manquent, d'ailleurs, des tables détaillées.

5. NYPELS (J.-S.-G.). *Bibliographie du droit criminel*. Bruxelles, 1851. Gr. in-8° de 111 pp.

C'est la première édition de la présente *Bibliographie*.

2. Bibliographies générales du droit.

6. MARTINI LIPENII *Bibliotheca realis juridica, post STRUVII (F.-G.) et JENICHENII (G.-A.) curas emendata, aucta et locupletata*. Lipsie, 1757. In-fol., 2 vol. — *Supplementa ac emendationes collegii et digesti SCHOTTI (A.-F.)*. Lipsie, 1775. In-fol. — *Supplementorum ac emendationum volumen secundum collegii et digesti de SENKENBERG (R.-C.)*. Lipsie, 1789. In-fol. — *Supplementorum ac emendationum volumen tertium, collegii MADIANI (L.-G.)*. Vratislavie, 1819. In-fol. — *Idem, volumen quartum*. Vratislav., 1825. In-fol.

Le premier essai d'une *Bibliographie universelle* du droit est dû à F. G. STRUVIUS, qui publia son travail en 1703. Lipenius et ses collaborateurs n'ont été que les continuateurs de Struvius.

7. *Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquiescer et de connaître; pour faire suite aux lettres sur la profession d'avocat, par M. CAMUS*. Cinquième édition, revue et augmentée d'un grand nombre d'articles et de notices biographiques, par M. DUPIN aîné. Paris, 1850. In-8°. — Brux., 1855. Gr. in-8°.

La *Bibliothèque choisie* forme le deuxième volume des *Lettres sur la profession d'avocat*. Pour les livres publiés en France, c'est la bibliographie la plus étendue que je connaisse. Cependant, elle est loin d'être complète, et des erreurs, quelquefois grossières, la déparent.

Quant aux ouvrages publiés hors de France, la *Bibliothèque choisie* était essentiellement incomplète, même pour l'époque où elle a été publiée, et tout en tenant compte du mot : *choisie*, car les ouvrages étrangers les plus importants y sont omis.

§ II.—REVUES BIBLIOGRAPHIQUES ET CRITIQUES.

8. SCHUCK (F.-C.K.). *Jahrbücher der gesammten deutschen juristischen Literatur*. Erlangen, 1826-1836. 27 vol. in-8°.

9. *Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft. Im Verein mit vielen Gelehrten herausgegeben, von RICHTER (E.-L.). Fortgesetzt von SCHNEIDER (ROB.)*. Leipzig, 1857-1848. 24 vol. in-8°.

Ce Recueil a cessé de paraître en 1848. Il contenait, indépendamment de l'annonce des ouvrages nouveaux, accompagnée ordinairement d'une courte notice, des comptes rendus détaillés,

faits par des juges compétents, des livres ayant quelque valeur scientifique.

10. *Revue bibliographique et critique du droit français et étranger, par une société de jurisconsultes et de savants, sous la direction de M. GINOULIAC (CH.)*. Paris, 1835 sqq. 8°.

§ III.—RECUEILS PÉRIODIQUES GÉNÉRAUX.

11. *Archiv des Criminalrechts. Herausgegeben von KLEIN (E.-F.) und KLEINSCHROD (G.-A.)*. Halle, 1798-1810. 7 vol. in-8° min.

Neues Archiv des Criminalrechts. Herausgegeben von KLEINSCHROD (G.-A.), KÖNÖPAK (C.-G.), MITTERMAIER (C.-J.-A.), ABEGG (J.-F.-H.), HEFFTER (A.-W.), BIRNBAUM (J.-M.-F.), WECHESTER (C.-G.). Halle, 1817-1834. 14 vol. in-8° m.

Archiv des Criminalrechts. Neue Folge. Herausgegeben von den professoren ABEGG (J.-F.-H.), BIRNBAUM (J. M.-F.), HEFFTER (A.-W.), MITTERMAIER (C.-J.-A.), WECHESTER (C.-G.), ZACHARIE (H.-A.). Halle, 1834-1856. 23 vol. in-8° m.

Register über das Archiv des Criminalrechts von den Jahre 1798 bis 1856 incl. Braunschweig, 1857. In-8° m.

Archiv des Criminalrechts. Neue Folge, zweiter Abschnitt. Herausg. von ABEGG (J.-F.-H.), ARNOLD, BIRNBAUM (F.-M.-B.), HEFFTER (A.-W.), HERRMANN (E.), MITTERMAIER (C.-J.-A.), ZACHARIE (H.-A.). Braunschweig, 1857. In-8° m.

Ce Recueil, fondé à la fin du XVIII^e siècle par KLEINSCHROD et KLEIN, a été continué sans interruption jusqu'en 1857. Les criminalistes les plus célèbres de l'Allemagne ont coopéré à sa rédaction; toutes les parties du droit criminel y ont été traitées successivement; il y a été rendu compte des projets de codes nouveaux et des ouvrages publiés non-seulement en Allemagne, mais aussi en France, en Italie et ailleurs. C'était, en quelque sorte, un organe central où sont venus aboutir les travaux des criminalistes aussi longtemps que le *Droit criminel commun* a prévalu dans une grande partie de l'Allemagne. Mais quand est venue l'époque des codifications particulières, chaque État a voulu avoir son recueil particulier, et cette tendance, née des nouveaux besoins de l'époque, a détaché l'intérêt général des *Archives de droit criminel*. Malgré les louables efforts de M. MITTERMAIER et de ses derniers collaborateurs, les *Archives* n'ont pu prolonger leur existence au delà de l'année 1857.

12. *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes, in Verbindung mit den Hrn. ASHER, BARTHE, BAVOUX, BELLOT, etc., etc., herausgegeben von MITTERMAIER und ZACHARIE*. Heidelberg, 1829-1856. 28 vol. in-8°.

Ce recueil, fondé en 1829, par MM. MITTERMAIER et ZACHARIE (C.-S.), a eu, en dernier lieu, pour rédacteurs principaux, MM. MITTERMAIER, MOHL (R.) et WARNERÖNIG (L.-A.). Comme son titre l'indique, il est consacré exclusivement à la législation et à la jurisprudence des pays étrangers (par rapport à l'Allemagne), et à l'examen des ouvrages sur le droit et sur les sciences politiques et administratives qui paraissent dans ces pays. Toutes les contrées de l'Europe et les États-Unis d'Amérique ont fourni leur contingent de collaborateurs à ce journal. Il contient un grand nombre d'articles fort intéressants sur la législation criminelle des différents États de l'Europe et de l'Amérique, l'Allemagne exceptée. Il a cessé de paraître en 1855.

13. *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, unter mitwirkung von ARNDTS in Wien, BLUNTSCHLI in München, DERNBURG und HILLEBRAND in*

Zürich, MARQUARDSEN in Heidelberg und STINTZING in Erlangen, herausgegeben von J. PÜZL in München. München 1859-1862. 4 vol. in-8°.

La publication se continue, par livraisons trimestrielles.

14. *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte, par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats.* Paris, 1819-1829. 10 vol. in-8°.

Voy. *infra*, n° 19.

15. *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique, publiée par M. FOELLIX; plus tard, aussi par MM. DUVERGIER (J.-B.) et VALETTE.* Paris, 1833-1842. 9 vol. in-8°.

Voy. *infra*, n° 19.

16. *Revue de droit français et étranger, publiée pour la partie étrangère, par M. FOELLIX, pour la partie française, par MM. DUVERGIER (J.-B.), avocat, et VALETTE, prof. à l'école de droit de Paris.* Paris, 1844-1850. 7 vol. in-8°.

Le dernier volume est resté incomplet. Voy. *infra*, n° 19.

17. *Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de M. WOLOWSKI (L.).* Paris, 1834-1842. 19 vol. in-8°.
Nouvelle série, publiée sous la direction de MM. WOLOWSKI (L.), LABOULAYE (ED.), TROPLONG, GIRAUD (CH.), HÉLIE (F.), et ORTOLAN. Paris, 1843-1853. 28 vol. in-8°, y compris la Table.

Voy. les deux numéros suivants.

18. *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, formant le complément doctrinal des recueils d'arrêts; publiée par MM. DEMOLOMBE, MARCADÉ, PONT (P.), DE CORMENIN, MOLINIER (V.).* Paris, 1851-1852. 2 vol. in-8°.

A partir de 1853, cette revue s'est fondue avec celle de M. WOLOWSKI et a pris le titre suivant :

Revue critique de législation et de jurisprudence. par MM. (1) TROPLONG, premier président de la cour de cassation, WOLOWSKI (L.), PONT (PAUL), conseiller à la cour impériale de Paris, anciens directeurs de la Revue critique et de la Revue de législation; HÉLIE (FAUSTIN), conseiller à la cour de cassation, GAILLARD (NICIAS), président de chambre à la cour de cassation, DE VALROGER, professeur à la Faculté de Paris, COIN-DELISLE, avocat à la cour impériale de Paris, BERTAULD, professeur à la Faculté de droit de Caen; avec la collaboration de MM. DEJANGLE, ministre de la justice, DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen, MIMEREL (FL.), avocat, KÖNIGSWARTER, DE ROYER, vice-président du Sénat, GIRAUD (CH.), professeur à la Faculté de droit de Paris, MOLINIER, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, DUPOUR (G.), avocat, ROULAND, ministre de l'instruction publique, ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, LABOULAYE (E.), professeur au collège de France. Pour la partie étrangère, M. BERGSON. Paris, 1853-1862. 21 vol. in-8°.

La publication se continue.

19. *Tables analytiques de la REVUE DE LÉGISLATION et de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, précédées des Tables de la THÉMIS et de la REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, par MM. COIN-DELISLE et MILLION (CH.); suivies d'une liste des principaux travaux de droit et de législation contenus dans les SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, par M. VERGÉ (CH.), avec une Introduction historique, par M. LAFFERRIÈRE.* Paris, 1860. In-8° de LXXV-136-82 et 128 pp.

20. *Revue historique du droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. LABOULAYE (ED.), membre de l'Institut, etc., DARESTE (R.), avocat à la cour de cassation, DE ROZIERE (E.), ancien prof. de l'école des Chartes, GINOULEHIAC (C.), prof. à la Faculté de droit de Toulouse.* Paris, 1855-1862. 8 vol. in-8°.

La publication se continue.

21. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse.* Toulouse, 1852-1863. 11 vol. in-8°.

La publication se continue.

22. *Bijdragen tot rechtsgeleerdheid en wetgeving verzameld en uitgegeven door DEN TEX (C.-A.) en VAN HALL (J.).* Amsterdam, 1826-1838. 12 vol. in-8°.

Recueil continué depuis 1839 sous le titre suivant :

Nederlandsche Jaarboeken voor rechtsgeleerdheid en wetgeving, verzameld en uitgegeven door DEN TEX (C.-A.) en VAN HALL (J.). Amsterdam, 1839-1850. 24 vol. in-8° de 700 à 800 pp.

Le premier volume de cette série est, chaque année, consacré exclusivement, comme les anciens *Bijdragen*, aux dissertations et comptes rendus d'ouvrages sur la science du droit; le second volume, intitulé : *Rechtsgeleerd Bijblad tot de Nedorlandache jaarb.*, etc., contient les décisions des tribunaux des Pays-Bas, accompagnées d'observations critiques; et des dissertations sur les difficultés que soulève la nouvelle législation néerlandaise.

Enfin, l'année 1851 est le point de départ d'une troisième série du même recueil, sous le titre de :

Nieuwe Bijdragen voor rechtsgeleerdheid en wetgeving, verzameld en uitgegeven door M. DEN TEX (C.-A.) en M. VAN HALL (J.). Amsterdam, 1851-1862. 24 vol. in-8°.

Chaque année est divisée en deux parties distinctes, comme l'étaient les *Nederland. jaarboeken*, l'une consacrée à la partie doctrinale, l'autre à la jurisprudence des cours et tribunaux des Pays-Bas.

Les fondateurs de ce recueil, MM. DEN TEX et VAN HALL, sont morts, le premier, en 1854, le second, en 1850. Depuis lors les *Bijdragen* sont placés sous la direction de MM. DE GEER (B.-J.-L.) et VAN BONEVAL-FAURE, qui ont pour collaborateurs les meilleurs jurisconsultes et publicistes des Pays-Bas. Cette excellente Revue présente de l'intérêt pour les jurisconsultes de tous les pays; malheureusement la langue hollandaise, trop peu cultivée à l'étranger, est un obstacle à sa propagation.

Voy. des notices, sur M. DEN TEX, dans les *Nieuwe Bijdragen*, IV, 138 (par M. Van Hall) et dans l'*Athenaeum français*, numéro du 27 mai 1854 (par M. Königswarter); et, sur M. VAN HALL, dans les *N. Bijdragen*, VIII, 451 (par M. De Geer). Voyez *infra*, n° 23.

(1) Ce sont les noms qui figurent sur le volume de 1862.

§ IV. — ENCYCLOPÉDIES DU DROIT.

23. On trouve dans les Encyclopédies du droit, les plus récentes, publiées en Allemagne, en France, etc., des renseignements parfois assez détaillés sur les sources et le caractère du droit criminel chez plusieurs peuples anciens et modernes. C'est à ce titre que j'ai cru devoir les citer ici. Parmi ces ouvrages, je distinguerai particulièrement, celui de M. WARNKÖNIG (L.-A.), dans lequel la science du droit est envisagée à un point de vue réellement universel. On y rencontre, d'ailleurs, des renseignements assez étendus, et aussi précis qu'il est possible de les avoir, sur les institutions et les lois (civiles et criminelles) des peuples orientaux que je n'ai pas compris dans ma Bibliographie : les Chinois (pages 112-125), les Hindous (pag. 125-144), les Mèdes, les Perses et les Égyptiens (pag. 145-150).

24. FALCK (M.). *Juristische Encyclopädie, auch zum Gebrauche bei Academ. Vorlesungen*. Dritte Ausg. Kiel, 1830. In-8°. 5^e verbess. Ausg. Leipzig, 1851. Gr. in-8° de XII-352 pp.

Cette Encyclopédie a été traduite en français, sur la 3^e édition allemande, par M. PELLAT (C.-A.), sous le titre de : *Cours d'introduction générale à l'étude du droit, ou Encyclopédie juridique*. Paris, 1842.

25. DEN TEX (C.-A.). *Encyclopaedia juris*. Amstelodami. 1839. In-8° de XIV-356 pp.

Voy., ci-dessus, la note du n° 22.

26. ROUSSEL (AD.). *Encyclopédie du droit*. Bruxelles, 1843. In-8° de XVI-412 pp.

27. WARNKÖNIG (L.-A.). *Juristische Encyclopädie oder organische Darstellung der Rechtswissenschaft mit vorherrschender Rücksicht auf Deutschland*. Erlangen, 1853. Gr. in-8° de XII-370 pp.

28. AURENS (H.). *Juristische Encyclopädie, oder organische Darstellung der Rechts- und Staatswissenschaft, auf Grundlage einer ethischen Rechtsphilosophie*. Wien, 1855. Gr. in-8° de VIII-806 pp.

29. WALTER (FERD.). *Juristische Encyclopädie*. Bonn, 1856. Gr. in-8° de XVI-309 pp.

30. ESCHBACH. *Introduction générale à l'étude du droit, contenant outre l'encyclopédie juridique : 1^o un Traité élémentaire de droit international; 2^o des Institutions littéraires de droit ancien et moderne, et 3^o un résumé des législations égyptienne, hébraïque, hellénique et hindoue*. Paris, 1836. In-8° de XXIV-616 pp.

LIVRE PREMIER.

DROIT CRIMINEL DES PEUPLES ANCIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DES HÉBREUX OU JUIFS.

I. — Sources.

31. La source principale et immédiate du droit mosaïque est la Bible, qui est à la fois, et le livre de la religion et le livre de la loi. Principalement la première partie, appelée : *Livre de Moïse ou la Loi*. Elle comprend cinq rubriques : *Genèse, Exode, Lévitique, Nombres et Deutéronome*, qui forment ensemble le *Pentateuque*.

Les lois écrites dans le livre de Moïse trouvaient leur complément dans les traditions qui s'étaient transmises oralement de Moïse à ses successeurs immédiats et de ceux-ci au grand Sanhédrin et aux Rabbins. Ces traditions et les commentaires écrits par les docteurs hébreux, sur le Pentateuque, forment le livre appelé : *Mischna*, c'est-à-dire *loi orale ou répétée*. La *Mischna* a été rédigée par écrit, vers l'an 220 avant J.-C., par le Dr JEHUDA HAKADOSCH de l'école de Tibériade; elle comprend six sections, dont la quatrième est consacrée aux obligations et au droit pénal.

La *Mischna* devint elle-même l'objet de commentaires et de gloses appelés *Ghemara* (1). Ces gloses provenaient de deux écoles différentes et donnèrent naissance à deux compilations distinctes, l'une, faite à Jérusalem, vers la fin du 1^{er} siècle; l'autre, à Sura, près de Babylone, vers l'an 520. La réunion de l'une ou l'autre de ces gloses à la *Mischna*, forme le *Talmud*, c'est-à-dire le *livre de la doctrine*. On l'appelle *Talmud de Jérusalem* ou *Talmud de Babylone*, selon que la *Mischna* y est accompagnée de la glose écrite à Jérusalem ou à Sura. Le dernier a le plus d'autorité. Le *Talmud* est la seconde source du droit judaïque; il est encore aujourd'hui la loi religieuse, et, dans quelques pays, aussi la loi civile des juifs.

Le plus célèbre commentateur moderne du *Talmud*, est MOSÉ-BEN-MAIMON, dit : *Maimonides*, né à Cordoue, en 1133, mort en 1203, qui écrivit en arabe. Mais son commentaire, trop philosophique aux yeux de ses coreligionnaires, a joui de peu de crédit. Voy. BENISCH (A.), *Two Lectures on the Life and Writings of Maimonides*, etc. London, 1847. In-8^o.

On doit encore ranger parmi les sources indirectes du droit mosaïque, la *Lex Dei sive Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, citée plus bas, sous le n^o 78. Voy. encore, sur les sources du droit mosaïque-juif, les *Encyclopédies* (ci-dessus, n^{os} 23, 27 et 30) de DEN TEX, pag. 298-309; WARNECKIG, pag. 156-161, et ESCHBACH, p. 468 à 510.

II. — Ouvrages généraux.

32. *Histoire de la législation, par le marquis de PASTORET*. Paris, 1817-1837. 11 vol. in-8^o.

Ouvrage très-remarquable, qui dénote une érudition peu

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici la défense faite par JUSTINUS (dans la novelle 116), de lire ces gloses dans les synagogues.

commune. Il a été fait sur les sources, qui sont toujours citées. Voici les nations dont M. PASTORET décrit les institutions et les lois, et même, jusqu'à un certain point, l'histoire : Tom. I, législation des Assyriens, des Babyloniens et des Syriens; tome II, législation des Égyptiens; tomes III et IV, législation des Hébreux; tomes V à IX, législation des Grecs; le tome IX comprend aussi la législation des peuples de l'Asie Mineure et celle des Perses; tome X, législation des Carthaginois, des Marseillais et des peuples de la Grande-Grece; tom. XI, enfin, législation des Siciliens et des Étrusques. « Je termine ici, dit M. de Pastoret, la première partie de mon ouvrage. Au moment où apparaît la législation romaine, une ère nouvelle s'ouvre dans la société civile et politique. Ici je m'arrête. »

C.-E.-J.-P. comte puis marquis de PASTORET, né à Marseille, le 25 octobre 1756, mort à Paris, le 28 septembre 1840, fut membre de l'assemblée constituante de 1789, du conseil des Cinq-Cents et, sous la Restauration, de la chambre des pairs. Avant le grand ouvrage que je viens de citer, il avait publié les trois ouvrages suivants qui lui ouvrirent les portes de l'Académie des inscriptions : *Quelle a été l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains?* Paris, 1784. In-8^o. — *Zoroastre, Confucius et Mahomet, comparés comme sectaires, législateurs et moralistes*, etc. Paris, 1787. In-8^o. — *Moyse considéré comme législateur et comme moraliste*. Paris, 1788. — M. de Pastoret est, de plus, auteur d'un livre intitulé : *Des lois pénales*, que j'aurai à citer dans le second livre de cette bibliographie.

33. DU ROIS (ALB.). *Histoire du droit criminel des peuples anciens depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme*. Paris, 1845. In-8^o de 718 pp.

Les pag. 40-106 sont consacrées à la législation des juifs.

III. — Ouvrages spéciaux sur le droit mosaïque.

34. MICHAELIS (J.-D.). *Mosaïsches Recht*. Francf., 1770-1775. 6 vol. in-8^o. 2^e Ausg., 1774 sq. 3^e verm. Ausg. *Ibid.*, 1793. 6 vol. pet. in-8^o.

Le droit criminel forme la matière des tomes V et VI. L'ouvrage de Michaelis n'embrasse que la source ancienne du droit mosaïque, le *Pentateuque*. Il ne s'occupe pas du *Talmud*. Il n'en est pas de même de l'ouvrage suivant qui traite des sources anciennes et modernes.

35. SAALSCHÜTZ (J.-I.). *Das Mosaische Recht, mit Berücksichtigung des späteren Jüdischen*. Berlin, 1846. 2 vol. in-8^o. — 2^e verb. u. verm. Ausg., sous le titre : *Das M. R., nebst den vervollständigenden Thalmudisch Rabbinischen Bestimmungen*. Berlin, 1853. Gr. in-8^o de xxxiv-880 pp.

C'est, suivant les critiques allemands, l'ouvrage le plus important et le plus complet sur la législation juive.

36. LEBERECHE DE WETTE (W.-M.). *Lehrbuch der Hebräisch Jüdischen Archeologie*, etc. Leipzig, 1814. In-8°. — 2^e Aufl. Leipzig, 1830.

Voy. la 2^e part., sect. II, chap. III, consacrée au droit criminel.

37. WARNEKROS. *Entwurf der Hebräischen Alterthümer*. 5^{te} verb. Aufl., von HOFFMANN. Weimar, 1852. In-8°.

Voy. le livre VI qui comprend l'administration de la justice.

38. SALVADOR (J.). *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu*. Paris, 1828. 3 vol. in-8°, 2^e édit. Paris, 1839. — Réimprim. à Bruxelles, sur la 1^{re} édit., 1829. 4 vol. in-18.

Le livre IV est consacré aux lois pénales et à l'administration de la justice.

A cet ouvrage se rattache :

Jésus devant Caïphe et Pilate. Réfutation du chapitre de M. Salvador, intitulé : Jugement et condamnation de Jésus, par M. DUPIN aîné, avocat et docteur en droit. Paris, 1828. In-18.

Cette réfutation a été reproduite dans le 9^e volume des *Réquisitoires, plaidoyers, etc.*, de M. le procureur général Dupin.

39. HENNEQUIN (V.). *Introduction historique à l'étude de la législation française ; les Juifs*. Paris, 1842. 2 vol. in-8°.

CHAPITRE II.

DROIT DES GRECS, PARTICULIÈREMENT DES ATHÉNIENS.

I. — Sources.

40. Nous ne possédons aucune source juridique du droit de la Grèce ancienne. C'est dans les auteurs classiques que nous puisons les renseignements, d'ailleurs fort incomplets, que nous avons sur les lois de ce pays. Ce sont, pour les temps héroïques, principalement HOMÈRE, HÉSIODE et les poètes tragiques [Voy. PLATNER (E.), *Notiones juris et justitiæ ex Homeri et Hesiodi carminib. explic.* Marburg, 1819]; pour les temps moins reculés, les orateurs, principalement DÉMOSTHÈNES; les historiens et les philosophes. Quant à la valeur juridique du *Traité des lois* de PLATON, voy. HERRMANN (G.-F.), *Disput. de vestigiis institutorum veterum, imprimis Atticorum, per Platonis de legibus libros indagandis*. Marburg, 1846. In-1°.

L'histoire a consacré le nom de plusieurs législateurs de la Grèce, qui ont une renommée universelle. MINOS donne des lois à la colonie dorienne de l'île de Crète; LYCURGE (vers 884 av. J.-C.), à Sparte; ZALEUCUS et CHARONDAS, à la Grande-Grèce et à la Sicile (660 av. J.-C.); DRAGON [voy. FUCHS (G.-H.), *Disputatio de Dracone legumlatore Attico*. Götting., 1849. In-4°], SOLON [voy. PRANTL (CAR.), *De Solonis legibus*. Monachii, 1841. In-8°] et CLISTHÈNES, à Athènes (624, 564 et 510 av. J.-C.); CLÉOBULE, à la ville de Lindos dans l'île de Rhodes, et DEMONAX, à Cyrène. Il est probable que ces législateurs se sont bornés à régler le droit introduit depuis longtemps par la coutume; peut-être aussi étaient-ils simplement des promoteurs de réformes qui n'ont été réalisées que partiellement. Ce que nous connaissons des lois que l'histoire leur attribue, se rapporte principalement à l'organisation de la cité et au droit criminel, mais cela est trop vague pour avoir une importance scientifique sérieuse. La législation criminelle de l'Attique seule doit fixer l'attention du juriconsulte, parce qu'il y rencontre les deux grands principes de la procédure criminelle moderne: la participation des citoyens aux jugements et la publicité des débats; c'est, d'ailleurs aussi, la législation sur laquelle nous possédons

les renseignements les moins incomplets. Voy. encore les *Encyclopédies* (ci-dessus, nos 23, 27 et 30) de DEN TEX, p. 313-324; WARNKÖNIG, p. 171-181; ESCHBACH, p. 340-379.

II. — Ouvrages généraux, juridiques et historiques.

41. *Histoire de la législation, par le marquis de PASTORET* (*supra*, no 32).

Voy. les tomes V, VI, VII, VIII et IX.

42. DU BOYS (A.). *Histoire du droit criminel des peuples anciens* (*supra*, no 35).

Les pag. 106-248 se rapportent à la Grèce.

43. HERMANN (K.-FR.). *Ueber die Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechischen Alterthume*. Götting., 1833. In-4° de 57 pp.

Dans le recueil des *Mémoires* de la société royale des sciences, de Göttingue.

44. TITTMANN (F.-W.). *Darstellung der Griechischen Staatsverfassung*. Leipzig, 1822. In 8°.

45. WACHSMUTH (W.). *Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staates*. Halle, 1829-1830. 4 vol. in-8°; 2^e Ausg. Halle, 1843-1846. 2 vol. gr. in-8°.

46. HERMANN (K.-FR.). *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer, aus dem Standpunkte der Geschichte entworfen*. Heid., 1831; 2^e Aufl., 1836; 3^e mehrfach veränd. u. vermehrte Aufl. Heidelberg, 1841. gr. in-8°. — 4^e völlig umgearb. Aufl. Heidelberg, 1853. Gr. in-8°.

47. SCHÖMANN (G.-F.). *Antiquitates Juris publici græci*. Gryfswald, 1838.

Voy. particulièrement, pag. 564-447.

48. SCHÖMANN (G.-F.). *Griechische Alterthümer*. Berlin, 1835-1839. 2 vol. pet. in-8°.

49. DE PAUW (C.). *Recherches philosophiques sur les Grecs*. Berlin, 1788. 2 vol. in-8°.

50. BARTHÉLEMY (J.-J.). *Voyage du jeune Anacharsis, etc.* Paris, 1788. 7 vol. in-8° et plusieurs fois réimprimé.

Dans l'introduction, les paragraphes consacrés à Dracon et à Solon; et dans le *Voyage*, les chapit. XIV à XIX; XLIII à XLVI et LXXIII.

51. LÉVESQUE (P.-F.). *Études de l'histoire ancienne et de celle de la Grèce; de la constitution de la république d'Athènes et de celle de Lacédémone; de la législation, des tribunaux, etc., chez les Athéniens, etc.* Paris, 1811. 5 vol. in-8°.

52. VAN LIMBURG-BROUWER (P.). *Histoire de la civilisation morale et religieuse des Grecs, depuis le retour des Héraelides jusqu'à la domination romaine*. Groningue, 1837. 3 vol. in-8°.

53. LERMINIER (E.). *Histoire des législateurs et des constitutions de la Grèce antique*. Paris, 1832. 2 vol. in-8°.

54. SCHÖMANN (G.-F.). *Die Verfassung Geschichte Athens*, nach Grote's History of Greece geprüft. Leipzig, 1854. Gr. in-8°.

Brochure faite, comme le titre l'indique, d'après la grande *Histoire de la Grèce*, de GROTE (London, 1850-1856. 12 vol. in-8°). L'Allemagne possède une traduction (par MEISSNER) du magnifique travail de Grote; comment se fait-il qu'on n'ait pas encore songé à le traduire en France ?

55. *Histoire des origines de la Grèce ancienne*, par THIRLWALL (G.), trad. de l'anglais par JOANNE (A.). Paris, 1852. In-8°.

C'est la traduction du 1er volume de l'ouvrage anglais. Mais l'éditeur est obligé d'annoncer qu'il s'arrêtera à ce volume! — L'ouvrage de THIRLWALL, d'ailleurs fort estimable, a été dépassé de beaucoup par celui de GROTE.

III. — Législation de l'Attique.

56. MEURSIUS. *Themata Attica, seu de legibus atticis libri II.* Traj. ad Rhen., 1635. In-4°.

Dissertation très-superficielle.

57. *Leges Atticæ* SAM. PETITUS collegit, digessit et commentario illustravit. Paris, 1635. In-fol. — Cum animadvers. PALMERII (J.), SALVINII (M.), DUKERI (C.-A.) et WISSELINGII, dans le recueil intitulé : *Jurisprudentia Romana et Attica, continens varios comment. qui jus romanum et atticum, etc., illustrarunt, cum Præfat. HEINECCI (J.-G.)*. Ludg. Bat., 1758-1741. 3 vol. in-fol.

58. HERALDI (DESID.). *Observationes ad jus Atticum et Romanum, etc.* Parisiis, 1650. In-fol.

59. PLATNER (E.). *Beiträge zur Kenntniss des Attischen Rechts.* Marburg, 1820. In-8° de xxxii-259 pp.

60. LE MÈRE. *Der Process und die Klagen bei den Attikern.* Darmstadt, 1824. 2 vol. in-8°.

61. MEIER (M.-H.-E.) und SCHÖMANN (G.-F.). *Der Attische Process, vier Bücher.* Halle, 1824.

Mémoire couronné par l'Académie de Berlin.

62. HEFFTER (A.-W.). *Die Athenaische Gerichtsverfassung. Ein Beitrag zur Geschichte des Rechts, insbesondere zur Entwicklung der Idee der Geschworenengerichte in alter Zeit.* Köln, 1822. In-8° de xii-497 pp.

63. OTTO (C.-E.). *De Atheniensium actionibus forensibus publicis liber singularis.* Dorpatt, 1852. Gr. in-4°.

Voyez, sur cette dissertation, la *Revue critique de législation, etc.*, tome VI (1855), p. 467.

64. CAUVET (J.). *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens.*

Dans la *Revue de législation et de jurisprudence de Woloioski* (supra, n° 17). 1844.

65. SCHÖMANN (G.-F.). *De sortitione judicium apud Athenienses, etc.* Gryfswald, 1820. In-8°.

66. WICHER VAN SWINDEREN. *Commentatio ad questionem: « Que fuit Senatus Areopagici auctoritas variis Reipublicæ Atticæ temporibus? »* In-4°.

Mémoire couronné par l'Université de Groningue. Dans les *Annales* de cette Université. Année 1818-1819.

67. KAYEMAN (H.-F.). *De origine Ephetarum et eorum judicis apud Athenienses.* Lovanii, 1823. In-4°.

68. FOERSTER (P.). *De Asytis Græcorum.* Vratislaviæ, 1847. In-8°.

69. MEIER (M.-H.-E.). *Historia juris atticæ de bonis damnatorum et fiscalium debitorum libri duo.* Berol., 1819. In-8°.

70. HERMANN (C.-F.). *Symbolæ ad doctrinam juris atticæ de injuriarum actionibus.* Götting., 1847. In-4°.

71. HÉLIE (F.). *Traité de l'instruction criminelle, etc.* Paris, 1845.

Voy. le tome I, pag. 16-31.

CHAPITRE III.

DROIT CRIMINEL DES ROMAINS.

I. — Sources juridiques.

1. Période des Rois, et République.

72. DIRKSEN (H.-E.). *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Ueberbleibsel von den Gesetzen der Römischen Könige.*

Dans les *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des Röm. Rechts* (Leipzig, 1825. In-8°) de l'auteur.

Nous ne possédons aucune source juridique appartenant à la période des Rois de Rome. Les prétendues lois Royales (*Leges Regiæ*. L. 2, § 2, D., de *Orig. juris*) dont M. DIRKSEN a cherché à rétablir le texte au moyen des fragments que nous ont conservés les auteurs classiques, n'étaient probablement que des coutumes et non des actes législatifs des Rois. Voy. encore, sur ces lois, les observations très-judicieuses de M. REIN, dans l'ouvrage cité plus bas, sous le n° 112 (pag. 44 sq.).

73. DIRKSEN (H.-E.). *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der XII Tafelfragmente.* Leipzig, 1824. In-8°.

C'est le meilleur travail qui ait été fait sur la Loi des XII tables.

74. *Senatusconsulti de Bacchanalibus, seu æneæ tabulæ musei Cæs. Vindobonensis explicatio, auctore MATTH. ÆGYPTIO.* Neapoli, 1729. In-fol.

Ce senatus-consulte, destiné à réprimer certains attentats contre la religion et les mœurs, est de l'an 563 de Rome. La table d'airain sur laquelle il est gravé a été détournée en Calabre, en 1640. Elle est aujourd'hui au Musée de Vienne.

75. *Fragmenta Legis Serviliae repetundarum ex tabulis aereis primum conjunctis, restituit, illustravit C.-A.C. KLENZE.* Berol., 1825. In-4°.

La loi Servilia, rendue vers l'an 650 de Rome, était gravée sur une table d'airain dont six fragments existent encore. Deux de ces fragments sont conservés au Musée de Vienne et quatre, à Naples. Un septième fragment, qui se trouvait autrefois à Paris, a disparu. Ce sont ces textes, souvent mutilés, que M. KLENZE a complétés et élucidés avec une sagacité remarquable. Déjà au xvi^e siècle SIGONIUS (C.) avait cherché à rétablir et expliquer ces fragments. Voy., plus bas, la note du n° 99.

Si l'on ajoute aux deux documents que je viens de citer, quelques maigres fragments d'une autre loi sur les concussionnaires, attribués à *Acilius* (ils ont été également interprétés par M. KLENZE, dans le *Rheinisches Museum für Philologie*, etc., tom. II, pag. 26), on aura tout ce que nous possédons en fait de sources juridiques originales, sur le droit criminel du temps de la République romaine.

2. Empire. Avant Justinien.

a. ÉCRITS DES JURISCONSULTES.

76. *Gaii Institutionum commentarii quattuor. Post Goesche-nii, Huschki Lachmannique curas recognovit ED. BÖCKING.* Bonnæ, 1841. Pet. in-8°.

Voy., pour le droit criminel, le comment. III, §§ 182 sqq. Il n'y est question que des *delicta privata*.

77. *Julii Pauli Receptarum Sententiarum ad filium libri quinque cum interpretatione Visigothorum. Recognovit, annotatione indicibusque instruxit LUD. ARNDT.* Bonnæ, 1823. Petit in-8°.

Voy., pour le droit criminel, le liv. V, tit. 13-37. Il est beaucoup plus important que *CAIUS*.

78. *Lex Dei, sive Mosaicarum et Romanarum legum collatio, e cod. MSS^{is} Vindobon. et Vercell. nuper repertis auctam atque emendatam edidit, notis indicibusque illustravit FR. BLUME.* Bonnæ, 1834.

C'est l'édition la plus complète. Cette compilation faite à la fin du v^e siècle, sur les écrits de *Gaius*, de *Papinien*, d'*Ulpien*, etc., est presque entièrement consacrée au droit criminel. Elle a été publiée, pour la première fois, en 1573, par *Pierre PITHOU*.

b. ÉDITS DES MAGISTRATS.

79. *Texte restitué et traduction de deux décrets romains, découverts dans la grande Oasis de Thèbes, par M. Cailliaud, le 8 juin 1818; par M. LETRONNE.*

Dans le *Journal des Savants*, année 1822, p. 669. Il s'agit, dans cet écrit, de deux décrets rendus par des préfets romains de l'Égypte, pour réprimer les exactions des soldats. M. RUDORFF (A.), professeur à l'Université de Berlin, a également restitué et expliqué l'un de ces décrets (celui de *Tiberius Julius Alexander*), dans le *Rheinisches Museum für Philologie*, etc., tom. II, pag. 64 sq. et 133 sq. Je cite ces pièces, non pas à cause de leur importance qui n'est pas considérable, mais parce que ce sont des documents juridiques originaux.

c. CONSTITUTIONS IMPÉRIALES.

80. *Codicis Gregoriani et Codicis Hermogeniani fragmenta, ad XXXVI libror. Manuserip. et priorum editionum fidem reco-*

gnovit et annotatione critica instruxit G. HAENEL. Bonnæ, 1857. In-4°.

Au droit criminel appartiennent; dans le code Grégorien: Les fragments du livre XIV, comprenant les rubriques: *De accusationibus; ad legem Juliam de adulteriis, et, ad legem Corneliam de Sicariis et veneficiis.* Dans le code Hermogénien, les tit. II et XVIII; mais ce dernier titre portant la rubrique *de adulteriis*, est tout à fait identique au fragment, sur la même matière, du code Grégorien.

81. Constantini Imp. Edictum de accusationibus.

Encore un document juridique original, publié pour la première fois, par *MURATORI* (*Thesaur. Inscrip.*, II, 180). Il a été parfaitement interprété par M. KLENZE, dans le *Zeitschrift für geschichtl. Rechtswissenschaft*, etc., IX, p. 36.

82. *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis JACOBI GOTHOFREDI, etc.* Lugd., 1665. 6 vol. in-fol.

Nouvelle édition, sous le titre suivant:

Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis JAC. GOTHOFREDI; præmittuntur chronicon historicum et prolegomena; subjiciuntur notitia dignitatum, prosopographia, index, rerum et glossarium nominum; opera et studio ANT. MARVILLII. Editio nova; collata cum antiquissimo codice manuscripto Wurceburgensi et libris editis; iterum recognita, emendata, variorumque observationibus aucta quibus adjecit suas JO.-DAN. RITTERUS. Lipsiæ, 1736-1745. 6 vol. in-fol.

Aujourd'hui, nous possédons deux éditions nouvelles des textes du code Théodosien, plus complètes que les précédentes: l'une de M. HAENEL, l'autre de M. DE VESME. Elles font partie des collections citées plus bas, sous les nos 87 et 88.

Le livre IX tout entier, et quelques titres des livres précédents, forment le contingent du droit criminel, dans le code Théodosien.

83. *Novellæ Constitutiones Imp. Theodosii II, Valentini III, Marciani, Majoriani, Severi Anthemii, ad XLII libror. manuscriptor. et priorum editionum fidem recognovit et annotatione critica instruxit G. HAENEL.* Bonnæ, 1844. In-4°.

Ces constitutions, reproduites comme supplément au code Théodosien, dans l'édition de *RITTER*, ont été publiées aussi séparément par *AMADUZZI*, sous le titre: *Leges Novellæ V, anecdotæ, Imp. Theodosii junioris et Valentini III, cum cæterarum etiam novellarum editarum titulis*, etc. Romæ, 1767. In-fol.

Parmi ces nouvelles, au nombre de plus de cent, il n'en est que neuf qui appartiennent au droit criminel: deux de Théodose, trois de Valentinien, une de Marcien, deux de Majorian et une d'Anthemius.

Recueils contenant les sources antéjustinianiennes.

84. *Jurisprudentia vetus ante justinianeam ex recensione et cum notis ANT. SCHULTINGII.* Lugd. Bat., 1717. In-4°.— *Editio nova collata cum codicibus, etc., præfatus est G.-H. AYRER.* Lipsiæ, 1737. In-4°.

85. *Jus civile antejustinianæ codicum et optimarum editionum ope à soc. fetorum curatum. Præfatus est et indicem editionum adjecit G. HUGO, etc.* Berol., 1815. 2 vol. in-8° de 1609 pp.

80. *Antiquitatis Romanae monumenta legalia extra libros juris romani sparsa, quae in aere, lapide aliave materia, vel apud veteres auctores extraneos, partim integra, partim mutila, sed genuina supersunt. Delectu, forma et variat. lect. adnot. usui expeditiori adcommod., tum notitiam histor. literar. omnium quotquot in illo genere exstant, monumentorum tam legalium quam aliorum praemisit HAUBOLD (CH.-G.). Opus ex adversariis defuncti auctoris, quantum fieri potuit, restituit SPANGENBERG (E.). Berol., 1830. In-8° maj. cxxxii-299 pp.*

87. *Corpus Juris Romani antejustiniani. Consilio Prof. Bononiensis BÖCKINGII (E.) et BETHMAN-HOLLWEGII (A.), et dum in vivis erat PUGGAEI (E.), curaverunt, iidem assumptis sociis ARNDTSIO (L.), BARKOVIO (A.-F.), BLUMIO (E.), GÖSCHEMIO (J.-F.-L.), HAENELIO (G.), aliisque. Praefatus est BÖCKINGIUS (E.), etc. Bonnæ, Moreus, 1840-1842. 3 vol. ou plutôt 6 livraisons in-4°, car les titres des volumes n'ont pas été faits jusqu'à présent.*

88. *Corpus juris romani collegit emendavit adnotatione critica instruxit Car. BAUDI a VESMES Cuneensis. Pars prima. Jus ante Justinianum. Tomus secundus. Codex Theodosianus. Augustæ Taurin., 1838 sqq. Pet. in-fol.*

L'ouvrage n'est pas encore entièrement publié. Voyez un compte rendu de M. HAENEL, dans les *Kritische Jahrbücher*, etc., de Richter, tom. XVI, p. 783; et un article de M. SCLOPIS (FR.), dans la *Revue de législation*, tom. XVI, p. 80.

89. *Corpus Legum ab Imperatoribus Romanis ante Justinianum latarum quae extra constitutionum codices supersunt. Accedunt res ab Imperatoribus gestae, quibus romani juris Historia et Imperii status illustratur; ex monumentis et scriptoribus graecis latinisque collegit, ad temporis rationem disposuit, indicibus, qui codices quoque comprehendunt, Constitutionum, Rerum, Personarum, locorum instruxit MAENEL (CUST.). Lipsiæ, 1857. Gr. in-4° de x-282 et 277 pp.*

Ce beau travail, publié tout récemment, est le complément indispensable des recueils qui précèdent. M. DEMANTE a rendu compte de ce volume, dans le *Recueil de l'acad. de lég. de Toulouse*, t. VI, p. 246.

3. Législation de Justinien.

90. *Imperatoris Justiniani Institutionum Libri IV. Ad fidem Codicum manuscriptorum aliorumque subsidiarum criticorum recensuit, commentario perpetuo instruxit SCHRADER (ED.), Jctus; in operis societatem accesserunt TAFEL (T.-A.-F.), philologus; CLOSSIUS (G.-F.), Jctus. Post hujus discessum MAIER (CH.-J.-C.), Jctus. Berolini, 1832. Gr. in-4° de xxiv-840 pp.*

C'est, à la fois, la plus belle et la meilleure édition des Institutes. Les éditeurs s'étaient proposé de publier, sur le même plan, le *Corpus juris* tout entier; mais cet immense travail n'a pas été exécuté par eux et ne le sera probablement jamais. Le texte, avec les variantes et les dispositions corrélatives des Pandectes, a été reproduit dans l'édition stéréotype des Institutes, publiée à Berlin, chez G. Reimer, pet. in-8°.

Au droit criminel appartiennent les titres i à v du livre IV, qui traitent des délits privés, et le titre xviii du même livre, intitulé : *De publicis judiciis*.

91. Digestorum D. Justiniani Libri L.

Les livres XLVII et XLVIII, appelés *Libri terribiles*, appartiennent en entier au droit criminel. Le livre XLVII comprend les *delicta privata* (titres i à x), les *crimina extraordinaria* (tit. xii à xxii), et enfin, les *actiones populares* (titre xxiii). Le livre XLVIII est entièrement consacré aux *crimina publica*, c'est-à-dire aux crimes pour la répression desquels il existait des lois particulières et des tribunaux (*Quæstiones*), du temps de la République. L'ordre dans lequel ces crimes sont énumérés dans les titres iv à xv est à peu près le même que l'ordre suivi dans le code Théodosien et dans le code de Justinien. Ce n'est ni un ordre chronologique, ni un ordre basé sur la gravité des crimes; et il n'est pas probable, non plus, que ce soit un ordre purement arbitraire. M. ZACHARIÆ a cherché à résoudre ce problème dans l'ouvrage que je cite plus bas, sous le n° 134. Il pense que cet ordre n'est autre que celui dans lequel se sont suivies les lois criminelles de Sylla. Les arguments qu'il fournit à l'appui de cette ingénieuse conjecture, sont, en effet, très-probables.

Indépendamment des livres XLVII et XLVIII, voyez encore les titres iii et vi du livre III; le liv. IX; les tit. xvi et xxiv du liv. XLIII, et le titre iv du liv. XLIV, qui appartiennent en partie au droit criminel.

92. D. Justiniani Sacratissimi principis, Codicis repetita protectionis Libri XII.

Au droit criminel appartiennent : Dans le livre I, les titres v à vii, x et xii; dans le liv. II, les tit. xii et xxxv; dans le liv. III, les tit. xv et xxxv; dans le liv. IV, le tit. xxxvii; le liv. IX tout entier; dans le livre X, les tit. xiii à lxx; enfin, dans le livre XII, les titres lxxii et lxxiv.

93. D. Justiniani Novellæ Constitutiones.

Au droit criminel appartiennent les Novelles 12, 14, 58, 77, 117, 134, 142, 143, 150 et 153.

94. La Bibliographie du *Corpus juris* n'entre pas dans le plan de ce travail spécial; elle se trouve d'ailleurs dans tous les Traités de droit romain. Je me bornerai à dire que l'édition la plus estimée aujourd'hui pour la pureté des textes, est celle qui a été commencée par les frères KRIEGL (ALB. et MAUR.), et continuée par M. HERRMANN (E.) et OSENBRUGGEN (ED.). Leipzig, Baumgaertner. Édit. stéréotype. Le 4^e tirage, fait en 1848, a été exécuté, après une nouvelle révision des textes des Institutes et du Code, par HERRMANN (E.). 3 vol. gr. in-8°.

95. SCHELTINGII (ANT.). *Notæ ad Digesta seu Pandectas. Edidit atque animadversiones suas adjecit SMALLENBURG (NIC.), jur. prof. O. Lugd. Bat., 1804-1833. 7 vol. in-8°.*

On trouve, dans cet ouvrage, des notes philologiques et juridiques, et des notices bibliographiques fort utiles. A. Schelting, né à Nimègue, en 1659, mort en 1733, fut professeur à l'université de Leyde.

II. — Sources non juridiques.

96. Les sources juridiques ne constituent qu'une très-faible partie de nos ressources pour l'étude du droit criminel pendant la République et les premiers temps de l'Empire. Les auteurs classiques fournissent des renseignements bien plus abondants, quoique moins sûrs.

Le plus important de tous est CICÉRON, principalement dans plusieurs de ses grands discours et dans ses ouvrages sur la rhétorique. On consultera avec fruit les commentaires suivants :

Cicero's Rede für T. Annius Milo mit Einleitung und Commentar von OSENBRUGGEN (ED). Hamb., 1841. 8° de xvi-158 pp.

Cicero's Rede für Sextus Roscius aus Ameria; mit Einleitung und Commentar von OSENBRUGGEN (ED.). Draunschweig, 1844. 8° de x-168 pp.

Ciceronis Verrinarum Libri VII, recens. et explicavit ZUMPT (C.-TH.). Berol., 1831. In-8°.

MASSÉ (P.-C.). *Disputatio literario-juridica de M.-T. Ciceronis oratione in C.-C. Verrem de Jurisdictione Siciliensi*. Lugd. Batav., 1834. In-8° de 126 pp.

GREUZER (FR.) und MOSER (G.-H.). *M. T. Ciceronis oratio de Prætura Siciliensi s. de judiciis, quæ est orationum Verrinarum actionis secundæ secundæ, etc.* Götting., 1847. 8° de xxvii-488 pp. — Le commentaire est en allemand.

KLOTT (R.). *Cicero's Sämmtliche Reden, kritisch berichtigt und erläutert*. Leipz., 1833-1839. 3 vol. gr. in-8°.

FERRATIUS (M.-ANT.). *Epistolarum Libri VI, in quibus omnia fere quæ in orationibus M. Tullii dubia occurrunt polemicè illustrantur*. Venetiis, 1737. In-4°.

Les notes, introductions, excursus, etc., jointes aux discours, aux ouvrages de rhétorique et aux lettres, dans l'édition *cum notis variarum*; dans celles de N.-E. LEMAIRE (Paris, 1830-1832. 19 vol. in-8°), de V. LECLERCQ (Paris, 1826-1827. 35 vol. in-8° et in-18°).

A Cicéron il faut joindre nécessairement ses commentateurs anciens (les *Scoliastræ*), et particulièrement *Asconius* (Voy. dans l'édition des *Œuvres de Cicéron*, publiée par G. Orelli, le tome V, intitulé : *M.-T. Ciceronis Scholiastæ, C. Marius, Victorinus, Rufinus, C.-J. Victor, Basiliius, Favon. Eulogius, Asconius Pedianus, Scholia Bobiensia, Scholiasta Gronovianus. Edid. ORELLIUS (J.-C.) et BAETERUS (J.-G.)*. Turici, 1835, Lex. 8°. Nouvelle édition, encore inachevée, Turici, 1845 sq.

97. Après Cicéron, ce sont les historiens qui fournissent les renseignements les plus précis : TITE-LIVE, qui raconte les procès criminels jugés par le peuple, sous la République; TACITE, pour les procès criminels des premiers temps de l'Empire; SUÉTONE; les *Scriptores Historiæ Augustæ*, et, pour les temps moins anciens, CASSIODORE et SYMMAQUE. Parmi les autres écrivains latins, il faut consulter encore : QUINTILIEN et SENÈQUE, mais avec circonspection, parce qu'ils mêlent trop souvent les institutions grecques à celles de Rome; les deux PLINÉS; FESTUS (P.) et son abrégiateur DIACONUS (P.); le savant auteur des *Nuits attiques*, AULU-GELLE [voy. *A. Gellii Quæ ad jus pertinent, recognovit commentarioque critico instruxit DE GLOEDEN (D.-J.)*. Rostock, 1845, in-8°]; NONIUS MARCELLUS et ISIDORE de Séville; les Pères de l'Église, TERTULLIEN, LACTANCE et saint AUGUSTIN; enfin, les poètes eux-mêmes, notamment PLAUTE et TÈRENCE, HORACE et JUVENAL, présentent des indications souvent utiles. Les interprètes anciens des poètes : DONAT sur TÈRENCE; ACRON et PORPHYRE sur Horace; SERVIUS sur Virgile, ne doivent pas être négligés.

98. Parmi les écrivains grecs qui parlent des institutions de Rome, le plus important serait POLYBE, si nous possédions en entier sa belle *Histoire de la République Romaine*; après lui viennent : DENYS d'Halicarnasse, qui est trop crédule [voyez SCHULIN (P.-F.), *Diss. de Dionysio Halicarnasæo historico, præcipuo historiæ juris Romani fonte*. Heidelberg, 1820]; DION CASSIUS, qui raconte amplement les procès criminels des premiers temps de l'Empire; et PLUTARQUE, plus important toutefois pour les institutions de la Grèce. Pour les temps plus modernes, HÉRODIEN, ZOZIME, ZONARAS et PROCOPE contemporain de JUSTINIEN, sont utiles à divers titres.

III. — Ouvrages juridiques.

99. CAROLI SIGONII *de Judiciis Libri tres*. Imprimé à la suite de son *Traité De antiquo jure civium romanorum*. Bononiæ, 1374. In-fol. Francof., 1393. In-fol. Et dans les *Opera omnia*. Mediolan., 1732-1737. 6 vol. in-fol.

Les livres II et III du *Traité de Judiciis* traitent du droit pénal et de la procédure criminelle des Romains. Au livre II se trouve un *fac-simile* des fragments de la *Lex Servilia de repetundis*, accompagné de conjectures très-heureuses pour combler les lacunes du texte.

SIGONE (CARLO), né à Modène en 1524, mort en 1584, est plus connu par ses travaux philologiques et historiques que par ses travaux juridiques. Le *Traité de Judiciis* est un travail remarquable pour l'époque où il a paru. *Sigonius* a eu le grand mérite d'ouvrir la voie, en explorant un terrain jusque-là à peu près inconnu. Voy. la *Vie de Sigonius*, par *Muratorius*, en tête de l'édition de ses œuvres complètes.

100. AYRAULT (P.), *lieut. crim. à Angers. L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé es accusations publiques, etc.*

Voy., *infra*, le chapitre consacré à la France ancienne.

101. HARPPRECHT (J.). *Tractatus criminalis aliquot titulorum. Lib. Institutionum complectens*. Francof., 1605.

102. MATTHEUS (ANT.). *De Criminibus, ad lib. XLVII et XLVIII Dig. commentarius; adjecta est brevis et succineta juris municipalis (Ultrajectini) interpretatio*. Traject., 1644, in-4°; *Ed. sec. priori auct. et emend.* Amstel., 1661, in-4°; Antwerp., 1761, in-4°; *Cum M. LEGGII annot. ex jure Romano et Neapolitano*. Neap., 1772. 2 vol. in-4°; *cum notis XANI (TH.)*. Ticini, 1805. 2 vol. in-4°.

MATTHEUS (A.), né en 1601, à Herborn (Nassau), mort à Utrecht, en 1634, fut professeur de droit à Harderwyck (1628) et à Utrecht (1634). Son ouvrage : *De criminibus, etc.*, est encore aujourd'hui le meilleur commentaire des textes du *Corpus juris*, qui appartiennent au droit criminel. Cependant, cet ouvrage présente une lacune importante; la partie historique y fait absolument défaut. Voy., sur *Mattheus* : RENAZZI, *Elem. jur. crim. Præf.*, pag. 7, et MOSSHIRT (K.-F.), *Gesch. des deut. Strafr.*, t. I, p. 314.

103. INVERNIZI (PHILIPPI). *De publicis et criminalibus judiciis Libri tres ad Pium VI. P. M. Romæ, 1787. In-8°.*

Réimprimé à Leipzig, 1846. In-8° de viii-207 pp.

104. BROQUET (E.). *Responsio ad questionem* : « Quinam fuit apud Romanos in criminibus publicis procedendi modus, et quomodo hic differt a procedendi in criminibus ratione, que in codice Instructionis criminalis præscripta est. » Gandavi, 1822. In-4°.

Mémoire couronné par l'Université de Gand.

105. SCHMIEDICKE (ERN.-B.). *De historia proces. crim. Romanorum dissert. I. Ha'æ, 1827. In-4°.*

106. BURKHART (A.). *Die Kriminalgerichtsbarkeit in Rom, bis auf die Kaiserzeit.* Basel, 1837. In-4°.

107. PLATNER (E.). *Quaestiones de jure criminum Romano; praesertim de criminibus extraordinariis.* Marburg, 1842. In-8° de x-475 pp.

Ouvrage très-estimé dont une partie avait été publiée en 1836, sous le titre de *Quaestiones historicae de criminum jure antiquo romano.*

108. GEIB (G.), *ord. Prof. der Rechte an der Univ. in Zürich.* *Geschichte des römischen Criminalprocesses bis zum Tode Justinian's.* Leipzig, 1842. In-8° de xxix-692 pp.

C'est aujourd'hui l'ouvrage le plus important et le plus complet, sur la procédure criminelle des Romains.

109. LEBASTARD-DELSLE (A.). *Précis de l'administration de la justice criminelle chez les Romains.* Valognes, 1841. In-8° de xii-150 pp.

Ouvrage très-superficiel.

110. FÉRÉOL RIVIÈRE (H.), *avocat.* *Esquisse historique de la législation criminelle des Romains.* Paris, 1844. In-8° de xvi-356 pp.

111. LABOULAYE (ED.). *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats. Mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans la séance du 11 août 1843.* Paris, 1845. In-8° de xliii-452 pp.

Excellent livre, qui donne plus que son titre ne promet. Il y a notamment un tableau de la constitution romaine, où l'on rencontre plusieurs idées neuves. C'est, d'ailleurs, un travail tout à fait au courant de la science. Il a été écrit avant la publication de l'ouvrage suivant :

112. REIN (W.), *Prof. Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinianus. Ein Hülfsbuch zur Erklärung der Classiker und der Rechtsquellen für Philologen und Juristen.* Leipzig, 1844. In-8° de xiiii-956 pp.

C'est, aujourd'hui, l'ouvrage le plus complet sur le droit pénal des Romains. Il est fait sur les sources et principalement au point de vue des philologues et pour l'interprétation des auteurs classiques. Cependant, il est également indispensable aux juriconsultes, qui y trouvent des renseignements qu'on cherche vainement dans les ouvrages juridiques.

113. ABEGG (J.-F.-B.). *De antiquissimo romanorum jure criminali.* Regiom., 1825. In-8° de 80 pp.

114. VAN WALRÉE (J.-P.). *De antiquo jure puniendi conditione apud Romanos.* Lugd. Bat., 1820.

Consacré principalement aux fragments de la loi des XII Tables, relatifs au droit criminel.

115. OSENBRUGGEN (ED.). *Das altrömische Parricidium.* Kiel, 1841. In-8° de 61 pp.

116. KÖSTLIN (R.). *Die Perduellio unter den römischen Königen.* Tübingen, 1844. Gr. in-8°.

117. DIECK (C.-F.). *Historische Versuche über das Criminalrecht der Römer.* Halle, 1822. In-8° de xiv-235 pp.

Consacré, pour la plus grande partie, à l'histoire du *Crimen Majestatis*, depuis les premiers temps de Rome.

118. WOENIGER (A.-TH.). *Das sacral System und das Provocations Verfahren der Römer. Zwei Beiträge zur Kunde des römischen Staats- und Rechtslebens.* Leipzig, 1843. Gr. in-8° de xxiv-345 pp.

119. SAMO (FR.-DAN.). *Specimen de notionibus ac praecipis quibusdam juris crim. Romanor. antiquitatem juris sacri redolentibus.* Regiomonti, 1853. Gr. in-4° de 12 pp.

120. DIRKSEN (H.-ED.). *Ueber die Criminal-Jurisdiction des römischen Senates.*

Dans les *Civilistische Abhandlungen*, de l'auteur. Berlin, 1820. 2 vol. in-8°.

121. JARCKE (C.-E.). *Versuch einer Darstellung des Censorisch. Strafrechts der Römer. Beitrag zur Geschichte des Criminalrechts.* Bonn., 1824. In-8°.

122. DE FRESQUET (R.). *Du tribunal de famille chez les Romains.*

Dans la *Revue histor. du droit franç.*, 1, 125. — Voy., sur la même matière : KLENZE (C.), *Die Cognaten und Affinen nach römisch. Recht*, § 2. — Dans le *Zeitschrift für geschicht. Rechtswissenschaft*, VI, p. 159.

123. CROPP (F.). *Commentatio de praecipis juris Romani circa puniendum conatum delinquendi.* Heidelb., 1813. In-8° de 112-151 pp.

Dissertation étendue, où l'auteur, après avoir établi les principes généraux que donnent les textes, sur la tentative, examine jusqu'à quel point ces principes sont applicables à chaque crime public et à chaque délit privé, en particulier.

124. ZUMPT (C.-TH.). *De legibus judiciisque repetundarum in Republica romana, Commentationes tres.* Berol., 1845-1847. In-4°.

125. MOLITOR (A.-M.-J.). *Dissert. de minuta existimatione ex jure romano.* Lovan., 1824. In-8°.

126. ZACHARIE (C.-S.). *Diss. quomodo jeli romani de delictis eorumque poenis philosophati sint.* Viterbe, 1799.

Voy., *infra*, la note du n° 134.

127. JARCKE (C.-E.). *Commentat. de summis principiis juris rom. de delictis eorumque poenis, imprimis de notionis et*

Ane panarium, de natura et quantitate delicti atque de adplicat. legum penal. Gotting., 1822. In-4°.

128. BEASERER (H.). *Commentatio de indole juris criminalis Romanorum, usque ad imperatorum tempora.* Heidelb., 1827. In-8°.

129. DE BOSCH KEMPEN (J.). *Dissert. de indole juris crimi. apud Romanos.* Lugd. Batav., 1830. In-8°.

130. JANSMA VAN DER PIEG (G.-I.). *De Strafrechtspleging en het Strafrecht der Romeinen, in verband met de ontwikkeling van Staat en Volk.* Amsterd., 1855. Gr. in-8° de vi-328 pp.

Un juge compétent, M. DE GEER (L.), parle en termes très-favorables de cet ouvrage, dans les *Nieuwe Bijdragen voor rechtsgeleerdheid*, etc., tom. VI, p. 169.

131. DU BOYS (A.B.). *Histoire du droit criminel des peuples anciens, etc.* (Voy. *supra*, n° 33.)

Les pages 237 à 692 sont consacrées au droit criminel de Rome. Il est à regretter que M. DU BOYS n'ait pas connu les ouvrages des Allemands sur le droit des Romains; son livre y aurait gagné considérablement. PIATNER, qui a écrit en latin, et la traduction française de l'*Histoire du droit* de HUGO (G.), sont les seuls ouvrages de l'Allemagne qui soient cités.

132. GRELLET-DUMAZEAU, cons. à la cour imp. de Riom. *Le Barreau romain; Recherches et études sur le barreau de Rome, depuis son origine jusqu'à Justinien, et particulièrement au temps de Cicéron.* 2^e édit. Paris, 1859. In-8°.

Cet intéressant ouvrage se rattache nécessairement au droit criminel des Romains et devait être cité ici. Il y a, d'ailleurs, dans l'introduction, une étude sur les juridictions civiles et criminelles de Rome. Voy., sur cet ouvrage, la *Revue historique du droit franç. et étrang.*, t. V, p. 162.

133. Je n'ai cité dans les numéros qui précèdent que les ouvrages consacrés exclusivement, soit au droit criminel romain dans son ensemble, soit à quelques parties qui ont un caractère de généralité. Quant aux monographies sur les divers crimes ou délits en particulier, ou sur des questions tout à fait spéciales, elles sont indiquées dans l'ouvrage de M. REIN que j'ai cité ci-dessus (n° 112).

Il faut d'ailleurs recourir encore :

Aux *Histoires générales du droit romain*. Particulièrement à celles de SCHWEPPE (A.), (3^e édit. Gotting., 1832), de WALTER (F.) (3^e édit. Bonn., 1861), etc.

Aux *Traité généraux de droit romain* qui tous, parlent, au moins, des délits privés. Je citerai l'un des plus récents et des meilleurs : *Éléments de droit romain*, par MAYNZ (CH.), prof. à l'Université de Bruxelles; 2^e édit. Bruxelles, 1856-1859. Tom. I et II, gr. in-8°. Le troisième volume n'a pas encore paru. Voy. notamment : tome I^{er}, p. 76 sq.; tom. II, p. 384 à 405.

Aux *Manuels ou Traités généraux de droit criminel allemand*, que je citerai plus tard; et, parmi les Traités français, à celui de M. HÉLIE (FAUSTIN), sur l'*Instruction criminelle*, dont le premier volume contient un exposé fidèle et lucide de la procédure criminelle romaine, depuis les premiers temps de Rome jusqu'à Justinien.

IV. — Ouvrages historiques.

134. Ce chapitre serait incomplet si je n'ajoutais à ce qui précède, l'indication de quelques ouvrages historiques modernes, dont la lecture est indispensable pour l'étude du droit criminel des Romains.

DE BEAUFORT. *La République romaine ou plan général de l'ancien gouvernement de Rome, etc.* La Haye, 1766. 2 vol. in-4°. Paris, 1767. 6 vol. in-8°.

Ouvrage un peu suranné, mais dont la lecture sera très-profitable si on recitise ou complète certaines parties au moyen des travaux plus récents.

WACHSMUTH (W.). *Die ältere Geschichte des Römischen Staates.* Halle, 1819.

HULLMANN (H.-D.). *Ursprünge der Römischen Verfassung.* Bonn, 1835. In-8°.

RUBINO (J.). *Untersuchungen über römische Verfassung und Geschichte.* Cassel, 1839. In-8°.

GÖTTLING (K.-W.). *Geschichte der Römischen Staatsverfassung von Erbauung der Stadt bis zu C. Caesar's Tod.* Halle, 1840. Gr. in-8°.

HUSCHKE (P.-Z.). *Die Verfassung des Königs Servius Tullius.* Heidelberg, 1838. In-8°.

PETER (C.). *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der Römischen Republik, etc.* Leipzig, 1841. In-8°.

ZACHARIA (K.-S.). *Lucius Cornelius Sulla, genannt der Glückliche, als Ordner des römischen Freystaates.* Heidelberg, 1834. In-8°. Deux parties de 196 et 182 pp.

Ouvrage remarquable, comme tous ceux qui sont sortis de la plume de l'auteur. La deuxième partie contient, comme appendices, des dissertations sur les lois constitutionnelles et les lois criminelles de Sylla.

ZACHARIA DE LINGENTHAL (CH. SALOMON), un des plus savants jurisconsultes de l'Allemagne, a cultivé avec un égal succès presque toutes les branches de la science du droit. Né à Meissen, en 1769, il mourut à Heidelberg, en 1843. Il fut professeur de droit à l'Université de Wittenberg, de 1793 à 1807, et à celle de Heidelberg, de 1807 jusqu'à sa mort. Il a laissé un grand nombre d'écrits, parmi lesquels les plus importants sont : le *Manuel de droit civil français*, et le traité de droit public intitulé : *Vierzig Bücher vom Staate* (2^e édit., 1839-1842. 5 vol. in-8°). Il a été, avec M. MITTERMAIER, le fondateur du *Zeitschrift für Rechtswissenschaft des Auslandes*. (Voyez *supra*, n° 12.)

DRUMMAN (W.). *Geschichte Rom's in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung.* Königsb., 1834-1844. 6 vol. in-8°.

SCHWEGLER (A.-S.). *Römische Geschichte.* Tübingen, 1853-1858. 3 vol. gr. in-8°.

Ouvrage resté malheureusement inachevé. Le troisième volume, publié après la mort de l'auteur, par BAUR (F.-F.), comprend les temps compris entre le 1^{er} décembre et la publication des lois Liciniennes.

MOMMSEN (TH.). *Römische Geschichte.* 3^e Aufl. Leipzig, 1862. 3 vol. in-8°.

Ouvrage très-remarquable, qui devrait être traduit en français.

— Enfin les ouvrages sur les *antiquités romaines*, parmi lesquels il faut citer en premier lieu : HEINECCIUS (J.-G.), *Antiquita-*

tum romanarum jurisprudentiam illustrantium Syntagma, secundum ordinem Institutionum Justiniani digestum. Francf., 1774. In-8°. Edit. nova, etc., Castigavit HAUBOLD (C.-J.). Francf., 1822. In-8°. Edit. 3^a quom retractavit suisque observationibus auxit MÜHLENBRUCH (C.-F.). Francf., 1840. In-8° maj. — Ensuite : FUSS (J.-D.), *Antiq. Rom.* Leod., 1836. In-8°. 3^e édit. — RUPERTI, *Handb. der Röm. Alterth.* Han., 1841-1843. 2 vol. In-8°. — BECKER, *Handb. der röm. Alterth.* Leip., 1843-1856. 4 vol. In-8°. — TROISFONTAINES (A.), *prof. à l'Université de Liège. Antiq. rom. envisagées au point de vue des institutions politiques.* Liège, 1862. In-8°, 1^{re} partie. (Une nouvelle édition de cette 1^{re} partie et la suite de l'ouvrage sont sous presse en ce moment.)

CHAPITRE IV.

LOIS DES PEUPLES GERMANIQUES DITES : LOIS DES BARBARES.

Les coutumes des peuples germaniques ne furent rédigées par écrit qu'après l'établissement définitif de ces peuples sur les territoires de l'empire romain d'Occident. Les lois écrites que nous possédons nous font connaître ces coutumes, déjà plus ou moins altérées par ce nouvel état social. La nécessité de mettre ces coutumes plus en harmonie avec les institutions politiques et religieuses fut, sans doute, une des principales causes de leur rédaction par écrit.

César et Tacite, au contraire, décrivent les mœurs de ces mêmes peuples vivant encore à l'état nomade. Enfin, les documents Scandinaves nous font connaître leur état social et leurs coutumes dans l'état en quelque sorte intermédiaire, c'est-à-dire immédiatement avant leur établissement et alors que nul élément étranger n'y était mêlé. Il n'est pas sans intérêt de tenir compte de ce caractère distinctif des sources.

Je renvoie au chapitre consacré aux peuples du Nord, les documents Scandinaves. Il ne sera question ici que des lois rédigées par écrit sur les territoires qui faisaient partie de l'empire des Francs, de la loi des Burgondes qui est restée en vigueur après la conquête de ce peuple par les Francs, et de la loi des Lombards confirmée par Charlemagne. Quant aux lois des Wisigoths et des Anglo-Saxons, j'en parlerai aux chapitres consacrés à l'Espagne et à l'Angleterre.

Toutes les lois des peuples germaniques, sauf celles des Wisigoths, sont essentiellement des lois pénales. Le droit pénal (dans le sens attaché alors à ce mot) y occupe la plus grande, quelquefois la seule place.

I. — Sources non juridiques.

135. C.-J. CÉSAR (101-44 a. C.) *Commentarii de bello gallico. Lib. V, cap. 21-28.* — POMPONIUS MELA (50-100 p. C.) *De Situ Orbis, III, 3.* — C.-C. TACITE (60-98 p. C.) *Germania. Cap. 2-27.* — CL. PTOLOMÉE (125-161 p. C.) *Geographia Lib. VIII, Lib. II.* — DIO CASSIUS (153-229 p. C.) *Historia romana.* — AMMIANUS MARCELLINUS (350 p. C.) *Historiarum lib. XXXI, lib. 51.* — M. AUR. CASSIODORUS (470-563 p. C.) *Variarum historiar. lib. XII.* — JORNANDES ou JORDANUS (530 p. C.) *De Gothorum origine et Rebus gestis.* — P.-W. DIACONUS (799 p. C.) *De gestis Longobardorum.* — GREGORIUS TURONENSIS *Historia Francorum lib. X.*

136. GEBAUER (G.-CH.) *Vestigia juris germanici antiquissimi in Taciti Germania obvia.* Götting, 1766. In-8°.

137. AUR. *Ausführliche Erläuterung der 10 ersten Capitel von Taciti Germania.* Berlin, 1821. In-8°.

II. — Sources juridiques.

138. Voy., sur l'histoire de ces sources : DIENER (G.-G.), *Commentarii de Origine et progressu legum jurisque germanicarum, etc.* Lipsie, 1787. 3 vol. 8° (tome I). — SAVIGNY (P.-C.), *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter, 2^e Ausg.* Heidelberg, 1834-1851. 7 vol. 8°. Le 7^e volume contient les additions de M. MERKEL. — EICHHORN (K.-F.), *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte.* 5^e Ausg. Göttingen, 1843. 4 vol. 8° (le tom. 1^{er}). — ZOEPLI (H.), *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte.* 3^e Ausg. Stuttgart, 1858. Gr. 8° (pag. 7-81). — WALTER (F.), *Deutsche Rechtsgeschichte.* 2^e Ausg. Bonn, 1857. 2 vol. 8°. — LA FERRIÈRE (F.), *Histoire du dr. civ. de Rome et du dr. français.* Paris, 1848-1858. 6 vol. 8° (voy. le t. III). — GUIZOT (F.), *Histoire de la civilisation en France. Cours de 1829* (souvent réimprimé). Leçons 9, 10 et 11. — KLIMRATH (H.), *Histoire du droit public et privé de la France, liv. II, chap. III et IV; dans les Travaux sur l'histoire du droit, de l'auteur, publiés par M. WARNKÖNIG (L.-A.).* Paris, 1843. 2 vol. 8° (tome 1^{er}, p. 513, sq.).

a. Collections des lois germaniques.

139. Je ne cite que pour mémoire les collections aujourd'hui surnommées de J. SICHARDUS (Basile, 1530. In-8°) et de DU TILLET (Paris, 1573).

140. *Originum ac Germanicarum antiquitatum libri, Leges videlicet Salicæ, Ripuarie, Allemannorum, Bajuvariorum, Saxonum, Vuestphalorum, Angliorum, Vuerinorum, Thuringorum, Frisionum, Burgundionum, Longobardorum, Francorum, Theutonum. Opera BASILII JOANNIS HEROLD, ac collatione exemplariorum, quæ vetustissimis, nec non ante septingentos annos depictis characteribus expressa erant, descripti, emendati, — editi.* Basileæ, per Henr. Petri (in Præfat. a. MDLVII). In-fol. min.

141. LINDEBROGII (FR.) *Codex Legum antiquarum in quo continentur Leges Wisigothorum, Edictum Theodorici R., L. Burgundionum, L. Salicæ, L. Alamannorum, L. Bajuvar. Decretum Tassilonis D., L. Ripuariorum, L. Saxonum, Angliorum et Werinorum, Frisionum, Longobardorum, Constitutiones Siculæ, etc., una cum glossariis.* Francof. 1613. In-fol.

142. *Corpus juris germanici antiqui quo continentur leges Francorum, Salicæ et Ripuariorum, Alamannorum, Bajuvariorum, Burgundionum, Frisionum, Angliorum et Werinorum, Saxonum, Longobardorum, Wisigothorum, Ostgothorum, nec non Capitularia regum Francorum, una cum libris Capitularium ab ANSEGISO abbate et B. LEVITA collectis. Opus in gratiam juris germanici studiosorum post cl. virorum BASILII, J. HEROLDI, F. LINDEBROGII, ST. BALUZII, J.-G. ECCARDI, L.-A. MURATORI, aliorumq. præstantissimos labores diligentius recognitum, variantibus lectionibus et indice uberrimo tam rerum quam verborum instructum, consilio J.-G. REINECCI, cujus et præfatio præmissa est, adornavit P. GEORGISCH. IIo, 1758.* In-4°.

143. *Barbarorum leges antiquae cum notis et glossariis. Accedunt formularum fasciculi et selectae constitutiones medii aevi. Collegit, plura notis et animadversionibus illustravit, monumentis quoque ineditis exornavit J.-P. CANCIANI. Venetiis, 1791-1792. 5 vol. in-fol.*

144. *Corpus juris germanici antiqui. Ex optimis subsidiis coll. edidit et locuplet. indices adjecit F. WALTER. Berol., 1824. 5 vol. in-8° maj.*

145. *Capitularia Regum Francorum, addita sunt MARCULFI monachi et aliorum formulae veteres, et notae doctis. viro-rum. STEP. BALUZIIUS, Tutelensis, in unum collegit, ad vetustia. Cod. MSS. emendavit, magnam partem nunc primum edidit, notis illustravit. Parisiis, 1677. 2 vol. in-fol.*

Reimprimé, mais très-incorrectement, à Venise, 1772. 2 vol. in-fol.

Nova editio auctior et emendatior ad fidem autographi BALUZII qui de novo textum purgavit, notasque castigavit et adje-cit; cum vita Baluzii, etc. Curante PETRO DE CHINIAC. Pari-siis, 1780. 2 vol. in-fol.

Cet ouvrage est resté inachevé; il devait avoir quatre volumes.

Le droit pénal occupe une place très-accessoire dans les Ca-pitulaires; ce qui s'explique par cette circonstance, que les lois des peuples germaniques avaient amplement pourvu à cette partie de la législation. Les Capitulaires n'ont eu, d'ailleurs, qu'une existence temporaire. Émanés d'un pouvoir central, ils sont tombés en désuétude quand ce pouvoir a cessé d'exister pour faire place à la féodalité. Voy. sur les Capitulaires, M. GUI-ZOT, *Hist. de la civilis. en France* (Cours de 1829), XXI^e leçon.

146. *Marculfi monachi aliorumq. auctorum formulae veteres; Edid. Hieron. BIGNON; opera TH. BIGNONI. Paris, 1613 et 1663. In 4°.*

Les formules de Marculte sont reproduites aussi, et en plus grand nombre, dans les recueils de CANCIANI (n° 143) et de F. WALTER (n° 144). Voy. aussi les formules inédites publiées par M. E. DE ROZIÈRE, dans la *Revue histor. du droit français*, IV, p. 74 et V, p. 1 sq. Toutefois, je n'y ai rien trouvé qui soit important pour le droit criminel.

147. *Monumenta Germaniae historica inde ab anno Christi quingentesimo usque ad annum millesimum et quingentesimum, auspiciis Soc. aperiendis fontibus rerum germanicarum medio aevi, edidit G.-H. PERTZ. Hannoverae, 1823, sqq. In-folio.*

Cette magnifique collection doit embrasser cinq classes de documents : les historiens, les lois, les diplômes, les lettres et les monuments divers. Rien n'est encore publié des trois der-nières catégories. La première série, consacrée aux historiens, comprend aujourd'hui (1863) dix-sept volumes.

La deuxième série, consacrée aux lois, comprend deux volu-mes publiés en 1825 et 1827, et le premier fascicule du tome III. Le 1^{er} de ces volumes contient les Capitulaires, parmi lesquels un grand nombre étaient inédits jusque-là; le 2^e volume contient les constitutions des empereurs d'Allemagne; enfin le premier fascicule du tome III est entièrement consacré aux diverses ré-dactions de la loi des Alamans (*lex Alamannorum*). La révision des textes de cette loi et les savantes notes qui l'accompagnent, sont dues aux soins de J. MENKEL, dont la science déplore la perte récente. M. EUG. DE ROZIÈRE a rendu compte du travail de MENKEL dans la *Revue historique du droit français et étran-ger*, t. I, p. 69.

D. Lois particulières.

LOIS DES FRANCS SALIENS, RIPIAINE ET CHINYAËS.

148. La loi des Francs Saliens est la plus importante des lois germaniques, au moins pour l'histoire des origines de la Belgique, du Nord de la France et de l'Allemagne. Elle a été dans ces derniers temps l'objet de plusieurs travaux remarqua-bles. La restitution des textes a reçu, en Allemagne, une direc-tion nouvelle qui peut amener des résultats fort intéressants. Elle consiste à dégager des nombreux manuscrits qui sont par-venus jusqu'à nous, les textes primitifs, et à les distinguer des additions qui y ont été faites plus tard, sous les Mérovin-giens et les Carolingiens. De cette manière on arrivera à recon-naître les coutumes des Germains avant leur établissement dé-finitif dans l'Europe occidentale.

Je ne m'écarterai pas du but de cette Bibliographie en citant ici les quatre manuscrits qui sont assez généralement reconnus comme présentant les textes les plus anciens. Ce sont :

Deux MSS de Paris (n° 4004, et supplément latin, n° 65), du IX^e siècle;

Le MSS de Wolfenbützel, du VIII^e siècle;

Et le MSS de Munich, de la fin du VIII^e au commencement du IX^e siècle.

Ces quatre MSS sont intégralement reproduits par PARDES-SUS, pages 1, 35, 137 et 193 (*infra*, n° 155); ils ont servi de base aussi aux excellentes éditions données par MERKEL et WAITZ (*infra*, n° 156 et 157).

149. *Leges Saliarum illustratae, illarum natale solum de-monstratum, cum glossario salico vocum adualicarum auctore G. WENDELINO, Taxandro-Salio J. U. D. Antwerp. ex off. Plantiniana, 1649. In-fol.*

150. *Leges Francorum, Saliarum et Ripuariorum, cum addi-tionib. regum et imper. variis, ex manuscriptis cod. emend., aucta et notis perpetuis illustratae, etc., opera et studio J. GEOR-GII ECCARDI. Francof., 1720. In-fol.*

151. CARRION-NISAS. *La loi salique traduite en français et accompagnée d'observations et de notes explicatives, princi-palement sur le titre LXII.* Paris, 1820. In-8° de 44 pp.

152. *Loi des Francs, contenant la loi salique et la loi ripuaire, suivant le texte de DU TILLET, revu avec soin, et éclairci par la ponctuation, avec la traduction en regard et des notes, par J.-F.-A. PEYRÉ.* Paris, F. Didot, 1828. In-8° de xvi-428 pp.

153. *Die Lex Saliica und ihre verschiedenen Recensionen. Ein historisch-kritischer Versuch auf dem Gebiete des germa-nischen Rechts, von F.-A. FEUERBACH.* Erlangen, 1831. In-4°.

M. FEUERBACH a le premier appelé l'attention des érudits sur l'importance et la haute antiquité du manuscrit de Wolfen-bützel. Il a publié pour la première fois, dans l'ouvrage ci-les-us, le MSS de Munich.

154. *Lex salica. Ex variis quae supersunt recensionibus, una cum Lege Ripuariorum synoptice edidit, glossas veteres variasq. lectiones adjecit E.-A.-TH. LASPEYRES.* Halle, 1835. In-4°.

155. *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi, et le texte connu sous le nom de Lex emendata; avec des notes et des dissertations, par J.-M. PARDESSUS, membre de l'Institut.* Paris, imp. roy., 1843. In-4° de LXXX-740 pp.

Les dissertations qui terminent le volume sont au nombre de quatorze et prennent plus de 500 pages. Ce sont les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e qui se rapportent plus particulièrement au droit criminel.

J.-M. PARDESSUS, né à Blois, en 1772, mort en 1853. Il fut membre du Corps législatif sous le premier empire. En 1810, le gouvernement lui confia la chaire de droit commercial qui venait d'être créée à l'école de droit de Paris. Sous la Restauration, Pardessus fut membre de la Chambre des députés. En 1821 il fut nommé conseiller à la Cour de cassation, poste qu'il résigna en 1830, pour ne pas prêter serment au nouveau gouvernement. Il avait été appelé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1828. Indépendamment de son travail sur la loi salique, qui peut être considéré comme un des plus beaux monuments de l'érudition française au XIX^e siècle, Pardessus a laissé d'autres travaux également remarquables. Tels sont la *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, 6 vol. in-4°; *Les us et coutumes de la mer*, 2 vol. in-4°. Les deux premiers volumes des *Diplômes Mérovingiens*; le tome XXI des *Ordonnances des rois de France*, en tête duquel se trouve un excellent *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administr. de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*; enfin, plusieurs mémoires insérés dans le *Recueil de l'Académie des inscriptions*, etc. Si l'on ajoute le *Traité des servitudes* qui eut huit éditions, et le *Cours de droit commercial*, on aura la liste à peu près complète des travaux qui ont rempli la vie de cet illustre académicien. Voy. la notice de M. DEMANTE, intitulée: *Pardessus, sa vie et ses ouvrages*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XV, p. 453.

156. *Lex Salica herausgegeben von JOH. MERKEL mit einer Vorrede von Jacob Grimm.* Berlin, 1830. In-8° maj. de civ-112 pp.

M. MERKEL reproduit le plus ancien texte connu, en 65 titres qui constituent ce qu'on appelle les *Capitula principalia Pactus legis Salicæ*. Viennent ensuite les *Capitula* des Mérovingiens, les *Novella* qu'on rencontre dans les MSS moins anciens, et les *Extravagantes* découvertes par A. PEYRON, dans un MSS de la bibliothèque capitulaire d'Évreux. Le livre du savant éditeur acquiert une nouvelle valeur par les deux intéressants documents qui en font partie et qui s'adressent plus particulièrement aux philologues; je veux parler de l'*Introduction* de JACOB GRIMM (elle a 88 pp.) et du curieux fragment, en *langue franque*, de la loi salique, découvert par M. MONE, dans la bibliothèque de Trèves. M. MERKEL explique d'ailleurs, dans une préface, le but et le caractère de son livre.

157. WAITZ (G.). *Das alte Recht der Salischen Franken. Eine Beilage zur Deutschen Verfassungsgeschichte.* Kiel, 1846. In-8° de x-504 pp.

Excellent livre. M. WAITZ s'est attaché principalement aux institutions politiques des Francs Saliens; il décrit les divers éléments de l'ancienne constitution de ce peuple. C'est la partie principale de son livre. Elle est précédée d'une histoire externe de la loi salique, où il est question des divers MSS, de leur valeur relative et des travaux faits pour en dégager les textes primitifs; des gloses Malebergiques, des prologues et épilogues de la loi, du sol qui l'a vue naître et de sa rédaction. La dernière partie du volume comprend le *texte ancien de la loi*, avec les *addimenta* postérieurs, séparés du texte, et les variantes des quatre MSS anciens. A la suite se trouvent deux glossaires qui sont dus à M. K. MÜLLENHOFF; l'un comprenant les mots *allemands*, l'autre les mots *romans* de la loi salique. Voy. *infra*, n° 191.

158. WIARDA (T.-D.). *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes und der Malbergischen Glossen.* Bremen, 1808. In-8°.

159. (C.-J.). WEBER *Commentatio de legibus Francorum Salica et Ripuaria.* Heidelberg, 1821. In-8°.

160. ROGGE (C.-A.). *De peculiari Legis Ripuarie cum Salica nezu observationes.* Regiom., 1823. In-4°.

161. MÜLLER (H.). *Der Lex Salica und der Lex Anglorum et Werinorum Alter und Heimath.* Würzburg, 1840. In-8°.

Voy., sur cette dissert., ZÖPFL (H.), dans les *Heidell. Jahrb.*, 1841, p. 141, sq.

162. TÜRK (KARL). *Das Sallfränkische Volkrecht.* Rostock, 1830. In-8°.

Dans les *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte*, de l'auteur.

163. GRIMM (JUL.). *De Historia legis Salicæ.* Bonn, 1848. In-8° de 44 pp.

164. *Lex Francorum Chamavorum oder das vermeintliche Xantener Gaurecht. Herausg. und erläutert von E.-TH. GAUPP.* Breslau, 1835. Gr. in-8°.

Cette dissertation, dont le manuscrit avait été communiqué par l'auteur à M. ED. LABOULAYE, a été traduite en français par M. PAUL LABOULAYE et insérée dans la *Revue historique du droit franç. et étranger*, I, 417.

165. *Die Edda Chamavorum. Ein Beitrag zur Kritik und Erläuterung ihres Textes, von H. ZÖPFL.* Heidelberg, 1836. In-8° de 96 pp.

Voy. *Revue hist. du droit franç. et étranger*, t. III, p. 595.

LOI DES BAVAROIS.

166. *Leges Bajuvariorum oder ältestes Gesetzbuch der Bajuvarier, nach einer uralten Handschrift der Bibliothek zu Ingolstadt, ins Deutsche übersetzt, mit Anmerkungen begleitet und mit fünf anderen Codd. MSS. verglichen, von MEDEKER.* Ingols., 1795. In-8°.

167. ROTH (F.-R.). *Ueber die Entstehung der Lex Bajuvariorum.* München, 1848. Gr. in-8°.

168. *De l'origine et des différentes rédactions de la Loi des Bavarois, par J. DE PETIGNY.*

Dans la *Revue histor. du droit français et étranger*, II, 305 et 461.

LOI DES ALAMANS.

169. *Lex Alamannorum, ex recensione FERD. WALTER.* Zürich (s. a.). In-8°.

170. MERKEL (J.). *De Republica Alamanorum Commentarii*, etc. Berol., 1849. In-4°.

C'est l'introduction, tirée à part, de la nouvelle édition du texte de la loi des Alamans, qui fait partie du 3^e volume (*Leges*) des *Monumenta Germaniæ historica*. Voy. *supra*, n° 147.

LOI DES FRISONS.

171. Lex Frisionum sive antiqua Frisiorum leges, a reliquis Germanorum legibus separatim edita et notis illustrata a SIBRANDO-SICCAMA. Francquæ, 1617. 4°.— Idem; Recensuit, C.-G. GAERTNER. Lips., 1730. 4°.

SIBRANDUS-SICCAMA, né en 1570, mort en 1650. Voy. sur ce juriconsulte, auteur de plusieurs ouvrages de droit romain et d'antiquités, G. DE WAL, *Oratio de claris Frisiæ juristis*. Leov., 1825. In-8°, p. 161.

172. Lex Frisionum, in usum Scholarum recensuit, introductione historico-critica et adnotatione instructa E.-T. GAUPP. Vratislav., 1832. In-8°.

173. Lex Frisionum. Lex Anglorum et Werinorum. Utramque brevi adnotatione critica instructam in discipulorum usum edidit JOAN. DE WAL, j. prof. ord. Amstelod., 1850. In-8°.

174. TÜRK (K.). *Alifriesland und sein Volksrecht*. Dans les *Forschungen* (voy. *supra*, n° 162), de l'auteur.

175. RICHTHOVEN (Karl, von); *Friestache Rechtsquellen*. Berlin, 1840, 2 vol. 4°.

LOI DES SAXONS.

176. Saxonum leges tres quæ cætant antiquissimæ, ætate Caroli M. confectæ; notis illustravit C.-G. GAERTNER. Lipsiæ, 1730. In-4°.

177. Lex Saxonum herausgegeben von JOH. MERKEL. Berlin, 1834. In-4°.

LOI DES THURINGIENS.

178. Lex Anglorum et Werinorum hoc est Thuringorum herausgegeben von JOHAN. MERKEL. Berlin, 1830. In-8° maj. Voy. *supra*, n° 161 et 174.

179. GAUPP (E.-TH.). *Das alte Gesetz der Thüringer oder die Lex Anglorum et Werinorum h. e. Thuringorum in ihrer Verwandtschaft mit der Lex Salica oder Ripuarica dargestellt. mit einer Abhandlung über die familien der altgermanischen Volksrechte*. Breslau, 1834.

LOI DES BURGUNDES.

180. Loi des Bourguignons, vulgairement nommée Loi Gombette, traduite pour la première fois par PEYRÉ (J.-T.-A.). Paris, 1835. In-8°.

181. TÜRK (K.). *Das altburgundische Volksrecht*.

Dans les *Forschungen*, etc. (voy. *supra*, n° 162), de l'auteur.

182. MATILE (G.-A.). *Etudes sur la loi Gombette*. Turin, 1847. In-fol.

LOIS DES LONGOBARDS.

183. Edicta regum Longobardorum, Edil. CAR. BAUDI & VESMES. Augusta Taurinor., 1855.

Fait partie de la collection intitulée : *Historia patria monumenta*, publiée à Turin. « Tout ce que la critique la plus sévère peut exiger (dit M. FR. SCLOPIS en parlant de cette édition de la *Loi des Lombards*), tout ce que la diligence la plus éclairée peut fournir se trouve dans cette publication... enrichie d'une Préface pleine d'érudition et de sagacité, et de notes et de variantes qui offrent un intérêt tout particulier. » *Histoire de la législation italienne*, t. 1, p. 60 de la traduct. française. Voyez aussi le compte rendu de l'ouvrage de M. DE VESMES, dans la *Revue historique du droit franç. et étranger*, III, 1.

M. NEIGEBEUR a publié séparément les textes de la loi des Lombards, d'après la révision de M. DE VESMES, sous le titre : *Edicta Regum Longobardorum*. Monachi, 1855. In-8°.

184. Fragmenta versionis græcæ legum Rartharis Longobardorum Regis, primus edidit C.-E. ZACHARIE. Heildelb., 1838.

Ce sont, suivant M. ZACHARIE, des fragments d'une traduction faite vers la fin du 11^e siècle, pour l'utilité des juges et des plaideurs accoutumés à parler le grec et obéissant au droit Lombard.

185. TÜRK (K.). *Die Longobarden und ihr Volksrecht*.

Dans les *Forschungen*, etc. (voy. *supra*, n° 162), de l'auteur.

186. Die Geschichte des Longobardenrechts. Eine Abhandlung als Beitrag zu SAVIGNY'S Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter, von JOH. MERKEL. Berlin, 1850. In-8° maj.

LOI DES WISIGOTHS.

Voy., *infra*, le chapitre consacré à l'Espagne.

LOI DES ANGLO-SAXONS.

Voy., *infra*, le chapitre consacré à l'Angleterre.

Recueils de droit romain publiés après l'établissement des peuples germaniques.

Lorsque les peuples germaniques furent définitivement établis dans les provinces de l'empire romain d'Occident, en Italie, dans les Gaules et en Espagne, le droit romain qui était resté la loi des vaincus, exerça insensiblement sur les lois des conquérants une influence analogue à celle qu'exerçait sur leurs mœurs la civilisation romaine. Il s'établit alors un droit mixte, mélange de droit romain et de droit germanique, qui donna naissance à deux recueils publiés par autorité publique, pour régir désormais les rapports des habitants d'une partie de la France méridionale et de l'Espagne. Ces recueils étaient désignés sous la dénomination générale de *Lex Romana*, par opposition à la *Lex Barbara*. Le plus ancien, celui destiné aux Bur-

gundes, est antérieur au VI^e siècle; le second, destiné aux Wisigoths, a été publié la 22^e année du règne d'Alaric, c'est-à-dire le 3 février 506, comme nous l'apprend le préambule qui accompagne les textes.

A la même époque appartient un troisième document, mais celui-là exclusivement puisé dans le droit romain, c'est la loi faite pour les Ostrogoths, par Théodoric, et appelée *Edictum Theodorici*. Il fut publié peu de temps après le bréviaire d'Alaric. Le droit criminel y occupe la plus grande place.

187. *Lex Romana Burgundiorum. Ex jure romano et germanico illustravit* BARKOW (A.-F.). Grifswald. 1827. In-8^o maj.

Elle est appelée vulgairement *Papien liber Responsorum*, et a été publiée pour la première fois, par CUJAS, en 1566. On la trouve aussi dans le *Jus civile antejustinianum* (voy. *supra*, n^o 85) de G. HUGO.

Voir une intéressante dissertation sur cette loi, par M. GILBOULHIAC, dans la *Revue histor. du droit français*, etc., t. II, p. 559 sqq.

188. *Lex Romana Visigothorum ad LXXVI libror. MSS. fidem recognovit, VII ejus antiquis epitomis quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, protégomenis instrux.* CUSTAV. HAENEL. Edit. post SIGHARDUM primo. Lipsie, 1847-1849.

C'est le recueil appelé vulgairement : *Breviarium Alarici* ou *Alaricianum*. Il comprend le code Théodosien et les nouvelles postérieures; les Institutes de GAIUS, les *Receptæ sententiæ* de PAUL et les fragments des codes Grégorien et Hermogénien. Le tout précédé d'un *Commonitorium* que M. de SAVIGNY a expliqué dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*, tom. II, pag. 37 sqq. (2^e édit.). Voy. aussi un mémoire de M. BENECH, dans le *Recueil de l'Académie de Toulouse*, t. III, p. 150 sq. — Quant à l'édition de la *Lex Romana*, que nous devons à M. HAENEL, « on peut affirmer avec certitude, dit M. MERKEL (additions à l'*Histoire du droit romain*, de M. SAVIGNY, t. VII, p. 40 de la 2^e édit. allemande), que jamais document juridique ancien n'a été l'objet d'un travail plus approfondi et plus complètement satisfaisant. Soixante et douze manuscrits ont été employés pour la correction des textes. »

189. *Edictum Theodorici Regis.*

Dans le *Corpus juris germ. antiq.* de WALTER (voy. *supra*, n^o 144), t. I, p. 591. Voy. de SAVIGNY, *Geschichte des röm. Rechts*, etc., t. II, p. 172 sq.

190. RHOX (G.-F.). *Commentatio ad Edictum Theodorici regis Ostrogothorum.* Halæ, 1816. In-4^o.

C'est la meilleure édition du texte de l'Édit.

191. VON GLÖDEN (J.); *Das römische Recht im Ostgothischen Reiche.* Jenæ, 1845. Gr. in-8^o.

III. — Ouvrages généraux.

192. *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, par M^{lle} de LEZARDIÈRE, nouvelle édition considérablement augmentée et publiée sous les auspices de M^{ms} les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique (GUIZOT et VILLEMAM), par le vicomte de LEZARDIÈRE. Paris, 1854. 4 vol. in-8^o.

La première édition, publiée sans le nom de l'auteur, à Paris, chez Nyon, 1792, 8 vol. pet. in-8^o, a été, en grande partie, détruite avant sa mise en vente.

MARIE-CHARLOTTE-PAULINE-ROBERT de LEZARDIÈRE, naquit au château de la Yérie, près Challons en Vendée, le 25 mars 1754, d'une ancienne famille du Bas-Poitou. Dès son enfance elle avait nourri un goût irrésistible pour les études historiques. En partageant les leçons que ses frères recevaient de leur précepteur, elle apprit le latin, l'histoire et la géographie. Pendant la révolution elle quitta la France avec sa famille. En 1801 elle y rentra et vint s'établir dans la Vendée où elle demeura jusqu'à sa mort, en 1835.

La *Théorie des lois politiques de la monarchie française* est divisée en trois époques : I. Époque antérieure à l'établissement de la monarchie; II. De Clovis à la fin du règne de Charles le Chauve, et III. De Charles le Chauve à saint Louis.

Chaque époque comprend deux parties distinctes, dont la première est consacrée au *Récit* ou *Discours*, suivi d'un sommaire analytique des preuves; et la seconde, aux *Preuves* elles-mêmes. Le *discours* sur la 5^e époque a été publié pour la première fois, dans l'édition de 1834, mais la partie consacrée aux *Preuves*, manque pour cette époque. Les cahiers qui la contenaient ont été brûlés en 1795.

Le livre de mademoiselle de LEZARDIÈRE a passé inaperçu pendant la Révolution et l'Empire. C'est M. de SAVIGNY qui le premier, je crois, en a signalé l'importance dans l'introduction à son *Histoire du droit romain au moyen âge* (t. I, p. 15). « Le plan comme l'exécution de cet ouvrage, dit-il, n'admettent aucune comparaison avec les travaux antérieurs de DU BOS, du comte de BUAT, de MABLY, de MOREAU; il les surpasse de beaucoup, par sa profondeur et par l'étude des sources. »

Le vicomte de LEZARDIÈRE, à qui l'on doit l'édition de 1854, est le plus jeune des frères de mademoiselle de LEZARDIÈRE. Il fut député et préfet sous la Restauration.

193. *Histoire du droit belge, contenant les institutions politiques et la législation de la Belgique sous les Français*, par L.-A. WARNEKÖNIG. Brux., 1837. In-8^o.

194. DE PÉTIGNY (J.); *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque Mérovingienne. Ouvrage couronné par l'Académie des inscript.*, etc. Paris, 1842-1844. 3 vol. in-8^o, et (nouveau titre), Paris, 1851.

FRANÇ.-JULES de PÉTIGNY, membre de l'Institut, né à Paris, le 14 mars 1801, est mort le 4 avril 1858, à sa terre de Clénar, près Blois. Admis en 1822, à l'école des Chartes, il fut nommé, en 1826, conseiller de préfecture dans le département de Loir-et-Cher. Après la révolution de 1830, il rentra dans la vie privée.

Indépendamment de quelques ouvrages qui n'appartiennent pas à la spécialité de cette Bibliographie, M. de PÉTIGNY a publié dans la *Revue historique du droit français et étranger*, deux dissertations que j'écite (n^{os} 168 et 430), sur les lois des Bava-rois et des Wisigoths.

195. LE HUÉROU (J.-M.); *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'Édit de G15.* Paris, 1841. In-8^o.

LE MÈRE. *Histoire des institutions carlovingiennes et du gouvernement des Carlovingiens.* Paris, 1843. In-8^o.

LE HUÉROU (J.-M.), né à Prat (Côtes-du-Nord), le 23 février 1807, est mort à Nantes, le 9 octobre 1845.

196. DAVOUD-OGHLOU (G.-A.); *Histoire de la législation des anciens Germains*, etc. Berlin, 1845. 2 vol. in-8^o.

Voy. compte rendu, dans la *Biblioth. de l'école des Chartes*,

série B, t. II, p. 172. — Ce livre, assez remarquable, est l'œuvre d'un Turc. La chose est assez rare pour mériter une mention spéciale.

197. DUBOYS (A.). *Histoire du droit criminel des peuples modernes considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIX^e siècle. Pour faire suite à l'Histoire du droit criminel des peuples anciens, du même auteur.* Paris, 1854-1860. Tomes I, II et III, in-8°, de 678, 734 et VIII-668 pp.

Le tome I^{er} comprend la période du droit criminel que représentent les lois des peuples germaniques. L'ouvrage est loin d'être achevé; les trois volumes qui sont publiés en ce moment, ne vont pas au delà de l'époque féodale. Voyez compte rendu de l'ouvrage de M. Dubois, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 193 et IX, 381.

198. WILDA (W.-E.). *Das Strafrecht der Germanen.* Halle, 1842. In-8° de XXIV-997 pp.

C'est l'ouvrage le plus important et le plus complet sur les lois des peuples germaniques. Il contient des renseignements étendus et pleins d'intérêt sur les sources scandinaves du droit germanique. Voy. *infra*, le chapitre consacré aux États du Nord. M. WILDA s'était proposé d'écrire, dans un second volume,

l'histoire de la *procédure criminelle* chez les peuples germaniques, mais sa mort, survenue en 1856, a malheureusement empêché la réalisation de cette promesse.

199. WAITZ (G.). *Deutsche Verfassungsgeschichte.* Kiel, 1844-1861. 4 vol. in-8° de XXVIII-296, XXII-668, X-534 et XII-619 pp.

Ouvrage très-remarquable, et le plus étendu qui ait été fait sur les origines germaniques. Le quatrième volume comprend les institutions carlovingiennes. (Voy. *supra*, n° 157.)

200. TREITSCHKE (G.-C.). *Dissertatio de Werigeldo.* Lipsiæ, 1813.

201. V. WORINGEN (F.-A.-M.). *Beiträge zur Geschichte des Deutschen Strafrechts. Erster Beitrag. Erläuterungen über das Compositionswesen.* Berlin, 1836. In-8°.

202. ROGGE (C.-A.). *Ueber das Gerichtswesen der Germanen.* Halle, 1820. Gr. in-8°.

203. PLATNER (V.). *Die Bürgschaft. Eine Germanistische Abhandlung.* Leipzig, 1837. Gr. in-8° de v-173 pp.

LIVRE SECOND.

DROIT CRIMINEL DES PEUPLES MODERNES.

OUVRAGES GÉNÉRAUX.

204. BÉCOT (JOS.). *De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques.* Paris, 1860. In-8° de x-308 pp.

Cet ouvrage appartient à la période des peuples anciens et à celle des peuples modernes. L'auteur décrit successivement la marche d'une procédure criminelle : devant le *tribunal des Héliastes*, à Athènes; devant le *Préteur*, sous la République romaine; devant le *Préside (Præses)*, sous l'Empire romain; devant le *Comte* siégeant au mal; devant le *Seigneur Haut-justicier*; devant la *Tournelle*, et devant la *Cour d'assises* de nos jours.

205. LOISELEUR (JULES). *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes. Étude historique.* Paris, 1863. Gr. in-18 de xii-392 pp.

CHAPITRE I. — ITALIE.

INTRODUCTION.

Ouvrages sur l'histoire du droit criminel italien.

206. SCLOPIS (FEDERICO, Conte). *Storia della legislazione italiana.* Torino, 1840, sq. 3 vol. in-8°.

Histoire de la législation italienne, par FRÉDÉR. SCLOPIS, traduit en français par CH. SCLOPIS de Petreto. Paris, 1861. 2 vol. in-8°.

207. SCLOPIS (FED. Conte). *Storia della antica legislazione del Piemonte.* Torino, 1833. In-8°.

208. SCLOPIS (FED., Conte). *Storia della legislazione negli Stati del Re di Sardegna.* Torino, 1860. In-8°.

209. MANNA (G.), avv. *Delle origine e natura della giurisprudenza, e in specie della Napolitana.* Napoli, 1859.

210. CAPONE (GASPARE). *Discorso sopra la storia delle leggi patrie.* Napoli, 1826. — 3^e ediz., Napoli, 1854. 2 vol. in-8°.

M. TODROS, docteur en droit, a rendu compte de la 2^e édition

de cet ouvrage, dans la *Revue du droit français et étranger* t. V, p. 309, sq. La 3^e édition a été considérablement augmentée par l'auteur.

211. ULLOA *Delle vicissitudini e del progresso del diritto penale in Italia.* Napoli, 1837. Palermo, 1848. In-8°.

212. PANATTONI (G.), avv. *Notizia sul diritto criminale in Italia, e sugli scrittori che lo hanno illustrato.* 1853.

Dans la revue intitulée : *La Temi*, nos 46 et 47 de 1853.

213. TENEVELLI (A.). *Del diritto penale, dall'ottanta-nove ai nostri giorni.* Catania, 1861. In-12.

Ile de Corse.

214. GREGORI (GIO. CARLO). *Statuti civili e criminali di Corsica, pubblicati con addizioni inedite e con una Introduzione da G.-C. G....* Lione, 1843.

Droit canonique.

Le droit Canonique est un élément essentiel de l'ancien droit criminel; cependant, le plan que je me suis fait ne comprend pas l'indication des nombreux ouvrages qui se rapportent à cette branche de la science du droit. Je me borne à citer les sources et à renvoyer à quelques ouvrages où l'on trouvera de plus amples détails.

215. Sources. Textes du *Corpus juris Canonici* qui se réfèrent spécialement au droit criminel : *Décret de Gratien* : part. II, causes 2, 3, 4, 5, 6, 22, 24, 26, 32, 33. *Décretales de Grégoire IX* : liv. V. — *Sexte* : liv. V, tit. 1-11. — *Clémentines* : liv. V. — *Extravagantes Joh. XXII* : tit. 8, 9, 10, 12 et 13. — *Extravagantes communes* : liv. V. — *Institutes de LANCELOT* : liv. IV.

216. Caractère général du droit pénal canonique. Voy. GEIB (G.), *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 123, sq. — WALTER (F.), *Lehrbuch des Kirchenrechts*. 11^e Ausg., 1834, pag. 339, sq. et les ouvrages qui sont cités par ces auteurs. — DU BOYS (A.), *Hist. du droit crim. des peuples anciens*, chap. XXI et XXIV. — Le même, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, t. I, p. 423, sq. — GIRAUD (CH.), *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*. Paris, 1846. 2 vol. in-8° (t. I, p. 357, sq.). — SCLOPIS (F.), *Hist. de la législation italienne*, t. I, chap. 3 et t. II, chap. 3.

217. Caractère général de la procédure criminelle canonique : Voy. BIESER (F.-A.), *Beitrag zu der Geschichte des Inquisitions-Processes*, etc. Leipzig, 1827, p. 16 à 78. — WALTER, *Lehrb.*, etc., p. 553, sq. — MITTERMAIER, *Das deutsche Strafverfahren*, etc. Introduct. § 14, et les ouvrages qui sont cités par ces auteurs. — DU BOYS (A.), *Hist. du droit crim. des peuples anciens*, chap. XXIII.

218. TITTMANN, *Dissertationes de Causis auctoritatis juris canonici in jure criminali Germaniae*. Lipsiæ, 1798. 4o.

219. ROCCO (A.), *Jus Canonicum ad civilem jurisprudentiam perficiendam quid attulerit*. Panormi, 1859. In-8o.

220. D'ESPINAY (G.), *De l'influence du droit canonique sur la législation française. Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse*. Toulouse, 1856, 8o.

Voy. le compte rendu de cet ouvrage, par M. AUBEPIN, dans la *Revue histor. du droit français et étranger*, t. V, p. 121.

SECTION I. — PÉRIODE ANCIENNE.

Praticiens et criminalistes anciens.

221. Les statuts des villes formaient la source principale du droit, en Italie, au moyen âge. Ces statuts, dans leur dernier état, renfermaient ordinairement quatre parties distinctes : Une de droit public intérieur, une de droit civil, la troisième de droit criminel, et la quatrième de matières économiques.

En ce qui concerne le droit criminel, dit M. SCLOPIS, les statuts conservèrent de nombreuses traces de l'administration lombarde; l'amende pécuniaire était admise comme légitime composition; les mutilations partielles du corps du condamné y étaient graduées comme peines; beaucoup de sévérité dans les suppliées, peu de garanties pour l'accusé, tel était l'ensemble de la justice répressive.

Le statut était la loi d'exception dans les pays où l'on reconnaissait le droit commun. Il était la loi générale si le pays n'admettait pas le droit commun; il en était ainsi à Venise où la législation se fondait entièrement sur les statuts, et, à leur défaut, sur l'équité naturelle.

Plusieurs de ces statuts étaient très-détaillés et formaient des codes complets de législation civile et criminelle. M. MITTERMAIER en a donné une liste assez étendue, avec la date de leur rédaction et l'indication des meilleures éditions, dans son ouvrage intitulé : *Grundsätze des gemeinen deutschen Privatrechts*, etc. 7e édition. Ratisbonne, 1847. Tom. I, p. 132, note 4. — Voy. encore sur ces statuts : FR. SCLOPIS, *Hist. de la législ. italienne*, t. I, chap. IV, et t. II, chap. V; et ALB. DU BOYS, *Hist. du droit crim. des peuples modernes*, t. II, p. 385 à 480.

Sur les criminalistes italiens des xive et xve siècles, voyez un article de M. CES. MARINI, dans la *Gazetta dei Tribunali*, de Naples; 1858, nos 1253 et 1255.

222. ANGELUS ARETINUS, *De Maleficiis*.

ANGELI ARETINI *De inquirendis animadvertendis que criminibus : opus non minus utile quam necessarium omnibus, maxime iis qui in hominum emendationem constituti sunt. Cui contracta nonnulli tum ALBERTI DE GANDINO, tum BONIFACII DE VITALINIS, una cum apostillis AUGUSTINI ARIMINENSIS et HIERONYMI CHUCHALON, ut appendicæ subjecimus. Quod cum antea (nescio quo fato) ita depravatum foret, ut recti nihil præ se fer-*

ret, studiosorum laboribus magno pretio emptis primævo nitiori restitutum offerimus. Lugduni, 1551 (lion moucheté). Gr. in-fol. de 284 feuillets numérotés d'un seul côté.

A la suite de ce titre général, se trouve la Table alphabétique suivie d'une notice sur ANGELUS prise dans DIPIOVATIUS (ensemble 26 feuillets non numérotés); puis viennent, aux feuillets 1, 163 et 224 les trois titres particuliers suivants :

ANGELI ARETINI *De Maleficiis tractatus : cum additionibus optimi practici domini AUGUSTINI ARIMINENSIS ; ac domini HIERONYMI CHUCHALON, Hispani, novissime superadditis ; in quibus multa quæ ad integram intelligentiam aliquarum materialium a prædictis omisa fuerunt, quandoque decisive (premaxime in his quæ sibi annotatu digna visa sunt) quandoque remissive per eum brevissime superaddita fuerunt ; una cum quam plurimis utilissimis et necessariis apostillis domini BERNARDINI DE LANDRIANO ; nec non et aliorum modernorum ad laudem omnipotentis Dei ac ejus immaculatæ genitricis Mariæ, cum summariis nuper additis, incipit...*

ALBERTI DE GANDINO *Libellus super maleficiis ; noviter cum pluribus exemplaribus manuscriptis reformatus : et a tenebris quibus propter infinitos errores offuscabatur illuminatus ; cum summariis et apostillis...*

BONIFACIUS DE VITALINIS, de Mantua, V. doct. clar. *Tractatus super maleficiis, cum additionib. antea positis, nec non cum apostillis domini HIERONYMI CHUCHALON, Hispani, et cum summariis noviter additis, una cum recentis recognitione, et cum tabula rubricarum in fine operis posita...*

Enfin, à la fin du volume on lit : *Primum volumen maleficiorum in quo continentur tractatus ad materiam maleficiorum pertinentes, et perquam necessarij dñi Angeli de Aretio, ac dñi Alb. de Gandi, nec non dñi Bon. de Vitalinis de Mantua, J. V. clarissimi, cum disput. do. Joa. Andreæ, et cum quibusd. allegationibus in causa adulterij J. V. principis do. Alexandri de Tar. de Imola : et responsionibus domi. Ugolini de Arimino, nuper repertis ; et in hoc vol. fol. 71 impressis ; et aliis novis apostillis locis suis insertis, cum summariis noviter adjunctis ; et Repertorio copios. nuper excogitato. Deo max. cum Virgine Matre concedentibus, feliciter finem cepit.* Lugduni. Excudebat Dionisius Harsæus, 1550.

Le libellus super Maleficiis de GANDINO est le plus ancien écrit consacré au droit criminel du moyen âge, qui soit parvenu jusqu'à nous. Avant lui, ROLANDINUS de ROMANGIUS, mort en 1284, avait écrit un *parvus libellus de ordine Maleficiorum*, mais il est fort douteux (bien que LIPESIUS cite une édition de Bologne) que cet écrit ait jamais été imprimé. En tout cas, s'il l'a été, il est introuvable. Le lieu et la date de la naissance de GANDINUS ne sont pas connus d'une manière positive. Il vivait à la fin du xive et au commencement du xve siècle (1370 à 1430). Il remplit les fonctions d'assesseur ou juge, successivement à Pérouse, à Florence, à Sienne, à Lueques et à Bologne. Son libellus super Maleficiis a joui d'une grande vogue; il y rapporte plusieurs procès criminels au jugement desquels il a lui-même concouru. La première partie du livre est consacrée à la procédure criminelle; elle embrasse les 27 premières rubriques ou titres; les douze titres suivants sont consacrés au droit pénal, et parmi ceux-ci le 1er (23e) est le plus digne d'attention; il porte pour rubrique : *De pœnis reorum*, et contient, sur l'imputabilité, sur la tentative, le mandat criminel, les causes justificatives, etc., des règles générales très-remarquables.

Le livre de GANDINO a été imprimé pour la première fois, à Venise, en 1491. Les éditions subséquentes sont généralement jointes au *Traité de Maleficiis* d'ANGELUS ARETINUS, comme dans le volume dont je viens de donner le titre. Voy. sur GANDINO et ses ouvrages : TIRABOSCHI, *Storia della letteratura italiana*, etc. Venezia, 1793. Tome V, p. 267; de SAVIGNY, *Gesch. der röm. Rechts*, etc., V, 560; ROSSHIRT, *Geschichte des deut.*

Strafr., I, 208; BIENER (F.-A.), *Beiträge zur Geschichte des Inquisit. Processus, etc.*, p. 95; TAISAND, *Vies des plus célèbres jurisconsultes*. Paris, 1757. In-4°. Pag. 273.

ANGELUS ARETINUS de Gambilionibus, ou plutôt : Di Angelo Gambiglioni, né à Arezzo, mort à Ferrare vers 1460. Il exerça des fonctions judiciaires dans plusieurs villes et fut ensuite professeur de droit à Ferrare, puis à Bologne, où il écrivit son traité de *Maleficiis*, vers 1440, et enfin, encore à Ferrare. Le traité de *Maleficiis* est le livre qui a eu le plus de vogue et qui l'a conservée le plus longtemps, parce que c'était en quelque sorte le répertoire de tout ce qui avait été écrit jusque-là sur la jurisprudence criminelle et de ce qui avait été jugé dans les tribunaux. La première édition connue de ce traité est de 1472. On a encore d'ARETINUS des commentaires sur les Institutes et sur quelques titres du Digeste et un recueil de *Consilia seu Responsa, etc.*, plusieurs fois imprimés.

Voy. sur ANGELUS : TIRABOSCHI, *Storia*, etc., t. VI, p. 488, sq.; BIENER, ouv. cité, p. 106, sq.; ROSSHIRT, ouv. cité, I, 211.

223. *Tractatus diversi super Maleficiis, nempe Di ALBERTI DE GANDINO, BONIFACII DE VITALINIS, PAULI GHIRLANDI, BALDI DE PERIGLIS, JACOBI DE ARENA.* Venetiis, 1560. In-fol.

224. BELVISIO (JACOBI DE) *Practica judiciaria in materiis criminalibus.* Lugd., 1515. In-8°. *Cum adnot. H. PUGETI, per C.-H. DISSUTUM eliminata.* Colon., 1580; *ibid.*, 1606. In-8°.

J. DE BELVISIO, né à Bologne, en 1270, mort en 1333, fut pour maîtres ACCURSE et DINUS. Il enseigna successivement à Bologne, à Naples, à Pérouse et encore à Bologne, et compta parmi ses élèves, Bartole à la promotion duquel il prit part. Sa *Practica criminalis* obtint le titre de *Aurea*. Il a laissé de plus, une *Lectura authenticarum* et un commentaire sur les *Libri Feudorum*, imprimés ensemble en 1511. Voy. SAVIGNY, *Hist. dr. rom.*, VI, 60, sq.; et sur la valeur de la *Pract. criminalis*, BIENER, ouv. cité, p. 97.

225. *Practica Hippolyti de Marsiliis. Practica Causarum criminalium una cum Theorica et Repertorio Dni HIP. DE MARSILIIIS, J. U. Doct. Bononiensis, nuperrima correctæ et emendatæ.* 1529. Pet. in-8° de cxxv feuillets à deux col. chiffrés d'un côté.

A la fin de la *Practica*, on lit : *Lugduni Impressa in offic. typogr. J. David, anno Dni 1529.* Puis après : *Repertorium presentis practice mee (sic) causarum criminalium compositum et fabricatum per me H. de Marsiliis, J. U. Doct., etc.*

HIP. DE MARSILIIS, né à Bologne, en 1450, mort en 1529, fut professeur à l'Université de cette ville et remplit les fonctions de juge dans plusieurs villes de la Lombardie. On a encore de lui, un *Traité de Probationibus*, ou *Egregia repetitio Rubricæ Codicis de probationibus*, imprimé aussi à Lyon, en 1528. Petit in-8°. Dans le volume que je possède, ce traité est placé à la suite de la *Practica Caus. crim.* que je viens de citer. La *Practica Caus. crim.* a d'ailleurs été imprimée plusieurs fois, et notamment à Cologne, 1581, in-fol. Voir ROSSHIRT, *loc. c.*, t. I, p. 215, sq.; BIENER, *l. c.*, p. 110.

226. BOSSII (ÆGIDI) *Patricii Mediolanensis, joti claris. Cæsareiq. Senatoris. Tractatus varii, qui omnem fere criminalem materiam excellenti doctrina complectantur, et in quibus plurima ad fscum, et ad Principis auctoritatem, ac potestatem, nec non ad vœtigalium conductiones, remissionesque pensionum pertinentia diligentissime explicantur, etc. Tertia editio.* Venetiis apud Franc. Laurentinum, de Turino, 1562. Pet. in-4° de 300 feuillets numérotés, non compris l'index.

Il n'y a pas moins de cent et trente traités différents, dans ce

volume imprimé à deux colonnes compactes et en très-petits caractères. Et plus de cent de ces Traités roulent sur les matières criminelles : droit pénal et procédure. Les autres concernent les impôts, les monnaies, les cours d'eau, les mines, etc.

GILLES BOSSIO ou BOSSIUS, né à Milan, en 1486, mort en 1546, était, au témoignage d'ÆNEAS SYLVIVS, un des hommes les plus distingués de son temps. Il fut sénateur à Milan, sous le règne de Charles-Quint. Son livre expose le droit criminel commun de l'époque (*droit romain canonique*), combiné avec le droit particulier de Milan; il a été publié seulement après la mort de BOSSIUS, par les soins de son fils, et d'après les conseils du cardinal de GRANVELLE. Du moins, l'édition dont on vient de lire le titre, et que je possède, est dédiée au cardinal, et l'épître dédicatoire est précédée d'une lettre de GRANVELLE au fils de BOSSIUS.

227. *Practica criminalis Dni LUD. CARERII, Rheginensis V. J. D. celeb., tyronibus ac veteranis admodum utilis et necessaria in qua Tractatus appellationum, Tract. de indicis et tortura, Tract. de homicidio et assassinio et Tract. de hæreticis continentur et quæ disponantur super his jure civili et canonico et miro ordine apparent compilata, etc.* Lugduni, apud G. Rouillium, 1550. Pet. in-8° de 682 pp. à deux col., non compris l'index. Lugdun., 1562. In-4°. *Ibid.*, 1569. In-4°.

LUD. CARERIUS, né à Reggio, en Calabre, au commencement du xv^e siècle.

228. *Volumen præclarissimum ac imprimis omnibus jurisperitis pernecessarium ac utilissimum, omnium tractatum criminalium, nunc ab omnibus mendis expurgatum ac omnino correctum, et longe diligentius, accuratius ac facilius quam unquam antea, in lucem proditum. Nam præter omnes tractatus, qui sunt antea in hac materia editi, hoc volumine quam plurimi alii tractatus aurei ac pene divini et omnibus aliis utiliores, continentur, qui cum essent manu scripti, sunt summa cura, diligentia, studio ac sumptu nunc noviter et manibus doctissimorum ac præstantissimorum omnium ætatis nostræ jurisperitorum excerpti, prout sequens pagina legentibus indicabit, et studentibus ipsamet tractatus demonstrabunt.* Venetiis, MDLVI. Pet. in-8° à 2 col., de 452 feuillets numérotés d'un côté.

Voici la copie de l'index, auquel renvoie le titre et qui fait connaître, avec les noms des auteurs, les intitulés des 29 Traités que contient le volume. En tête de chaque Traité se trouve le portrait, gravé sur bois, de l'auteur; même pour les deux Traités dont l'auteur n'est pas connu. *Incertus author!*

<i>De accusationibus publicorum judiciorum</i>	PLACENTINUS.
<i>De accusationibus et Inquisitionibus</i>	BONICONTUS.
<i>De excusatore sine mandato</i>	ANTO. de CANARIA.
<i>De crimine læsæ majestatis</i>	MARTI. LAUDEN.
<i>De crimine læsæ majestatis</i>	INCERTUS AUTHOR.
<i>De seditiosis</i>	NICOLAUS ROHERIUS.
<i>De percussionibus</i>	ADOPREDUS.
<i>De lamiis</i>	JOHNES FR. PONZINIUS.
<i>De irregularitate</i>	NICOLAUS PLOVII.
<i>De sortilegiis</i>	PAULUS GHIRLANDUS.
<i>De hæreticis</i>	JOAN. NICO. ARELATANUS.
<i>De hæreticis, et eorum pœnis</i>	PAULUS GHIRLANDUS.
<i>De hæreticis</i>	GUNDISAL. de VILLADIEGO.
<i>De hæreticis</i>	LUDOVICUS CARERII.
<i>De modo procedendi contra Apostatos</i>	INCERTUS AUTHOR.
<i>De bannitis</i>	JACOBUS de ARENA.

<i>De damnatis</i>	PELLUS DE S. GEMINIANO.
<i>De carceribus</i>	BALDUS DE PERUSIO.
<i>De relaxatione carceratorum</i>	PAULUS GHIRLANDUS.
<i>De iudiciis et tortura</i>	GUIDO DE SCZARIA.
<i>De iudiciis et tortura</i>	FRANCISCUS BRUNUS.
<i>De iudiciis</i>	MARCUS BLANCUS.
<i>De questionibus</i>	JACOBUS DE ARENA.
<i>De questionibus et tormentis</i>	BALDUS DE PERICLIS.
<i>De questionibus et tortura</i>	PAULUS GHIRLANDUS.
<i>De questionibus et tortura</i>	AMBERTUS DE ANTRA.
<i>Casus in quibus poena mortis spectat a lege est imposita</i>	GULIELMUS BONT.
<i>De poenis omnifariam coitus illiciti</i>	PAULUS GHIRLANDUS.
Traité omis dans la table: De fuga. JOAN. TRIERRY.	

« Quelques-uns des vingt-neuf traités dont on vient de lire les titres, offrent un intérêt particulier de curiosité. Nous croyons devoir signaler celui de POZZINIBIUS, de *Lamiis*; et ceux de P. GHIRLANDUS, de *Sortilegiis* et de *Questionibus et tortura*.

« On trouve dans les deux premiers de ces traités d'amples détails qui concernent la démonologie et qui retracent les croyances superstitieuses des siècles passés. POZZINIBIUS et GENTILYDUS discutent très-longuement sur la question vivement controversée de savoir si les sorciers et les sorcières sont transportés en corps au sabbat, ou si ce qu'ils en racontent n'est qu'imaginaire et le produit des illusions que leur cause le démon, de ce qu'on considère aujourd'hui comme des hallucinations: « *Quæro an isti sortilegi et strigimæ sive lamie vere corporaliter deferantur a demone maxime quum accedunt ad ludos et congregationes nocturnas.... Aut solum in spiritu patiuntur diabolicas illusiones?* »

« POZZINIBIUS paraît se prononcer au n° 30 de son traité, pour l'opinion suivant laquelle les sorcières ne sont au sabbat qu'en esprit et non en corps: « *In casu nostro licet videantur he personæ se portari a demonibus sub hircorum forma, et similiter dicant se credere dominam Iudi in cathedra honorifice modo sedentem esse demonem sic transformatum, quod tamen debet dici hæc et alia que se facere confitentur fantastice in spiritu sibi obvenire, non autem vere nec in corpore.* » Au lieu d'invoquer à l'appui de cette solution des faits physiologiques et psychologiques, notre juriste s'appuie uniquement sur un texte du droit canonique (C. *Episcopi*, xvj, q. 5).

« GHIRLANDUS admet l'opinion contraire dans son traité de *Sortigiis*, où il soutient que les sorciers sont transportés au sabbat et y assistent *in corpore*. Il s'efforce de l'établir par le raisonnement, par divers textes de l'Écriture et par les faits. Cette dernière partie de sa dissertation n'est pas la moins curieuse. Il y relate des faits nombreux qui ont été rapportés ou qu'il a pu constater lui-même dans sa pratique judiciaire. Il rapporte, entre autres histoires, celle de deux sorcières qui avaient été rencontrées au point du jour, loin de leur demeure, dans des lieux où elles avaient été accidentellement laissées par le bouc qui les ramenait du sabbat. Ces femmes, contre lesquelles il instruisit lui-même la procédure, avaient bien assisté, selon lui, en corps à ces réunions abominables et furent, pour ce fait, brûlées vivantes. GHIRLANDUS rapportant leurs aveux, décrit amplement et avec des détails naïfs, tout ce qui s'accomplissait dans les réunions nocturnes des sorciers.

« Le traité de P. GHIRLANDUS, de *Questionibus et tortura*, contient aussi des faits qui touchent au merveilleux. Il y expose les pratiques qu'emploient les accusés soumis à la torture pour se rendre insensibles à la douleur et les procédés auxquels le juge doit recourir pour déjouer ces fraudes artificieuses. Il rapporte, entre autres faits, ce qui lui arriva à Rome pendant qu'il y était auditeur des causes criminelles. Un voleur, très-habile et plein de malice, *quidam fur sagacissimus et duplicis malitæ*, contre lequel il instruisait une procédure sans pouvoir arriver à des preuves suffisantes, se présenta à lui et se constitua volontairement prisonnier pour purger les indices qui pesaient sur lui, *ad purgandum indicia et notam infamie sibi illatam*. On lui donna la question à l'estrapade, *corda*, suivant la méthode qui était alors employée en Italie. Il murmura quelques paroles à voix basse toutes les fois qu'on l'élevait en

l'air, sa tête s'abaisait, et il paraissait être aussitôt plongé dans un profond état de sommeil: « *Dum erat elevatus dormiebat capite clivo, ac si faceret in lecto absque ulla penitus lamentatione aut clamore, et ad tractus choræ erat tanquam statua marmoræ, qui dum elevabatur a principio dicebat quædam verba submissa voce, deinde silebat ut dormiens.* » Comme on ne pouvait rien obtenir de lui par l'estrapade, on eut recours à un autre procédé de torture sans plus de succès. À défaut d'aide, forcée fut aux juges de le renvoyer absous. Quel était cet état de sommeil dans lequel le patient paraissait plongé pendant qu'on soumettait ses membres aux tortures les plus dures? En admettant la vérité du fait attesté par celui qui en était le témoin, il serait peut-être possible d'en trouver aujourd'hui l'explication dans les observations et les expériences faites par le docteur BRAID, qui semblent établir qu'une contemplation matérielle et intellectuelle d'un objet peut produire un état d'estase et d'insensibilité somnolente auquel on donne le nom d'*hypnotisme*. (Voyez ce que dit à ce sujet M. ALFRED MAURY, membre de l'Institut, dans son ouvrage qui a pour titre: *La magie et l'astrologie dans l'antiquité et le moyen âge*, et dans ses *Études psychologiques sur le sommeil et les rêves*, au chapitre XI consacré à l'*hypnotisme*.) » (Note de M. V. MOLINIER.)

229. *rerum criminalium praxæ et tractatus omnium nobilium qui ad hunc diem exiverunt jureconsultorum, in quibus processus publicorum judiciorum malefactorumque et suppliciorum omniumque quæ in usum cadere possunt ratio traditur. Tributa in tomos II. Opus nunc a mendis repurgatum et conjunctim in lucem editum a FRANCISCO MODIO. Francof. 1537. In-fol.*

Divisé en deux tomes dont le premier comprend la *Praxis rerum criminalium* de DAMHOUER (voy. *infra*, le chapitre consacré à la Belgique), les traités cités ci-dessus (nos 224 et 225), de J. de BELVISO et de H. de MARSILII, et une *Praxis rerum crim.*, de CL. DE BATTANDIER, qui a été imprimée aussi à Lyon en 1567, in-8°. Le second tome comprend dix-sept Traités spéciaux, dont quinze se trouvent dans le *volumen præclarissimum*, cité au numéro précédent. Les deux autres traités sont: J.-A. RUBENS, *De potestate procuratoris et defensoris in causâ criminali*, et M.-G. CARRATUS, *De crimine læsæ majestatis*.

FRANÇOIS MODIUS, philologue et juriconsulte, naquit à Oudenbourg près de Bruges, en 1536 et mourut à Aire en Artois, en 1597. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages philologiques estimés. Voy. FOPPENS, *Biblioth. Belgica*.

230. FOLLERII (Dom. PETRI). *Practica criminalis dialogice contenta secundum dispositionem capitulorum, constitutionum pragmaticarum, et rituum regni Neapolitani. Venet., 1537, in-8°; 1568, in-8°. Cum notis B. DE ANGELIS. 1644, in-fol.*

Écrit en forme de dialogues dans lesquels le *sec*, le *juge* et le *prévêtu* prennent successivement la parole. Malgré cette forme insolite, le fond est bon, dit BIENER (*loc. cit.*, p. 119), et nous fait connaître la procédure criminelle en usage à Naples au XVI^e siècle. Le même FOLLERIUS est auteur d'une *Canonica criminalis Praxis, miro ordine ac facundissimo, in unum congesta*, etc., dont j'ai sous les yeux une édition imprimée à Venise, en 1561. Pet. in-4°.

231. DECIANI (TIBERII) *Tractatus criminalis utriusque censuræ duobus tomis distinctus. Venet., 1580. In-fol. Francof., 1581, 1591, 1613. In-fol.*

DECIANUS, né à Udine, dans le Frioul, en 1508, fut professeur de droit à Padoue, où il mourut en 1581. RENAZZI dit de lui: « Vir certe dignus meliori sæculo. Quamvis enim vitio temporum quibus floruit ignoravit scientias unde jurisprudentia cri-

minalis vera sua derivat principia; tamen agnovit eam aptius, quam tum fieret, repeli debere et a capite arcessi, quod ex doctrinis que tunc regnabant in scholis, primo libro sui operis præstitit. » (Préface des *Elementa juris criminalis*.)

La première édition du *Tractatus crim.* a été publiée vers le commencement du xvii^e siècle, par le fils de l'auteur.

232. BAYO (GODOFREDI A.), Jcti clar. atq. In sup. Sabaudie Senatu Præsidis, *Theorica criminalis ad praxim forensem accomodata*, etc. Comeriaci, 1607. — *Edit. altera emend.* Ultrajecti, 1646. Pet. in-8^o de 568 pp., non compris l'index. Il y a des éditions de Francfort, 1610, in-8^o, et de Genève, 1613, in-4^o.

233. FULGIONI (CYRIS.) *Summa practica judiciaria causarum criminalium*. Venetie, 1568. In-4^o.

234. CLARI (JULII) *Alexandrini, opera omnia sive Practica civilis et criminalis cum doctis. addition. perillustr. Jctorum HAJARDI (J.-B.), ROSSIGNOLI (B.), GIACHARI (HIER.), GUIOTI (J.), DROGHI (ANT.) : Notis præterea, et animadversionibus Doctor. inter Germanos sublimium HARPRECHTI (J.) et COVEANI (M.), etc.*, etc. Genevæ, 1739. 2 vol. in-fol.

C'est la dernière et la meilleure édition. La première édition parut vers 1563. L'ouvrage a été réimprimé un grand nombre de fois, et notamment à Francfort, en 1582, en 1590, en 1613 et en 1636; à Lyon, en 1600, etc. La *Practica* de Julius Clarus est divisée en cinq livres, dont les quatre premiers sont consacrés au droit civil et au droit féodal. Le cinquième livre, plus étendu à lui seul que les quatre premiers ensemble, comprend les matières criminelles. La 1^{re} partie de ce livre est consacrée au droit pénal. Les divers crimes y sont traités dans l'ordre alphabétique. Un premier §, intitulé : *De maleficiis*, contient quelques généralités; viennent ensuite, dix-huit §§ commençant par le mot : *adulterium* et finissant par le mot *usura*. Enfin un dernier § intitulé : *Finalis* et formant à lui seul un volume, embrasse la procédure criminelle dans tous ses détails. La partie criminelle des ouvrages de Clarus a été publiée à part, sous le titre : *J. Clari opera crim., cum notis HARPRECHTI*, Francf., 1622. In-fol.

De tous les ouvrages de droit criminel que nous a laissés le xvii^e siècle, celui de Clarus est le plus important pour l'histoire de la science. C'est, en quelque sorte, un répertoire de tout ce que la doctrine et la pratique avaient produit jusque-là, surtout quand on y joint les observations et les notes des criminalistes qui ont complété l'œuvre primitive de Clarus. Pour la science et l'exposition, il est supérieur à *Farinacius*; il a une remarquable indépendance d'opinions; mais il va de soi qu'on ne doit pas y chercher les idées qui ont prévalu depuis, dans le droit criminel.

J. CLARUS, naquit à Alessandria, en 1525, et mourut en 1575. Il était sénateur à Milan, lorsqu'il publia son ouvrage. Plus tard, Philippe II l'appela à Madrid, avec le titre de conseiller. Des troubles ayant éclaté à Gènes, Philippe II y envoya Clarus pour les apaiser. C'est pendant ce voyage de retour en Italie, qu'il fut atteint de la maladie qui l'emporta. Voy. sur J. Clarus, BIENER, ouv. cité, p. 112, sq.; ROSSHIRT, ouv. cité, l. p. 281.

235. MENOCHII (JACOBI), Papiensis Jcti. *De arbitrariis judicium questionibus et causis libri duo : quibus tota fere juris pars que a judicium arbitria et potestate pendet, perquam docte, late et eleganter pertractatur*, etc. Colon. Agripp., 1399; Lugd., 1605; Colon. Allobrog., 1671 et 1690. In-fol.

C'est encore un ouvrage intéressant pour l'histoire du droit criminel; et il est assez remarquable dans certaines parties. Il est divisé en deux livres. Dans le premier, MENOCHII établit

les principes généraux que doit suivre le juge, dans l'exercice du pouvoir arbitraire que lui laisse la loi, dans certains cas. Dans le second livre, divisé en 600 chapitres intitulés *casus*, il applique ces principes aux divers cas qui peuvent se présenter. Les chapitres (*casus*) 260 à 400 sont plus particulièrement consacrés au droit criminel. On y remarquera les cas. 349 à 353 relatifs à la complicité, et surtout, le cas. 360 où il est traité très-amplement « *fusus quam hæcenus factum sit* » de la tentative. Voy. encore les *casus* 525 à 529 où il est traité de l'influence de la folie, de l'ivresse, du somnambulisme, de l'âge, etc., sur les peines.

J. MENOCHIIUS naquit à Pavie, en 1532, et mourut, dans cette ville, en 1607. Il enseigna le droit à Mondovi, à Pise, à Pavie, et occupa, pendant vingt-trois ans, une chaire de droit à l'Université de Padoue. Il fut aussi président au conseil de Milan. On a encore de Menochius un *Traité De Præsumptionibus, conjecturis, signis et indicis*, imprimé plusieurs fois, et notamment à Genève, en 1676, en 1686 et en 1724, in-fol., et un *Traité De adipiscenda et recuperanda possessione*. Col. Agrip., 1387 et 1629. In-fol. Il y a une édition des *Opera* de MENOCHIIUS. Genève, 1690. 4 vol. in-fol., mais elle ne comprend pas tous les ouvrages juridiques de notre auteur.

236. MASCARDI (JOS) *Conclusiones probationum omnium quibusvis in utroque foro versantibus practicailes, utiles, necessarise, canonica, civiles, feudales, criminales aliæque materiae*, etc. Venetiæ, 1588, 1593, 1607, 1609 et 1661. 3 vol. in-fol. — Aug. Taurin., 1624; Francf., 1727-1732. 4 vol. in-fol., etc.

JOS. MASCARDI, né à Sarzana près de Gènes, vers le commencement du xvii^e siècle, mort en 1588. Il fut vicaire général successivement à Milan, à Naples, à Padoue et à Plaisance, et plus tard il devint protonotaire apostolique et coadjuteur à Ajaccio. JOD. STIMPELIUS a fait un abrégé de l'ouvrage de Mascardi sous le titre : *Compendium Mascardi de probationibus*. Colon., 1626. In-8^o.

237. FARINACCI (PROSP.) *Opera omnia criminalia*. Francf., 1397. *Ibid.*, 1616. Antw., 1626. Lugd., 1634, etc. 9 vol. in-folio.

Ces ouvrages comprennent : *Theoria et Practica criminalis, De Testibus, Consilia et Derisiones*; des *Traités particuliers sur le Crimen Majestatis, Homicidii, Carnis, Falsitatis, Furti*, etc. Dans sa *Practica criminalis*, Farinacius cite fréquemment le criminaliste brugeois, J. DAMROEDER, dont j'aurai à parler plus tard.

PROSPER FARINACCI naquit à Rome, en 1534, et mourut en 1615. Il étudia le droit à Padoue et s'établit comme avocat à Rome. Plus tard il obtint la charge de procureur fiscal, du pape Paul V qui l'avait eu pour secrétaire particulier, avant son avènement au pontificat. Farinacci était un homme d'assez mauvaises mœurs; il le fait entendre lui-même au commencement de son *Traité de Delictis carnis* : « *Delicta carnis omnes tanguit, et etiam, crede mihi, juriseonsultos et quidem insignes.* » Il fut poursuivi et n'échappa à une condamnation que grâce à la protection du cardinal SALVIATI, qui fut, depuis, Paul V. Il était, d'ailleurs, doué de brillantes qualités intellectuelles et d'une ardeur infatigable au travail. Les ouvrages de FARINACCIUS et celui de J. CLARUS ont exercé, jusqu'à la fin du xvii^e siècle, une influence considérable sur l'administration de la justice criminelle et sur la doctrine. Ils étaient répandus en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, etc.; les criminalistes de ces divers pays invoquent l'autorité de J. Clarus et du procureur fiscal de Rome, à chacune des pages de leurs ouvrages. Cette influence a été funeste; RENAZZI dit à ce sujet : « *Dubitari non potest quin vel imprimis Farinaccio ferri debent accepta universalis illa putidissima corruptio que scientiam criminalem pervasit. Is enim non solum indocte et obscure criminalem jurisprudentiam pertractavit, sed insuper mutantem reddidit,*

versatitem, incertam, adeo ut eui animus illam ab ejusdem scriptis attingere, is futurus erit nihilo doctior quam dudum. » Voir encore sur les ouvrages de *Farinacius*, *BIENER*, ouvrage cité, p. 116 sq., et *ROSSBIRT*, ouv. cité, I, p. 283 sq.

238. *GUAZZINI* (SEBASTIANI) *Jeti de Civitate Castelli, etc., Opera criminalia, trib. tomis comprehensa; quorum I et II continent tractatum ad defensam inquisitorum, carceratorum, reorum, et condemnatorum super quocumque crimine; III vero continet tractatum de confiscatione bonorum.* Venetiæ, 1649. — Genève, 1664. Antwerp., 1676. Lipsiæ et Francof., 1716. In-fol. — Le même, avec les *Opera* de *P. Guazzini*, fils de Sébastien. Genève, 1738. In-fol.

SÉBASTIEN GUAZZINI, natif de l'Umbrie, vivait au commencement du XVII^e siècle. Il exerçait la profession d'avocat à Rome. Indépendamment des ouvrages compris dans le volume ci-dessus, il a laissé encore une dissertation sur la Trêve de Dieu : *De Treuga et pace*, imp. à Macerata en 1670.

239. *SCACCLE* (SIGISM.) *Tractatus de judiciis causarum civilium, criminalium et hæreticalium, Libri II.* Francof., 1618. 2 vol. in-fol. — Venet., 1648. — Colon., 1738. In-fol.

S. *SCACCIA*, jurisconsulte et philologue, né à Rome, vivait à la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle.

240. *GIZZARELLI* (NIC.-ANT.). *Decisiones S. R. Consilii Neapolitani.* 1652. In-fol.

GIZZARELLI, conseiller du roi de Naples, vivait au commencement du XVII^e siècle. Ses *Decisiones* furent appelées : *Aurcas*.

241. *CARTARI* (JUL.). *Decisiones criminales fori Archiepiscop. Episcop. Mediolanensis.* Romæ, 1676. In-fol.

CARTARI, né en 1558, mort en 1633, fut conseiller à Milan et à Rome.

242. *RAINALDI* (J.-D.). *Observationes criminales, civiles et mixtæ.* Romæ, 1691. 4 vol. in-fol. — Venet., 1733. 3 vol. in-fol.

243. *MARADEI.* *Practica criminalis.* Neapoli, 1716.

LE MÊME. *Animadversiones de penis temperandis.* Neapoli, 1712.

244. *GLAZZII* (ALMONTIS). *Disceptationes seu conclusiones forenses criminales.* Maceratæ, 1644. In-fol.

245. *BROYA.* *Praxis criminalis.* Neapol., 1684, in-4^o, et plus tard sous le titre : *BROYA ET SARGE, Praxis criminalis.* Neapol., 1714. 2 vol. in-fol.

246. *MORELLI.* *Theoria et praxis civilis, criminalis et canonica.* Romæ, 1706. In-fol.

247. *CABALLI* (PET.) *Jeti Pontrem., Resolutionum criminalium Centuriæ tres, cum Tractatu de omni genere homicidii.* Florentiæ, 1609; Francof., 1613. In-fol.

PIERRE CABALLUS était auditeur général et conseiller du grand-duc de Toscane, au commencement du XVII^e siècle.

248. *CONCIOLI* (ANT.). *Resolutiones criminales theoricopracticæ.* Maceratæ, 1670. In-fol. — Lugd., 1681. In-fol.

249. *ZUFFI* (J.). *J. C. romani, Tractatus de criminalis processus legitimatione, in tres libros distinctus; quibus omnia ad hanc materiam spectantia explanantur, etc. Opus quamplura continens scitu dignissima à nemine hæctenus tractata, etc., cum annot. ad Barbarinam Constitutionem... Accessit recentissimarum S. Rotæ Romanæ Decisionum Centuria.* Genève, 1722. In-fol.

La Constitution du cardinal *BARBERINO*, donnée à Rome en 1641, détermine les délais de la procédure par contumace.

250. *SINISTRARI DE AMENO* (LUD.-M.). *Tractatus de delictis ac penis.* Venetiæ, 1700; Romæ, 1754. In-fol.

« In quo, dit *RENAZZI*, pauca vera, multa falsa, nonnulla alieujus usus, pleraque excerpta, ut moris, ab aliis rerum crim. scriptoribus, omnia demum inæcondita, et perturbata. » Et cependant, ce livre a joui d'une grande autorité, non-seulement chez les praticiens, mais encore chez les hommes de science; c'est le même *RENAZZI* qui ajoute cette observation.

On a encore de *Ameno* une *Praxis criminalis* qui est comprise dans ses *Opera omnia.* Romæ, 1754. 3 vol. in-fol.

251. *ALPHANI* (NICOL.). *De jure criminali Libri III.* Neapoli, 1752.

« Doctissimus omnium, » dit *RENAZZI*, « qui post *Ant. Matthæum* (voy. *supra*, n^o 102) jus criminale tractarunt. » *ALPHANI* fut professeur de droit à Naples, au commencement du XVIII^e siècle.

252. *URSAIA* (Dominic. a Bosco). *Institutiones criminales, usui etiam forensi accomodate, quatuor libris absolute.* Romæ, 1706. In-fol. — Venetiæ, 1724. In-fol.

« Nihil possis in illis laudare, » dit *RENAZZI*; et il ajoute : « Egit tamen in foro magna opinione doctrinæ advocatum, doctique jus ingenti discipulorum concursu, externorum plausu, quo tempore immortalis *GRAVINA* exigua eingeatur selectorum auditorum corona. » *URSAIA* est mort en 1742.

253. *CARAVITA* (TH.). *Institutiones juris criminalis.* Neapoli, 1740. 2 vol. in-4^o.

« In iis frumentum cum Jolio mixtum et coæservatum, » dit *RENAZZI*. *Caravita* fut conseiller à Naples et mourut vers le milieu du XVIII^e siècle.

254. *BRIGANTI* (FILIP.). *Practica criminalis.* Neapoli, 1747. *Ibid.*, 1770. Nouv. édit. annotée par *DEMARCO*, Napoli, 1842. 2 vol. in-8^o.

255. *MIROGLI* (FEL.). *Istituzioni teorico-pratiche criminali.* Modenæ, 1769. 3 vol. in-8^o.

SECTION II. — PÉRIODE MODERNE.

La seconde moitié du XVIII^e siècle marque, dans l'histoire du droit criminel, le commencement d'une ère nouvelle. Les lois criminelles qui régissent les diverses contrées de l'Europe, vont disparaître successivement, pour faire place à des codes nou-

veaux, basés sur d'autres principes. La science du droit criminel va se développer rapidement et donnera naissance à des ouvrages qui ne peuvent, sous aucun rapport, être confondus avec ceux de la période précédente. J'ai voulu indiquer cette distinction, en classant les matériaux propres à chaque pays, sous deux sections distinctes : la première, comprenant les ouvrages des criminalistes anciens, correspond au droit ancien et forme la période historique; la seconde, comprenant les ouvrages modernes, correspond au droit actuel et forme la période moderne.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le point de départ de la période moderne varie suivant les pays. Pour les uns, il remonte à la fin du XVIII^e siècle; pour d'autres, il n'arrive qu'avec la 23^e ou la 50^e année du XIX^e siècle; pour d'autres enfin, il n'est pas encore arrivé. Mais cela n'est vrai que pour la législation. La science a devancé partout l'œuvre du législateur et plusieurs pays qui n'ont obtenu de nouvelles lois que fort tard, avaient produit depuis longtemps les ouvrages dont ces lois n'ont fait que consacrer les principes.

§ I. Mouvement de réforme du droit criminel pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle.

BECCARIA.

256. Le *Traité des délits et des peines* de BECCARIA a été, à la fois, le point de départ de tous les ouvrages sur la réforme du droit criminel, et l'instrument le plus efficace de cette réforme.

BECCARIA (CÉSAR-BONESANA, marquis de), né à Milan, le 15 mars 1738, mort dans cette ville, le 28 novembre 1794. Voyez, sur sa vie et ses ouvrages : G. CANTU, *Beccaria e il diritto penale*. Firenze, Barbera, 1862. In-12 de 466 pp. C'est le travail le plus complet qui ait été fait sur BECCARIA lui-même et sur les hommes et les événements qui ont exercé de l'influence sur la composition du *Traité des délits et des peines* et des autres écrits de BECCARIA. — Le même, *Histoire d'Italie* (traduct. franç. de M.-A. LACOMBE), tom. X, p. 207, sq. — P. VILLARI, *Vita di Cesare Beccaria*. En tête de l'édition des *Opere di B.*, pub. chez Lemonnier, à Florence, 1854. Gr. in-8°. — FAUSTIN HÉRIE, *Introduction au Traité des délits et des peines de B.* En tête de l'édit. du *Traité de B.*, pub. à Paris, 1836. Gr. in-8°. — *Correspondance de J. CRIMM*. Part. I, t. IV, p. 514 et t. V, p. 80. — COCKINGA, *Diss. de incrementis doctrinae juris crim. inde a sæculo duodevigesimo media jam parte elapso*. Groning., 1826. In-8°.

a. Éditions originales du traité de Beccaria.

257. *Dei delitti e delle pene*. Monaco, 1764. In-8°.

C'est la première édition, qui parut sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Elle fut réimprimée bientôt après, avec des corrections et des additions de Beccaria lui-même. Il serait difficile et d'ailleurs sans utilité d'indiquer les nombreuses éditions originales qui ont été faites depuis. Je me borne à mentionner les suivantes qui présentent de l'intérêt soit par leurs qualités typographiques, soit par les documents qui y sont joints :

Dei delitti e pene. Parigi nella stamper. di Didot l'aîné, 1780. Gr. in-8°.

— Brescia, Beltoni. 1807. In-4°.

Édition donnée par Jules Beccaria, fils de l'auteur.

258. *Dei delitti e delle pene del March. BECCARIA, con l'aggiunta d'un esame critico dell'ALDOBRANDO PAOLINI, ed altri opuscoli*. Firenze, 1821. 3 vol. in-8°.

L'examen critique est de PAOLINI lui-même; et parmi les autres opuscoli, se trouve la réfutation de Beccaria par FACCHINI, dont il sera question plus loin. Voy. n° 274.

259. IDEM. *Con note, commenti ed osservazioni di Filangieri, Montesquieu, Voltaire, Diderot, Mirabeau, Bentham ed altri insigni autori*. Parigi, 1829. In-8°.

260. IDEM. *Ediz. corredata dalla biografia dell'autore, da commenti di eriminalisti italiani, francesi ed alemanni, con note illustrative ed osservazioni in rapporto all'attuale Codice criminale Austriaco ed d'altri d'Italia*. Milano, 1836. In-8°. — Fait partie de la *Biblioteca scelta del foro crim. Ital.* pub. par l'av. TOCCAGNI.

261. *Le opere di CESARE BECCARIA precedute da un discorso sulla vita e le opere dell'autore di PASQUALE VILLARI*. Firenze, Lemonnier, 1834. Gr. in-18.

b. Traductions.

262. La première traduction française a été faite par l'abbé MORELLET, sur les instances de M. de Malesherbes. Elle fut publiée immédiatement après la mise en vente de l'original. Elle est peu fidèle et incomplète; mais Morellet a fait, dans l'ordre et la disposition des matières, des changements qui en facilitent l'intelligence et qui furent adoptés par BECCARIA. On lit sept éditions de cette traduction, en six mois. Elle a été réimprimée plusieurs fois depuis, et notamment, à Amsterdam en 1771; avec des additions et le commentaire de Voltaire. Neufchâtel, 1787. In-8°; avec les notes de Diderot et une théorie des lois pénales par J. Bentham. Paris, an v.

263. — Traduction nouvelle par M. C. D. I. (Chailou de Lisy), sur la 6^e édition italienne, suivi de jugements, de réponses à une critique et d'un commentaire. Paris, 1773. In-12. — Même traduction, précédée du texte italien. Paris, Boiste, 1796. In-4°.

La traduction de CHAILLOU est incomplète comme celle de Morellet, mais elle est plus littérale. CHAILLOU a conservé, dans sa traduction, l'ordre des matières de l'édition originale. En 1798, RÖDERER a publié une autre édition française du *Traité des délits et des peines*, à laquelle il a joint ses observations sur la peine de mort, et, sous forme de notes, les observations de DIDEROT.

264. *Des délits et des peines, par BECCARIA, traduction nouvelle, avec le commentaire de Voltaire, la réponse de Beccaria aux notes et observations de Facchini, les observations de Hautefort, les lettres relatives à l'ouvrage, les considérations de M. Stædeler sur la peine de mort, les notes (dont quelques-unes inédites) de Diderot, de Morellet, de Brissot de Warville, de Mirabeau, de Servan, de Rizzi, de Béranger, etc., précédée d'une notice sur Beccaria*. Paris, 1822. In-8 de xxxii-425 pp.

265. *Des délits et des peines, traduction nouvelle et seule complète, accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le secret, les agents provocateurs, etc., suivie du commentaire de Voltaire, du discours de Servan sur l'administration de la justice criminelle, avec des notes par P.-J.-S. DUFFY*. Paris, Dalibon, 1821. In-8°.

266. — Traduction nouvelle par COLLIN, de Plancy, avec les notes de divers commentateurs. Paris, 1823. Gr. in-18, avec le portrait de Beccaria.

267. Von Verbrechen und Strafen, aus der italienis., von JOS. BUTSCHECK. Prag, 1763. In-8°.

268. — Mit durchgängigen Anmerkungen erläutert, von K.-FR. HOMMEL. Bresl., 1778.

269. — Mit Anmerkungen von Diderot, mit noten und Abhandlungen vom Uebersetzer, mit den Meinungen der berühmtesten Schriftsteller über die Todesstrafe, nebst einer Kritik derselben, und mit einem Anhang über die Nothwendigkeit des Geschwornen-Gerichts und über die Beschoffenheit und die Vortheile desselben in England, Nord-Amerika und Frankreich, von J.-A. BERGK. Leipzig, 1798. 2 vol. in-8°.

270. *Caesar Beccaria, Ueber Verbrechen und Strafen; Uebersetzt von Dr JULIUS GLASER.* Wien, 1851. In-8° de xxv-108 pp.

Précédée d'une introduction sur les circonstances qui amenèrent Beccaria à écrire, et sur le mouvement de réforme qui suivit la publication de son livre.

— Il y a encore une traduction allemande de H. GARCIS, publiée à Leipzig, en 1841.

271. *Essay on Crimes and punishments, translated from the italian, with a Commentary attributed to M. de Voltaire, translated from the french.* London, 1766. In-8°. — *Ibid.*, 1801. In-8°.

272. *Tratado de los delitos y de las penas; nuova trad. con el comment. de Voltaire, la repuesta de Beccaria a las notas y observaciones de Facchini, las observaciones de Hautefort, etc.* Paris, Rosa, 1822. In-12.

C'est une traduction faite sur l'édition française, publiée à Paris, en 1822, in-8°, citée ci-dessus, n° 264, et dont elle reproduit tous les documents. Une première traduction espagnole avait été faite vers la fin du xviii^e siècle, par CAMPOMANES, qui avait obtenu du conseil de Castille, l'autorisation de la publier en Espagne. Voy. *infra*, n° 435.

273. Le Traité de Beccaria a été traduit encore :
En hollandais. Amsterdam, 1768.

Cette traduction laisse beaucoup à désirer.

En grec moderne, par D. CORAY; avec des notes. Paris, Didot, 1802. In-8°. — *Ibid.*, 1825. In-8°.

Et très-probablement, il existe des traductions en d'autres langues; mais je n'en ai pas connaissance.

c. Adversaires de Beccaria.

274. *Note ed osservazioni sul libro intitolato: Dei delitti e delle pene.* Venezia, 1763. In-8°.

L'auteur de ce volume est un moine nommé VINCENZO FACCHINI. La république de Venise s'étant imaginé que plusieurs passages du livre de Beccaria, et notamment le chapitre des accusations secrètes, étaient dirigés contre elle, avait chargé

Facchini de le réfuter. M. PASQ. VILLARI, parlant des notes de Facchini, dit : « Sono una delle più inverconde ed assurde scritture che siensi mai vedute al mondo. » Et en effet, cette prétendue réfutation n'est qu'un ramassis d'injures grossières : Beccaria est un athée, un ennemi du gouvernement, de la religion, de la vertu, un contempteur des saints, des moines, des prêtres, des autels, etc. Son livre a eu d'autant plus de retentissement que les révoltantes et odieuses nouveautés (*per la loro rivoltante odiosa novità*) qu'il proclame, contenaient plus de venia (1). Beccaria a pris la peine de répondre lui-même aux injures de ce moine fanatique, dans l'écrit intitulé : *Riposta ad uno scritto che s'intitola: Note ed osservazioni, etc.* Lussane, 1763. In-8°.

275. PESCATORE (FR.). *Saggi intorno diverse opinioni di alcuni moderni politici sopra i delitti e le pene.* Torino, 1780. In-12.

Encore une critique acerbe quant à la forme, et très-superficielle quant au fond. Il y a cependant, quelques bonnes observations sur la peine de mort.

276. MUYART DE VOUGLANS. *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines.* Paris, 1767. — Utrecht, 1768, in-12. Et à la suite des *Lois criminelles* du même auteur, dans les édit. in-fol. et in-4°. Voy. *infra*, n° 398.

277. Parmi les adversaires de BECCARIA, il faut ranger encore JOUSSE qui, dans la préface de son *Traité de la justice criminelle* (pag. LXIV), dit : « Le Traité des délits et des peines tend à établir un système des plus dangereux, et des idées nouvelles, qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées, et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement. »

d. Commentaires et observations sur le Traité de Beccaria.

278. *Apologia della giurisprudenza Romana, e note critiche sopra il libro intitolato: Dei delitti, etc.* Milano, 1784. In-4°.

279. VOLTAIRE. *Commentaire sur le livre: Des délits et des peines.* Londres, 1766. — *Ibid.*, 1775. In-8°.

Reproduit dans la *Bibliothèque philos. du législateur, etc.*, de BRISSOT DE WARVILLE (voy. *infra*, n° 613).

280. *Observations sur le Traité des délits et des peines.* Amsterdam, M.-M. Rey, 1767. In-8°.

Et dans la *Bibliothèque* de BRISSOT DE WARVILLE, t. I, p. 267.

281. SCHOTT (CH.-FR.). *Observationes de delictis et poenis ad recentiore libri italicum de hoc argumento.* Tubing., 1767. In-4°.

282. SCHALL (J.-E.-F.). *Von Verbrechen und Strafen. Eine Nachlese und Berichtigung zu dem Buche von Beccaria. Nebst einem Anhang über einige Deutsche Schriften von dieser*

(1) De nos jours, la *Civiltà cattolica*, recueil périodique qui se publie à Rome, parlant de l'édition des œuvres de Beccaria publiée à Florence, chez Lemonnier, se sert à peu près du même langage : « Ecco un altro di quei libri coi quali il Lemonnier continua la seria vedova degli avvelenatori d'Italia. » (2^e série, tom. VII, p. 394.)

Materie, in sofern sie sich auf das Buch des Beccarias beziehen, etc. Leipz., 1778. In-8°.

L'auteur, tout en reconnaissant le mérite général du *Traité des délits et des peines*, combat vivement plusieurs passages de ce traité. Il reproche sérieusement à Beccaria, de ne pas connaître le droit romain !

283. AYRES (G.-H.). *Pr. ad Beccariana consilia de delictis prudentia legislatoria cavendis.* Götting., 1768. In-4°.

284. PUTTMANN (J.-L.-E.). *Pr. strictura in inclytum Beccariae de delictis et penis libellum* (dans les *Miscellanea ad jus spectantia* du même auteur). Leipz., 1789.

Puttmann prétend que Beccaria a pris une grande partie des idées répandues dans son ouvrage, dans les écrits de Cicéron, de Sénèque et d'autres classiques latins. Cependant il est plein d'admiration pour l'auteur du *Traité des délits et des peines*. « Scaliger, dit-il, eût mieux aimé avoir composé deux odes d'Horace que d'être roi de Catalogne ; pour moi, j'accorderais volontiers cette satisfaction à Scaliger, pourvu que je fusse l'auteur du livre d'or de Beccaria. »

285. *Nalezing op en beoordeeling van Beccaria over de misdaden en derzelver straffen.* Nymw., 1785. In-8°.

286. *Des délits et des peines, par BECCARIA. Nouvelle édition, précédée d'une Introduction et accompagnée d'un Commentaire par M. FAUSTIN HÉLIE, memb. de l'Institut, conseiller à la cour de cassation.* Paris, Guillaumin et Cie, 1836. Gr. in-18 de LXXXII-240 pp.

C'est incontestablement la plus remarquable étude qu'ait inspirée le livre de Beccaria. « Ce que nous nous sommes proposé, dit M. HÉLIE, c'est de remettre en lumière les services, un peu trop dédaignés de nos jours, que BECCARIA a rendus à la science du droit pénal : c'est de chercher dans le travail du XVIII^e siècle la source la plus certaine de la législation qui nous régit aujourd'hui, et des progrès qu'elle peut attendre encore... BECCARIA a été le vrai réformateur de nos lois pénales. » L'Introduction mérite une attention particulière. M. F. HÉLIE y trace l'histoire des théories du droit de punir qui s'étaient produites avant Beccaria, et il ajoute des développements judicieux, sur quelques questions effleurées par l'auteur italien : l'interprétation des lois, la théorie des preuves, le système pénal, l'application des peines, etc. Quant à la théorie du droit de punir, de Beccaria, M. HÉLIE la déduit du rapprochement de divers passages épars dans le *Traité des délits et des peines* et la résume dans ces trois propositions générales : « 1^o l'utilité commune est la base de la justice pénale ; 2^o on ne doit considérer comme motivées par l'utilité commune que les mesures pénales qui sont strictement nécessaires à la conservation de l'ordre social et des intérêts généraux de la société ; 3^o ces mesures ne doivent atteindre que les faits qui constituent à la fois une infraction à la loi sociale : c'est l'élément de l'incrimination, et une infraction à la loi morale : c'est la condition qui lui sert de limite. »

C'est une théorie fort remarquable, si l'on se reporte à l'époque où écrivait l'auteur du *Traité des délits et des peines*. Reste à savoir si Beccaria a eu la conscience de cette théorie que son habile interprète a édifiée avec tant d'art. Il semble que M. HÉLIE lui-même en doute : « Il est possible, dit-il, que Beccaria ne se soit pas rendu compte exactement de tous les corollaires des principes qu'il jetait dans ses pages ; il est possible qu'il les ait pressentis plutôt que clairement déduits. » (P. LV.)

287. RISI (PAOLO). *Animadversiones ad criminalem jurisprudentiam pertinentes.* Milano, 1767. — Jenæ, 1790.

Traduit en français sous le titre de : *Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, traduit par M. S. D. C. (Seigneur de Corevon).* Lausanne, 1768. In-8°.

P. RISI était Milanais et contemporain de Beccaria. On a encore de lui une dissertation : *De probationibus ad capitalia judicia necessariis.*

288. MALAMINA (CES. abb.). *Commentario filologico critico sopra i delitti e le pene secondo il jus divino.* Livorno, 1786. In-8°.

Ouvrage écrit principalement pour combattre les adversaires de la peine de mort, devenus assez nombreux en Italie, depuis la publication du livre de Beccaria. La critique de MALAMINA était dirigée surtout contre une dissertation alors récente de PINELLI, qui tendait à prouver l'illégitimité de la peine de mort.

289. VALLI (ANTON.). *Della difeza dei rei nei processi criminali.* Venet., 1785. In-8°.

290. *Lettere capricciose di FR.-ALB. CAPARELLI e di FR. JACCHIAROTTI.* Venet., 1780. In-8°.

Ces lettres ont pour objet la réforme de la législation criminelle et les moyens de prévenir les crimes.

291. MATTEI (SAVERIO). *Che la dolcezza delle pene sia giovevole al fisco più che l'asprezza; paradosso politico e legale. S'aggiunge la costituzione emanata ultimamente in Toscana sulla riforma del codice criminale.* Napoli, 1787.

Cet ouvrage a pour objet principal la réforme des lois pénales militaires.

292. *Intorno all'origine dei delitti, al modo di prevenirli, e di rendere le pene più utile; saggio d'un Piemontese.* Torino, 1788. In-8°.

293. *Dell'istruzione de' processi criminali, del conte PIETRO ATRICIGIO CREFOGONO, avoc. crim. Veneto.* Mantua, 1788. In-8°.

Ouvrage qui contient plus que son titre ne promet. Exposé lucide des vices de la législation criminelle et des causes de ces vices. (Böhmer.)

294. GAGLIANO (VINC.). *Memoria sopra i mezzi di prevenire i delitti.* Livorno, 1788. In-8°.

295. OGGERI (S.-V.). *Il codice penale conciliato col codice del fatto, ossia osservazioni pratico-legali su i delitti e le pene.* Rom., 1789. In-8°.

296. PAGANO (FR.-MAR.). *Considerazioni sul processo criminale.* Napoli, 1787. In-8°. — *Ibid.*, 1801. In-8°.

Trad. en français par de HILLERIN. Strasb., 1789. In-8°. Ces considérations ont été écrites sur la demande du gouvernement napolitain qui avait demandé à Pagano, ses vues sur la réforme de la procédure criminelle.

297. LE MÊME. *Principi del Codice penale. — Teoria delle*

prove. — *Considerazioni sul processo criminale*, Milano, 1833. In-8°.

Ce volume, comprenant les trois principaux ouvrages de Pagano, fait partie de la *Biblioteca scelta del foro criminale Italiano*, publiée sous la direction de l'avocat G. TOCCAGNI.

298. LE MÊME. *Opere filosofico-politiche ed estetiche; cioè sei saggi politici dei principi, progressi e decadenza della società; Saggio del gusto e delle belle arti; Discorso sull'origine e natura della poesia; Principi del Codice penale; Teorie delle prove; Considerazioni sul processo criminale; Prefazione in principi del Codice penale, etc. Il tutto preceduto dall'elogio storico di Fr.-M. Pagano, scritta dal citt. MASSA*. Capolago, 1837. In-12 à 2 col.

FR.-M. PAGANO, né à Brienza, en 1748, mort sur l'échafaud, à Naples, le 6 octobre 1800. A peine âgé de 20 ans, il fut nommé professeur adjoint de philosophie morale, à l'Université de Naples, où il occupa plus tard une chaire de droit. Poursuivi à raison de ses opinions libérales, il dut s'expatrier, après avoir subi un emprisonnement préventif de plus de treize mois. Après l'occupation de Naples par les Français, PAGANO y retourna, et devint membre du gouvernement provisoire; et quand la république Parthénopéenne fut renversée, l'infortuné PAGANO, qui l'avait prise au sérieux et défendue les armes à la main, fut condamné à mort et exécuté, au mépris de la capitulation qui était intervenue.

299. *Raccolta di Trattati e Memorie di legislazione e giurisprudenza criminale*. Firenze, 1821-1822. 3 vol. in-8°.

Ce recueil, espèce de *Bibliothèque du législateur* dans le genre de celle de ERISSOT DE WARVILLE (voy. *infra*, n° 613), contient des ouvrages originaux italiens et des traductions du français, de l'allemand et de l'anglais. Les ouvrages italiens sont :

Principi del Codice penale, opera postuma di FR.-MAR. PAGANO. (Voy. n° 297.)

Teorie delle prove.

Della pluralità de' suffragi nei giudizi criminali, del Conte V. BARBAGOLI.

Quanta e quale influenza abbiano i costumi nella società.

Sui motivi di senza o di minor colpa nei delitti cagionati dall'ubriachezza.

Del furto e sua pena, trattato di ALE. DE SIMONI.

Compendio degli elementi di crim. diritto dell'avv. G. CARMIGNANI (voy. n° 530).

Dissertazione critica sullo studio delle discipline criminali dell. CARMIGNANI.

La politica o sia il governo di polizia, ragionamento di JOG. PAOLETTI.

Les ouvrages traduits du français, sont : le discours de SERVAX, sur l'administration de la justice criminelle; le discours de BERNAUDI, couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne; le discours de BERGASSE, sur l'humanité dans l'administration de la justice criminelle; le discours de PHILIPON DE LA MADELEINE, sur les peines capitales; des réflexions du Dr MARET, de Montpellier, sur les conclusions à tirer, quant à la culpabilité de l'auteur des blessures, de la mort d'un individu avenue dans les quarante jours qui ont suivi le crime; le mémoire de PHILIPON DE LA MADELEINE, sur les moyens d'indemniser les condamnés reconnus innocents, et enfin, un *Traité de la garantie individuelle et des diverses preuves admises par la loi en matière criminelle*, par M. P.-J. LAUZÉ DE PEREY, avocat à Paris. Voy. *infra*, n° 630.

L'Allemagne est représentée, dans ce recueil, par les traductions d'un mémoire de SONNENFELS, sur la majorité des voix dans les jugements criminels, et d'un mémoire de HUNTER, sur l'infanticide.

Enfin, pour l'Angleterre, l'éditeur donne la traduction d'un ouvrage de TH. FOWELL BUXTON, sur le régime des prisons en Angleterre, comparé au régime adopté dans la maison de force de Gand (en 1813), et dans les prisons de Philadelphie.

§ II. Ouvrages philosophiques et critiques.

300. ROMAGNOSI (GIAN. DOM.). *Genesi del diritto penale*. Pavia, 1791. In-4°. — Milano, 1823-1824. 3 vol. in-8°. — Firenze, 1832. In-8°. — Prato, 1833, in-8°. — *Ibid.*, 1837. 2 vol. in-8°. — *Sesta ediz. arricchita di correzioni ed aggiunte postume cavate da un esemplare postillato dall'autore, e seguita da varii documenti illustrativi*. Milano, 1856. 2 vol. in-16. *Settima ediz. Con nuovi documenti illustrativi somministrati dall'autore*. Milano, 1859-1840. 3 vol. in-8°. — *Ibid.*, 1852. 1 vol. in-8°.

Cette dernière édition fait partie de la *Biblioteca scelta del foro criminale Italiano*, publiée à Milan, par l'avocat TOCCAGNI.

La *Genesi del diritto penale* a été traduite en allemand par le prof. H. LUDEN, Iena, 1833. 2 vol. in-8°. La traduction est précédée d'une introduction dans laquelle M. LUDEN compare la théorie du droit pénal, de Romagnosi, avec les théories analogues qui se sont produites en Allemagne. Voy. sur la *Genesi del diritto penale*, un compte rendu de ROSSI (à ce moment professeur à Genève), dans le *Zeits. fur Rechtsw. des Ausl.*, t. III (1851), p. 239 sqq.

301. LE MÊME. *Ricerche sulla validità dei giudizi del pubblico a discernere il vero dal falso*. Prato, 1837. 2 vol. in-8°.

302. LE MÊME. *Progetto del Codice di procedura penale pel cessato regno d'Italia*. Firenze, 1833. In-8°. — *Con aggiunte e riforme al medesimo*. 4^a ediz. Prato, 1858. In-8°.

C'est le projet que rédigea Romagnosi, en 1806, comme membre de la commission chargée de préparer de nouveaux codes pour le royaume d'Italie. On sait que les projets de cette commission n'aboutirent pas (voy. *infra*, n° 331), et que Napoléon introduisit les codes français dans le nouveau royaume. Quoi qu'il en soit, le projet de Romagnosi n'était pas une œuvre ordinaire, comme le prouvent les quatre éditions qui en ont été faites.

Indépendamment des ouvrages que je viens de citer, Romagnosi a laissé encore plusieurs autres ouvrages, tous remarquables et plusieurs fois réimprimés, sur la philosophie morale, la philosophie du droit, le droit public, le droit civil, le droit administratif, les hautes mathématiques, etc. Son *Traité sur la législation des cours d'eau* est particulièrement estimé. Tous ses travaux sont réunis dans les *Opere complete, ridinate, ed aggiunte delle note e scritti inediti, per cura del Dr de GIORGI*. Padova, 1839 sq. 10 vol. in-8°. — Milano, 1841-1847. 15 vol. in-8°. — Napoli-Palermo, 1861 sq. 8 vol. in-8°.

G.-D. ROMAGNOSI, né à Salso-Maggiore (duché de Parme), en 1761, mort à Milan, en 1833. Il fut professeur à Trente, en 1793 et les années suivantes. Pendant les troubles qui agitérent le nord de l'Italie, à cette époque, il se retira dans le Tyrol, où il exerça la profession d'avocat. En 1802 il fut nommé professeur à l'Université de Parme. Sous le gouvernement du prince Eugène, il fut secrétaire général du conseil d'État et chargé de l'inspection des écoles de droit du royaume d'Italie; puis professeur à l'Université de Pavie, où il resta jusqu'en 1817. Privé de son emploi, il se retira à Venise, où il donna des leçons particulières. Enfin, en 1824, il accepta une place de professeur à l'Université de

Corfou, que lui offrait lord Guilford. Paralysé d'une jambe, il revint en Italie et mourut à Milan, en 1835. Voy., sur ROMAGNOSI et ses écrits, CANTE, *Hist. des Italiens*, t. XII, p. 14 de la trad. française de M. A. LACOMBE.

303. CARMIGNANI (GIOV.). *Teoria delle leggi della sicurezza sociale.* Pisa, 1851. 4 vol. in-8o.

CARMIGNANI, né à Pise, en 1768, mort dans cette ville, le 29 avril 1847. Après avoir suivi le barreau à Florence jusqu'en 1799, il fut nommé juge de paix à San-Miniato et bientôt après professeur de droit criminel à l'Université de Pise. Cette position n'empêcha pas Carmignani de suivre le barreau, où il conquit bientôt le premier rang, par son éloquence. Il était, dit un avocat italien, à il primo tra i defensori del suo tempo. Le premier ouvrage de Carmignani (*Saggio di giurisprudenza penale*) date de 1798. Il s'y déclare partisan du maintien de la peine de mort. C'était la question à l'ordre du jour, depuis la publication du livre de Beccaria. Mais plus tard, Carmignani se rangea parmi les adversaires de cette peine et soutint, avec une grande énergie, cette nouvelle manière de voir qui était, disait-il, née chez lui après une étude sérieuse et sans parti pris, de la question. Il eut l'occasion de la développer en 1836, dans *Una lezione accademica sulla pena di morte detta nella università di Pisa, il 18 marzo 1836*. Pisa, 1836. Gr. in-8o de 162 pp. — Déjà avant d'accepter la chaire de droit criminel, Carmignani avait déclaré au gouvernement qu'il enseignerait des doctrines entièrement opposées à la peine de mort, et plus tard, il avait aussi refusé une place de juge au tribunal criminel, afin de ne pas se trouver dans le cas de prononcer des jugements en contradiction avec son enseignement et ses convictions.

La *Teoria delle leggi della sicurezza sociale* est l'œuvre capitale de Carmignani, celle qui lui a donné place parmi les premiers criminalistes de notre siècle. On peut ne pas admettre sa théorie sur le droit de punir (il appartient bien plus à l'école philosophique du xvme siècle qu'à celle du xixe), mais on ne saurait méconnaître l'art avec lequel il a exposé et justifié ses principes et les conséquences logiques qu'il en déduit pour les appliquer aux diverses parties du droit pénal. Le 4e volume de la *Teoria*, consacré à la procédure criminelle, soulève des objections plus graves. Carmignani s'y montre partisan, sinon déclaré, du moins bien suspect de l'être, de la procédure écrite. Il admet toutefois une discussion publique comme complément de l'instruction écrite. M. MITTERMAIER, dans son *Traité de la preuve en mat. crim.* chap. IV, a résumé les objections que soulèvent les idées de Carmignani sur la procédure criminelle.

Indépendamment des ouvrages que je viens de citer, Carmignani a laissé des *Éléments de droit criminel*, écrits en latin et qui ont été plusieurs fois imprimés (voy. *infra*, no 350); un recueil de monographies sur le droit criminel (*Cenni di monografia de' delitti e della sua applicazione pratica alla legislazione ed alla giurisprudenza penale*. Pisa, 1843. In-8o); un recueil de causes célèbres, c'est-à-dire de causes plaidées par l'auteur lui-même (*Cause celebri discusse dal prof. G. CARMIGNANI*. Pisa, 1841. 5 vol. in-8o), et enfin, des *Scritti inediti*. Lucca, 1831. 6 vol. in-8o, publiés après sa mort, parmi lesquels je dois citer un *projet de code pénal pour le Portugal*, et une *Histoire de l'origine et des progrès de la philosophie du droit*.

Je ne dois pas omettre que Carmignani était non-seulement un grand criminaliste, mais aussi un philologue et un littérateur distingué. On a de lui plusieurs écrits littéraires, et notamment des dissertations sur les tragédies d'Alfieri et sur Dante.

— Voir, dans le *Zeitschrift für Rechtswiss. des Auslands*, t. II, p. 385, un article rédigé par M. MITTERMAIER, d'après une lettre de Carmignani, sur l'Histoire de la peine de mort dans la législation de Toscane; et t. V, p. 483, une analyse, aussi de M. MITTERMAIER, de la *Teoria delle leggi della sicurezza sociale*; et un compte rendu plus détaillé du même ouvrage, toujours de M. MITTERMAIER, dans les *Archiv des Crim. Rechts*, t. XIII, p. 610 et t. XIV, p. 136 sqq.

304. ROSSI (P.). *Trattato di diritto penale, con alcuni cenni sulla vita dell'autore.* Milano, 1832. In-8o.

C'est la traduction du *Traité de droit pénal*, publié par ROSSI, à Paris. Voy. *infra*, le chap. IV, section 2, § V.

305. ZUPPETTA (L.). *Canoni di Metafisica della scienza delle leggi penali.* Torino, 1848. In-16.

Traduit en français, sur une édition précédente, sous le titre de :

Leçons de métaphysique de la science des lois pénales, ou série de raisonnements destinés à nous représenter la connaissance la plus distincte possible de la loi pénale, de l'action punissable et de la peine en général. 4e édit. revue, augm. et mise en un autre ordre par l'auteur. Paris, 1847. In-8o de 143 pp.

M. Zuppetta, originaire du royaume de Naples et proscrit sous le gouvernement des Bourbons, est aujourd'hui établi à Turin.

— Voy. *infra*, nos 358 et 359.

306. ORAZI (G.). *Principii fondamentali o filosofici della ragione penale.* Napoli, 1842. In-8o.

M. Orazi a publié encore, en 1852 : *Discorso sul tentativo o conato dei misfatti o delitti*.

307. JANNI, avvocato. *Aforismi e pensieri legislativi di ragione penale.* Napoli, 1842. In-8o.

308. Intorno alla filosofia del diritto, e singolarmente intorno alle origini del diritto di punire; lettere del conte MAMMAM DELLA ROVERE (T.) e dell'avv. e profess. MANCINI (PASQUASTAN). Napoli, 1841. In-8o. — *Ibid.*, 1844. In-8o.

309. BUSATTI (VINC.), avv. *Del diritto alla irrogazione delle pene, della loro applicazione ed effetti per la sicurezza sociale.* Siena, 1841. In-8o.

310. MARCUCCI (V.). *Della legittimità positiva o negativa della pena, etc.* Lugano, 1855. In-8o.

311. FERRARISE (L.). *Programma dell'analisi filosofica delle pene.* Napoli, 1859.

312. FOLETTI, avv. *Sul diritto di punire e sulla tutela penale.* 1855.

La peine considérée comme un mal a le caractère d'une vengeance. L'auteur voudrait y substituer la tutelle pénale, c'est-à-dire une tutelle exercée par la société uniquement dans le but de corriger les mauvais penchants des condamnés. C'est l'exagération du principe de l'amendement.

313. BUFALINI (LAZARO), prof. avv. *Sui fondamenti del diritto punitivo, investigazioni filosofiche per servire di prolegom. alle lezioni di giurispr. crim.* Firenze, 1857. In-18 de 67 pp.

314. CARRA (C.-F.). *Dei fondamenti e dei caratteri della pena. Dissertazione inaugurale.* Milano-Vercina, 1858. In-8o de 44 pp.

315. SIMONI (ALB. DE). *Dei delitti considerati-nel solo effetto ed attentati.* Como, 1785. 2 vol. in-8°. — Milano, 1850. 2 vol. in-8°. — Nuova ediz. illustrata con note da F. TURETTI. Milano, 1834. In-8°.

La dernière édition fait partie de la *Biblioteca scelta del foro criminale italiano*, publiée à Milan, sous la direction de l'avocat TOCCACCI. On a encore, de Simoni, une bonne monographie *Del furto et sua pena*, qui a été publiée pour la première fois en 1776, et réimprimée plusieurs fois depuis. Elle est également comprise dans la *Biblioteca scelta*, et annotée aussi par M. Turetti, et précédée d'une notice biographique sur l'auteur.

316. NANI (prof. TOMMASO). *Principii di giurisprudenza criminale e trattato sugli indizii ed uso dei medesimi per conoscere i delitti.* Milano, 1812. 2 vol. in-8°. — Napoli, 1856. In-8°.

NANI fit partie de la commission qui fut chargée, en 1806, de préparer des codes pour le royaume d'Italie (voy. *infra*, n° 331); il a publié une édition annotée du commentaire d'A. MATTHEUS, sur les liv. 47 et 48 du Digeste. (Voy. *supra*, n° 102.)

317. BRUGNOLI (G.). *Della civiltà e prove criminale col confronto di varie legislazioni d'Europa, ed in specie d'Italia.* Modena, 1816. In-8°.

318. ELLERO (P.). *Della critica criminale.* Venezia, 1860. In-8° de 272 pp.

Par les mots : *critica criminale*, l'auteur entend *l'art d'arriver à la certitude dans les affaires criminelles*; c'est, dès lors, un Traité des preuves en matière criminelle. M. ELLERO a publié encore une *Dissertation sur l'abolition de la peine de mort*, dont la seconde édition a paru à Venise, en 1800; et il a fondé un journal spécial pour favoriser cette grande réforme : *Giornale per l'abolizione della pena di morte, diretto da P. ELLERO.* Milano, 1861. M. VICTOR MOLINIER a rendu compte de ces trois ouvrages, à l'Académie de législation de Toulouse, dans un Mémoire qui est lui-même un excellent travail historique et philosophique sur la peine de mort. Voy. le *Recueil de l'Académ. de Toulouse*, t. X, p. 491 à 528.

319. FODERA (F.). *Principii della legislazione criminale e della riforma dei codici criminali.* Palermo, 1812 et 1813. 2 vol. in-8°.

Ouvrage écrit à l'occasion du projet de code pénal pour la Sicile. L'auteur est partisan de la théorie de Bentham; mais il l'applique à sa manière, et en y mêlant des idées religieuses qui sont peu compatibles avec la doctrine du publiciste anglais. Voy. sur cet ouvrage, le résumé qu'en fait M. MITTERMAIER, dans le *Zeits. f. Rechtsw. d. Aust.*, t. XV, p. 504 sq.

320. VECCHIONI (CARLO). *Pensieri intorno ad una teoria di legislazione penale.* Napoli, 1825.

321. AMARI (E.). *Degli elementi che costituiscono la scienza del diritto penale, tentativo di una teoria del progresso.* *Discorso del professore A...* Palermo, 1845. In-8° de 52 pp.

322. GAMBINI (FRANC.). *Osservazioni sopra alcune massime di legislazione penale.* Italia, 1851.

Dans le tom. I^{er} des *Opere diverse* de l'auteur. Ce volume comprend : 1^o *Delle leggi frumentarie in Italia*; 2^o *Osserva-*

zioni Italiane sopra l'arringa di un avvocato Inglese, et enfin, 3^o les *Osservazioni* ci-dessus. Quant à ces dernières, l'auteur déclare qu'il en a empêché lui-même la vente. Il paraît qu'elles avaient été défendues dans toute l'Italie, ce qui expliquerait le mot : *Italia* mis comme lieu de publication. Les *Osservazioni* sont la critique des législations pénales existantes, et l'exposé des règles qui, suivant l'auteur, doivent présider à la rédaction d'un code pénal et d'un code de procédure criminelle. Voy. une analyse de ces *Osservazioni*, par M. RAUTER, de Strasbourg, dans le *Zeits. f. Rechtsw. der Aust.*, t. IV, p. 261 sq.

323. CONTOLI (C.), procur. fiscale. *Considerazioni sopra un codice penale, e sull'applicazione delle leggi penali. Libro compilato sopra gli insegnamenti di rinomati scrittori di diritto criminale, e sopra le disposizioni dei codici penali più accreditati.* Bologna, 1855. In-8°.

324. CONTOLI (C.). *Considerazioni sul processo e giudizio criminale nel doppio sistema del processo scritto e orale.* Bologna, 1855. In-8°.

325. ANFOSSI, consigliere. *Studio e prime idee per servire alla compilazione di un nuovo codice di procedura criminale.* Milano, 1859. Gr. in-8°.

L'auteur examine les questions importantes de procédure criminelle, et les solutions qu'il donne sont accompagnées des opinions des meilleurs criminalistes anciens et modernes.

326. Dell'amministrazione della giustizia penale in' governi costituzionali. Napoli, 1820. In-8°.

Ouvrage fort intéressant et écrit dans le sens le plus libéral. C'est la procédure criminelle de l'Angleterre que l'auteur choisit pour donner une base à ses idées. Il la compare constamment avec la procédure française, tout en faisant ressortir les défauts de l'une et de l'autre. Voy. le compte rendu de M. MITTERMAIER, dans le *Zeits. f. Rechtsw. der Aust.*, t. XV, p. 399.

327. SALERI (GIUS.). *Delle ragioni che tardarono la filosofia del diritto penale, e di quelle che la fecero sorgere negli ultimi tempi.* *Memorie dell'avvocato J. S...* Milano, 1844. 44 pp. in 4°.

Dans les *Memorie dell'I. R. Institute Lombardo di scienze, lettere ed arti*, t. I.

§ III. Traité générale de droit criminel.

Je place sous cette rubrique trois traités de RENZZI, de CARMANI et de CALMESANI, qui envisagent le droit criminel à un point de vue général, et sans s'attacher exclusivement à la législation particulière d'un des États de l'Italie.

328. RENZZI (PHIL. M.) advoc. et aut. ces. romani *Elementa juris criminalis.* Romæ, 1775 et ann. suiv. 4 vol. in-4°. — *Ibid.*, 1805. 5 vol. in-8°. — *Ibid.*, 1819-1821. 5 vol. pet. in-8°. — Bononiæ, 1826. 5 vol. in-8°. — *Adversarij Florentini notis aucta.* Florentiæ, 1842. 5 parties ou vol. gr. in-8°.

P.-M. RENZZI, né à Rome, en 1742, mort en 1808. En 1768 il fut nommé professeur adjoint à l'Université de Rome, où il enseigna le droit criminel. L'impératrice Catherine l'avait invité à venir s'établir en Russie et à rédiger un code de procédure criminelle pour ses États; la cour de Vicence lui avait offert une

chaire de droit à l'Université de Pavie, en 1803, Napoléon l'avait nommé professeur à l'Université de Bologne; RENAZZI déclina toutes ces offres pour rester à Rome, au service du pape.

Ses *Elementa juris crim.* étaient l'ouvrage classique des Universités d'Italie au commencement du XIX^e siècle, RENAZZI en a donné lui-même un abrégé, sous le titre de *Synopsis elementar. jur. crim.*, qui eut plusieurs éditions (edit. 5^a, Rome, 1833) et qui a été traduite en italien par L. ZUPPETTA (*Compendio degli Elem. di diritto crim.*, etc. Napoli, 1837. 2 vol. in-8^o), et par A. LORETI (*Sinossi degli Elem. di dir. crim.*, etc. 1844. 2 vol. in-8^o).

Indépendamment des *Elementa juris crim.*, Renazzi a laissé plusieurs autres ouvrages, parmi lesquels je dois citer ici : *Saggio sopra l'impunità legittima o l'asilo*. Livorno, 1774. Publié sans nom d'auteur. — *De ordine et forma judiciorum criminalium diatriba*. Bologne, 1776, in-8^o et 1828, in-12. — *De sortilegio et magia*. Venet., 1792, in-8^o et Rome, 1805, in-8^o. Le mérite de RENAZZI est d'avoir le premier donné au droit criminel une forme systématique, un caractère scientifique. Quant au fond, il n'appartient pas à l'école des criminalistes modernes. C'est à peine s'il fait cas de BECCARIA. Il n'est pas partisan de la modération des peines, et explique les lois de son temps à la manière des JOUSSE et des BUYART DE VOUGLANS, c'est-à-dire sans penser qu'elles puissent être critiquées.

329. CREMANI (A.). *De jure criminali libri duo*. Lucra, 1779. 2 vol. in-8^o. — *Edit. octava lib. III*. Ticini, 1791-1793. 3 vol. — Macerata, 1856. 4 vol. in-8^o.

A. CREMANI, né à Sienne, vers le milieu du XVIII^e siècle, fut professeur à l'Université de Pavie. Il s'était fait connaître avantageusement, avant la publication de son Traité de droit criminel, par un opuscule intitulé : *De varia jurisprudentia criminali apud diversas gentes, ejusque causis*. Ticini, 1777. In-4^o. Cremani appartient encore, comme Renazzi, à l'ancienne école des criminalistes.

330. CARMIGNANI (GIOV.). *Juris criminalis elementa*. Pisa, 1807. — Edit. 5^a. *Ibid.*, 1822. 2 vol. pet. in-8^o. — Edit. 5^a. *Ibid.*, 1850. 2 vol. in-8^o.

— *Elementi del diritto criminale. Prima versione italiana del prof. CARUANA DINGLI*. 2^a ediz. Napoli, 1834. In-8.

« C'est, dit un critique italien, le cours de droit criminel le plus savant, le mieux coordonné, le plus exact et le plus complet. »

Voy., sur CARMIGNANI, la note du n^o 505, ci-dessus.

§ IV. Travaux législatifs faits pour le royaume d'Italie, en 1806.

331. *Collezione dei travagli sul codice penale pel regno d'Italia*. Brescia, 1807. 6 vol.

Après la création du royaume d'Italie, en 1806, Napoléon, voulant donner à ce royaume de nouveaux codes, avait institué à Milan une commission dans laquelle siégeaient les meilleurs jurisconsultes du nord de l'Italie. Il suffira de nommer les criminalistes Cremani, P. Risi, Nani, Renozzi, Romagnosi. Des projets de codes criminels très-remarquables furent rédigés et discutés avec une grande indépendance d'opinions; mais ils n'obtinrent pas l'assentiment de l'empereur. Jusqu'à trois reprises différentes, les projets furent renvoyés à la commission avec invitation d'y introduire des changements; une nouvelle commission fut même instituée, mais elle n'entra, pas plus que la première, dans les vues de Napoléon, qui termina le différend en ordonnant la publication des codes français dans le royaume d'Italie. Les travaux de ces commissions et les avis des tribu-

naux sur les projets de codes criminels forment la collection dont on vient de lire le titre, et que l'on consultera toujours avec fruit. Voy. le Mémoire sur la domination française en Italie, présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de France, par le comte FR. SCLOPIS; dans les *Sciences de l'Académie*, etc., par M. VERGER, tomes LVI et LVII.

§ V. Législation particulière des divers États d'Italie.

Royaume de Sardaigne.

1. SOURCES ANCIENNES.

332. Avant la publication des codes criminels de 1839 et 1840, le royaume de Sardaigne était régi par les *Leggi e Costituzioni di S. M. da osservarsi nella materia civili e criminali, nei Stati della M. S. Sarde* (Torino, 1723. In-fol., et nouvelle rédaction : Torino, 1729. 2 vol. in-4^o). C'était une compilation ou coordination des anciennes lois civiles et criminelles du pays, faite sous le règne de Victor-Amédée II; elle fut suivie, en 1729, d'une nouvelle rédaction; et, en 1770, Charles-Emmanuel y porta plusieurs modifications qui amenèrent une troisième rédaction. Torino. 2 vol. in-12. Cette dernière rédaction a été traduite en français. Paris, 1771. 2 vol. in-12. Voy. une analyse de cette législation, par M. ORTOIAN, dans la *Revue étrang. et franç. de légis.*, t. VIII, p. 396 sq.

En 1798, le territoire continental de la Sardaigne fut réuni à la France (1). Les codes français de 1791, de l'an IV, et, plus tard, celui de 1810, y furent successivement en vigueur durant cette réunion.

Après les événements de 1814, la Sardaigne, redevenue indépendante, subit une révolution législative dont l'histoire n'offre peut-être pas d'exemple. Le roi Victor-Emmanuel voulut effacer jusqu'aux moindres traces de la domination étrangère. D'un trait de plume il supprima toute la législation française. Non-seulement le clergé, la noblesse furent ramenez avec leur ancienne prépondérance, les majorats et le droit d'aînesse rétablis, mais encore l'administration civile et militaire, l'organisation judiciaire, l'organisation financière, la législation civile, commerciale et criminelle furent réinstallées telles qu'elles étaient avant 1798. « Rien de mieux, portait l'édit (25 mars 1814), que de revenir au système établi par nos prédécesseurs, sauf à y faire plus tard quelques changements. » Ainsi reparut, après un intervalle de seize ans, le code de Victor-Amédée. Une seule modification y fut apportée, la torture resta abolie. (Édit du 10 juin 1814.)

Aux territoires restitués au roi de Sardaigne le congrès de Vienne avait ajouté le duché de Gènes. Le nouveau souverain abrogea, là aussi, la législation française, et il y introduisit les lois de Victor-Amédée qui n'y avaient jamais eu force de loi (2).

Tel était encore l'état de la législation sarde à l'avènement du roi Charles-Albert, en 1831. Ce prince s'empessa de publier des patentes royales qui firent disparaître plusieurs dispositions barbares que présentait la partie de l'ancien code consacrée au droit pénal. (Pat. roy. du 19 mai 1831.)

333. *Codeice penale per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna*. — *Code pénal pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne*. Torino, 1841. In-4^o.

Textes italien et français en regard. C'est, je crois, l'édition officielle. Il a été fait depuis, plusieurs autres éditions des deux textes, dans tous les formats.

(1) Il formait dix départements dont les chefs-lieux étaient : Chambéry, Ivree, Turin, Verceil, Alexandrie, Coni, Nice, Savoie, Gènes et Chiavari.

(2) Édit du 15 juin 1813. Turin et Gènes, 1813, in-4^o. Voir *Revue étrang. et franç. de lég.*, t. VII, p. 337 et 476.

Ce code, publié par ordonnance du 26 octobre 1839, a été exécuté à partir du 15 janvier 1840. Il a été modifié, dans plusieurs de ses dispositions, par une loi du 3 juillet 1854.

331. *Codice di procedura criminale per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna.*

2. TRAITÉS ET COMMENTAIRES SUR LES CODES.

335. BUNIVA (G.) e PAROLETTI (G.), avvoc. *Il codice penale spiegato in ciascuno dei suoi articoli con annotazioni ed esempi.* Torino, 1842. Gr. in-8° de 272 pp. à deux col.

C'est un commentaire dans le genre de ceux que M. ROGRON a faits sur les codes français.

336. OMODEO (AMBROS.), avvoc. *Tavole sinottiche del codice penale per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna, divise in tre serie e precedute da nozioni generali di diritto penale.* Alessandria, 1840. In-4°.

337. ISNARDI (P.). *Manuale della giurisprudenza in materia penale, giusta il nuovo codice et le regie patenti 11 genajo 1840.* Alessandria, 1840. In-8°.

338. ZUPETTA (L.). *Corso completo di legislazione penale comparata, ossia comenti storico-filosofico-legali al Codice penale ed al Codice di procedura criminale.* Torino, 1856. 3 vol. In-8°.

Ouvrage très-remarquable qui embrasse tous les codes d'Italie. « Opéra grandiosa, » dit un critique italien, « e che consiste in comenti storici, filosofi e legali sul codice penale e sul codice di procedura criminale degli Stati Sardi e di tutti gli altri Stati d'Italia, posti in confronto fra loro. »

339. FERRERO (A.). *Trattato sulla competenza dei giudici di mandamento in materie criminali secondo le disposizioni del Codice penale, le preesistenti leggi e regolamenti particolari.* Torino, 1840. In-8°.

M. FERRERO avait publié, avant la mise en vigueur des codes, un traité intitulé : *Commentario sui delitti e sulle pene, ossia Manuale analitico e ragionato di giurisprudenza criminale.* Torino, 1828.

340. GIURATI (DOMENICO), avvoc. *Comento teorico-pratico al Codice di procedura criminale degli Stati Sardi, con le leggi posteriori et le sentenze del magistrato di cassazione.* Novi-Torino, 1855. Pet. in-8° de xii-668 pp.

341. GASPARI (MARCELLO de), avv. *La competenza dei giudici di mandamento negli Stati di S. M. il Re di Sardegna.* Torino, 1856. 2 vol. in-8°.

Lombardie et Vénétie.

CODES AUTRICHIENS.

342. *Codice dei delitti e delle gravi trasgressioni di polizia del 3 settembre 1803.* Venezia, 1813. In-8°.

C'est la traduction officielle du code criminel d'Autriche, qui fut publiée dans le royaume Lombard-Vénitien, en 1813. Il comprend le droit pénal et la procédure criminelle. On sait que le code n'a été traduit en français par M. VICTOR FOUCITÉ. Paris, 1853. In-8°.

343. CASTELLI (G.-A.). *Manuale ragionato del Codice penale e delle gravi trasgressioni di polizia, etc.* Ediz. 2^a. Milano, 1839. 5 vol. in-8°.

344. TOLOMEI, profes. *Corso elementare di diritto penale ragionato.* Padova, 1849.

345. *Codice penale Austriaco 27 maggio 1852, posto in vigore col giorno 1^{mo} settembre stesso anno. Prima ediz. ufficiale.* Milano, 1852. In-8°.

C'est le nouveau code pénal d'Autriche, en vigueur aujourd'hui dans la Vénétie et la partie de la Lombardie qui est restée à l'Autriche. (Voy. *infra*, le chapitre consacré à l'Allemagne.)

346. GIORDANI (G.-N.). *Il nuovo codice penale generale austriaco, illustrato con annotazioni teorico-pratiche.* Venezia, 1832. In-8°.

347. OLDRATI (I.). *Codice penale austriaco attualmente in vigore con osservazioni teorico-pratiche e confronto coll'antecedente abrogato.* Milano, 1833. 2 vol. in-8°.

348. FRÜHWALD (W.). *Manuale del codice penale austriaco sui crimini, sui delitti, sulle contravvenzioni et sul regolamento di stampa 27 maggio 1832. Tradotto e corredato di annotazioni ed appendice da C. BERTOLINI.* Venezia, 1833. 2 vol. in-8°.

349. HERBST (DR. F.). *Decisioni fondamentali dell' I. R. Suprema corte di Giustizia e di Cassazione sopra dubi casi del generale codice penale austriaco secondo l'ordine dei paragrafi del codice stesso.* Gorizia, 1834. In-8°.

350. *Regolamento di procedura penale del 29 luglio 1835.* Milano, 1835. In-8°.

C'est le code de procédure criminelle actuellement en vigueur dans toutes les provinces de l'empire d'Autriche.

351. FRÜHWALD (W.). *Manuale sul processo penale generale austriaco, contenente il regolamento di procedura penale del 29 luglio 1835, le leggi ed ordinanze relative, estese illustrazioni, e vari casi di diritto. Tradotto e corredato di annotazioni ed appendice da F. ZANGIACOMI.* Venezia, 1835. 4 vol. in-8°.

352. FORAMITI (N.). *Manuale del regolamento di procedura penale del 29 luglio 1835, etc.* Venezia, 1833. In-8°.

353. MAROCCO (G.). *Difese criminali. Seconda edizione milanese colla biografia dell'autore e con aggiunte inedite.* Milano, 1831. 3 vol. in-8°.

Fait partie de la collection intitulée : *Biblioteca scelta del foro criminale italiano*, publiée par l'avocat TOCCAGNI.

Duché de Parme et Plaisance.

354. *Codice penale per gli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla*, Parma, 1820.

355. *Codice di procedura criminale per gli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla*, Parma, 1820.

Quand le duché de Parme et Plaisance fut placé, en 1815, sous la souveraineté de l'ex-impératrice Marie-Louise, le gouvernement s'occupait immédiatement de la révision des lois qui régissaient le pays. Le code civil français reçut des modifications, et à la fin de 1820, furent publiés les deux codes criminels ci-dessus cités. M. MITTERMAIER a fait une analyse de ces codes dans le *Zeits. fur Rechtsw. des Aust.*, t. IV, p. 127, et dans son ouvrage intitulé : *Die Strafgesetzgebung in ihrer Fortbildung*, t. I, p. 159. Les institutions judiciaires de l'empire français furent conservées, mais le jury ne figurait pas dans le code de procédure criminelle. Aujourd'hui le duché de Parme et Plaisance est régi par les codes criminels du nouveau royaume d'Italie. Voy. *infra*, n° 411 sq.

356. ROSSI (P.-M.). *Analisi ragionata del codice di procedura criminale per gli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla*. Piacenza, 1838. In-8°.

Duché de Modène.

357. *Codice criminale e di procedura criminale per gli Stati Estensi*. Modena, 1833. In-8°.

Ces codes, publiés par ordonnance du duc François V, le 3 décembre 1833, ont été exécutoires à partir du 1er mai 1836. M. MITTERMAIER en a fait une analyse dans les *Archiv des Crim. Rechts*, 1836, p. 331 sq. Aujourd'hui, le duché de Modène fait partie du nouveau royaume d'Italie et est régi par le code pénal général du royaume. Voy. *infra*, n° 411 sq.

Grand-duché de Toscane.

1. RÉFORME LÉGISLATIVE DE LÉOPOLD.

358. *Riforma della legislazione criminale toscana del 30 novemb. 1786*. Firenze, 1786. In-fol. — Siena, 1786. In-8° (1).

Voy., sur l'histoire de la législation crimin. de Léopold, une dissertation de CARMIGNANI, insérée dans le *Zeits. fur Rechtsw. des Aust.*, t. I, p. 343 sq.; le *Mémoire sur la domination française en Italie*, par le comte SLOPIS, présenté à l'Académie des sciences mor. et polit. de France; VERGÉ, *Séances et trav. de*

(1) Voici le préambule de cette réforme, l'un des plus importants monuments de droit criminel du XVIII^e siècle : « Dès notre avènement au trône de Toscane, nous regardâmes comme un de nos principaux devoirs l'examen et la réforme de la législation criminelle, et, l'ayant bien vite reconnue trop sévère et dérivée de maximes établies dans les temps les moins heureux de l'empire romain ou pendant les troubles de l'anarchie du moyen âge, et qu'elle était surtout peu appropriée au caractère plein de douceur et de bonté de la nation, nous tâchâmes d'en tempérer provisoirement la rigueur par des instructions et des ordres à nos tribunaux, et par des édits particuliers au moyen desquels furent abolies la peine de mort, la torture et les peines immodérées... jusqu'à ce que nous fussions mis en mesure, moyennant un mûr et sérieux examen et le secours de l'expérience, de réformer entièrement ladite législation.

« Nous avons en effet reconnu avec la plus vive satisfaction pour

l'Acad., etc., 1861, numéro d'octobre, et CANTU, *Histoire des Italiens*, t. X, p. 256 sq. de la trad. franç. de M. A. LACOMBE.

Traductions.

359. VOLTIGGI (JOS.). *Codex criminalis Etruriae Ser.* Arch. P. Leopoldi, etc. Viennæ, 1790. In-8°.

360. *Nouveau code criminel pour le grand-duché de Toscane, publié à Florence le 30 nov. 1786; traduit de l'italien*. Florence et Paris, 1786. In-8°. — Lausanne, 1787. In-8°.

361. *Edict of the Grand Duke of Tuscany for the reform of criminal law in his dominions, transl. from the Italian*. London, 1789. In-8°.

362. *Neuer criminal Codex für das Grossherzogthum Toskana*. Flor., 1786. In-8°.

Idem Wien., 1787. In-8°. — Chur., 1787. In-8°.

2. TRAITÉS ET COMMENTAIRES.

363. PAOLETTI (JAC.-MAR.). *Institutiones theorico-practicae criminales*. Florentiae, 1790.

PAOLETTI vivait dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il fut professeur à l'Université de Florence et juge au tribunal suprême.

364. ERHARD (CH.-D.). *Betrachtungen über Leopolds des Weisen Gesetzgebung in Toscana*. Dresden, 1791. In-8°.

Excellentes observations, au témoignage de DÖMMER (*Handb. der Liter. des Crim. R.*, p. 434). Voy. *supra*, n° 3.

365. FOGGI (G.-A.). *Elementa jurisprudentiæ criminalis*. Florentiae, 1815. 3 vol. in-8°. *Ibid.*, 1838. 2 vol. in-8°.

Ouvrage écrit principalement au point de vue de la législation criminelle de Léopold, de 1786.

366. ADEMOLLO (AUG.). *Il Giudizio criminale in Toscana secondo la riforma Leopoldina del 1838, cenni teorico pratici, libri cinque*. Firenze, 1840. In-8°.

367. MORI (P.-A.). *Sulla Scala penale del diritto Toscano. Discorso*. Livorno, 1847. In-8°.

notre cœur paternel que l'adoucissement des peines, joint à la plus exacte vigilance pour prévenir les actions coupables, et à la rapide conclusion des procès, à la promptitude et à la certitude des peines appliquées aux véritables délinquants, bien loin d'accroître le nombre des délits, a considérablement diminué les plus communs, rendu presque inouïs les plus atroces, et nous avons pris la détermination de ne pas différer plus longtemps la réforme de la législation criminelle, par l'abolition définitive de la torture et de la peine de mort, comme inutiles au but que se propose la société; par la suppression de la confiscation des biens, qui presque toujours atteint une famille innocente, et par le retranchement de cette multitude de délits, improprement appelés crimes de lèse-majesté, punis avec un raffinement de cruauté inventé en des temps pervers; enfin, par la fixation, pour chaque nature de délits, de peines proportionnées et inévitables.

M. MORI, professeur à l'Université de Sienne et le principal rédacteur du code pénal de 1833, a publié encore : *Scritti germanici di diritto criminale*. Pisa, 1843. 3 vol. in-8° et Livorno, 1846, 4 vol. in-8°, comprenant la traduction italienne du code pénal du grand-duché de Bade, et de plusieurs dissertations de droit criminel publiées dans des revues allemandes.

368. BUONFANTI (J.), avv. *Manuale teorico pratico di diritto penale desunto dai migliori trattati e corredato delle leggi e della pratica dei Tribunali Toscani*. Pisa, 1849-1850. In-8° de 931 pp.

M. BUONFANTI, aujourd'hui décédé, a été substitué du procureur général de la cour de Lucques. Il a publié encore un traité sur le nouveau code pénal. Voy. *infra*, n° 375.

369. DU BOYSAIMÉ. *De la justice criminelle en Toscane et de la peine de mort*. Grenoble, 1844. Gr. in-18 de 116 pp.

3. CODE PÉNAL DE 1833.

370. *Codice penale pel granducato di Toscana colle variazioni ordinate dalla legge dell' 8 aprile 1836*. Firenze, 1836. In-8°.

C'est le code pénal sanctionné le 20 juin 1833 et déclaré exécutoire à partir du 1^{er} septembre de la même année.

371. *Regolamento di polizia punitiva pel granducato di Toscana*. Firenze, 1833. In-8°.

C'est le code des infractions de police, sanctionné en même temps que le code pénal ci-dessus, et déclaré exécutoire à partir de la même époque.

Le code pénal est encore en vigueur aujourd'hui en Toscane; seulement le gouvernement, cédant au vœu des populations, a abrogé la peine de mort dans cette province, quoique cette peine figurât dans le code. (*Décret du 10 janvier 1860*.) Voy. l'ouvrage de M. MITTERMAIER, intitulé : *Die Todesstrafe nach den Ergebnissen der Wissenschaftlichen Forschungen, der Fortschritte der Gesetzgebung und der Erfahrungen*. Heidelberg, 1862. In-8°.

4. TRAITÉS ET COMMENTAIRES SUR LE CODE.

372. MORI (F.-A.). *Teoria del codice penale Toscano*. Firenze, 1834. In-8°.

Ouvrage dans lequel les dispositions du code sont élucidées par les principes généraux du droit pénal, par les motifs du code et par l'histoire et la jurisprudence qui avait prévalu sous la législation antérieure. MITTERMAIER, *Archiv des Crim. Rechts*, 1836, p. 360. — M. MORI a fait partie de la commission de réduction du code pénal. Voy. *supra*, n° 367.

373. BUONFANTI (J.). *Teoria del codice penale Toscano*. Lucca, 1833. In-8°, t. 1^{er}.

Ouvrage resté inachevé par le décès de l'auteur. M. MITTERMAIER (*Archiv des Cr. R.*, 1836, p. 360) parle en termes très-favorables du premier volume, dans lequel il signale spécialement le chapitre sur l'imputabilité, et celui où il est traité de l'influence de l'ivresse sur la culpabilité.

374. *Il codice penale Toscano illustrato sulla scorta delle fonti del diritto e della giurisprudenza*. Pistoja, 1833.

Ouvrage remarquable surtout par les introductions historiques et philosophiques qui précèdent l'explication de chaque matière. MITTERMAIER, *Archiv des Crim. R.*, loc. cit. « Questo lavoro, » dit un critique italien, « discopre una mano maestra, ed usa a trattar le questioni col doppio lume della scienza, e della giurisprudenza usuale. »

375. AMBROSOLI. *Studi sul codice penale Toscano confrontato col austriaco*. Mantova, 1837. In-8°.

L'auteur, aujourd'hui procureur du roi, signale avec impartialité les qualités et les défauts du code révisé d'Autriche, en vigueur dans la Vénétie, et du code toscan. M. Ambrosoli a publié aussi une excellente traduction du *Traité des preuves* de M. MITTERMAIER. Cette traduction contient, indépendamment des notes du traducteur, plusieurs additions de M. MITTERMAIER.

376. PUCCIONI (G.). *Il codice penale Toscano illustrato*. Pistoja, 1833-1839. 4 vol. in-8°.

C'est le commentaire le plus important du code toscan. M. Puccioni est aujourd'hui président de la cour de cassation qui siège à Milan, et membre de la commission de législation du royaume d'Italie.

377. PUCCIONI (G.). *Saggio di diritto penale teorico-pratico*. Firenze, 1861.

378. BERTINI (E.). *Considerazioni intorno al codice penale Toscano, pubblicato nel 1833, e ancora vigente*. Prato, 1861. In-8° de 60 pp.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

379. Les statuts de la ville de Rome, les édits des papes (*bandi generali*) et le droit romain ont formé les sources du droit criminel, dans les États de l'Église, jusqu'en 1832, sauf un intervalle de près de cinq ans (1809-1814) pendant lequel ces États furent soumis successivement aux codes français de 1791 et de l'an iv et à ceux de 1808 et 1810.

380. CONTOLI (C.), avv. fiscale. *Istituzioni teorico-pratiche criminali*. Bologna, 1823.

381. LE XÈNE. *Teoria dei delitti e delle pene*. Bolog., 1830. 2 vol. in-8°.

382. AIA (RAFFAELE). *Il Foro criminale*. Roma, 1823-1826. 8 vol. in-8°.

C'est un recueil de petits traités ou monographies sur les divers délits. Voy. l'analyse qu'en donne M. MITTERMAIER, dans le *Zeits. f. Rechts des Aust.*, XV, p. 526 sq.

RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

383. *Regolamento sui delitti e sulle pene dell' 20 settembre 1832*.

384. *Regolamento di procedura criminale dell' 3 nov. 1831*.

Ce sont les règlements qui, aujourd'hui encore, régissent la partie des États de l'Église qui est restée sous la souveraineté

du Saint-Père. Voy., sur ces règlements, l'ouvrage de M. PUJOS, cité ci-après, n° 392; et M. GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. II *Pièces histor.*, n° XI. — M. MITTERMAIER a donné une analyse du règlement de 1852, dans le *Zeitschrift für Rechtsw. des Ausl.*, t. VI, p. 80.

TRAITÉS ET COMMENTAIRES.

385. *Il processante, ossia Pratica criminale, con formulario e manuale di medicina legale, esposta dall' avvocato G. BAT. MARTINI, e dimostrata in dettaglio con particolari istruzioni nei casi che vengono immaginati, per servire all'applicazione pratica del regolamento di procedura e dell' altro sui delitti e sulle pene, pubblicati d' ordine di Gregorio XVI. Loreto, 1854. 4 vol. in-8°.*

Le second volume comprend les *Questioni medico-legali appartenenti al foro criminale*, de L. PETRINI.

386. ATA (RAFFAELE). *Criminalia juris et praevo instituta usui forensi accommodata. Romae, 1839. 2 vol. in-8°.*

387. MARINI. *Elementi criminali secondo il regolamento sui delitti e sulle pene da N. S. Gregorio XVI, col confronto delle leggi romane. Rimini, 1842. In-8°.*

388. CADAMELLI. *Commentaria criminale, etc. Macerata, 1847.*

389. GIULIANI (GIUSEPPE). *Istituzioni di diritto criminale col commento della legislazione Gregoriana. 2^e edizione. Macerata, 1840-1841. 2 vol. in-8° de 692 et 388 pp. — 3^e ediz., emend. ed accresciuta dall' autore, con notizie sullo stato attuale delle legislazioni penali Pontificia e Toscana. Macerata, 1856. 2 vol. in-8° de ix-807 et 716 pp.*

C'est un Traité général de droit pénal qui est bientôt devenu, comme celui de CARMIGNANI, classique dans toute l'Italie.

M. GIULIANI, né à Milan, a été, pendant un grand nombre d'années, professeur de droit criminel à l'Université de Macerata et juge au tribunal d'appel de cette ville. Il est aujourd'hui fort âgé et vit dans la retraite. Indépendamment de l'ouvrage ci-dessus qui est son principal titre scientifique, Giuliani a publié plusieurs autres écrits, parmi lesquels je dois citer les suivants: *Orazioni criminali del prof. Giuliani raccolte ed illustrate per opera di NIC. CASINI. Loreto, 1842-1843. 2 vol. in-8°.* Ce sont des plaidoyers prononcés par Giuliani, comme avocat; à cet égard se rattache la dissertation historique suivante, que Giuliani a publiée à part: *Delle vicende a cui soggiacquero le prove ne' criminali giudizi dall' epoca delle prime leggi di Roma fino ad oggi. Loreto, 1843. In-8°.* Enfin, un discours sur le jury: *Sui giurati, discorso critico. Macerata, 1846. In-8°.*

390. PENRI, AVV. *Canoni di diritto e di giurisprudenza criminale illustrati ed esposti in tavole. Roma, 1843.*

391. SAVELLI, AVV. *Difese criminali. Sinigaglia, 18... 4 vol. in-8°.*

392. PUJOS (MARCIE), AVV. à Paris. *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux. Paris, 1862. In-8° de 211 pp.*

Voy. le compte rendu à l'Acad. de législat. de Toulouse, par M. RODIÈRE. *Recueil de l'Académie, etc.* t. XI, p. 29.

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

I. SOUVERAINS.

393. Pour les sources anciennes du droit criminel de Naples et de la Sicile, voy. les ouvrages de CAPONE et d'ULLOA, cités ci-dessus sous les nos 210 et 211.

Lorsque les codes criminels de 1810 eurent été publiés en France, le gouvernement de Joachim Murat institua, à Naples, une commission qu'il chargea de traduire ces codes et de les accommoder aux mœurs du pays. La commission accomplit son travail en ce qui concerne le code pénal, qui fut adopté. Mais il n'en fut pas de même du code d'instr. crim.

M. PASQUALE LIBERATORE publia, à cette époque, une critique fort bien faite du code pénal français, sous le titre de: *Saggio sulla giurisprudenza penale del regno di Napoli. Napoli, 1814.* — Après le rétablissement des Bourbons, en 1815, le code français fut maintenu provisoirement, en attendant la promulgation du nouveau code général des lois civiles et criminelles, à la rédaction duquel on travaillait.

Ce code fut, en effet, publié en 1819, sous le titre de: *Codice per il regno delle Due-Sicilie.* Il est divisé en cinq parties, savoir: 1^o lois civiles; 2^o lois pénales; 3^o lois de procédure civile; 4^o lois de procédure criminelle, et 5^o lois exceptionnelles pour les affaires de commerce. Les lois pénales et de procédure criminelle ont été traduites en français par M. VICTOR FOUGHÉ. Paris, 1836. In-8°. Dans la *Collection des lois civiles et crim. des États modernes.* — Voy., dans la *Revue de légis. et de jurisprudence*, 1845, t. 1, p. 531, une note de M. ORTOLAN, sur la rédaction du code des Deux-Siciles.

2. TRAITÉS ET COMMENTAIRES.

394. CANOFARI. *Commentario sulle leggi penali. Napoli, 1819. 4 vol. in-8°.*

Le conseiller d'État Canofari, auteur de cet excellent commentaire, a été membre de la commission de rédaction des codes napolitains.

395. GIACCARI (OR.). *Commentario sul codice per il regno delle Due Sicilie, e propriamente sulla parte seconda e quarta. Leggi penali e leggi della procedura nei giudizi penali. Avellino, 1839. In-8°.*

396. BUONANNINI (CASID.), ANTEC. *Elementa juris criminalis. Aquila, 1857.*

397. LAURIA (FR.). *Esposizione delle leggi penali del regno delle Due Sicilie. Napoli, 1825. 2 vol.*

398. ZUPETTA (L.). *Lezioni di leggi penali. Napoli, 1838.*

C'est un guide pour un cours oral; l'auteur se borne à établir des définitions et des divisions. Ce qui donne de l'importance à l'ouvrage, ce sont les espèces remarquables rapportées pour l'explication de quelques doctrines. Voy. *Revue étrang. et franç. de légis.*, de FOELIX, etc. Tome VIII, pag. 859. Voy. *supra*, nos 505 et 338.

399. NICOLINI (NIC.). *Della procedura penale nel regno delle Due-Sicilie, etc. Napoli, 1827-1831. 9 vol. in-8°.* — Livorno, 1843. *Ibid.*, 1858. 2 vol. gr. in-8° à deux col.

400. LE MÈRE. *Storia dei principi regolatori della istruzione delle prove nei processi criminali.* Napoli, 1829.

401. LE MÈRE. *Questioni di diritto, trattate nelle conclusioni e discorsi e negli altri scritti legali.* Napoli, 1855-1810. 6 vol. in-8°.

402. LE MÈRE. *Del tentativo e della complicità nei reati e sur relazioni col tentativo.* Livorno, 1833. In-8°.

NICCOLA NICOLINI, l'un des plus savants criminalistes de l'Italie, né à Chieti, le 30 septembre 1774, mort à Naples, le 4 mars 1857, fut successivement avocat et professeur à l'Université de Naples, puis avocat général à la cour de cassation et ministre secrétaire d'État. Voy. une dissertation sur les travaux de Nicolini, par M. ORTOLAN, dans la *Revue de légial. et de jurisprud.*, 1843, t. I, p. 321, et une notice biographique, par M. ULLOA, dans la *Gazzetta dei Tribunali*, de Naples, 1837, n° 1192. M. MITTERMAIER a donné des analyses de tous les ouvrages de Nicolini, et notamment des *Questioni di diritto*, dans le *Zeits. für Rechtsw. des Ausl.*, t. XV, p. 454 sq. Enfin, M. V. MOLIMIER a présenté, en 1832, à l'Académie de législation de Toulouse, un rapport sur la vie et les écrits de NICOLINI. *Rec. de l'Académie*, t. I, p. 63.

403. FLOTARD (EUG.). *Principes philosophiques et pratiques de droit pénal extraits et traduits des œuvres de NICCOLA NICOLINI*, etc., et précédés d'une Introduction sur l'histoire de la législation criminelle dans le royaume des Deux-Siciles, et sur les opinions philosophiques de l'auteur. Paris, 1831. In-8° de LXXXI-316 pp.

404. ARMELIANI (NIC.). *Questioni di diritto penale.* Napoli, 1841. In-8°.

405. ROBERTI, procur. generale. *Corso di diritto penale.* Napoli, 1842 (?).

« Corso completo, » dit un critique italien, « e pregevole, tanto dal lato della scienza, quanto per la pratica utilità. »

406. ARABIA (FR.-SAV.). *I principi del diritto penale applicati al codice delle Due-Sicilie.* Napoli, 1833. Tome Ier.

Cet ouvrage doit comprendre plusieurs volumes. J'ignore s'il est achevé.

407. RAFFAELLI (G.). *Nomotesia penale.* Napoli, 1824-1826. 3 vol. in-8°.

Ouvrage très-remarquable, mais resté incomplet par le décès de l'auteur. C'est à la fois un traité philosophique et un ouvrage doctrinal de droit positif; mais la partie philosophique y prédomine. Voy. le compte rendu, par M. MITTERMAIER, dans le *Zeits. für Rechtsw. des Ausl.*, t. V, p. 452 sq.

408. ULLOA (PIETRO). *Dell'amministrazione della giustizia criminale nel regno di Napoli, esame e paragone con diversi altri Stati d'Europa.* Napoli, 1833.

409. ROSA (SAVERIO DI). *Processo criminale, ossia il calcolo delle prove legali.* Napoli, 1846. In-8°.

Ile de Malte.

410. *Leggi criminali per l'Isola di Malta e sue dipendenze.* Malta, 1830-1832. In-4° de 107 pp.

Projet rédigé par une commission mixte composée d'Anglais et de Maltois. Il est divisé en deux parties : la première (articles 1 à 314) comprend le droit pénal; la seconde (art. 315 à 378) la procédure criminelle. Les commissaires ont suivi, pour la distribution des matières, à peu près l'ordre des codes français. Ainsi, le code pénal est divisé en trois livres dont le 1^{er} est intitulé : *Delle pene e delle regole generali per la loro applicazione*; le 2^e, *Dei delitti e delle loro punizioni*, et le 3^e, *Delle contravenzioni e delle loro punizioni*, etc. Plusieurs dispositions sont, d'ailleurs, empruntées aux codes français. Le projet a été vivement attaqué dans la chambre des communes d'Angleterre, principalement à raison des dispositions relatives aux délits contre la religion. Aussi plusieurs de ces dispositions furent-elles modifiées par la suite. Quant au code de procédure criminelle, il est tout à fait basé sur la procédure anglaise. Voyez MITTERMAIER, *Archiv des Crim. Rechts*, 1833, p. 493 sq.

Un nouveau code particulier, des *contraventions de police*, a été publié à Malte, le 10 mars 1834.

Nouveau royaume d'Italie.

CODES DE 1839.

411. Le royaume actuel d'Italie est régi par les codes révisés de l'ancien royaume de Sardaigne. Voici comment s'est opérée cette révolution législative :

Le code pénal publié en Sardaigne, en 1830, n'avait pas répondu à l'attente des juriconsultes de ce pays. On lui reprochait, notamment, l'excessive sévérité de plusieurs peines et de son système pénal en général.

Après les événements politiques de 1848, quand la Sardaigne eut obtenu un gouvernement constitutionnel représentatif, les chambres insistèrent à plusieurs reprises, sur la nécessité de procéder sans retard à une révision du code de 1830.

Pour satisfaire à ce désir, le gouvernement avait soumis, en 1836, à la chambre des députés, un projet partiel dont l'objet principal était de diminuer les cas d'application de la peine de mort. Le ministre déclarait, en même temps, que la révision générale du code présentait des difficultés que l'incertitude des temps ne permettait pas d'aborder.

Cependant, la chambre, tout en persistant à réclamer une révision plus complète, s'était occupée du projet présenté par le gouvernement et y avait ajouté plusieurs dispositions nouvelles qui étaient de nature à soulever des débats sérieux. La discussion de ce projet ne put avoir lieu par suite des événements politiques qui amenèrent la guerre avec l'Autriche.

En cet état de choses, le gouvernement se fit conférer par une loi du 25 avril 1839, le pouvoir extraordinaire de promulguer, sans l'intervention des chambres, les lois que requerraient nécessairement des circonstances urgentes.

Armé de ce pouvoir, le ministre de la justice chargea une commission de procéder sans retard à la révision du code pénal. Le travail de cette commission ne se fit pas attendre et le 20 novembre 1839, parut un décret qui promulguait le code révisé. A ce moment cela ne s'appliquait encore qu'à l'ancien royaume de Sardaigne et à la Lombardie, mais des décrets postérieurs déclarèrent successivement le nouveau code exécutoire dans les autres provinces conquises.

Ce mode de procéder ne fut pas admis sans protestation dans les nouvelles provinces. On se demandait si les représentants de la Sardaigne seule avaient pu conférer au gouvernement le pouvoir de faire des lois obligatoires pour les provinces qui n'étaient pas représentées dans les chambres au moment du vote de la loi

du 25 avril 1839; on ajoutait que, s'il était nécessaire d'unir les diverses provinces par une législation commune, le code révisé de Sardaigne ne constituait pas un progrès assez marquant pour obtenir la préférence sur d'autres codes italiens, publiés récemment.

Ce dernier point fut spécialement traité par un procureur du roi, M. AMBROSOLI, dans un écrit intitulé : *Sul codice penale Italiano*, 20 novembre 1839; *osservazioni e confronti*. Milano, 1861; dont le but était de prouver que le code pénal de Toscane de 1833, et même le code autrichien révisé en 1832, étaient préférables au code de Sardaigne.

En Toscane, l'opposition fut tellement unanime que le gouvernement central dut se résigner à suspendre l'exécution de son décret. Cette province a dès lors conservé son code particulier de 1833. (Voy. *supra*, nos 370 et 371.)

Quant aux provinces napolitaines, le code sarde y a été mis en vigueur, mais le décret de publication du 17 février 1861 a introduit, pour ces provinces, quelques modifications empruntées à l'ancien code du royaume des Deux-Siciles.

Mais ce n'est encore qu'un état de choses provisoire. Le 9 janvier 1862, le ministre de la justice a soumis au parlement italien un nouveau projet de code pénal qui n'est encore, au fond, que le code sarde modifié. Un mémoire justificatif accompagne ce projet; le ministre y déclare que la rédaction d'un code national qui concilie les idées et les intérêts des diverses parties du royaume, doit être réservée pour des temps plus calmes; que c'est une œuvre loange et difficile qui ne peut être accomplie que par le concours des efforts réunis de la nation, et qu'en attendant, il faut se contenter de corriger la législation existante, en faisant disparaître les rigueurs inutiles qui la déparent. M. MITTERMAIER a fait une analyse de ce projet dans la revue intitulée : *Der Gerichtssaal*, 1862, liv. V et VI.

412. *Commentario teorico-pratico del Codice penale del nuovo regno d'Italia colla comparazione dei codici penali di tutta la penisola italiana, del codice austriaco, del giure romano e del diritto penale francese, opera compilata dall'avv. T. FERBAROTTI*. Torino, 1860-1861. 2 vol. gr. in-8° de 368 et 392 pp.

Le titre ne dit pas tout ce que contient l'ouvrage. Indépendamment des textes des autres codes d'Italie et du code français, il y a de plus, sous chaque article, des notes de doctrine et des notices de jurisprudence italienne, française et belge.

413. *Codice penale per le Provincie Napoletane. In questa ristampa si è conservata intera la lezione del codice Sardo; le modificazioni reatavi dal decreto di 17 febbrajo 1861, sono state riportate per maggior comodità a piè di pagina, in corrispondenza dei relativi articoli*. Napoli, Marghieri, 1861. 1 vol. in-16.

414. *Codice penale per le Provincie Napoletane*. Napoli, 1861. Gr. in-18 de xviii-152 pp.

Les dispositions modifiées dans les provinces napolitaines sont indiquées en notes.

415. *Codice di procedura penale per le Provincie Napoletane*. Napoli, 1861. Gr. in-18 de xiv 176 pp.

C'est le code de procédure criminelle de Sardaigne, révisé par décret du 20 novembre 1839 et modifié, dans quelques-unes de ses dispositions, pour les provinces napolitaines.

§ VI. *Journaux et recueils périodiques de jurisprudence.*

416. J'emprunte les indications qui suivent à M. MITTERMAIER. *Voy. Zeits. für Rechtsw. der Ausl.*, t. XIV, p. 133; XXIII, 298 et 471; XXIV, 141, 284, 439, et XXVIII, 153.

Parmi les recueils que je vais citer il en est plusieurs qui n'existent plus aujourd'hui, d'autres sur le sort desquels je n'ai pas de renseignements certains.

Les recueils encore existants sont cités en dernier lieu, et précédés d'un numéro d'ordre.

Annali di Giurisprudenza, publiés à Turin par cahiers mensuels, à partir de 1840.

Giornale di Giurisprudenza pratica. Venezia.

Publié depuis 1847, par L. BERETTA.

Annali di giurisprudenza, raccolta dei decisioni della corte suprema di cassazione, della regia corte e dei tribunali di prima istanza, etc. Firenze, 1839 sq. 12 cahiers par an.

Giornale Toscano di scienze morali, sociali, rédigé par les professeurs de l'Université de Pise. Contient plusieurs articles de CARMIGNANI et de MORI, sur le droit pénal. Pisa, 1841. (1^{re} année de publication.)

Annali di giurisprudenza, pubblicazione periodica a cura di una società di giuriconsulti. Firenze, 1841 sq.

Giornale del Foro, in cui si raccolgono le più importanti decisioni dei supremi tribunali di Roma. 12 cahiers par an.

Ce journal, fondé vers 1840, est rédigé par M. B. BELLI.

Rivista di legislazione e di giurisprudenza. Roma.

Publié par M. MARCHETTI.

Il Giurista, giornale di legislazione e giurisprudenza. Napoli.

Paraît une fois par semaine, depuis 1836, sous la direction de M. EPIFANI. C'était une des plus importantes revues juridiques de l'Italie. Elle a compté parmi ses rédacteurs, MM. NICOLINI, ULLOA, P. LIBERATORE, etc.

Annali di legislazione e giurisprudenza, pubblicati per A.-G. DEI RE NIPOTE. Napoli, 1836 et années suivantes.

L'Avistide, foglio periodico di giurisprudenza. Napoli, 1836 et années suivantes.

Rédigé par FAZZINI et G. de FILIPPO. Paraît trois fois par mois.

Temi Napoletana, sous la direction de M. de AUGUSTINIS.

Rivista napoletana, rédigée par MM. PORRIO, CUSANI, TRINCHEA.

Il diritto, publié par M. ACHILLE TERRERA. Napoli.

417. *Eco dei Tribunali, Giornale dei pub. dibattimenti*, publié à Venise par MM. ZAIOTTI et DIODATI.

Ce recueil, fondé en 1830, fut divisé plus tard en deux parties, l'une consacrée au droit civil, l'autre au droit criminel; la dernière sous le titre de :

Eco dei Tribunali. Giornale di giurisprudenza penale. Venetia.

Il paraît deux feuilles chaque semaine.

418. *Giornale per la scienze politico legali*, publié à Milan, par MM. PO et BELLOXE. Fondé en 1830, et remplacé plus tard par la *Gazetta dei Tribunali, Giornale di legislazione e pratica giurisprudenza*. Milano.

Paraît deux fois par semaine.

419. *Monitore dei Tribunali, Giornale di legislazione e di giurisprudenza*, qui se publie à Milan depuis 1860.

420. *Gazetta dei Giuristi*. In-4°.

Paraît à Turin, deux fois par semaine (jeudi et dimanche).

par feuille de 8 pages compactes à deux colonnes, depuis le 1^{er} janvier 1854. Elle a remplacé le *Diario forense*.

421. *Gazetta dei Tribunali*, publiée à Gênes.
Parait une fois par semaine.

422. *L'Irnerio; Giornale di legislazione et di giurisprudenza, compilato dall' avv. C. CALGARINI*. Bologne, 1855 sq.

Parait par livraisons mensuelles.

423. *La Temi, Giornale di legislazione e di giurisprudenza*. Gr. in-8°. Firenze.

Sous la direction de l'avoc. PANATTONI, paraît tous les mois depuis l'année 1846.

424. *Annali di diritto teorico-pratico*, publiés à Naples, sous la direction de M. L. CAPUANO. 1855 sq.

• Outre les dissertations spéciales, cette revue contient de nombreux articles bibliographiques sur les publications les plus intéressantes faites en Italie, en France et en Allemagne. Il donne aussi de courtes notices sur les principales décisions de la jurisprudence italienne. Aucun recueil ne fait mieux connaître le mouvement de la science du droit dans la patrie de VICO. • *Revue histor. du droit franç.*, t. V, p. 231.

CHAPITRE II. — ESPAGNE (1).

SECTION PREMIÈRE. — PÉRIODE ANCIENNE.

Sources.

425. a. *Lex Visigothorum. Forum judicum* ou *Fuero Juzgo*.

C'est un recueil de lois qui fut rédigé au vi^e siècle sous la domination des Goths et qui offrait la source principale du droit de la péninsule ibérique, lorsque les conquêtes des Arabes vinrent donner à ces contrées de nouveaux maîtres. Les vainqueurs laissèrent aux populations au sein desquelles ils s'établirent, leur législation nationale et leurs juges. Le code des rois Goths resta donc en vigueur et certaines de ses dispositions ont conservé leur autorité jusqu'à ces derniers temps. Il a pour sources, le droit germanique, le droit romain et les canons des conciles nationaux de Tolède qui constituaient de véritables assemblées législatives. Il offre une transaction basée sur les principes humains et raisonnables du droit canonique, entre le rigorisme des formules du droit romain et la législation nationale des Goths. La loi des Visigoths est beaucoup plus étendue qu'aucune des autres lois germaniques. Elle est composée de douze livres, divisés chacun en plusieurs titres. Toutes les matières législatives s'y rencontrent. Les parties consacrées principalement aux matières criminelles sont les suivantes : Lib. VI, *De sceleribus et tormentis*; lib. VII, *De furtis et follariis*; lib. VIII, *De iniuriis violentis et dampnis*; lib. IX, *De fugitivis et refugientibus*.

426. PITHOEI (PETR.). *Codex legum Visigothicarum, cum*

(1) Je dois ce chapitre ainsi que le suivant, consacré au Portugal, à l'obligeance de mon collègue et ami, M. VICIEN MOUTIERA, prof. à l'école de droit de Toulouse.

Isidori Hispalensis Episc. de Gothis, Vandalis et Suevois historia seu chronicon. Paris, 1579. In-fol.

C'est l'édition princeps de la loi; elle a été reproduite dans les collections de LINDENBROG, GEORGISCH et CANCIANI. (Voy. supra, nos 141, 142 et 143.)

427. *Forum antiquus Gothorum Regum Hispanie, olim liber judicum, hodie Fuero Juzgo nuncupatus XII libros continens auctore ALF. à VILLADIEGO, J. U. D. ac montano civis et advocato*. Madriti, 1600. In-fol. — Réimprimé en 1792.

C'est l'ancienne traduction espagnole de la *Lex Visigothorum*; elle a été faite vers le milieu du xiii^e siècle. M. de SAVIGNY (*Gesch. des röm. Rechts*, II, 70) avait dit qu'il existait une traduction espagnole plus ancienne que celle-ci, et qui s'est perdue. Mais c'était une erreur que l'illustre savant a lui-même reconnue, après les éclaircissements donnés par M. MEYER, sur le mot : *translatum*. Voy. *Gesch. des röm. Rechts*, t. VIII (2^e édit.), p. 45, note 1.

428. *Fuero Juzgo en Latin y Castellano, cotejado con los mas antiguos y preciosos Códices por la Real Academia Española*. Madrid, por Ibarra, impres. de Cámara de S. M. 1815. Pet. in-folio.

Contenant, dans deux parties séparées, le texte latin et la version espagnole. Il y a en tête de cette édition une dissertation du savant D. MANUEL LARDIZABAL, portant l'intitulé suivant : *Discurso sobre la legislación de los Wisigodos y formación del Libro ó Fuero de los jueces, y su versión castellana*.

L'Académie royale des sciences de Lisbonne a aussi publié, en 1856, la version latine du *Forum judicum*, à peu près telle que l'avait donnée l'Académie espagnole. Voir les *Portugalia monumenta historica a seculo VIII post Christ. usque ad XV, jussu Academiae scientiarum Oslisipontensis edita*. Oslisipone, 1856. In-fol. — Tom. I, fasc. 1^{er}.

429. BLUME. *Die Westgothische Antiqua oder das Gesetz-buch Reccard's I. Bruchstücke eines Pariser Palimpsesten*. Halle, 1847.

Ce sont des fragments copiés sur un *Palimpseste* de la bibliothèque de Paris, par M. KNUST, et qui appartiennent, suivant M. BLUME, à une rédaction de la loi des Visigoths, antérieure au 4^e concile de Tolède. Telle est aussi l'opinion de M. MEYER (*Hist. du dr. rom. de Savigny*, VII, additions, p. 42), mais elle est combattue par MM. GAUPP (*Germanistische Abhandl.*, p. 40 sq.) et ZÖPFL (*Deuts. Rechtsges.*, 3^e édit., p. 64 sq.), qui leur donnent une date moins ancienne.

430. — Voy. sur la rédaction de la loi des Visigoths, sur les origines et sur les caractères du droit qui y est exprimé :

CARDENAS (FRANC. DE). *Estudios sobre las origines del Derecho Espanol*. Dans la revue de droit intitulée : *El Derecho moderno*, t. IV (1848), p. 97 et t. V (1849), p. 114.

GUIZOT, dans l'ancienne *Revue française*, numéro de novembre 1828. Compte rendu de l'édition du *Fuero Juzgo*, pub. par l'Académie de Madrid.

PETIGNY (J. DE). *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Visigoths*. Dans la *Revue histor. du droit français*, t. I, p. 209.

BATBIE. *Études sur le Forum Judicum des Visigoths*. Dans le *Recueil de l'Académie de législat. de Toulouse*, t. V (1856), p. 252. Travail remarquable.

TURK (K.). *Ueber das Westgothische Gesetzbuch.* Dans les *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte.* Rostöck, 1830.

HAENEL (G.). Introduction (p. xcvi sqq.) à la nouvelle édition de la *Lex Romana Visigothorum.* (Voy. *supra*, n° 188.)

HELFERICH. *Bustehung und Geschichte des Westgothenrechts.* Berlin, 1838. C'est une histoire, faite sur les sources, du droit et des lois des Visigoths.

ZÖPFL (H.). *Deutsche Rechtsgeschichte.* Pages 89 et suiv. de la 5^e édit. (1858).

431. b. *El Fuero Real de España glosado por el egregio doctor ALONSO DIAZ DE MONTALVO, avinismo por un sabio Doctor de la Universidad de Salamanca.* Salamanca, 1569. In-fol.

Ce recueil d'anciennes lois contient les plus importantes de celles des codes municipaux, qui y sont adaptées aux coutumes castillanes et au droit du *Fuero Juzgo*. Le *Fuero Real* parut sous le règne d'Alphonse X, vers la fin de l'année 1234 ou le commencement de 1235. Son autorité s'étendit à presque tous les pays soumis à la domination de ce prince, et a toujours été grande en Espagne. Il est désigné dans les écrits de ses juristes, sous les dénominations diverses de *Fuero de las leyes*; *Libro de los consejos de Castilla*; *Fuero del libro*; *Fuero castellano*; *Fuero de Castilla*; *Flores de las leyes*, et aussi sous la dénomination générale de *Flores*.

Ce code est divisé en quatre livres. Le dernier est spécialement consacré aux matières criminelles, et les dispositions qu'il contient sont, en général, moins inhumaines que celles des codes municipaux et des coutumes particulières. On voit que les rédacteurs du *Fuero Real* admettent une certaine gradation des peines afin qu'elles puissent être mises en rapport avec la valeur morale et politique de chaque fait. Le droit d'accusation reconnu aux particuliers y est réglementé et l'action des lois criminelles est, par là, mieux assurée.

Voy. sur le *Fuero Real*: **SEMPERE**, *Historia del Derecho*, etc., liv. III, cap. 2, p. 265 (*infra*, n° 469); **MARINA**, *Ensayo histórico*, etc., lib. VII, n° 27, p. 276 (*infra*, n° 470); **PACHECO**, *El Código penal comentado*, t. I, introd., p. xxxix (*infra*, n° 496).

432. c. *Las Siete Partidas del Sabio Rey D. Alfonso.*

Ce code a été rédigé dans les années 1256 à 1264, sous le règne d'Alphonse X, roi de Léon et de Castille, qui fut un des savants les plus distingués de son époque. Il exprime l'état plus ou moins avancé de la culture du droit au xiii^e siècle; les noms de ses rédacteurs ne sont pas connus avec certitude, cependant on s'accorde assez généralement à désigner **JACOMO RUIZ**, **ROLDAN** et l'évêque **MARTINEZ**. Dans les manuscrits ce code porte les titres de *Libro de Leyes*; *Fuero de las Leyes*; *Selenario*. C'est depuis le règne de Ferdinand IV qu'il a été désigné généralement, sous le nom de *Siete Partidas*, à raison de sa division en sept parties ou livres. Il contient un ensemble complet de règles de droit qu'accompagnent souvent des préceptes de morale sociale. Il peut être mis en tête des monuments les plus importants et les plus intéressants de la législation du moyen âge. Son autorité est encore grande en Espagne.

MARINA indique seize éditions différentes de ce code. Il fut imprimé pour la première fois, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, par les soins et avec une glose du Dr **ALONZO DIAZ DE MONTALVO**, dont la vie fut consacrée à la publication des monuments de la législation de son pays. Cette édition, imprimée en caractères gothiques, est divisée en sept cahiers, ordinairement reliés en un ou deux volumes pet. in-folio. On y lit, à la fin de la septième partie: « *Imprimidas son estas Siete Partidas en la muy noble cibdad de Sevilla por REYNARDO UNGUT, Alemano, e LANZALAO Polono, compañeros, en el año del nacimiento de nuestro Salvador Jesucristo de Mil e quatrocientos e novante e uno años (1491), e se acabaron a veinte e cinco dias del mes de octubre del dicho año.* »

Après cette édition princeps, celle qui se recommande le plus est à laquelle une cédula royale a conféré un caractère officiel, est l'édition qui fut imprimée à Salamanque, en 1533, avec une glose très-étendue du licencié **GREGORIO LOPEZ**; elle forme 3 vol. in-fol. et un volume de tables.

433. *Las Siete Partidas del Sabio Rey D. Alfonso el noveno glosadas por el Licen. GREGORIO LOPEZ, del consejo real de Indias de S. M. Madrid, 1829. En la oficina de D. Leon Amarita, con especial permiso de S. M. bajo el examen y aprobación de la Inspeccion general de Instruccion publica.* 4 vol. in-folio.

C'est une édition publiée par l'Académie royale espagnole, d'après les meilleurs manuscrits qu'on possède. Elle a été réimprimée récemment, en France, sous le titre suivant:

434. *Las Siete Partidas del Rey Don Alfonso el Sabio, catejadas con varios códices anti quos por la real Academia de la historia, y glosadas por el lic. GREGORIO LOPEZ, del consejo real de Indias de S. M. Nueva edición, precedida del elogio del Rey Alfonso, por D. J. de VARGAS Y PONCE, y enriquecida con su testamento político.* Sèvres, imp. Lefebvre; Paris, lib. Rosas et Bourel. 1861. 3 vol. gr. in-8° à deux col., de lxxxiii-3463 pp.

C'est la septième partie du code d'Alphonse X, qui est consacrée au droit criminel. Un grand nombre de ses dispositions sont empruntées à la législation romaine. Les règles prises dans les chartes municipales y sont, en général, adoucies. Quelques-unes de ses dispositions sont humaines, mais il en est aussi un grand nombre qui portent l'empreinte des temps où elles furent rédigées et qui édictent des peines cruelles vers lesquelles inclinent les princes qui veulent établir l'ordre par l'action répressive de la justice.

Voir sur *las Siete Partidas*, et sur ses diverses éditions, l'ouvrage du savant **MARINA**, cité plus bas sous le n° 470.

435. *Las Siete Partidas del Sabio Rey D. Alfonso, estratadas por D. IGX. VELASCO PEREZ.* Madrid, 1843. In-4°.

436. d. *Ordenamiento de Montalvo.*

Ce recueil a été publié en 1434 ou 1485, dans la ville de Huete, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle. Des juristes espagnols lui reconnaissent un caractère officiel. Il est divisé en huit livres dont le dernier est consacré au droit criminel. Il a été imprimé plusieurs fois; entre autres, à Madrid, en 1780, 3 vol. in-fol. sous le titre de:

MONTALVO (ALONZO DIAZ DE). *Ordenanzas reales de Castilla recopiladas y glosadas por el doctor DIEGO PEREZ.*

437. e. *Las Leyes de Toro.*

Ces lois furent élaborées par les Cortès à Tolède, en 1502, et promulguées par les Cortès de Toro, en 1503, pour servir de complément à l'*Ordenamiento de Montalvo*. Elles comprennent 85 textes, la plupart consacrés au droit civil. Les textes 76 et suivants jusqu'à la fin, se rapportent au droit criminel. Il y a, sur ces lois, un commentaire très-étendu de **A. GOMEZ**. Voyez *infra*, n° 448.

438. *I. Nueva Recopilacion de las Leyes de España dividida en IX libros.* 1367.

Réimprimé à Madrid, en 1772. 3 vol. in-fol.

Depuis la publication de *las Siete Partidas*, de nombreuses lois avaient été rendues. Le besoin d'un nouveau recueil général se faisait vivement sentir, et fut exprimé plusieurs fois par les Cortès, notamment dans les sessions tenues à Valladolid et à Madrid dans les années 1523, 1534 et 1544. C'est pour satisfaire à ce besoin que Philippe II approuva et fit publier, en 1567, la *Recopilacion* qui avait été révisée, sur les ordres du gouvernement, par les D^{ns} LOPEZ DE ALCOCER, GUEVARA et ESCUDERO, et les licenciés ARRIETA et ATIENZA.

Cette *Recopilacion*, divisée en IX livres, n'est autre chose qu'un recueil de lois anciennes et modernes. En 1745 parut une nouvelle édition augmentée d'un volume contenant les documents législatifs rendus depuis 1567. C'est le livre VIII de la *Nueva Recopilacion* qui est consacré aux matières criminelles. Elles y sont classées dans un ordre meilleur que celui qui a été suivi, dans les autres livres, pour les autres matières (SEMPERE, *Historia del Derecho*, etc., cap. VII). La *Nueva Recopilacion* est aujourd'hui abrogée et n'a plus qu'une valeur historique.

439. g. *Novissima Recopilacion de las Leyes de España dividida en XII libros, en que se reforma la Recopilacion publicada por el Señor Felipe II en el año 1567, reimpresa últimamente en el de 1775: y se incorporan las Pragmáticas, Cédulas, Decretos, Ordenes y resoluciones Reales, y otras providencias no recopiladas y expedidas hasta el 1804. Con un suplemento, que contiene las reales y otras providencias expedidas en los dos años de 1805 y 1806, y algunas de los anteriores no incorporadas en este Código. Manda formar por el Señor Don Carlos IV. Nueva edición.* Paris, Rosa, 1831-1832. 4 vol. in-4°.

Édition faite sur celle de Madrid, 1805-1829, en 6 vol. in-fol. à laquelle il faut ajouter : *Judicio crítico de la novissima Recopilacion*, par MARTINEZ MARINA. Madrid, 1820, pet. in-4°. Une autre édition a été publiée par VINCENT SALVA. Paris, 1843. 5 vol. gr. in-8°.

La *Novissima Recopilacion* est un recueil de dispositions législatives rédigé sous le règne de Charles IV et promulgué en 1805. Il n'offre ni les caractères d'un code contenant le droit en vigueur à l'époque de sa promulgation, ni ceux d'une compilation méthodique. Ce sont des dispositions anciennes ou nouvelles, en vigueur ou abrogées, souvent altérées; c'est, en un mot, un travail qui n'a aucun caractère bien défini et qui n'exprime que la décadence dans laquelle était tombée l'étude du droit en Espagne, lorsqu'il fut rédigé. Le rédacteur de cette compilation est D. JUAN DE LA REQUERA, qui la fit par ordre du gouvernement.

Le livre XII de la *Recopilacion* est spécialement consacré aux matières criminelles; il est intitulé : *De los delitos y sus penas, y de los juicios criminales*.

— L'ordre de préférence entre les dispositions, souvent différentes, que contiennent les divers recueils des lois, est le suivant, d'après MM. de LA SERNA et MONTALVAN (voy. *infra*, n° 498) : 1° Les lois postérieures à la *Novissima Recopilacion*; 2° la *Novissima Recopilacion*; 3° le *Fuero Real* et les *Fueros Municipales*; 4° *las Siete Partidas*.

Recueils des sources.

440. *Los Códigos Espanoles concertados y anotados. Coleccion de todos los cuerpos de derecho de la monarquia española.* 12 vol. in-fol.

Voici l'énumération des documents contenus dans ce recueil :

Tom. I. *Liber iudicum; el Fuero Juzgo et Fuero viejo de Castilla; Fuero Real; Las leyes de estilo; Ordenamiento de Alcalá.*

Tom. II-V. *Las Siete Partidas de Alfonso el Sabio.*

Tom. VI. *Esperulo; Leyes para los adelantados mayores; Leyes nuevas; Ordenamiento de las Tufurerias; Ordenanzas reales de Castilla; Lryes de Toro.*

Tom. VII-X. *Novissima recopilacion de las leyes de España.*

Tom. XI-XII. *Leyes de la nueva Recopilacion no comprendidas en la novissima; Autos acordados; Ordenanzas de Bilbao.*

441. *Coleccion de fueros municipales y cartas pueblas de los Reinos de Castilla, Leon, Corona de Aragon y Navarra, coord. por D. TOM. MUÑOZ Y ROMERO.* Madrid, 1847. In-fol.

§ II. Praticiens et criminalistes anciens.

442. DIAZ DE LUCCO (JUAN-BERN.). *Practica criminalis canonica, in qua omnia fere flagitia, quæ a clericis committi possunt, cum eorum penis describuntur.* Lugdun., 1543. In-4°. — *Ibid.*, 1554. In-8°. — Antw., 1568. In-12. — *Cum annotat. HUE-TII, offic. Leodiensis.* Alcalá, 1594. In-fol.

Cet ouvrage, écrit par un évêque, laisse des impressions étranges sur les mœurs de l'ancien clergé. Il y a, en tête, un avertissement qui se termine ainsi : « Et Divus Hieronymus dixerit, quod vehimenter destruit ecclesiam Dei, latus meliores esse quam clericos. »

443. PAGUERA (D. LUIS). *Questiones criminales.* Barcelona, 1585. In-fol.

Ejusdem. *Practica criminalis et civilis.* Barcelona, 1647. In-fol.

444. CANTERA (DID.). *Questiones criminales practiæ tangentis : 1. Judicium, 2. Reum, 3. Punitiorem delictorum, etc., in quibus Praxis juris canonici, civilis et regii edocetur.* Salamanca, 1589. In-fol. — Francof., 1595. In-fol.

445. COVARRUVIAS A LEYVA (DIDACI). *Opera omnia.* Lugd., 1568 et 1661. 2 vol. in-fol. — Venetie, 1614. 2 vol. in-fol. — *Cum notis, NIC. EFFELII, J. C. Patricii Bruxellensis.* Antwerp., 1610, 1614, 1620, 1627 et 1658. 2 vol. in-fol. — *Multis in locis a cl. J. C. CORNELIO BREDERODIO auctus, illustratus, etc.* — *Cum auctoris Tractatu in titulo; de Frigidis et Maleficiis, septem questionibus distincto, etc., accesserunt de novo J. EFFELII in variis resolutionum libros, notæ uberiores.* Geneva, 1679. 2 vol. in-fol. — *Cum additionib. DIDACI YBAÑEZ DE FARIA, etc.* Geneva, 1762. 5 vol. in-fol.

Les additions d'YBAÑEZ DE FARIA ont été imprimées aussi séparément. Lugdun., 1676. In-fol.

COVARRUVIAS ou COVARRUVIAS A LEYVA, surnommé le *Bortole espagnol*, né à Tolède, le 25 juillet 1512, mort à Madrid, le 27 septembre 1577. Il fit ses études sous Nic. Cleynaerts et F. Nonius (voy. sur N. CLEYNARTS, une intéressante notice de M. THONISSEZ, prof. à l'Univ. de Louvain. Brux., 1862, in-8°) et enseigna, plus tard, le droit canon à Salamanque. Il fut ensuite juge à Burgos et conseiller à Grenade. En 1549, Charles-Quint le nomma archevêque de Saint-Domingue et Philippe II le fit, en 1560, évêque de Ciudad-Rodrigo. Covarruvias fut chargé plus tard de réformer l'Université de Salamanque. Il fit partie du concile de Trente dont il rédigea les décrets sur la réformation, avec le cardinal H. BUONCOMPAGNO qui fut depuis pape, sous le nom de Grégoire XIII. De retour en Espagne, COVAR-

RUVIAS fut successivement évêque de Ségovie et de Cuença; et, enfin, en 1572, Philippe II lui donna la présidence du conseil de Castille et, en 1574, celle du conseil d'État. Les ouvrages de COVARRUVIAS ont eu une grande vogue, comme le prouvent suffisamment les nombreuses éditions qui en ont été faites.

446. QUEVEDO Y HOYOZ (D. ANT. DE). *Libro de los indicios y tormentos que contiene toda la pragmática criminal*. Madrid, 1632. In-4°.

447. PRADILLA (el Doctor FRANCISCO DE LA). *Suma de las Leyes penales adicionada por el licenciado FRANC. DE LA BARREDA*. Madrid, 1639. In-4°.

448. GOMEZ (D. ANT.), in *Academ. Salmaticensi Jur. civ. Prim. Prof. Opera omnia duabus partibus distincta, quarum prior variarum resolutionum tomos tres, posterior vero ad leges Tauricomment. absolutissima continet*, etc. Antwerp, 1693. In-fol.

Le tome (partie) III des *Resolutionum* est consacré au droit criminel. C'est un traité très-étendu sur le droit pénal et la procédure criminelle de l'époque.

Il existe plusieurs éditions des *Variarum Resolutionum*; notamment : Salamanca, 1532 et 1579, avec des notes de SOAREZ DE RIBEIRA; Franc., 1573, 1384 et 1597; Lugduni, 1602; Genève, 1622. Toutes in-folio.

Le 3^e volume est intitulé : D. ANT. GOMEZII, etc. *Ad Leges Tauri Commentarius absolutissimus. In quo Leges LXXXIII ad amissim pertractantur, et ad equitatis normam examinantur, et si que controversa, elucidantur*. Voy. supra, n° 457.

ANT. GOMEZ, né à Talavera, vers le commencement du xv^e siècle, mort dans la seconde moitié du même siècle, enseigna, pendant plusieurs années, le droit à l'Université de Salamanque.

449. GUTIERREZ (D. JUAN). *Practicarum rerum criminalium tractatio nova*. Lugd., 1660. In-fol.

Et dans les *Opera omnia juris civilis et canonici*. Antwerp., 1618. 4 vol. in-fol. — Franc., 1628. 2 vol. in-fol.; et *Opera omnia*. Colon. Agrip., 1730. 14 vol. in-fol.

450. MATTHEU Y SANZ (D. LORENZO). *Tractatus de re criminali; sive controversiarum usufrequentium in causis criminalibus, eum ear. decisionibus tam in aula suprema Hispana criminum, quam in Senatu novi orbis. Editio prima*. Lugduni, 1676. in-fol. — *Ibid.*, 1738. In-fol. — Madrid, 1776. In-fol.

L'ouvrage de MATTHEU ET SANZ est un recueil de questions jugées par la cour criminelle suprême d'Aragon et par le sénat du nouveau monde (*Senatu novi orbis*).

On y remarque au n° XLVIII l'intitulé suivant : « De duobus Hermaphroditis matrimonio copulatis simulque in utero gestantibus, ex reciproco usu utriusque sexus, et an hoc imputari possit in crimen. » « L'auteur, dit M. CH. BERRIAT SAINT-PRIX (*Études sur les prime, criminalistes qui ont écrit en français et en latin, depuis le XV^e siècle*. Paris, 1835. In-8° de 57 pp.), n'emploie pas moins de quatre-vingt-six numéros à examiner en fait et en droit, s'il y avait crime dans cette double fécondité, et quelle peine était à appliquer, le cas y échéant. A cette occasion il recherche tout ce que les auteurs sacrés et profanes ont écrit sur les hermaphrodites, et il cite peut-être cent écrits différents... Après cette belle dissertation, Matheu donne son opinion; il croit fermement que les hermaphrodites en question n'ont commis aucun délit, et que relativement au for intérieur, sous l'autorité de l'Église, notre sainte mère, ils ne sont pas

coupables non plus. Il termine en disant : *sed de his satis, ne in re obscena plus debito laboremus.* »

MATTHEU ET SANZ, né à Valence, au commencement du xv^e siècle, fut juge à l'audience de cette ville, et plus tard conseiller et président du conseil suprême d'Aragon, à Madrid.

451. SEPULVEDA (ANT.-JUAN). *De ratione dicendi testimonium in causis occultorum criminum*.

Dans les *Opera omnia* de l'auteur. Madrid, 1740. In-4°.

452. ALFARO (FRANCISCO DE). *Tractatus de officio fiscalis*. Madrid, 1780. In-fol.

SECTION II. — PÉRIODE MODERNE.

§ I. *Ouvrages sur le droit criminel espagnol antérieur au code de 1848 et au règlement provisoire sur la procédure.*

453. L'Espagne est entrée assez tard dans la voie des réformes de la législation criminelle. Jusqu'à la promulgation du code pénal de 1848, les lois anciennes citées ci-dessus offraient seules les sources du droit en vigueur. La pénalité barbare qu'elles consacraient n'était tempérée, dans la pratique, qu'au moyen d'un pouvoir discrétionnaire qui avait été conféré aux juges, afin que l'action de la justice criminelle pût se mettre en rapport avec le progrès des mœurs. Il résultait de cet état de choses que la plupart des délits n'étaient pas définis et qu'un arbitraire plein et entier existait au sein des tribunaux, pour l'appréciation des faits qui devaient être punis et pour l'application des peines.

On est encore, en Espagne, dans une situation à peu près semblable pour la procédure criminelle, qui n'est pas codifiée et pour laquelle on est régi par les anciennes règles auxquelles des règlements et des lois provisoires n'ont apporté que quelques modifications. La procédure se fait par écrit et les affaires criminelles peuvent avoir à subir jusqu'à trois degrés de juridiction. L'emploi de la torture, aboli d'abord par les Cortès de 1812, ne fut définitivement supprimé qu'en 1817, par Ferdinand VII.

L'Espagne a un remarquable code de procédure civile qui a été promulgué en 1835 (*Ley de Enjuiciamiento civil*); elle attend une loi sur l'organisation judiciaire et sur la procédure criminelle.

454. ACEVEDO (D. ALFONSO-MARIA DE). *Ensayo acerca de la tortura ó question de tormentos*. Madrid, 1817. In-8°.

Ce livre avait été d'abord publié en latin, en 1770.

455. CASTRO (PEDRO DE). *Defensa de la tortura y leyes patrias que la establecieron, y impugnacion del tratado que escribió contra ella el Dr. D. A.-MARIA DE ACEVEDO*. Madrid, 1778. In-4°.

456. LARDIZABAL Y URIBE (D. MANUEL). *Discurso sobre las penas contraído á las leyes criminales de España, per facilitar su reforma*. Madrid, 1782. In-8°.

Les idées de réforme pénétrèrent en Espagne au xviii^e siècle et y trouvèrent quelques appuis. Le conseil de Castille permit de répandre des traductions espagnoles des livres de BECCARIA

et de FILANGIERI et il les défendit même contre les menaces de l'inquisition. CAMPOMANES et JOVELLANOS se mirent à la tête de ce mouvement des idées auxquelles ils fournirent l'appui de leur talent oratoire. LÁRDIZABAL se joignit à eux, mais il fallut de longs efforts pour faire pénétrer dans les esprits les idées progressives qui avaient fait leur chemin dans les autres États de l'Europe. (Voy. *supra*, n° 272.)

457. PACHECO (D. JOAQUIN-FRANCISCO). *Estudios de Derecho penal. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid.* Madrid, 1842-1843. 2 vol. in-8°. — Réimprimées dans les *Obras jurídicas* de leur auteur. Madrid 1856, t. II.

Cet ouvrage reproduit les leçons que son éminent auteur fit à l'Athénée de Madrid, dans les derniers mois de 1839 et les premiers de 1840. Il les écrivit ensuite lui-même et les publia sur ses notes. M. PACHECO avait pour auditoire l'élite de la société de Madrid, au sein de laquelle il s'était proposé de faire pénétrer les idées avancées des criminalistes de notre époque. On trouve, dans ses leçons, l'expression des doctrines épuisées par MM. GUIZOT, DE BROGLIE et ROSSI sur le droit de punir.

Celles des leçons de M. Pacheco qui ont le plus d'originalité et qui portent l'empreinte des mœurs espagnoles, sont consacrées aux délits contre la religion et au duel. Elles ont été traduites et publiées par MM. LAGET-VALDESON et LOUIS LAGET, dans l'ouvrage cité ci-après, sous le n° 500. Déjà M. le professeur V. MOLINIER avait traduit et publié, en l'accompagnant de quelques notes, la leçon sur le duel. Voy. la *Revue de légis. et de jurispr.* de M. WOLOWSKI, t. II (1849), p. 38.

458. PEREZ DE MOLINA (D. MANUEL). *La Societá y el patibulo, ó la pena de muerte istoricamente y filosoficamente considerada.* Madrid, 1834. In-8°.

L'auteur se prononce contre l'emploi de la peine de mort.

459. SILVELA (D. FRANCISCO). *Consideraciones sobre la necesidad de conservar en nuestros codigos la pena de muerte.* 2^a edición. Madrid, 1853. In-8°.

Traduit en français sur la 1^{re} édition originale, sous le titre : *Du maintien de la peine de mort*, par SILVELA. Paris, 1852. In-8°.

460. FEBRERO NUEVISSIMO o *Librería de jueces, abogados y Escribanos y medico-legistos, compr. de los Codigos civil, criminal y administrativo, tanto en la parte teorica como en la practica; con un Tratado del juicio criminal y algunos otros.* Nueva edic. Valencia, 1837. 8 vol. in-8° maj. — Edit. 4, par D. FLOR. GARC. GOYENA, D. JUAN AQUIRRE y D. JUAN M. MONTALBAN. 1834. 6 vol. in-4°.

Ouvrage très-employé dans la pratique et dont il existe de nombreuses éditions.

461. SALA (DON JUAN), pavorde (prévôt) de la metropolitana iglesia de Valencia, y catedrático (professeur) de prima de Leyes de la Universidad de la misma ciudad. *Instruccion del Derecho real de España. Edicion corregida y adicionada por su autor, con las citas de leyes arregladas á la nouissima Recopilacion, y la primera, en que se ha seguido la ortografia moderna.* Paris, 1837. 2 vol. in-8°, édition de Salva père et fils. — *Id.*, Madrid, 1859. 2 vol. in-4°.

Le livre du professeur SALA, publié au commencement de ce

siècle, et qui a en un grand nombre d'éditions, est une œuvre classique, en Espagne. Plusieurs parties y sont consacrées au droit criminel, on y trouve la procédure qui est encore suivie, et l'expression du droit pénal antérieur à la promulgation du code de 1848.

462. ESERICHE (D. JOAQUIM). *Diccionario razonado de legislacion y jurisprudencia civil, penal, commercial y forense.* 2^a edición, corregida y aumentada. Madrid, 1838. 3 vol. — Paris, 1851. 1 vol. gr. in-4°.

463. PUGA Y ARANJO (D. ANT.). *Diccionario cronologico penal de toda la legislacion española.* S^t-Iago, 1842.

464. GALILEA (D. ALEJO). *Legislacion penal de España o sea compilacion alfabetica y cronologica de todas las leyes penales antiguas y modernas.* Madrid, 1844.

465. GUTIERREZ (D. JOS.-MARC.). *Practica criminal de España.* Ed. 5. 1829. 3 vol. in-4°.

466. VERLANGA HUERTA (D. FERM.). *Procedimiento en materia criminal, tratado que comprende todas las reglas procesivas de dicha materia respecto á la jurisdiccion ordinaria.* Madrid, 1842-1844. 2 vol.

467. GARCIA GOYENA (D. FLORENCIO). *Codigo criminal español segun las leyes y practica vigentes comentado y comparado con el español de 1822, el frances y el ingles.* Madrid, 1842. 2 vol. in-8°.

Voy., sur cet ouvrage très-estimable, le compte rendu de M. MITTERMAIER, dans le *Zeits. für Rechtswiss. des Auslandes*, t. XVII, p. 467 sq.

468. PAGE (D. EUG.-RAM.). *Tratado elemental sobre las penas y delitos.* 1846. In-8°.

469. SEMPERE (D. JUAN). *Historia del Derecho español, contin. hasta nuestros dias.* Edit. 3. Madrid. 1846. In-8°.

Cette Histoire du droit espagnol a été traduite en allemand par M. von BRAUCHITSCH : *Geschichte des Spanischen Rechts.* Berlin, 1852. In-8°.

470. MARINA (D. FRANC.-MARTINEZ). *Ensayo historico-critico sobre la legislacion y principales cuerpos legales de sus Reynos de Leon y Castilla, especialmente sobre el codigo de las Siete Partidas de Don Alonso el Sabio.* Madrid, édit. 5, 1845. In-8°.

471. ANTEQUERRA (D. J.-MAR.). *Historia de la legislacion española hasta la epoca presente.* 1849. In-4°.

472. ZUAZAVAR (D. MAN. DE). *Ensayo historico-critico sobre la legislacion di Navarra.* S^t Sebastian, 1827. 5 vol.

OUVRAGES BIBLIOGRAPHIQUES.

473. NICOLAS ANTONIO. *Biblioteca hispana antiqua et noua.* Romæ, 1672. 4 vol. in-fol. — Madrid, 1788. 4 vol. in-fol.

§ II. Codes modernes.

474. *Código penal publicado en 8 de junio 1822.*

Ce code pénal, œuvre des Cortès de 1822, fut rédigé avec rapidité et ne resta en vigueur que pendant une année environ. Il disparut avec les institutions constitutionnelles, lorsque Ferdinand VII, rétabli, en 1823 dans la plénitude de l'exercice de ses volontés, abolit de nouveau ce qui avait été fait depuis 1812 dans les assemblées de la nation. Voy. une analyse de ce code, accompagnée d'observations, dans les *Criminalistische Beiträge* de HUDYVALCKER et TRUMMER (t. I, p. 33, 283 et 321), lequel est cité au chapitre consacré à l'Allemagne.

475. *Diario de las discusiones y actos de las Cortes extraordinarias de 1821. Discusion del proyecto de Código penal.* Madrid, 1822. 3 vol. in-4°.

476. *Reglamento provisional para la administración de justicia en lo respectivo á la real jurisdiccion ordinaria.*

Promulgué le 26 septembre 1833.

477. *Reales decretos sobre evitar el retardo que sufren las causas criminales.*

Promulgué le 5 novembre 1838 et portant modification du règlement provisoire de 1833. Le règlement de 1833 contient des dispositions qui concernent l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure criminelle. Celles relatives à la procédure civile sont aujourd'hui remplacées par les règles que consacre le nouveau code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento civil*) promulgué en 1855. La partie de ce règlement, qui concerne l'instruction criminelle, a été modifiée par les lois que je vais rapporter.

478. *Código penal de España.* Madrid, imprenta nacional. 1848.

C'est l'édition officielle du texte primitif du code pénal.

479. *Código penal reformado y anotado con los textos suprimidos y variantes hechas en cada artículo desde su redaccion primitiva, y las concordancias de los artículos antiguos con los modernos.* Madrid, 1830. In-8°.

C'est le texte du code réformé en 1830. Cette édition, accompagnée de la *Ley Provisional reformada* (voy. le numéro suivant) relative à la procédure, et d'une table alphabétique très-détaillée, a été publiée par les soins de M. de CARDENAS, et a été insérée au tome IX de la revue : *El Derecho moderno*.

Ce code pénal, actuellement en vigueur, après avoir été rédigé par une commission, fut présenté aux Cortès qui lui donnèrent force de loi, tout en conférant au gouvernement le pouvoir d'y introduire les changements urgents dont son application viendrait à établir la nécessité (loi du 19 mars 1848). Un décret de la reine fixa au 1^{er} juillet 1848 l'époque à laquelle il commencerait d'être en vigueur. Plusieurs de ses dispositions reçurent successivement des modifications, par des décrets rendus en vertu des pouvoirs dont avait été investi le gouvernement. Le dernier de ces actes, en date du 30 juin 1850, acheva ces réformes par la publication d'une seconde édition officielle rectifiée. Une traduction française de ce code a paru en 1860 (voy., ci-après, le n° 500). M. MITTERMAIER a fait une analyse de ce code (texte de 1848), dans le *Zeits. für Rechtsw. des Ausl.* t. XXI, p. 251 sq.

480. *Ley Provisional prescribiendo reglas para la aplicacion de las disposiciones del código penal* (1848).

Ley Provisional reformada prescribiendo reglas para la aplicacion de las disposiciones del código penal (1850).

Cette loi se trouve à la suite des deux versions, 1848 et 1850, du code pénal. Elle contient les règles de compétence et de procédure qui doivent être observées jusqu'à la publication d'une loi sur l'organisation judiciaire et d'un code de procédure criminelle. La loi provisoire réformée renferme des dispositions plus nombreuses que la première. L'une des plus importantes est celle de l'art. 43 qui est ainsi conçu : « Lorsque après avoir examiné les preuves et en avoir constaté la valeur, les juges sont convaincus de la culpabilité de l'accusé, selon les règles ordinaires de la logique rationnelle, sans cependant arriver à l'évidence morale qu'exige la loi 12, tit. XIV de la *Partida III* (*Las Siete Partidas* d'Alphonse X. Ci-dessus, n° 432 sq.), la peine portée par le code sera infligée à son moindre degré. Si cette peine est unique et indivisible, ou si elle en comprend deux qui sont également indivisibles, les tribunaux se conformeront aux dispositions des règles 1 et 2 de l'art. 66 (du code pénal) qui sont relatives aux auteurs d'un délit frustré (manqué) et aux complices d'un délit consommé. — Les dispositions de l'art. 66 auxquelles renvoie la loi provisoire, permettent aux juges d'abaisser d'un degré les peines indivisibles. Il résulte ainsi de la combinaison de ces diverses dispositions, que les juges, seuls appréciateurs de la valeur des preuves, sont investis d'un pouvoir dont les effets ressemblent à ceux du système des circonstances atténuantes du code français de 1832. Ils peuvent, en constatant qu'ils ne sont pas dans les conditions de l'évidence morale, de ces preuves claires comme la lumière du jour, exigées par les *Partidas*, écarter l'application de la peine de mort qui est alors remplacée par celle des fers à perpétuité (*cadena perpetua*), et l'application des fers à perpétuité prononcée alternativement avec la peine de mort, par les fers temporaires du degré moyen aux fers à perpétuité. Les tribunaux espagnols font usage de cet art. 43, peut-être aussi largement que d'autres tribunaux se servent, pour les matières criminelles, de l'art. 465 du code pénal français. On peut voir, sur cet art. 43 de la loi provisoire, les observations critiques de M. TH.-MART. GONZALEZ, dans la *Revista general de legislacion y jurisprudencia*, publiée à Madrid, t. XVIII (1861) p. 42.

481. *Real Decreto dado en Palacio á 30 de setiembre 1833.* (Gaceta n° 274, 1° de octobre.)

Ce décret important détermine les cas dans lesquels les inculpés doivent être laissés en liberté, pendant l'instruction criminelle, ou doivent être admis à la liberté provisoire moyennant caution ou moyennant les autres sûretés qu'il prescrit. Voir, sur ce décret, la *Revista general de legislacion y jurisprudencia*, t. I, p. 697. Madrid, 1833.

482. *Decreto dado en Palacio á 9 de octubre 1843.*

Ce décret prescrit d'imputer à l'avenir, pour la libération de l'emprisonnement correctionnel, la moitié du temps pendant lequel a duré la détention préventive. Il excepte de cette faveur les récidivistes et certaines autres catégories de prévenus.

§ III. *Traité et commentaires publiés ou réédités depuis la promulgation du code pénal de 1848.*

483. CARDENAS (D. FRANCISCO DE), de la Academ. Española. *Examen crítico del nuevo Código penal.*

Une série d'excellents articles de doctrine ont été publiés sous ce titre, par M. de Cardenas, dans la revue intitulée : *El Dere-*

cho moderno, dont la publication a commencé à Madrid en 1847, et a pris fin en 1851. Il serait à désirer que M. de Cardenas réunit tous ces travaux pour les publier à part, afin qu'ils fussent plus facilement accessibles au public.

484. VIZMANOS (D. TOMAS) y MARTINEZ (D. CIRILO ALVAREZ), abogados é individuos de la comision que l'ha redacto, *Comentario al Código penal*. Madrid, 1848. 2 vol. in-4º.

485. ANTONIO ELIAS (D. JOSÉ), abogado del ilustre colegio de Barcelona. *Aplicacion practica del Código penal de España acompañada de tablas sinopticas de los delitos y faltas*. Barcelona, 1848. In-8º.

486. CASTRO Y OROZCO (D. José de, marques de Gerona) y ORTIZ DE ZÚÑIGA (D. MANUEL). *Código penal explicado para la comun inteligencia y facil aplicacion de sus disposiciones*. Granada, 1848. 3 vol. in-4º.

487. CASTRO Y OROZCO (D. JOSÉ DE) y ORTIZ DE ZÚÑIGA (D. MAN.). *Código penal reformado, con notas y observaciones sobre las reformas y sus motivos*. Granada, 1850. In-4º.

488. CORZO (D. ANTONIO), fiscal de la audiencia de Madrid. *Aplicacion practica del Código penal en cuadros sinopticos*. Madrid, 1849. In-4º.

489. CORZO (D. ANT.). *Código penal reformado, ilustrado con el texto de los artículos suprimidos, emendados...* Madrid, 1850. In-4º.

490. AURIOLES MONTERO (D. HILDEFONSO), abogado del ilustre colegio de Madrid. *Instituciones del Derecho penal de España escritas con arreglo al nuevo Código*. Madrid, 1849. In-8º.

491. HERNANDEZ DE LA RUA (D. VINCENTE). *Cuestiones selectas de Derecho penal vigente*. Madrid, 1850. 2 vol. in-8º.

492. *Informe dirigido al gobierno de S. M. por el ilustre colegio de abogados de Madrid, sobre la reforma del Código penal con arreglo à las cuarenta y seis preguntas contenidas en la circular del ministerio de Gracia y Justicia de 16 abril de 1851*. Madrid, diciembre 1852.

493. ORTIZ DE ZÚÑIGA (D. MANUEL). *Elementos de practica forense*. 4ª edicion, considerablemente aumentada y reformada. Madrid, 1861. 2 vol. in-8º.

Le deuxième volume de cet ouvrage est, en grande partie, consacré à la procédure criminelle actuellement en vigueur. Nous avons regretté de rencontrer, à la p. 475 de ce livre dans lequel les règles sont clairement exposées, le passage suivant : « Si, dans le but de retarder ou d'entraver les premières diligences de l'information, qui ont une très-grande importance, l'inculpé refuse obstinément de répondre lors de son interrogatoire, on peut, sans inconvénient, pour vaincre sa résistance, le condamner à une amende, lui faire mettre des fers aux pieds (poniendo le grillos), le priver d'une partie de ses aliments, le mettre au secret et employer tous autres moyens peu rigoureux

qu'on ne puisse pas considérer comme de véritables voies de contrainte. » L'expérience vient de démontrer (affaire de la femme Doise) les dangers de pareils procédés qui rappellent cette affreuse peine de la désobéissance qui s'était substituée dans les Pays-Bas et dans certaines contrées de l'Allemagne et de la Suisse, à la torture, et contre laquelle MEYER (*Instit. jud.*, etc., III, 301 et IV, 257) et les meilleurs criminalistes allemands s'étaient élevés avec force. Ajoutons-nous d'ajouter que ce que propose M. ZÚÑIGA est certainement contraire à l'esprit du Règlement provisoire qu'il a cité à la page 474, et qui recommande aux juges de s'abstenir de toutes questions captieuses, de tous artifices et de toute coaction physique ou morale, pour obtenir des accusés ou des témoins, des réponses conformes à ce qu'ils veulent établir.

494. VICENTE Y CARAVANTES (D. JOSÉ DE), doct. en Jurisp. *Código penal reformado, comentado novisimamente con la explicacion practica per medio de tablas sinopticas, de las diversas penas marcadas en el Código y en los Decretos posteriores, para cada delito*. Madrid, 1851. In-4º.

495. MONTERO HIDALGO (D. CARLOS). *Informe y contestacion a las cuarenta y seis preguntas que comprende el interrogatorio sobre la reforma del Código penal*. Sevilla, 1852. In-8º.

496. PACHECO (D. JOAQUIN-FRANCIS.), de la Acad. Española, fiscal che ha sido del tribunal supremo de justicia. *El Código penal concordado y comentado*. 2ª edicion corregida y aumentada. Madrid, 1856. 3 vol. in-8º.

Cet ouvrage, dans lequel les dispositions du code pénal sont rapprochées de celles des anciennes lois espagnoles et des codes étrangers, est une œuvre d'un grand mérite scientifique. Le gouvernement lui a conféré l'autorité d'un commentaire officiel.

497. ARAMBURN y ARREGUY (D. JUAN-DOMINGO DE), catedratico y decano interimo de la facultad de Derecho en la Universidad literaria de Oviedo. *Instituciones de Derecho penal español arregladas al código reformado en 30 de junio de 1850*. Oviedo, 1860. In-4º.

498. GOMEZ DE LA SERNA (D. PEDRO) y MONTALBAN (D. JUAN-MANUEL), doctores. *Elementos de Derecho civil y penal de España. Precedidos de una reseña histórica de la legislación Española*. Madrid, 1840. — 2ª edicion, Madrid, 1845. 3 vol. in-8º. — 6ª edicion, nuevamente corregida y aumentada. Madrid, 1861. 3 vol. in-8º.

Cet ouvrage, de deux anciens professeurs, contient une remarquable introduction historique et exprime d'une manière nette l'état actuel du droit qui régit l'Espagne à la suite de la promulgation du code de commerce de 1829, du code pénal de 1848-1850, du code de procédure civile de 1833 et de la loi hypothécaire de 1861. On y trouve le droit pénal en vigueur et la procédure criminelle actuellement en usage, en attendant la promulgation d'un code d'instruction criminelle. Voir, sur l'ouvrage de MM. LA SERNA et MONTALBAN, un article intéressant du Dr HAENEL, dans le *Zeitschrift für Rechtswiss. des Auslands*, t. XVI, p. 331.

499. ASCUTIA (D. MANUEL L. DE), magistrado de audiencia, etc. *Derecho criminal. Sustanciacion de los procesos, leyes, decretos y ordenes vigentes; observaciones al Código, y esposi-*

cion y explicacion de casos practicos dudosos. Madrid, 1862. In-4°.

500. LAGET-VALDESON, anc. magist., et LAGET (LOUIS), avoc. à la cour imp. de Nîmes. *Théorie du code pénal espagnol comparée avec la législation française.* Paris, 1860. In-8°.

Contient la traduction du code pénal espagnol, précédée d'une introduction (276 pp.) consacrée à l'analyse critique et à la comparaison des législations pénales de l'Espagne et de la France, et suivie d'un appendice comprenant la traduction de deux leçons du *Cours de droit pénal* de M. PACHECO. (Voy. *supra*, n° 437.)

§ IV. Revues périodiques de jurisprudence.

501. L'Espagne possède un grand nombre de recueils périodiques de jurisprudence, qui la mettent, sous ce rapport, à peu près au niveau des autres nations de l'Europe. Parmi celles qui ont cessé de paraître, figurent :

Boletín de jurisprudencia y legislación;
La Cronica jurídica;
La Gaceta de los Tribunales;
El Foro Español;
El Boletín jurídico y eclesiastico;
El Derecho moderno;
La Reforma;
El Derecho Español.

502. Sont encore sur pied et en cours de publication :

A Madrid :

Revista general de legislación y jurisprudencia, etc.;
El Faro nacional, que dirigent avec succès M. PAJERA DE ALARCON et M. NOUGUÉS SECALI.
El Boletín del ministerio de gracia y justicia;
El Boletín de jurisprudencia y administración, rédigé sous la direction de M. HERNANDEZ DE LA RUA;
La Administración Española, de M. SAINZ DE ARROYAL.
La Escuela del Derecho, etc., de M. CAYETANO DE ESTÉR;

A Burgos :

La Revista de los Tribunales y de la administración, de M. ALCUBILLA.

A Séville :

La Ley, revista de legislación, etc., de M. CAMACHO Y CORBAJO;
Et el Eco de Andalucía, revista de legislación y jurisprudencia, ciencias medicas, etc.

Voici des indications plus précises sur quelques-unes de ces revues :

503. *El Derecho moderno, Revista de jurisprudencia y administración*, par DON FRANCISCO CÁRDENAS. Madrid, 1847-1851. 41 vol. in-8°.

Ce recueil, qui a cessé de paraître, contient des travaux très-intéressants sur l'histoire du droit espagnol et sur le droit criminel. On y trouve aussi les lois, les décrets et les règlements qui ont paru pendant qu'il était en cours de publication. Le tome X contient le *Projet de code civil* en 1992 articles, rédigé

par une commission présidée par M. BRAVO MURILLO, et présenté au gouvernement le 5 mai 1851.

504. *Revista general de legislación y jurisprudencia* (continuacion del *Derecho moderno*), publicada por D. PEDRO GOMEZ DE LA SERNA, IGNACIO MIQUEL y D. JOSÉ REUS Y GARCIA, con la colaboracion de notables juristas y publicistas. Madrid, imprenta de la *Revista de legislación*.

Cette revue, qui a commencé de paraître en 1853, est à sa onzième année. Elle forme 2 vol. in-8° par an. On y trouve des articles de doctrine très-remarquables qui portent les signatures des hommes les plus instruits et les plus distingués par leur position sociale en Espagne. Un Bulletin qui l'accompagne sous le titre de *Journal officiel du barreau* (*Boletín de la Revista general de legislación y jurisprudencia, periódico oficial del ilustre colegio de abogados de Madrid*), contient les lois, décrets et actes du pouvoir qui paraissent, les décisions judiciaires et les documents qui peuvent avoir de l'intérêt pour les magistrats et les avocats.

505. *La Ley, Revista de legislación, jurisprudencia, administración y notariado. Organó oficial del ilustre colegio de abogados y de la Academia sevillana de legislación y jurisprudencia*, bajo la dirección del Dr. DON VENTURA CAMACHO Y GARBAJO, Bibliotecario lmo de la provincia y de la Universidad de esta ciudad. Sevilla, 1855 et années suivantes. Gr. in-8°.

Cette revue paraît trois fois par mois, par livraisons de 24 pp. à deux colonnes. Elle forme deux volumes par an. Elle est divisée en deux parties : la *parte doctrinal* et la *cronica de los tribunales*. La première partie contient des articles intéressants sur l'histoire du droit et sur toutes les parties de la science, ainsi que des dissertations sur l'interprétation des lois actuellement en vigueur. Nous avons remarqué dans les premiers volumes : une dissertation sur les fausses décrétales et plusieurs articles sur le droit d'asile dans les églises, en Espagne, tous dus à la plume du directeur de la revue, DON V. CAMACHO..., etc.

506. *La Escuela del Derecho, revista jurídica, dirigida por D. CAYETANO DE ESTÉR, con la colaboracion de eminentes juristas nacionales y extranjeros.* Madrid, 1865.

Cette revue, de création toute récente, paraît depuis le 1^{er} janvier 1865, par livraisons mensuelles de 90 à 100 pp. La livraison de janvier contient plusieurs articles importants parmi lesquels on en remarque un de M. PACHECO, sur les erreurs judiciaires.

CHAPITRE III. — PORTUGAL.

SECTION PREMIÈRE. — PÉRIODE ANCIENNE.

Sources.

507. Avant les codes qui sont actuellement en vigueur, le droit criminel portugais avait ses sources dans les anciens recueils de lois dont les dispositions, en partie abrogées, en partie en vigueur et très-souvent barbares, étaient adoucies, dans les derniers temps, au moyen de l'arbitraire accordé aux juges pour l'application des peines.

Les codes ou recueils dans lesquels est exprimé l'ancien droit criminel du Portugal, sont les suivants :

Forum judicum (code des Wisigoths).

Il est cité par les Juristes portugais sous les dénominations de *Codex legum Wisigothorum; Lex Gothorum; Lex Gothica; Liber judicialis; Liber judicium; Liber legum*, etc.

Voy. ci-dessus, nos 493 et suiv., les indications qui ont été données sur ce code; et NEVES E CARVALHO (JEAN DA CUNHA), *Sobre a autoridade que em Portugal teve o Código Visigothico*; dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Portugal*, t. VI.

508. *Foro de Leão* (Fors de Léon).

Publié en l'année 1020, sous le règne d'Alphonse V, roi de Léon, et dont les dispositions furent introduites en Portugal vers le milieu du XI^e siècle.

509. Les *Foraes* ou chartes et coutumes des villes municipales.

510. *Ordenações Affonsinas*.

Préparées sous le roi Jean 1^{er} et promulguées sous Alphonse V, son successeur, en 1446. Une édition de ces ordonnances alphonssines a été publiée en 1793, par les soins de M. CASTRO, professeur à l'Université de Coïmbre.

511. *Ordenações Manoelinas*.

Publiées sous le roi Emmanuel. Le cinquième livre est consacré aux matières criminelles.

512. *Ordenações Filippinas*.

Ce sont les ordonnances de Philippe II, qui furent introduites en Portugal, après que ce pays eut été réuni, sous ce prince, à l'Espagne.

513. *Ordenações e Leis do Reino de Portugal, recopiladas per mandado do Rei Dom Philippe*. Lisboa, 1605. In-4^o.

514. CORREA DE SAA (ANT.) *Isagôge in libros V Ordinationum criminalis fori et aulae judicialis*, etc. Olysiponæ.

SECTION II. — PÉRIODE MODERNE.

§ 1. *Écrits et projets de codes rédigés sous l'influence des idées du XVIII^e et du XIX^e siècles, jusqu'à la promulgation du code pénal de 1832.*

515. MELLO FREIRE (PASCHOAL-JOSÉ). *Institutiones juris criminalis Lusitani*. Olysiponæ, 1789. In-4^o. — Coimbra, 1815. Il y a un grand nombre d'éditions. La dernière est de 1833.

516. LE MÊME. *Ensayo de Código criminal a que mandou proceder a Rainha fidelíssima D. Maria I^a.*

Le nom de Mello Freire figure, comme on sait, parmi ceux des publicistes les plus éminents du XVIII^e siècle. Son projet de code criminel fut rédigé à la suite d'un décret de la reine Marie I, en date du 31 mars 1778, qui avait nommé une commission pour la révision de la législation du Portugal. Ce projet n'a été publié qu'en 1823, par MIGUEL SOLARO, avec une introduction et des notes.

517. MELLO FREIRE (FRANCISCO). *Discurso sobre delictos e penas*. Londres, 1816. In-8^o de 38 pp.

Ce Mello Freire est le neveu du précédent.

518. VEIGA (J.-MAXOEL). *Código penal da nação Portuguesa*. Lisboa, 1837. In-8^o.

Projet de code modelé sur celui de la France, que le gouvernement approuva en mars 1837, mais qui ne fut pas promulgué et qui n'a pas été en vigueur.

519. PEREIRA E SOUZA (J.-J.-CAETANO). *Classes dos crimes*. Lisboa, 1816. In-8^o.

520. Le professeur G. CARMIGNANI, de l'Université de Pise, avait rédigé, pour le Portugal, un projet de code de procédure criminelle qui a été publié en 1832, dans le tome V de ses *Scritti inediti*. Voy. ci-dessus, la note du n^o 303.

521. *Novissima reforma judiciaria*.

On appelle ainsi le code de procédure civile et criminelle promulgué le 21 mai 1841 et dont plusieurs dispositions ont été modifiées en 1855.

§ II. *Traité et commentaires publiés depuis la promulgation du code pénal du 10 décembre 1852, actuellement en vigueur.*

522. JORDÃO (LEVY-MARIA). *Commentario ao Código penal portuguez*. Lisboa, 1853-1854. 4 vol. in-8^o. — 2^e édition considérablement augmentée. Lisbonne, 1859.

On reproche au code pénal portugais de 1852, de n'être qu'une œuvre d'éclectisme manquant d'unité, dont les dispositions ont été prises dans les codes modernes de l'Europe et de l'Amérique. En adoptant ce que ce reproche a de fondé, on ne peut que reconnaître les mérites du commentaire de M. Jordão actuellement avocat général à la cour suprême de justice du Portugal. Ce commentaire sera consulté avec fruit par les criminalistes de tous les pays. Voy. *Aperçu de l'histoire du droit pénal portugais*, par M. L.-M. JORDÃO, dans la *Revue histor. du droit franç.*, t. II, p. 1 sq.

523. LE MÊME. *O fundamento do direito de punir*. Coimbra, 1835.

Thèse de doctorat dans laquelle M. Jordão expose la théorie de Krause.

524. LE MÊME. *Cours de droit pénal* (en français). Lisbonne, 1853-1860. In-8^o.

La 1^{re} édition est épuisée. L'auteur en prépare une seconde.

525. FERRÃO (F.-A.-F. DA SILVA). *Theoria do direito penal*. Lisboa, 1856-1857. 8 vol. in-8^o.

L'auteur de ce savant traité, exécuté sur le plan de la *Théorie du code pénal* de MM. Chauveau et Faustin Hélie, est conseiller à la cour de cassation (tribunal suprême de justice) et l'un des hommes les plus éminents du Portugal.

§ III. Travaux relatifs à la rédaction d'un nouveau code pénal.

526. *Código penal português.* Tome I, *Relatorio da commissão* (rapport de la commission). In-8°, 269 pp. — Tome II, *Projecto da commissão*. Lisboa. Imp. nac. 1861. In-8°.

Le gouvernement du Portugal, désireux de donner aux lois criminelles tous les perfectionnements qu'elles sont susceptibles de recevoir, a fait rédiger par une commission à laquelle ont été adjoints des criminalistes étrangers, un projet d'un nouveau code pénal. Ce projet, qui se compose de 509 articles, est une œuvre dans laquelle on trouve, sous une forme concise, l'expression la plus avancée de l'état actuel du droit criminel de l'Europe et de l'Amérique.

En tête de ce projet, qui a été présenté au gouvernement le 7 décembre 1861, est un rapport plein de science et d'érudition, dans lequel toutes les hautes questions que soulève la rédaction d'un code pénal sont examinées et résolues. Ce rapport a été rédigé par M. LEVY-MARIA JORDÃO, secrétaire-rapporteur de la commission qui avait pour président M. ANTONIO AZEVEDO MELLO E CARVALHO, conseiller à la cour de cassation (*supremo tribunal de justiça*) et ministre d'État honoraire.

CHAPITRE IV. — FRANCE.

INTRODUCTION.

Ouvrages sur l'histoire du droit criminel de la France.

(Voy., *supra*, les ouvrages cités sous les nos 192, 194, 195, 197 et 220. — Je ne citerai ici que quelques ouvrages historiques qui se réfèrent exclusivement au droit criminel.)

527. LEGRAND DE LALEU. *Recherches sur l'administration de la justice criminelle chez les Français, avant l'institution des parlements; et sur l'usage de juger les accusés par leurs pairs ou jurés, tant en France qu'en Angleterre.* Paris, 1822. In-8° de xxviii-288 pp.

C'est un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1789. Il partagea le prix avec un mémoire de BERNARDI, qui a publié un abrégé de son travail, sous le titre de: *Abrégé d'un mémoire sur l'origine et les révolutions des jugements par pairs et par jurés*, à la suite de son *Institution du droit français*, cité *infra*, n° 657.

LOUIS-AUGUSTIN LEGRAND DE LALEU, né à Nouvion, en 1755, mort à Laon, en 1819, fut professeur de législation à l'école centrale du département de l'Aisne. On a encore de lui une *Dissertation sur l'ostracisme et le pétalisme*. Paris, 1800. In-8°. Voy. la notice en tête des *Recherches sur l'admin. de la justice criminelle*.

528. HÉLIE (FAUSTIN). *Histoire de la procédure criminelle.* Paris, 1843. In-8°.

Cette Histoire forme le premier volume du *Traité de l'instruction criminelle*, cité *infra*, n° 691.

529. BERRIAT-SAINT-PRIX (CH.), doct. en droit, conseiller à la cour impér. de Paris. *Des tribunaux et de la procédure du grand criminel au XVIII^e siècle jusqu'en 1789.* Paris, 1859. In-8°.

530. STEIN (G.). *Geschichte des französischen Strafrechts und des Processes.* Basel, 1846. Gr. in-8° de xii-704 pp.

Cette savante Histoire du droit pénal et de la procédure civile et criminelle de la France, forme le troisième volume de l'*Histoire du droit public et privé de la France (Französische Staats- und Rechtsgeschichte)* de MM. WARNKÖNIG et STEIN. Cet ouvrage, qui intéresse si grandement la France et qui mérite toute l'attention des jurisconsultes de ce pays, n'a pas encore été traduit en français. Je ne sache pas même qu'il en ait été fait un compte rendu détaillé dans une revue française.

531. SEMICHON (ERN.). *La paix et la trêve de Dieu. Histoire des premiers développements du tiers-état par l'Église et les associations.* Paris, 1857. In-8°.

532. CAILLETTE DE L'HERVILLIERS. *Étude sur la paix et la trêve de Dieu, ou influence de l'Église et de la papauté sur l'émancipation du peuple au moyen âge.* Paris, 1862. In-8° de 80 pp.

Voy. encore, *Geschichte des Gottesfriedens*, de M. KLUCK-HOHN, cité *infra*, au chapitre de l'Allemagne.

533. BEAUREPAIRE (CHARLES DE). *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française.* Paris, 1834. Gr. in-8° de 85 pp.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 5^e série, t. IV et V.) Voy. encore, l'ouvrage de BULMERINCQ, sur le droit d'asile, cité *infra*, au chapitre consacré à l'Allemagne; et *supra*, la note du n° 505.

534. *De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes (XVI^e et XVII^e siècles)*, par TH. LOUISE, memb. corresp. de l'Inst. histor. Valenciennes, 1861. In-8° de xix-216 pp. avec gravures.

535. BERRIAT SAINT-PRIX. *Recherches sur la législation criminelle et la législation de police en Dauphiné au moyen âge.* Paris, 1856. Broch. in-8° de 68 pp.

536. *Étude historique sur l'administration de la justice en Corse, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Discours prononcé par M. le premier président CALMETES, à Bastia, le 12 mai 1858.* In-8°.

Voy. *supra*, n° 214.

537. DELPON (J.-A.). *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public.* Paris, 1830. 2 vol. in-8°.

538. NICHON DE BERTY. *Histoire abrégée de la liberté individuelle chez les principaux peuples anciens et modernes.* Paris, 1834. In-8°.

539. SAINT-EDME (B.). *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu.* Paris, 1828. 6 vol. in-8°, fig.

540. KOENIGSWARTER (LOUIS-J.). *Études historiques sur le développement de la société humaine. L'achat des femmes. La vengeance et les compositions. Le serment, les ordalies et le duel judiciaire.* Paris, 1850. In-8° de 237 pp.

541. ORTOLAN. *Cours de législation pénale comparée. Introduction historique. Histoire du droit criminel en Europe depuis le XVIII^e siècle jusqu'à ce jour. Analyses du cours de 1839-1840, recueillies et publiées par M.-G. NARJOT.* Paris, 1841. In-8° de vii-295 pp.

542. BERRIAT SAINT-PRIX (CH.). *Étude sur les principaux criminalistes qui ont écrit en français ou en latin depuis le XVI^e siècle.* Paris, 1855. In-8°.

Il m'a été impossible de me procurer cette brochure qui, probablement, m'aurait fourni des renseignements utiles pour la *Bibliographie du droit criminel.*

SECTION PREMIÈRE. — PÉRIODE ANCIENNE.

§ I. Sources.

Les sources du droit criminel français, dès la première période de son histoire, sont : le droit romain et le droit canonique, les lois des peuples germaniques et les capitulaires. (Voyez, sur ces sources, les chap. III et IV du liv. I, et les nos 213 à 220 du liv. II.)

Sous l'époque féodale et coutumière, deux nouvelles sources apparaissent et se développent insensiblement : le droit féodal, et les usages particuliers ou locaux qui deviennent le droit coutumier. Enfin, à partir du xiv^e siècle, les actes du pouvoir central ou royal constituent, sous les noms d'ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, etc., la source la plus importante du droit criminel de l'ancienne monarchie française. Voy., sur la nature et la forme de ces divers actes législatifs, la *Préface du Recueil d'édits et ordonnances*, etc., de NERON et GIRARD, cité *infra*, n° 563.

Il faut voir aussi, sur les sources du droit criminel français, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, les renseignements intéressants et très-précis que donnent M. ORTOLAN, dans ses *Éléments de droit pénal*, p. 26-75 ; et M. BERTAULD, dans son *Cours de code pénal*, 2^e édit., p. 22-97.

Moyen Âge. Droit féodal et coutumier.

543. Je ne parle de cette époque que pour mémoire, en quelque sorte. Le droit criminel est mêlé, dans les sources, au droit civil. Toutes les coutumes contiennent des dispositions de droit criminel, et plus les coutumes sont anciennes, plus grande est la place qu'y occupe le droit criminel. Il faudrait, pour être complet, citer toutes les coutumes et tous leurs commentateurs.

Voy., sur le caractère du droit criminel français de l'époque féodale et coutumière, l'ouvrage de M. STEIN (cité ci-dessus, n° 350), p. 436 sqq. ; et, sur le droit criminel de la féodalité en France, en Italie, en Allemagne et en Angleterre, les t. II et III de l'*Histoire du droit criminel des peuples modernes*, par M.-A. DUBOYS (cité *supra*, n° 197).

Monuments du droit féodal et coutumier du moyen âge.

544. Je dois citer, en premier lieu, un monument de droit féodal européen : *Le livre des fiefs (Liber ou Libri feudorum.*

Usus seu consuetudines feudorum), rédigé en Lombardie, de 1158 à 1168, et inséré dans le *Corpus juris civilis*. C'est le Code féodal de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, etc. Voy. LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*, t. IV, p. 536 sq. ; — ZOEFEL, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3^e Ausg., § 29 et les auteurs qui y sont cités ; — FR. SCLOPIS, *Hist. de la légis. italienne*, t. I, chap. II, etc.

Au droit criminel se rapportent : dans le liv. II, le tit. 27 : *De pace tenenda et ejus violatoribus*, et le tit. 33 : *De pace tenenda inter subditos, et juramento firmanda et vindicanda, et de pena judicibus apposita, qui eam vindicare et justitiam facere neglexerint* ; et dans les *Capitula extraordinaria*, tirés du 3^e livre de CUJAS, sur les fiefs, la constitution de l'empereur Frédéric : *De incendiariis et pacis violatoribus*.

545. *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés, pendant le XIII^e siècle, dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, publié par le comte BEUGNOT.* Paris, 1841-1843. 2 vol. in-fol.

Ces volumes font partie du *Recueil des historiens des croisades*, publié par une commission de l'Académie des inscriptions.

Assises du royaume de Jérusalem (textes français et italien), comparées entre elles ainsi qu'avec les lois de France, les capitulaires, les établissements de Saint-Louis et le droit romain, suivies d'un précis historique et d'un glossaire ; pub. sur un MSS. de la biblioth. de Saint-Marc de Venise, par M. VICTOR FOUCHER. Rennes-Paris, 1850-1844. 2 vol. in-8°.

Les livres des assises du royaume de Jérusalem, Sive leges et instituta regni Hierosolymitani; Primum integra ex genuinis depremissis Codicibus MSS^{is}, adjecta lecturum varietate cum glossario et indicibus edidit E.-H. KAUSLER. Stuttgart, 1859. In-4°.

Avant les trois éditions, que je viens de citer, des *Assises de Jérusalem*, on n'avait que l'édition, incomplète, publiée par LA THAUMASSIÈRE, à la suite des *Coutumes de Beauvoisis de Beaumanoir*, Paris, 1630, in-fol. (voy. *infra*, n° 549), et celle qui est comprise dans le recueil de CANGIAMI : *Barbarorum leges*, etc. (ci-dessus, n° 145).

Voy., sur les *Assises de Jérusalem* : Dissertation de M. TAILLANDIER, insérée dans la *Thémis*, t. VII, p. 305 et t. IX, p. 533. — Notice de FÉLIX LEJAND, dans le 21^e volume de l'*Histoire littéraire de la France*, p. 435 sq. — M. DUPIN aîné, *Notices*, etc., sect. I. — CH. GIRAUD, *Du droit français dans l'Orient au moyen âge et de la trad. grecque des Assises de Jérusalem*, dans la *Revue de légis. et de jurisprudence*, t. XVII, p. 22. — PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*, année 1845. — WARRKÖNIG, *Französis. Staats und Rechtsgeschichte*, tom. II, p. 51 sq. — Les *Introductions*, de M. BEUGNOT, en tête de chacun des volumes de son édition. — LAFERRIÈRE, *Histoire du droit franç.*, t. IV, p. 475 sq. — A. DUBOYS, *Hist. du dr. crim. des peuples modernes*, t. II, p. 675 sq.

Au droit criminel se rapportent : Haute cour : *Jean d'Helein*, tout le second livre ; — *Geoffroi le Tort*, principalement les §§ 22, 25 à 27 ; — *Jacques d'Helein*, les §§ 15, 16, 19, 22 et 23 ; — *Philippe de Navarre*, les §§ 12 à 16 et 60 ; — *La clef des assises de la haute cour*, les §§ 103, 106, 109 à 121, 127 à 140 et 264.

Cour des bourgeois : *Le livre des Assises*, chap. 4, 7, 174, 155, 140, 244 à 259, 262, 277, 290 à 305 ; — l'*Abregé du livre des Assises*, 1^{re} partie, §§ 2, 3, 7 et 8 ; 2^e partie, §§ 20 à 22, 23, 26, 38 à 40.

546. *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1243), publiés par*

MARNIER, d'après un MSS. de la biblioth. Sainte-Genviève, Paris, 1859. In-8°.

Voy. LAFERRIÈRE, *Hist. du droit franç.*, t. V, p. 602 sq. — WARNKÖNIG, *ouv. cité*, t. II, p. 44 sq.

547. *Le conseil de PIERRE DE FONTAINES ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouv. édit. publiée d'après un manuscrit du XIII^e siècle appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la bibliothèque du roi*, par A.-J. MARNIER. Paris, 1846. In-8° de xiv-332 pp.

Avant le travail de M. MARNIER, on ne possédait du *Conseil de DE FONTAINES*, qu'une édition très-incomplète que DUCANGE avait donnée, comme appendice, à l'*Histoire de saint Louis*, par JOINVILLE, en 1668.

Voy. sur P. DE FONTAINES et son ouvrage : DUPIN aîné, *Notices historiques*, etc., sect. II. — Le comte BEUGNOT, *Introd. aux Coutumes de Beauvoisis de Beaumanoir*, p. x sq. — ED. LABOULAYE, dissertation insérée dans la *Revue bibliographique de GINOUILLAC*, t. I, p. 25. — L.-A. WARNKÖNIG, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 42 sq. Et, avant tout, l'*Introduction* de M. MARNIER, en tête de son édition. — M. DE SAVIGNY a aussi consacré deux pages à *de Fontaines*, dans son *Histoire du dr. rom. au moyen âge* (t. V, p. 569 sq. de la 2^e édit. originale). Voy. encore, *Revue histor. du dr. franç.*, t. I, p. 487.

Le *Conseil* de DE FONTAINES contient peu de chose sur le droit pénal, mais il doit être consulté pour la procédure criminelle.

548. *Les établissements de saint Louis, roi de France, suivant le texte original, et rendus dans le langage actuel, avec des notes*, par l'abbé de SAINT-MARTIN. Paris, 1786. In-8°.

C'est la seule édition particulière qui existe, et elle laisse beaucoup à désirer. Les *Établissements* ont été imprimés pour la première fois, en 1658, par DUCANGE, à la suite de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville. DE LAURÈRE en a donné un texte revu dans le 1^{er} volume des *Ordonnances des rois de France*. Ce texte a été reproduit ensuite, dans le *Recueil* de MM. JOURDAN, DEGRESY, etc. (Voy. *infra*, n° 565.)

Au droit criminel se rapportent soixante-trois chapitres dans les deux livres des *Établissements*.

Voy. sur les *Établissements* : BEUGNOT (ARTHUR), *Essai sur les Institutions de saint Louis*, Paris, 1821, in-8°. — F.-A. MIGNET, *De la Féodalité, des Institutions de saint Louis et de l'influence de la législation de ce prince*, Paris, 1822. Ces deux ouvrages ont été couronnés, en 1821, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — M.-A. PHILIPP, *Examen de l'état du gouvernement et de la législation en France à l'avènement de saint Louis*, Paris, 1821. In-8°. Ouvrage écrit aussi à l'occasion du concours ouvert par l'Académie des inscriptions. — DUPIN, *Notices*, etc., sect. 1^{re}. — LAFERRIÈRE, *Hist. du droit franç.*, t. VI, p. 406-256. C'est le travail le plus étendu sur l'histoire externe et interne des *Établissements*. — J. LOISELEUR, *Les crimes et les peines*, etc., chap. VII, § 2. — WARNKÖNIG, *ouv. cité*, II, p. 47.

549. *Coutumes de Beauvoisis*, par PHIL. DE BEAUMANOIR, *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem*, par JEAN D'IBELIN, et autres anciennes coutumes, le tout tiré des MSS, avec des notes et observations, etc., par GASP. THAUMAS DE LA TRAUASSIÈRE. Bourges et Paris, 1690. In-fol.

— *Les coutumes de Beauvoisis*, par PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *jurisconsulte français du XIII^e siècle; nouvelle édition, publiée d'après les MSS de la bibliothèque royale*, par le comte BEUGNOT. Paris, 1842. 2 vol. gr. in-8°.

Voy. sur BEAUMANOIR et son livre : M. DUPIN, *Notices*, etc., sect. II. — A. MOREL, *Étude histor. sur les cout. de Beauvoisis*, etc. *Mém. couronné par l'athénée de Beauvoisis*, Paris, 1851. Gr. in-8° de 96 pp. — ED. LABOULAYE, *Études sur les coutumes*; PH. BEAUMANOIR : dans la *Revue de Wolowski*, XI, 435. — WARNKÖNIG, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, tom. II, p. 48 sq. — Et, avant tout, l'*Introduction* de M. BEUGNOT, en tête de son édition.

550. *Le grand coutumier de France, contenant tout le droit françois et pratique judiciaire pour plaider es cours de parlement, prévosté et vicomté de Paris et aulstres juridictions du royaume; revu et corrigé sur l'exemplaire escrit à la main et ancienne impression et illustré de très-doctes annotations, arrêts de cour de parlement, etc.*, par L. CHARONDAS LE CARON. Paris, 1598. In-4° de 182 pp.

C'est le recueil ordinairement cité sous la dénomination de *Grand coutumier de Charles VI*. L'édition de CHARONDAS est excessivement rare. Il en a été fait d'autres éditions antérieurement, mais qui sont tout aussi rares. Voy. KLIMATH, *Trat. sur l'hist. du droit*, t. II, p. 13, note, et M. DUPIN, *Notices*, etc., sect. II. Depuis longtemps on annonce que M. ED. LABOULAYE doit publier une nouvelle édition du *Grand coutumier*; ce travail si désirable ne pouvait être confié à de meilleures mains.

Au droit criminel se rapportent : dans le livre I, les chapitres 1, 2, 5, 9 et 11; dans le liv. II, les chap. 44 et 46; et dans le liv. IV et dernier, les chap. 4, 5, 8 et 6.

Voy. LAFERRIÈRE, *Hist. du droit franç.*, t. VI, p. 358 sq. — WARNKÖNIG, *ouv. cité*, t. II, p. 69 sq., et dans la *Revue du dr. franç.*, t. III, p. 476, une note de M. BEAUTEUPS, sur un MSS du *Grand coutumier* conservé à la bibliothèque de Troyes.

551. *Le Grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France. Composé par M. JEAN BOUTEILLER, conseiller du roi au parlement de Paris (?) et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rurale. Édition nouvelle; illustrée de commentaires, annotations, notables décisions et rares observations de droit, tirées des ordonnances royaux, et arrêts des cours souveraines*, par L. CHARONDAS LE CARON, J.-C. Parisien. A Paris, en la boutique de Nivellet, chez Seb. Cramoisy, rue Saint-Jacques, aux Cipagues. 1621. Pet. in-4° de 904 pp., non compris la dédicace, les préfaces et les tables au nombre de trois.

La 1^{re} édition donnée par Charondas est de 1598; elle fut réimprimée en 1611, celle de 1621 dont on vient de lire le titre exact, est la troisième.

Il y a plusieurs autres éditions françaises, antérieures à celles de Charondas, notamment : Abbeville, 1486, in-fol.; Paris, 1491, pet. in-fol.; Lyon, 1494, in-fol., etc.

— La première édition connue de la *Somme rurale* a été imprimée à Bruges, en 1479, par COLARD MANSON; une autre édition a été faite à Anvers, en 1500. Il a été fait plusieurs traductions flamandes, sous les titres suivants :

JAN BOTTELGIER heeft dit boeck gemaect, in his gheheeten Somme Ruyraet sprekende van allen rechten. A la fin du volume : Thantwerpen, in den jare M.CCCC ende III, by mi Henric Eckert van Homborch. Gr. in-4°.

C'est-à-dire : Jean Bottelgier a composé ce livre qui est appelé Somme Rurale parlant de tous les droits; à Anvers l'an 1505, chez moi H. E. v. H.

JAN BOTTELGIER heeft dit boeck gemaect, etc. Ghecorrigeert by eenen experten practyken advocaet in den hoogen Raet der

coninez van Castilien, Garnaten, etc., te Mechelen residentende. *Thantswerpen by de wed. van H. Peetersen van Middelburch*, 1530. Pet. in-fol. goth. 178 feuilles sans la table.

C'est-à-dire : *Jean Bottelgier a composé ce livre, etc., corrigé par un praticien expert, avocat au grand conseil du roi de Castille, Grenade, etc., résidant à Malines. A Anvers, chez la veuve H. P. de Middelbourg.*

J. BOTTELGIER. *Somme vuyraet. Den Spieghel der Rechten.* Antw., S. Cock, 1570. In-fol.

C'est-à-dire : *J. Bottelgier. Somme rurale. Le Nivoir des droitz.*

JEAN BOUTELLER naquit à Tournai (d'autres disent à Morlagne), vers le milieu du xiv^e siècle et mourut peu de temps après avoir écrit son testament qui porte la date du 16 septembre 1402. La copie de ce testament se trouve à la suite de la *Somme rurale* (p. 875 de l'édition de Charondas, de 1621, que j'ai sous les yeux) Voy. PAQUOT, *Mém. pour servir à l'histoire littér. des dix-sept prov. des Pays-Bas*; notice sur *Bouteller*. — DUPIN, *Notices*, etc., sect. II. — LAFERRIÈRE, *Hist. du dr. franç.*, t. VI, p. 534 sq. — WARRKÖNIG, *ouv. cit.*, t. II, p. 70 sq. C'est l'esprit des *Coutumes de Flandre* qu'on trouve principalement dans la *Somme rurale*. Il y est question du droit criminel dans un grand nombre de titres qu'on distingue facilement, à la simple lecture des rubriques dans les tables des titres.

552. Anciennes constitutions du Châtelet de Paris.

Elles ont été publiées par DE LAURIÈRE, à la suite de ses notes sur la coutume de Paris. Paris, 1698. In-12. — *Ibid.*, 1777. 3 vol. in-12. Ces constitutions comprennent 84 articles, dont six seulement appartiennent au droit criminel. Voy. LAFERRIÈRE, *Hist. du dr. franç.*, t. VI, p. 525.

553. Décisions de Messire Jean des Mores.

Elles ont été publiées par JULIEN BRODEAU, dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*. Paris, 1638 et 1669. 2 vol. in-folio.

Ces décisions présentent un grand intérêt pour l'histoire du droit criminel. Des 186 décisions qu'elles comprennent, il en est 61 qui se rapportent à ce droit. Voy. LAFERRIÈRE, *loc. cit.*, t. VI, p. 327 sq.

554. Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi, publiés par M. HEUGNOT. Paris, 1839-1848. 4 vol. in-4.

Voy., sur ces registres : M. DUPIN *alud.*, *Notices*, etc., sect. II. — TAILLANDIER, *Notice sur les registres MSS du parlement de Paris*. Paris, 1855. — KLIMRATH, *Mémoire sur les Olim et sur le parlement*. Paris, 1857 et dans les *Travaux sur l'histoire du droit*, t. II, p. 33. — LAFERRIÈRE, *loc. cit.*, t. VI, p. 329 sq.

Les registres dits : *Olim*, remontent jusqu'au milieu du xiii^e siècle. « Leur contenu, dit H. KLIMRATH, est aussi important que leur ancienneté est respectable. Le parlement était la cour souveraine du roi, la cour suprême du royaume. Là venaient plaider, soit en première instance, comme tenant nûment du roi, soit par voie d'appel et par droit de ressort, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers; les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires, pour leur temporel; les communes enfin, les bourgeoisies, et même les communautés de vilains. Là se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits de chasse, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là tous les principes du droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure, prenaient corps et vie.

Aussi semble-t-il, quand on lit ces vieux registres, que toute l'histoire du temps s'y soit empreinte, vivante et variée; et l'on croirait assister au procès, tant les actes en sont souvent dramatiques. » (*Trav. sur l'hist. du droit*, II, 58.)

555. *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 16 septembre 1389 au 18 mai 1392; publié, pour la première fois, par la société des bibliophiles français* Tome Ier, in-8° de iv-376 pp. — Paris, imp. Lahure et comp., lib. Techener.

Ignore si cet ouvrage, qui n'est malheureusement pas dans le commerce, a été achevé.

556. *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes de France, avec des notes de CHAUVELIN, BRODEAU et MACARD, mix en ordre avec de nouvelles notes, par CH.-A. BOURDOT de RICHEBOURG*. Paris, 1724. 8 tom. 4 vol. in-fol.

557. *Bibliothèque des coutumes, contenant la préface d'un nouveau coutumier général, une liste historique des coutumiers généraux, une liste alphabétique des textes et commentaires des coutumes, usances, etc., avec quelques observations historiques; le texte des anciennes coutumes de Bourbonnais, avec le procès-verbal donné sur le manuscrit; le texte des nouvelles coutumes de Bourbonnais, corrigé sur l'original, avec les apostilles de DUMOULIN, et son commentaire posthume; quatre consultations du même auteur, par BERROYER et de LAURIÈRE*. Paris, 1699. In-4°. — Nouv. édit., Paris, Rollin, 1734. In-4°.

558. GUENOIS (PIERRE). *Conférence des coutumes, tant générales que locales, de France*. Paris, 1596. In-fol.

Ouvrage dans lequel les dispositions des diverses coutumes sont classées méthodiquement et rapprochées sous des titres particuliers. Voy., pour le droit pénal, les titres 3, 4, 5, 11, 13, 16 et 26 de la première partie. (Voy. *infra*, n° 601.)

559. GIRAUD (CH.). *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*. Paris, 1846. 2 vol. in-8°.

Ce remarquable essai sur les origines helléniques, gallo-romaines et canoniques du droit français, est suivi de textes jusque-là inédits ou rares, d'un grand nombre de chartes et coutumes anciennes. Ces documents comprennent le tiers du premier volume et le second volume tout entier.

Ordonnances.

560. Les principales ordonnances à citer ici, sont les suivantes :

Celle de mars 1498, sous Louis XII, rendue en conséquence d'une assemblée de notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume. (162 articles.) Dans cette ordonnance, la procédure secrète, inquisitoriale est substituée, sous le nom de *procédure à l'extraordinaire*, à la procédure accusatoire qui n'est point, cependant, entièrement exclue.

L'édit de Crémieux, du 19 juin 1536, sous François I^{er}, sur la prééminence des baillis et juges présidiaux, sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs du royaume. (50 articles.)

L'ordonnance de Villers-Colterels du mois d'août 1539, sous François I^{er}, sur le fait de la justice et abréviation des procès. Cette ordonnance, œuvre du chancelier PAYET, établit défini-

ivement, dans tout le royaume, la procédure secrète et inquisitoriale.

L'ordonnance générale de janvier 1560, rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés à Orléans, sous Charles IX. (En tout 150 articles. A la justice et à la police se réfèrent les art. 50 à 104.)

L'ordonnance de janvier 1563, sous Charles IX, sur la justice et la police du royaume, additionnelle à celle d'Orléans, de janvier 1560. (59 articles, dont le dernier ordonne que l'année commence d'oresnavant et soit comptée du premier jour du mois de janvier.) Cette ordonnance, quoique rendue à Paris, est communément appelée : de Roussillon, parce qu'elle fut enregistrée avec une déclaration donnée à Roussillon.

L'ordonnance de Moulins, de février 1566, sous Charles IX, sur la réforme de la justice. (86 articles.)

L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, sous Henri III, rendue sur les plaintes et doléances des états-généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume. (En tout 363 articles. Les art. 89 à 235 se réfèrent à l'administration de la justice.)

L'ordonnance de janvier 1629 (dite code Marillac ou code Michaux), sous Louis XIII, rendue sur les plaintes des États assemblés à Paris, en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626. Elle ne fut enregistrée qu'avec difficulté et sous diverses réserves, par quelques parlements. (En tout 461 articles, dont les art. 55 à 345 se rapportent à l'administration de la justice, et au droit civil et criminel.)

L'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, sous Louis XIV. Voy. *infra*, n° 582.

La déclaration du 5 février 1731, sous Louis XV, sur les cas prévotaux.

Les déclarations des 24 août 1780 et 1^{er} mai 1788, sous Louis XVI. Voy. *infra*, n° 599.

Recueils des ordonnances.

561. Les édits et ordonnances des rois de France, depuis l'an 1226 jusqu'à présent; disposés par ordre des matières, avec les annotations de PIERRE REBUFFE. Lyon, 1573 et 1580. In-fol.

562. Les édits et ordonnances des rois de France, depuis Louis le Gros, l'an 1108, jusqu'au roi Henri IV, par FONTANON. Nouv. édition revue et augmentée, par GABRIEL MICHEL. (de La Rochemaillet). Paris, 1611. 3 vol. in-fol.

La 1^{re} édition parut à Paris, en 1580, 4 vol. in-fol. FONTANON a le premier après REBUFFE, mais avec plus de succès, travaillé à mettre en ordre les ordonnances. Les actes contenus dans ce recueil sont classés, non suivant l'ordre chronologique, mais suivant l'ordre des matières.

ANT. FONTANON, né en Auvergne, vivait dans la seconde moitié du xvi^e siècle et fut avocat au parlement de Paris. Il a traduit en français et augmenté de notes la paraphrase d'E. BORDIN sur les ordonnances de 1539 (voy. *infra*, n° 567), et la Pratique judiciaire de MASUER voy. *infra*, n° 568).

563. Recueil d'édits et d'ordonnances royaux, sur le fait de la justice; et autres matières les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I, Charles V..., Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et plusieurs arrêts rendus en conséquence. Augmenté sur l'édition de M. PIERRE NERON et ÉT. GIRARD, d'un très-grand nombre d'ordonnances et de quantité de notes, conférences et commentaires. (Par de LAURIÈRE et de FERRIÈRE.) Paris, Montalant, 1720. 2 vol. in-fol.

Dans les premières éditions (il y en eut plusieurs) publiées par NERON et GIRARD, les ordonnances étaient classées suivant l'ordre des matières; dans celle-ci, elles sont classées par ordre chronologique. La collection de NERON et GIRARD a toujours été fort estimée à raison des notes ou commentaires d'anciens juriconsultes sur plusieurs ordonnances anciennes, que ces éditeurs avaient joints aux textes. Les derniers éditeurs sont remontés beaucoup plus haut que leurs devanciers qui avaient commencé au règne de François 1^{er}. Mais ils ne reproduisent pas les grandes ordonnances de Louis XIV, de 1667, 1669 et 1670. Quel peut avoir été le motif de cette omission?

564. Les ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des uns aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables: la 1^{re}, des Pâques; la 2^e, des ordonnances par ordre de date; la 3^e, des matières; la 4^e, des noms des personnes; et la 5^e, des noms des lieux. Paris, imp. royal, 1725 à 1840. 20 vol. in-fol.

Vol. 21^e, Contenant les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514, par J.-M. PARDESSUS. Paris, imp. roy., 1840. In-fol.

Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race, jusqu'au règne de Louis XII, inclusivement; suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage, par J.-M. PARDESSUS. Paris, imp. roy., 1847. In-fol.

Cette grande collection, dont le premier volume fut rédigé par DE LAURIÈRE, il y a aujourd'hui 140 ans, est, comme on voit, loin d'être achevée (à moins qu'on ne s'arrête, comme c'était le projet, au règne de François 1^{er}). Les volumes II et suivants ont été rédigés par SECOUSSE (II à IX); VILLEVAULT, BREQUIGNY, CAMUS (X à XIV); marquis de PASTORET (XV à XX). Ce recueil est connu sous le titre de : *Ordonnances du Louvre*.

565. Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789; contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du conseil, etc., de la troisième race, etc., par MM. JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT et TAILLANDIER. 29 vol. in-8^o dont un de tables.

C'est la collection la plus complète et la seule qui aille jusqu'à la révolution de 1789.

566. Code pénal, ou recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits, avec un essai sur l'esprit et les motifs de la procédure criminelle. 2^e édit. augm. d'un Essai sur l'esprit et les motifs de la procédure criminelle. Paris, 1755. In-12. — 4^e édit. revue et augm. par M. DESESSARTS, avocat. Paris, 1777. In-12 de 438 pp.

L'auteur de ce code est M. de L'AVERDEY, conseiller au parlement et qui fut, en 1765, ministre d'État et contrôleur général. C'est le seul ouvrage de l'époque qui soit spécialement et exclusivement consacré aux matières pénales proprement dites. Il est divisé en deux parties: la première contient les maximes formées sur les lois pénales, avec l'indication du texte des lois; les divers crimes y sont classés, sous 51 titres. La seconde partie contient le texte des ordonnances, édits et déclarations qui déterminent les peines de ces crimes.

§ II. *Ouvrages publiés avant la publication de l'ordonnance de 1670.*

567. BORDINUS (EGID.). *Paraphrasis in constitutiones regias, anno 1330 editas, cum auct. LUD. de ROMBERGE.* Paris, 1537. In-8°. — *Ibid.*, 1628. In-8°.

Le même ouvrage traduit en français et augmenté par A. FONTAXON. Paris, 1600, 1606 et 1613. In-8°.

Dans le recueil de NERON (*supra*, n° 363), le texte de l'ordonnance de 1339 est accompagné de la paraphrase de BORDIN, des additions de FONTAXON et des notes latines de CH. DUMOULIN.

GILLES BORDIN, né à Paris, en 1317, mort en 1370, fut avocat et ensuite procureur général au parlement de Paris. Il émit non-seulement bon jurisculte, mais aussi helléniste distingué et mathématicien. Voy. TAISAND, p. 83.

568. MASUER. *Practica forensis, cui adjectus est, ob materiam vicinitatem, libellus de Exceptionibus M. NEPOTIS, a Monte Albano, quem librum fugitivum vulgo vocant.* Parisiis, 1319 et 1334. In-8° goth. — *Ibid.*, 1346. In-8° avec des additions. — Francofurti, 1571. In-8°. — *Cum notis M. CASTRITII, Darmstatini jecti.* Francof., 1573. In-fol. — Lugd., 1577. In-8°.

La *Pratique* de MASUER, traduite du latin en français par A. FONTAXON, et par lui illustrée d'annotations sur chaque titre. Paris, 1577 et 1381. In-4°. — *Ibid.*, augmentée, 1587. In-4°. — Lyon, 1594 et 1600. In-8°. — *Édit. augm. par PIERRE GUÉNOIS.* Paris, 1620. In-4°.

Il n'y a, dans la *Pratique* de MASUER, que deux titres qui se rattachent spécialement au droit criminel : le 37°, intitulé : *De questionibus*, et le 58°. *De penis*.

MASUER, né à la fin du xve siècle, vivait encore vers 1500. Il fut avocat à Moulins et ensuite professeur de droit. C'était un jurisculte instruit et un excellent praticien. « *Optimus et doctus gallicæ practicus*, » disent CH. DUMOULIN et MORNAC. « *Vix maxime apud Francos auctoritatis*, » dit COVARRUVIAS. Voy. TAISAND, p. 364; DUPIX, *Notices*, etc., sect. II.

569. BOERIUS (NIC.). *Decisiones supremi Senatus Burdegalensis, in quibus diversi casus, tam canonici quam civiles, feudales et criminales tractantur.* Francof., 1663. In-fol.

Lipenius cite une édition publiée à Venise, en 1551, in-8°, sous le titre de : *Decisiones Burdegalenses*, etc., et une autre de Genève, 1690. In-fol.

N. BOHIER ou BOYER, né à Montpellier, en 1469, mort en 1539. Il fut successivement avocat à Bourges, où il enseigna le droit, conseiller au grand conseil et président à mortier au parlement de Bordeaux. Indépendamment d'autres ouvrages qui ne se rattachent pas au droit criminel, on a encore de BOERIUS, un *Tractatus de Seditiosis*, imprimé en 1515, et reproduit dans les deux recueils de dissertations, cités ci-dessus, n° 223 et 229. Voy. TAISAND, *Vies des juriscultes*, p. 75.

570. MILLARI (JOAN.). *Sylvigniari, magni aquarum sylvicarumque omnium francicarum Questoris in tribunali marmoreo palatii apud Parisiis subprefecti, Praxis criminis persecuendi, cum figuris.* Parisiis, Colinaeus, 1541. Pet. in-fol. — *Ibid.*, 1550. In-8°.

JEAN MILLARI, de Souvigny en Bourbonnais, fut d'abord juge

à Souvigny et devient ensuite lieutenant des eaux et forêts de la table de marbre de Paris. C'est un des premiers auteurs français qui aient écrit sur les matières criminelles. Voy. JOUSSY, *Instr. crim.*, préface, p. 21.

571. DURET (J.). *Traité des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles; diligemment extrait des anciennes lois des XII Tables, de Solon et de Draco, constitutions canoniques, lois civiles et impériales, accompagné de la pratique française.* Lyon, 1333. — *Ibid.*, 1575. In-8°. — *Ibid.*, 1588. In-8°. — *Ibid.*, 1606. In-8°.

JEAN DURET, né à Moulins, vers 1340, était avocat du roi au présidial de cette ville. Il mourut au commencement du xviii^e siècle. On a encore de lui : *Harmonie et conférence des magistrats romains avec les officiers français, tant laïcs qu'ecclésiastiques.* Lyon, 1574. In-8°. — *Alliance des lois romaines avec le droit français, contenu aux ordonnances des rois*, etc. Paris, 1600. In-4°, et des *Commentaires sur les coutumes du Bourbonnais.* Lyon, 1585. In-folio.

L'ouvrage de DURET est le premier livre publié en France, dans lequel le droit pénal soit traité comme science à part et distincte de la procédure criminelle. Après une introduction sur la division des peines en *peines criminelles* et *peines civiles*, DURET passe à l'examen des divers crimes et de leurs peines, qu'il traite successivement, dans l'ordre alphabétique. Voy. STEIN; *Geschichte* (*supra*, n° 530), p. 602.

572. TIRAQUELLI (A.). *De penis legum ac consuetudinum statutorumque, temperandis, aut etiam veniendis et id quibus quotque ex causis.*

Formant le tome VII des *Opera omnia.* Francof., 1547. In-fol. TIRAQUEAU, né à Fontenay le comte, vers 1480, mort en 1538, fut sénéchal dans sa ville natale, puis conseiller au Parlement de Paris. Voy. TAISAND, p. 547.

573. AYRAULT (PIERRE). *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et Romains ont usé es accusations publiques, conféré au stil et usage de nostre France; divisé en quatre livres, dont le dernier traite des procez faits aux cadavres, cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, choses inanimées, et aux contumax.* Paris, Laur. Sonnius, 1598. In-4°. — *Ibid.*, 1604 et 1610. In-4°. — *Avec ses plaidoyers et les arrests donnez sur iceux. Le tout enrichy de sommaires, additions aux plaidoyers, et hors d'iceux.* Édition dernière. Lyon, J. Coffin et F. Plaignard, en rue Mercière, au Nom de Jésus. 1642. In-4° de 565 pp. à 2 col., non compris la dédicence et la table.

La 1^{re} édition, Paris, Jarg. Du Puys, 1576, in-8°, ne comprenait qu'un seul livre. Celle de Paris, Michel Sonnius, 1598, in-4°, comprenait trois livres. C'est à l'édition de 1598 que fut ajouté, pour la première fois, le livre quatrième.

Mais avant cette édition, AYRAULT avait publié à part, les matières qui forment l'objet de ce quatrième livre, sous le titre de :

Des procez faits au cadaver, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, choses inanimées et aux contumax. Angers, A. Heurault, 1591. Pet. in-4°.

On a également imprimé à part :

Les plaidoyers de PIERRE AYRAULT. Lyon, 1712. In-fol. — Rouen, 1644. In-8°. — Bordeaux, 1615. In-4°.

L'ordre formalité et instruction judiciaire, etc., a été traduit en latin sous le titre de :

P. Aerodii rerum ab omni antiquitate judicatarum Pandectæ.

Paris, 1577. In-8°. — *Ibid.*, 1588 et 1613. In-fol. — Francof., 1580. In-8°. — Milano, 1619. In-8°. — Leipzig, 1675. In-4°.

Parmi les autres ouvrages de médiocre importance, d'AYRAULT, je dois citer encore : *De la puissance paternelle, contre ceux qui, sous couleur de religion, volent les enfants à leurs père et mère*. Tours, 1593. In-8°. — *Ibid.*, 1603. In-8°, qu'il écrivit pour ramener sous l'obéissance paternelle, son fils René, qui s'était fait jésuite sans l'autorisation et contre le gré de son père. Ce traité a été traduit en latin (*De patria potestate*, etc.) et imprimé plusieurs fois, notamment : Paris, 1587. In-8°. — *Ibid.*, 1597. In-8°. — Ultrajecti, 1671. In-12.

P. AYRAULT, né à Angers, en 1536, mort à la Flèche, le 18 décembre 1601, étudia le droit, successivement à Paris, à Toulouse et à Bourges, où il eut pour maîtres Cujas, Donneau et Duaren. Il débuta comme avocat, à Angers, mais peu après, il passa à Paris où il compta bientôt parmi les premiers avocats du parlement. En 1568, il revint à Angers pour y exercer la charge de lieutenant criminel, et en 1589, il fut nommé lieutenant général au présidial d'Angers. Sa vieillesse fut troublée par la perte de son fils René qui s'était fait jésuite, et qu'il ne put ramener au foyer paternel, bien que le roi Henri III lui-même fût intervenu auprès du pape, en faveur du malheureux père. *L'ordre, formalité et instruction judiciaire* est le plus intéressant et le plus remarquable ouvrage de droit criminel du xvi^e siècle. L'étude de la procédure criminelle des Romains avait amené AYRAULT à signaler les vices de la législation française et personne n'a, mieux que lui, défendu quelques-uns des grands principes qui doivent régir cette partie de la législation.

Voy. sur AYRAULT et ses ouvrages : *Vita Petri Aerodii quaesitoris Andegavensis, et Guilielmi Menagii, adv. regii andegav., scriptore EGID. MENAGIO*. Paris, 1675. In-4° (*Gilles Menage*, l'auteur de ces biographies, était petit-fils d'AYRAULT). NICERON, *Mémoires*, etc., t. XVII. — TERRASSON, *Hist. de la jurispr. romaine*. Paris, 1730, p. 471 sq. — M. DUPIN, *Notices bibliogr.*, à la suite de la *Biblioth. de Camus*. — M. ED. LABOULAYE, *Lois crim. des Romains*, préface, p. v. AYRAULT dit avec raison, M. LABOULAYE, mériterait bien l'honneur d'une édition nouvelle.

574. IMBERT (JEAN). *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le royaume de France; illustrée et enrichie de plusieurs doctes commentaires, interprétations et annotations, extraits tant du même auteur que des docteurs et praticiens, tant anciens que modernes; Édits, Ordonnances et Arrêts des cours de parlement*, par PIERRE GUENOIS. 4^e édition. Paris, 1609. In-4°. — Nouvelle édition, publiée par BERNARD AUTOMNE. Paris, 1627. In-4°. — Genève, 1641. In-4°. — Paris, 1727. In-4°.

La première édition était en latin : *Institutionum forensium Gallie peno totius quæ moribus regitur, communium libri quatuor*, etc. Paris, 1555. In-4°. — Lugd., 1542. In-8°. — IMBERT lui-même en donna une traduction française sous le titre de : *Institutiones forenses, ou Pratique judiciaire, traduite de latin en françois*. Paris, 1565. In-4°. — *Ibid.*, 1602 et 1604, etc. FONTANON en a donné une édition accompagnée de notes. Paris, 1577 et 1581. In-4°.

JEAN IMBERT, né à la Rochelle, vers 1522, mort à Fontenoy-le-Comte, à la fin du xvi^e siècle, exerça la profession d'avocat pendant plus de trente ans; *Quo ad tritiram forensam nullus melior*, dit Cujas. Il était parvenu à un âge avancé lorsqu'il devint lieutenant criminel au siège royal de Fontenoy, et il a conservé ces fonctions jusqu'à sa mort.

On a encore du même auteur : *Enchiridion juris scripti, Gallicæ moribus et consuetudine frequentiore usitati, itemque abrogati*. Lugd., 1558. In-8°; traduit en français et augmenté par THÉVENAU, Poitiers, 1559. In-4°. PIERRE GUENOIS en a donné une nouvelle édition sous le titre de : *Enchiridion ou brief re-*

cueil du droit écrit, gardé et observé ou abrogé en France, revue, corrigée, augmentée et additionnée. Paris, 1608. In-4°. Voy. sur Imbert : DUPIN, *Notices*, etc., sect. II.

575. LIZET (PIERRE). *Pratique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles*. Paris, 1584. In-8°. — *Ensemble des annotations notables et singulières de M.-L. CHAROXDAS Le Caron*. Paris, 1603, 1609 et 1613. In-8°.

PIERRE LIZET, né à Saint-Flour, en Auvergne, vers 1482, mourut en 1554; il fut avocat, conseiller, puis avocat général, et enfin, premier président (1529) au parlement de Paris. DUMOULIN, parlant de Lizet, dit : « *Amplissimus ille pragmaticeorum princeps*. Voy. TAISAND, p. 358 sq.

576. LEBRUN de la Rochette (CLAUDE). *Les procès civils et criminels, contenant la méthodique liaison du droit, et de la pratique judiciaire civile et criminelle*. Lyon, 1609. In-4°. — Rouen, 1629, 1640, 1647. In-4°. — *Revis et corrigez, en cette dernière édition. Plus l'election ou la juridiction des esleus sous un bref discours des finances et officiers d'icelles*. Lyon, 1664. In-4°.

Le *Procès criminel* est un ouvrage à part, et forme la seconde partie du volume de l'édit. de 1664. Il est divisé en deux livres : le 1^{er} contenant les crimes, avec leur liaison et divisions; le 2^e, l'ordre de l'instruction du procès et la forme d'icelui. Le livre I est très-curieux; en tête du § 1^{er} se trouve un tableau synoptique des crimes avec leur liaison et division. « La source de tous les crimes malheureux, y est-il dit, est l'insive fainéantise; elle produit : a) la paillardise, b) le larcin, c) la force publique ou privée, et d) le crime de lèse-majesté divine ou humaine. Ce sont les quatre classes principales sous lesquelles viennent ensuite se ranger tous les crimes. Un paragraphe particulier est consacré à chaque crime. Dans le 2^e livre est exposée la procédure criminelle selon les usages et les ordonnances de 1512 et de 1559. A la suite du *Procès criminel* se trouve un traité *De la juridiction des prévosts des mareschaux et autres juges criminels*.

CLAUDE LEBRUN de la Rochette, né vers le milieu du xvi^e siècle, était avocat à Villefranche en Beaujolais.

577. BOUCHEL (LAUR). *La justice criminelle de la France signalée des exemples les plus notables, depuis l'establissement de ceste monarchie, jusques à présent*. Paris, 1622. In-4°.

C'est, comme le titre l'indique, un recueil de cas jugés plus ou moins remarquables, extraits des anciens historiens, publicistes et juristes. Il est plus curieux qu'utile. Voy. ci-dessous, la note du n^o 605.

578. MILLETOT (BÉNIGNE). *Traité du délit commun et du cas privilégié, ou de la puissance légitime des juges séculiers sur les personnes ecclésiastiques*. Dijon, 1611. In-8°. — *Considérablement augmenté*. *Ibid.*, 1615. In-8°.

B. MILLETOT, conseiller d'État et conseiller au parlement de Dijon, né vers le milieu du xvi^e siècle, mourut en 1622. Voyez TAISAND, p. 570.

579. BOUVET. *Manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et de sortilèges, avec l'instruction solide pour bien juger un procès criminel*. Paris, 1639. In-12.

580. *Le nouveau praticien français, contenant une facile instruction de toutes les matières civiles et criminelles, bénéficiales et de finance, etc. ci-devant rédigé par questions et réponses, par M^{re} VINCENT TAGEREAU, adv. en parlement, et depuis revu, corrigé et augmenté par RENÉ GASTIER, proc. en la cour du parlement de Paris.* Paris, 1662. In-4°.

Ce praticien a été augmenté plus tard et mis en rapport avec les dispositions de l'ordonnance de 1670, par LANGE. Voy. *infra*, n° 584. On a encore de TAGEREAU, un *Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme, etc., et ce qui doit être observé aux procès de séparation pour cause d'impuissance.* Paris, 1611. Pet. in-8°.

581. CAYRON (GABRIEL), avocat au parlement de Toulouse, secrétaire ordinaire de la chambre du roi. *Le parfait praticien français; 3^e édition revue et augmentée, etc.* Tolose, 1663. In-4° de 304 pp.

GABRIEL CAYRON avait soixante-quinze ans lorsqu'il publia cette 3^e édition de son *praticien*, beaucoup plus complète que les précédentes, dont il s'était vendu trois mille exemplaires. Il a, dit-il, consacré soixante ans de cette longue vie au service du roi et de son parlement et il veut terminer sa carrière en donnant lui-même une dernière édition de son livre auquel le public avait fait un bon accueil.

L'ouvrage de CAYRON est divisé en quatre parties, dans lesquelles il rapporte les usages suivis à Toulouse, de son temps, et il donne des formules pour les principaux actes des officiers de justice tant en matière civile qu'en matière criminelle. La première partie comprend le *style du parlement et de la sénéchaussée et cour présidiale de Tolose*. — La seconde partie est consacrée au *style et protocole des notaires*. — La troisième contient le *style et formulaire des huissiers et sergens*. — Une quatrième partie offre un recueil des *Costumes de la ville et vicairie de Tolose, autorisées par Philippe le Bel, en 1285*.

La partie du livre de Cayron, consacrée aux matières criminelles, offre souvent des détails curieux qui retracent les croyances, les idées et les mœurs du temps. On y remarque notamment le titre XXII de la première partie, qui est consacré aux *procédures faites contre les sorciers*. Il y mentionne les nombreuses poursuites pour des faits de sorcellerie qui furent portées devant le parlement de Toulouse en 1644. On parvint à obtenir le repentir et les aveux d'un sorcier dont le diable s'était servi « comme d'un greffier à écrire dans un livre le nom des sorciers et sorcières qui le servoient et estoient transportez aux sabbath les jedy et samedy de chaque semaine, avec le lieu de leur demeure. » Au moyen de ces indications, des personnes furent dénoncées et poursuivies en si grand nombre : « qu'on en voit encore de présent arriver (à Toulouse) de toutes parts, mesmement des femmes vieilles, que les prisons en estans toutes pleines, on ne vacque journellement qu'à leur expédition... les uns confez, et convaincus et hrulez à la place de Salin (petite place de Toulouse sur laquelle est le palais de justice), les autres obstinez, renvoyez sur les lieux pour estre exécutez, les uns à mort, les autres fouettez, et bannis, ceux-cy néanmoins lapidez, et assommez de pierres par le peuple, comme les estlimans fauteurs et exécuteurs de tous les maléfices, et dignes de mort. »

Un autre chapitre, également remarquable, est celui qui concerne les *emprisonnements, gennes, questions, crimes capitaux, etc.* On y trouve décrit les procédés employés à Toulouse pour donner la question. Il y a un modèle de *procès-verbal de Gehenne*, dans lequel il est dit que l'exécuteur a tondu et coupé les cheveux au patient « et passé ses doigts dans sa bouche et autres parties internes de son corps, pour voir s'il aurait point aucuns brevets de magie, ou autre chose, ou marque infame cachez sur sa personne. »

Une partie de ce chapitre est aussi consacrée à la *forme de procédure contre ou pour un corps mort*. « S'il y a soupeon du

meurtrier, et qu'il soit arrêté, on le fait passer et repasser sur le corps, afin que s'il saigne, comme il arrive souvent par miracle, cela puisse servir d'indice contre le prévenu. » Le président DURANTI examine dans ses *Questions notatissimæ* imprimées à Lyon en 1634 (1 vol. pet. in-4° de 603 pp.) : « An verum sit quod vulgo traditur, quod occiso homine, cuius sanguis frigidus factus est, ac fluere desiit, comparente occisore refluat, eoque nomine quis torqueri possit. » Après avoir examiné, à l'aide d'une critique judicieuse, si l'existence du fait attesté par un grand nombre d'écrivains est suffisamment établie, et la valeur des raisons données pour l'expliquer, il conclut ainsi : « Nulla ratio ejus rei reddi potest, nec verum etiam id est. Quare nec apud nos decerni ex hac coniectura questio solet. » *Quest. LXIII, p. 164.* — DURANTI étoit un magistrat à la fois éclairé, judicieux et courageux qui n'acceptait pas sans examen les idées superstitieuses de son époque. Sa mort tragique l'a rendu célèbre. Ses écrits le placent parmi les esprits supérieurs du xv^e siècle. (Note de M. V. MOLINIER.)

§ III. Ouvrages publiés sous l'empire de l'ordonnance de 1670.

582. *Ordonnance criminelle donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1670.*

C'est la dernière loi criminelle générale de l'ancien gouvernement français. Elle est restée en vigueur jusqu'à la publication du *Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle, etc.*, des 16-29 septembre 1791, sauf les modifications importantes résultant des décrets antérieurs de l'assemblée constituante (décr. 8-9 octobre-3 novembre 1789; constitution de 1791, etc.).

Il existe plusieurs éditions, dans tous les formats, de cette ordonnance. Je me bornerai à citer la suivante qui se distingue par son format et par la netteté des caractères : *Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, pour les matières criminelles, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1670. Nouv. édit. augm. des édits, arrêts et réglemens intervenus depuis l'ordonnance et notamment des édits et déclarations concernant les duels.* Paris, chez les lib. associés choisis par S. M. pour l'impression de ses nouvelles ordonnances. 1732. In-24 de viii-496 pp.

L'ordonnance de 1670 a été le point de départ des travaux remarquables à certains égards, des criminalistes français du xviii^e siècle : des ROUSSEAU DE LACOMBE, des JOUSSE, des MUYART DE VOUGLANS, des SERPILLOX, etc. Comme *interprétation des textes*, ces travaux laissent peu à désirer, mais leurs auteurs ne discutent jamais les théories; ils acceptent les lois qu'ils commentent sans se douter qu'elles soient mauvaises. L'indépendance de critique qui avait distingué quelques-uns de leurs devanciers du xv^e siècle, et notamment AYRAULT, leur fait absolument défaut.

Le marquis de PASTORET a caractérisé ces travaux en termes sévères, mais rigoureusement exacts : « Ne confondons pas, dit-il, la science lumineuse et l'esprit philosophique de CUNAS, d'HOTOMAN, d'AYRAULT, de LOYSEAU, de DEMOULIX, l'érudition sage et méthodique de DOMAT et de POTHIER, avec l'érudition stupide, les vues étroites et les pensées routinières de ROUSSEAU DE LACOMBE, de JOUSSE, de MUYART DE VOUGLANS. » (*Des lois pénales*, part. IV, p. 76.)

— Voy. une intéressante dissertation de M. E. PARINGAULT, proc. imp. à Beauvais, sur la réduction de l'ordonnance de 1670, avec une analyse de ses dispositions, dans la *Revue histor. du dr. franç.*, t. IV, p. 264 sqq.

583. *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.*

Nouvelle édition, revue et corrigée, et augmentée d'une instruction sur la procédure civile et criminelle. Paris, 1757. In-4°. — *Ibid.*, 1776. In-4°.

584. *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou le nouveau praticien français, réformé suivant les nouvelles ordonnances, par feu M. LANGE, ancien avocat au parlement. Avec un Traité du droit d'indult, et un Traité de la juridiction ecclésiastique, trouvés dans les MSS de l'auteur; et un nouveau style des lettres de la chancellerie, suivant l'usage qui se pratique à présent, par M. PIMONT, cons. rapp. référ. en la même chancellerie. 6^e édition, augm. de notes en différents endroits. Paris, 1694. In-4°. — 9^e édit. avec des notes de D. SIMON. Paris, 1702. — 13^e édit., fort augm. Paris, 1729. 2 vol. in-4°. — 15^e et dern. édit. Paris, 1733. 2 vol. in-4°.*

Cette *Pratique*, rédigée primitivement par V. TAGEREAU (voy. *supra*, n° 580), sous l'empire de l'ordonnance de 1539, est divisée en deux parties distinctes, dont la seconde est consacrée aux matières criminelles. Celle-ci est divisée elle-même en deux livres, dont le premier se rapporte au droit pénal et le second à la procédure criminelle. Le droit pénal y est traité par demandes et réponses, comme dans l'édition primitive de V. TAGEREAU. Cependant, ce n'est pas tout à fait un catéchisme; les réponses sont très-développées.

FRANÇOIS LANGE, avocat au parlement de Paris, né à Reims, en 1610, mort à Paris, en 1684. Le *Praticien* qui porte son nom a été fort en vogue jusqu'à la révolution de 1789.

585. BRUNEAU (A.). *Observations et maxims sur les matières criminelles, avec des remarques tirées des auteurs, conformes aux édits, ordonnances, arrêts ou règlements des cours souveraines.* Paris, 1713. In-4°.

A. BRUNEAU, né à Chevreuse, en 1640, mort à Paris, vers 1720, fut avocat au parlement de Paris. Ses *Observations sur les matières criminelles* sont divisées en deux parties: l'une, consacrée à la procédure criminelle; l'autre, au droit pénal. BRUNEAU y fait étalage d'érudition par un nombre considérable de citations ordinairement hors de propos, mais qui pourraient être utiles pour l'histoire de la science, si elles étaient plus précises. On a encore de Brunneau, un *Traité des crimes*. Paris, 1679, in-12, auquel l'auteur ajouta plus tard un *supplément* qui n'a aucun rapport avec l'ouvrage primitif, mais dans lequel on trouve des renseignements bibliographiques utiles et une espèce d'histoire des universités de France. Voy., sur le livre de Brunneau, un intéressant article de M. XX (AD. ROUSSEL, prof. à l'Université de Bruxelles), inséré dans la *Belgique judiciaire*, t. XVII (1859), p. 715 sq.

586. PREVOST (CLAUDE-JOS), avocat au parlement. *De la manière de poursuivre les crimes dans les différents tribunaux du royaume. Avec les lois criminelles depuis 1256 jusqu'à présent. Sur la compétence des juges royaux, celle des juges des seigneurs et des prévôts des marchands, etc., où plusieurs questions sont traitées par rapport à la poursuite et à la punition des crimes. Le tout suivant la jurisprudence française civile et canonique, et l'ordonnance de 1670.* Paris, 1739. 2 vol. in-4°.

Cet ouvrage, publié sans nom d'auteur, est de CL.-J. PREVOST, avocat au parlement de Paris, né en 1692, mort en 1753. Dans le *Privilège du roy*, qui se trouve au 1^{er} volume, à la suite de la table des chapitres, le Sr MESTÉ est désigné comme auteur de l'ouvrage ci-dessus. Il parait, en effet, que J. MESTÉ a été le collaborateur de PREVOST.

Voici comment s'exprime MUYART DE VOUGLIANS sur cet ouvrage: « L'auteur de ce livre a négligé totalement les instructions familières de la pratique, pour se livrer uniquement à la discussion des principes et des questions également curieuses et relevées. Le public lui sera à jamais redevable des recherches profondes qu'il a faites à ce sujet, et qui ne peuvent être que le fruit d'un long et infatigable travail. » (*Préface des Institut. au dr. crim.*, p. v.)

JOUSSE (*Tr. de la justice crimin.*, préface, p. lv), dit aussi: « PREVOST qui était également estimable par la sagesse et la simplicité de ses mœurs, et par sa vaste érudition, surtout dans les matières criminelles. »

L'ouvrage de PREVOST n'est pas, cependant, un traité complet de procédure criminelle, mais seulement un traité approfondi de la compétence des divers juges criminels. C'est l'objet du premier volume. Quant au second volume, c'est un recueil d'ordonnances, édits, déclarations, arrêts du parlement, etc., depuis l'an 1256 jusqu'à 1737.

On doit encore à la collaboration de PREVOST et MESTÉ les ouvrages suivants: *Règlements sur les scellés et inventaires, en matière civile et criminelle* (1736, in-4°); *Traité des minorités, tutelles et curatelles* (1732 et 1785, in-4°); *Principes sur les visites et rapports judiciaires des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes.* Paris, 1753. In-12, avec une vie de PREVOST.

587. GUY DU ROUSSEAU DE LA COMBE, avocat au parlement. *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent: divisé en quatre parties.* Paris, 1752, 1740, 1744, 1747..... — 6^e édit. revue et augm. considérablement. Paris, 1763. In-4°.

L'ouvrage est divisé en quatre parties: dans la première, il est traité des crimes et des peines en général; dans la seconde, de la compétence des juges en matière criminelle; dans la troisième, de la manière de procéder suivant l'ordonnance de 1670 et les édits et déclarations, intervenus depuis l'ordonnance. La quatrième partie, enfin, est un recueil de textes: édits, déclarations, arrêts de règlement sur les matières criminelles, dans l'ordre chronologique.

ROUSSEAU DE LA COMBE, avocat au parlement de Paris, mort en 1749. Suivant JOUSSE (*Tr. de la just. crim.*, préface, p. lxx), le véritable auteur de l'ouvrage ci-dessus, serait N. DE MENVILLE, avocat au parlement, mort en 1740, qui l'aurait publié en 1732, et ROUSSEAU DE LA COMBE se serait borné à y faire des additions, dans l'édition de 1740, la première qui porte son nom, et dans les suivantes.

588. SOULATGES (JEAN-ANT.), avocat au parlement (de Toulouse). *Traité des crimes divisé en deux parties. La première, a pour objet la nature des crimes, et les peines dont ils sont punis. — La seconde, la manière d'instruire les procès criminels, etc.* Nouv. édit. revue, corrigée et considérablement augmentée. On a joint à la fin du tome III, une notice des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil et des cours supérieures qui ont trait aux matières criminelles. Toulouse, 1785. 3 vol. in-12. — La 1^{re} édition est de 1762. *Ibid.*, 3 vol. in-12.

L'auteur de ce livre était un avocat laborieux qui a laissé un *Commentaire des anciennes coutumes de Toulouse*, publié en 1770; un *Style des saisies* (1778); un *Traité des hypothèques*, estimé (1780), et enfin, le *Traité des crimes*, ci-dessus.

SOULATGES, comme tous les criminalistes praticiens du XVIII^e siècle, ne s'élève jamais à la hauteur des théories pures et des doctrines philosophiques qui avaient cours à son époque. On ne trouve dans son livre aucune trace des idées que les écrits de MONTESQUIEU (1748) et de BECCARIA (1764) avaient répan-

dues, et il était, en 1783, entièrement étranger au mouvement de son époque. Il expose, sans faire la plus légère part à la critique, les règles d'une législation expirante et dont, quatre années plus tard, les cahiers des députés aux États généraux allaient unanimement demander la réforme.

Dans cette basse sphère de la pratique des tribunaux, SOLIATGES expose avec netteté les règles qui étaient suivies, l'état de la législation et de la jurisprudence. Il donne des solutions souvent judicieuses sur les difficultés d'application. Son livre fait parfaitement connaître ce qui se pratiquait au sein des cours de justice. Selon lui, la question préparatoire n'a été abolie par la déclaration de Louis XVI, du 24 août 1780, que « parce qu'il était rare qu'elle eût tiré la vérité de la bouche des accusés. » Et, quant à la question préalable, qui a été conservée, « elle est, dit-il, dans le vrai, très-nécessaire, puisqu'elle sert à découvrir les complices du crime, ou s'il s'agit d'un vol ou d'un assassinat, elle fait connaître les associés du voleur ou de l'assassin, que le condamné, qui voit qu'il n'y a plus d'espérance de sauver sa vie, déclare plus facilement à la question. » (Tom. III, p. 37 et 38.) Il parle aussi du crime de sortilège ou magie et des preuves au moyen desquelles il peut être établi, dans des termes qu'on est tout étonné de trouver dans un écrit publié en 1785. Voy. t. I, p. 378 et t. II, p. 66. (Note de M. V. MOLLIER.)

589. SERPILLON (FRANÇOIS). Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670, contenant les règles prescrites par les anciennes et nouvelles ordonnances pour l'instruction des procès-criminels. Plusieurs questions de droit incidentes aux matières criminelles. Les règlements concernant la compétence des juges royaux et subalternes. Les règles pour l'instruction conjointe des juges royaux et ecclésiastiques, et les règlements concernant les privilèges ecclésiastiques. — Un commentaire particulier sur l'ordonnance de 1731, concernant les cas prévôtaux, avec un traité des fonctions, droits et prérogatives des officiers de maréchaussée. Les règles pour le jugement des procès criminels. Un recueil des privilèges et immunités de MM. les officiers des parlements, chambre des comptes et du domaine, trésoriers de France, et officiers des bailliages et sénéchaussées et sièges présidiaux. — Enfin plusieurs règlements sur les cas royaux et les droits concernant les offices des lieutenants criminels et autres officiers. Lyon, Frères Perisse, 1767. 4 parties ou vol. in-4°. Nouvelle édition, dans laquelle les suppléments de l'auteur sont insérés dans le texte. Lyon, 1784. 2 vol. in-4°.

FRANÇOIS SERPILLON, né au commencement du XVIII^e siècle, est mort en 1778 ou 1779; il était lieutenant général criminel, et conseiller honoraire aux bailliage, chancellerie et siège présidial d'Autun. Il a laissé encore : Code du faux ou commentaire sur l'ordonnance du mois de juillet 1737. Lyon, 1774. In-4°.

590. GAUREY. *Stile universel de toutes les cours et juridictions du royaume, pour l'instruction des matières criminelles, suivant l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1670.* Paris, 1767-1768.

C'est le titre du second volume qui a paru avant le premier. Celui-ci (publié en 1768) est consacré à l'instruction des matières civiles, suivant l'ordonnance d'août 1670, y est-il dit par erreur, au lieu : d'avril 1667.

591. DUMONT, avocat. *Nouveau style criminel, contenant : 1° Une instruction sur la procédure criminelle; 2° les formules de tous les actes qui ont lieu en cette matière; 3° des procédures*

entières sur le petit et le grand criminel, le faux principal, le faux incident, la reconnaissance des écritures et l'instruction conjointe. Paris, 1770. 2 vol. in-12.

592. POTHIER (ROB.-JOS.). *Traité de la procédure criminelle.* Paris-Orléans, 1772. In-12.

Et dans les diverses éditions des *Oeuvres de POTHIER*. Le *Traité de la procédure criminelle* est l'un des six ou sept traités qui n'ont été publiés qu'après la mort de l'auteur.

ROB.-JOS. POTHIER, né à Orléans, le 9 janvier 1699, mort, dans cette ville, le 2 mars 1772. Voy., sur la vie et les ouvrages de ce grand jurisconsulte, la *Dissertation* de M. DUPIN aîné, en tête des *Oeuvres de Pothier*, publiées par M. Dupin, etc.

593. SARTORIS (J.-P.). *Éléments de la procédure criminelle suivant les ordonnances de France, les constitutions de Savoie et les édits de Genève.* Genève, 1774. 2 vol. in-8°.

J.-P. SARTORIS, né à Genève en 1706, mort en 1780, fut avocat, conseiller d'État, et syndic de la République de Genève.

Il est bien que cet ouvrage ne soit pas d'origine française, j'ai cru devoir le citer ici, parce qu'il a principalement pour objet les lois françaises. Voy. ce qu'en dit BRISSOT, dans la *Biblioth. philos.*, t. X, p. 76. (*Infra*, n° 613.)

594. Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, avec un abrégé de la justice criminelle, par M^{me} (JOUSSE), conseiller au présid. d'Orléans. Paris, 1752. 2 vol. in-8° (1^{re} édit.). — *Ibid.*, 1756 et 1763. — Nouv. édition, corr. et augm. Paris, 1777. 2 vol. in-12.

Il faut joindre à ce commentaire le recueil suivant, publié par JOUSSE : *Recueil chronologique des ordonnances, édits et arrêts de règlement cités dans les nouveaux commentaires sur les ordonnances des mois d'avril 1667, août 1669, août 1670 et mars 1673.* Paris, 1757. 3 vol. in-12.

595. JOUSSE, conseiller au présidial d'Orléans. *Traité de la justice criminelle de France, où l'on examine tout ce qui concerne les crimes et les peines en général et en particulier; les juges établis pour décider les affaires criminelles; les parties publiques et privées; les accusés; les ministres de la justice criminelle; les experts; les témoins; et les autres personnes nécessaires pour l'instruction des procès-criminels; et aussi tout ce qui regarde la manière de procéder dans la poursuite des crimes.* Paris. 1771. 4 vol. in-4°.

DANIEL JOUSSE, né à Orléans, le 10 février 1704, mort le 21 août 1781, fut conseiller au bailliage, siège présidial et châtelet d'Orléans. Il occupa cette charge jusqu'à sa mort. Le *Traité de la justice criminelle* est l'ouvrage le plus étendu et le plus important, comme explication des lois criminelles de la France, mais à ce titre seulement. Voy. *supra*, la note du n° 582.

Indépendamment des ouvrages que je viens de citer, JOUSSE en a laissé plusieurs autres, parmi lesquels je dois citer les suivants : *Commentaire sur l'édit de 1693, concernant la juridiction ecclésiastique.* Paris, 1734, 1737 et 1764. 2 vol. in-12. — *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669.* Paris, 1765, 1772, 1775 et 1777. 2 vol. in-12. — *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile de 1667.* Paris, 1757, 1767. 2 vol. in-12.

596. LEGIER. *Traité historique et raisonné, d'après les lois, règlements et usages, sur les différentes procédures qui*

s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais, à Paris, tant en première instance qu'en cause d'appel, etc. Paris, Gueffier, 1780. In-8° de xxxii-576 pp.

Voy. particulièrement le chap. XXI, qui expose la compétence et la procédure de la Tournelle criminelle du parlement. La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à la procédure civile. Il donne une idée assez précise de la compétence des nombreuses juridictions extraordinaires.

597. MUYART DE VOUGLANS, avocat au parlement. *Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume; avec un Traité particulier des crimes*. Paris, Le Breton, 1768. In-4° de xiv-324 pp.

C'est un exposé méthodique des dispositions de l'ordonnance de 1670, sur la procédure criminelle. « J'ai employé, dit MUYART, les maximes les plus universellement reçues. J'ai consulté pour cet effet les sources les plus pures du droit, tant ancien que nouveau. J'ai consulté d'abord le droit romain qui a servi de fondement à la plupart de nos ordonnances. J'ai cru aussi ne pas devoir négliger le droit canonique dans une matière comme celle-ci, qui ne tient pas moins à la religion qu'à l'ordre public; surtout lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et la punition des crimes. » — Le *Traité des différentes espèces de crimes, et de leurs peines, suivant les principes du droit civil, canonique, et de la jurisprudence du royaume*, forme la seconde partie des *Institutes*, mais constitue un traité particulier.

597 bis. LE MÊME. *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume, divisée en trois parties*. Partie première: *Instruction suivant l'ordonnance de 1670, et les déclarations rendues en conséquence*. Partie seconde: *Instruction suivant la nouvelle ordonnance de 1737, sur le faux principal, le faux incident et la reconnaissance des écritures et signatures privées en matière criminelle*. Partie troisième: *Instruction conjointe entre le juge d'église et le juge royal, pour le cas privilégié*. Pour servir de suite aux *Institutes au droit criminel*, et au *Traité des crimes, du même auteur*. Paris, L. Cellot, 1762. In-4° de viii-880, 206 et 168 pp.

C'est, comme le titre l'indique, la suite ou seconde partie des *Institutes au droit criminel*. C'est un commentaire, dans l'acception propre du mot; 1° de l'ordonnance de 1670 et 2° de celle de 1737, sur le faux. La 3° partie contient l'exposé méthodique des règles relatives à l'instruction conjointe entre le juge d'église et le juge royal, dans le cas privilégié.

598. MUYART DE VOUGLANS, conseiller au grand conseil. *Les lois criminelles de France, dans leur ordre naturel; dédiées au roi (Louis XVI)*. Paris, 1780. In-fol. — Neufchâtel, soc. typ., 1781. 2 vol. in-4°.

L'édition de Neufchâtel fait suite aux *Lois civiles de DOMAT*, publiées par les mêmes éditeurs et dans le même format.

A la suite des *Lois criminelles*, se trouvent (dans les deux éditions) les opuscules suivants, également de MUYART :

Réfutation du Traité des délits et des peines (de Beccaria), lettre à M^{me}. (Publié aussi à part. Paris, 1767. In-8°.)

Mémoire sur les peines infamantes.

*Motifs de ma foi en Jésus-Christ; ou points fondamentaux de la religion chrétienne, discutés suivant les principes de l'ordre judiciaire; Lettre à M^{me} de ***.*

A la suite, se trouve une lettre du pape Pie VI, à l'auteur des *Motifs*, etc.

MUYART DE VOUGLANS, né à Moirons, en 1713, mort à Paris, en 1791, fut avocat au parlement de Paris. En 1771 il fut nommé membre du parlement Maupeou et ensuite conseiller au grand conseil. C'était un des ennemis les plus acharnés de la réforme des lois criminelles. Il écrivit contre BECCARIA et contre les principes de MONTESQUIEU, touchant la modération des peines (*Lettre sur le système de l'auteur de l'Esprit des lois touchant la modération des peines*. Paris, 1783). Madame ROLAND, qui l'avait vu souvent, disait: « Je n'ai jamais rencontré d'homme dont la sanguinaire intolérance m'ait plus révoltée. » (*Mémoires*, t. I, p. 109.) MUYART, dans sa lettre sur Montesquieu, soutient que la douceur engage aux crimes et que la rigueur des supplices peut seule en diminuer le nombre.

C'est par les *Lois criminelles de France*, de MUYART DE VOUGLANS, que se clôt la liste des traités ou commentaires sur l'ancien droit criminel. C'est un livre fort bien fait, qui a coûté vingt ans de travail à son auteur et qui donne une idée exacte de l'état de la législation criminelle française à la fin du XVIII^e siècle; mais rien de plus. Il est fait sur le plan des *Lois civiles de DOMAT* et des *Lois ecclésiastiques de MERICOURT*.

599. La série des ordonnances criminelles de l'ancienne monarchie se termine par deux *déclarations* de Louis XVI: l'une, du 24 août 1780, abolissant la question préparatoire; l'autre, du 1^{er} mai 1788, annonçant le projet d'une révision générale des lois criminelles, introduisant quelques adoucissements immédiats peu significatifs, et supprimant la question définitive, mais seulement par forme d'essai, sous réserve de la rétablir en cas de besoin.

« La première de ces ordonnances, dit M. ORTOLAN, ne procède qu'avec une hésitation méticuleuse. Le roi proteste qu'il est de sa sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau, qui ébranlerait les principes et pourrait conduire par degrés à des innovations dangereuses. » Mais il n'a pu se refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers magistrats, qui lui ont laissé entrevoir, dans ce genre de condamnation, trop de rigueur contre l'accusé. Et, toutefois, il se hâte d'annoncer en même temps à ses peuples que si, par un effet de la clémence qui lui est naturelle, il se relâche en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, il n'entend pas en restreindre l'autorité par rapport aux autres voies prescrites contre les crimes et les délits.

« La seconde ordonnance est un peu plus prononcée dans son allure progressive: la préparation des réformes a marché, les idées sont devenues des besoins, on est à la veille de grands événements. L'ordonnance parle de la nécessité de mettre les lois au niveau de la raison publique; elle promet une révolution dans la législation pénale, elle avertit que tous les sujets auront le droit de concourir à l'exécution du projet, en adressant des observations et des mémoires au garde des sceaux. Mais il ne s'agit encore que d'un projet, ou, pour mieux dire, de l'annonce d'un projet; les quelques dispositions renfermées dans l'ordonnance ne changent rien au système général, et la suspension de la torture définitive n'y est même qualifiée que de mesure provisoire. » (*Éléments de droit pénal*, p. 67.)

§ IV. *Ouvrages généraux, Dictionnaires, Répertoires, Glossaires, etc.*

600. BORNIER (PR.). *Conférences des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonn. du royaume, le droit écrit et les arrêts; enrichies d'annotations et de décisions importantes*. Paris, 1678. 2 vol. in-4° (1^{re} édit.). — *Ibid.*, 1681, 1686, 1694, 1703 et 1719. — Nouvelle édition, corrigée et augmentée par M. M^{me}, assés. au parlement de Paris. 1757. 2 vol.

in-4°. — Nouvelle édition, avec des notes de BOURDOT DE RICHEBOURG. Paris, 1755-1760. 2 vol. in-4°.

Le 2^e volume contient les conférences de l'ordonnance criminelle de 1670.

« On ne peut douter, dit JOUSSE (*Tr. de la just. crim.*, préface, p. xlii), que cet ouvrage ne soit savant, et ne renferme de très-bonnes choses; mais il faut convenir aussi qu'il ne remplit presque point son objet. Outre qu'il est long, diffus et sans ordre, il contient une grande quantité de notes inutiles et quelquefois peu exactes. » Singulier jugement, dont les deux parties se concilient assez difficilement. Je ne comprends pas ce que JOUSSE veut dire quand il parle de défaut d'ordre; BORNIER suit l'ordre des articles de l'ordonnance, son livre est un commentaire dans l'acception propre du mot. Et quant à la quantité de notes inutiles, je ne vois pas une seule note dans tout l'ouvrage de BORNIER; à moins que JOUSSE n'entende par là des citations des lois romaines, dans le texte du commentaire même. Si ce sont là, pour lui, des notes inutiles, je ne m'explique pas pourquoi il cite lui-même les lois romaines, dans son grand ouvrage.

PHILIPPE BORNIER, né à Montpellier, en 1634, mort dans la même ville, en 1711, fut lieutenant particulier au présidial de Montpellier.

601. BOUTARIC (FR. DE). *Explication des ordonnances de Louis XIV sur les matières civiles et les matières criminelles.* Toulouse, 1743. 5 vol. in-4°.

FRANÇ. DE BOUTARIC, né à Figeac, en 1672, mort à Toulouse, en 1753, fut professeur de droit français à l'Université de cette dernière ville. Il a laissé encore plusieurs autres ouvrages de droit civil, romain et canonique; et un *Traité sur les libertés de l'Église gallicane*, Toulouse, 1747. In-4°.

602. SALLÉ. *Esprit des ordonnances de Louis XIV; ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique.* Paris, 1753 et 1758. 2 vol. in-4°.

JOUSSE (*loc. cit.*, p. xliii) dit: « Les règlements que cet auteur rapporte sous les articles qui y ont donné lieu, sont ce qu'il y a de plus utile dans l'ouvrage. »

603. THEVENEAU (ADAM). *Commentaire sur les ordonnances, etc.* Paris, 1629, 1641 et 1666. In-4°.

604. GUESNOIS (PIERRE). *Conférences des ordonnances royales, avec annotations.* Paris, 1660 et 1678. 3 vol. in-fol. Voy. *supra*, n° 538.

605. La Bibliothèque ou trésor du droit françois, où sont traitées les matières civiles, criminelles et bénéficiables, tant réglées par les ordonnances et coutumes de France, que décidées par arrêts des cours souveraines; sommairement extraites des plus célèbres jurisconsultes et praticiens françois et conférées en plusieurs endroits avec les loys et coutumes des nations étrangères; le tout recueilli et mis en ordre par M^e LAURENT BOUCHEL, avoc. en la cour de parlement. Paris, 1629. 3 vol. in-fol. — *Augm. en cette nouvelle édition par M^e JEAN BECHERER, substit. du proc. gén.* Paris, 1667 et 1671. 3 vol. in-fol.

LAURENT BOUCHEL (en latin *Bochelus*), né à Crespy, en 1589, mort le 29 avril 1629, fut, pendant cinquante ans, avocat au

parlement de Paris. C'était un homme instruit et laborieux. Sa *Bibliothèque ou trésor du droit françois* dénote des lectures immenses et contient, à côté de grand nombre de choses futiles, des renseignements précieux pour l'histoire du droit, qu'on chercherait vainement ailleurs. Indépendamment de la *Bibliothèque*, il a laissé encore: *La justice criminelle de la France*, citée ci-dessus, n° 577; une *Somme bénéficiale*, publiée ensuite, par CL. BLONDEAU, sous le titre de: *Bibliothèque canonique*. Paris, 1689. 2 vol. in-fol.; un recueil de décrets de l'Église gallicane, en latin. Paris, 1609 et 1621, in-fol.; des notes sur les coutumes de Senlis, Clermont, etc. Paris, 1641 et 1643. In-4°, etc.

606. LAURIÈRE (EUSÈBE DE). *Glossaire du droit français contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos Roys, dans les coutumes du royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres.* Paris, 1704. 2 vol. in-4°.

L'idée première de cet utile glossaire appartient à FR. RAGUEAU, lieutenant de bailliage et docteur régent en droit en l'Université de Bourges, qui le publia sous le titre de: *Indices des droits royaux et seigneuriaux*. Paris, 1588, 1600 et 1609. Mais de ce livre, dans lequel RAGUEAU « avoit souvent choppé et estoit demeuré flotant, » DE LAURIÈRE a fait un ouvrage nouveau, corrigé, augmenté et mis dans un meilleur ordre.

E. DE LAURIÈRE, né à Paris en 1639, mort en 1728, un des plus savants jurisconsultes de l'ancienne France. Voyez son éloge, par SECOUSSE, en tête du t. II des *Ordonnances des rois de France* (*supra*, n° 564), et réimprimé en tête de l'édition des *Institutes coutumières de Loysel*, pub. par MM. DUPIN et LA-BOULAYE (voy. le numéro suivant).

607. LOYSEL (ANT.). *Institutes coutumières ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France.* 4^e édit., publiée à la suite de l'*Institution au droit français*, de G. COQUILLE. Paris, 1607. In-4°. — *Ibid.*, 1614. In-4°. — *Ibid.*, 1637 et 1646. In-8°. — *Avec les notes et observ.* de CHALINE. Paris, 1665. In-8°. — *Avec les notes d'E. DE LAURIÈRE.* Paris, 1710, 1738, 1774 et 1785. 2 vol. in-12. — *Nouv. édition, revue, corrigée et augmentée, par M. DUPIN et ED. LABOULAYE.* Paris, 1846. 2 vol. in-12.

Cette dernière édition contient, indépendamment de notes nouvelles: une introduction historique; l'abrégé de la vie de Loysel, par E. DE LAURIÈRE; l'éloge historique d'E. de Laurière, par SECOUSSE; les libertés de l'Église gallicane, par P. PITHOU; une table des matières très-détaillée et un glossaire du droit français.

Le livre VI des *Institutes coutumières* comprend le droit criminel.

608. Oeuvres de CH. LOYSEAU, avocat au parlement. — Paris, 1640 et 1660. In-fol. — *Ibid.*, 1666 et 1678; avec les remarques de Cl. Joly. Lyon, 1701. In-fol.

A consulter principalement: le *Traité des offices*; le *Traité des seigneuries* et surtout le *Discours des abus des justices de village*, petit chef-d'œuvre dont la lecture est aussi agréable qu'instructive.

CH. LOYSEAU, né à Nogent-le-Roi (d'autres disent à Paris), en 1564 ou 1566, mort à Paris, le 27 octobre 1627, fut lieutenant particulier à Sens, puis bailli à Châteaudun et enfin, avocat consultant à Paris. C'était un des plus remarquables jurisconsultes-publicistes du xvi^e siècle, de l'école d'AYRAULT. On lui doit plu-

seurs renseignements sur le droit de police, sur les privilèges des trois ordres et l'administration de la justice.

609. LAMARE (NIC. DE). *Traité de la police, où l'on trouve l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, etc. Paris, 1743 et ann. suiv. 4 vol. in-fol. — *Seconde édit. augm.* Amsterdam, 1729. 4 vol. in-fol.

NICOLAS DE LAMARE, commissaire au Châtelet de Paris, né à Noisy-le-Grand, en 1641, mort à Paris, en 1725. Son *Traité de la police*, conçu sur un large plan, devoit comprendre douze livres. Mais nous n'avons que les cinq premiers livres qui traitent : 1. De la police en général, de ses magistrats et officiers ; 2. De la religion ; 3. Des mœurs ; 4. De la santé, et 5. Des vivres. Un 6^e livre traitant de la voirie, a été publié après la mort de LAMARE, par M. LECLERCQ DU BRILLET. L'ouvrage de LAMARE est intéressant surtout par les recherches historiques et les textes des lois et règlements de police. « Ce qui y manque, dit un jurisconsulte du xviii^e siècle, c'est cet esprit philosophique qu'on ne connaissait point encore ou qu'on n'osait point avouer du temps de Lamare, et qui a répandu de nos jours de si grandes lumières sur toutes les parties de l'administration civile et du gouvernement des hommes. » *Disc. prélim.* du *Dictionnaire de police* de l'*Encyclopédie méthodique*.

610. FERRIÈRE (CL.-JOS. DE). *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, avec les juridictions de France*. Paris, 1734. 2 vol. in-4^o. — *Nouv. édit., avec des augm. consid.* par BOUCHER D'ARGIS. Paris, 1762 et 1771. 2 vol. in-4^o. — Toulouse, 1779 et 1787. 2 vol. in-4^o.

CL.-JOS. DE FERRIÈRE, né dans la seconde moitié du xvii^e siècle, mort vers 1748, fut professeur de droit à l'Université de Paris. Il a laissé plusieurs autres ouvrages qui ne rentrent pas dans la spécialité de cette bibliographie. Il était fils de CLAUDE DE FERRIÈRE, mort en 1715, écrivain très-laborieux et auteur de la *Compilation des commentateurs de la coutume de Paris*.

611. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par GUYOT*. Nouvelle édition. Paris, 1784 sqq. 17 vol. in-4^o, et Paris, 1775-1786. 64 vol. in-8^o et 17 vol. de supplément.

JOS.-NIC. GUYOT, né à Saint-Dié (Lorraine), en 1728, mort à Paris, en 1816, fut conseiller au bailliage de Bruyère, en Lorraine, sous l'ancien régime. En 1793, la convention nationale le nomma juge au tribunal de cassation; mais il en fut bientôt exclu, comme parent d'émigré. L'année suivante il fut placé dans les bureaux du département de la justice, à la tête duquel se trouvait alors MERLIN. Il a conservé cette position jusqu'à sa mise à la retraite, en 1814. On sait que le *Répertoire* de GUYOT devint la base de celui qui porte le nom de MERLIN. Mais c'est une grande erreur de croire que ce dernier ait rendu inutile celui de GUYOT. Bien au contraire, ce qui nous intéresse le plus aujourd'hui dans le *Répertoire* de GUYOT, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à l'ancienne législation, a été ou retranché ou tronqué dans le *Répertoire* de MERLIN.

612. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*. Paris, 1782-1791. 40 vol. in-4^o. Les deux derniers volumes contiennent le *Dictionnaire de police et des municipalités*.

Le principal rédacteur de cet ouvrage est M. LERASLE, an-

cien professeur de droit. Il a eu pour collaborateurs : GUYOT, pour les matières criminelles; HENRION de Pansey, pour les matières féodales; l'abbé BERTODIO, pour les matières bénéficiales; HENRI, pour le droit public, etc. Ce Dictionnaire exprime le dernier état de la législation française ancienne. Au mot : *Peine*, se trouve un intéressant fragment contre l'application de la peine de mort, extrait d'un ouvrage de GAVOY, négociant à Toulouse, et publié en 1786, sous le titre : *De l'état naturel des peuples, ou essai sur les points les plus importants de la société civile, et de la société générale des nations*.

SECTION II. — PÉRIODE MODERNE.

§ I. Ouvrages sur la réforme du droit criminel dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

a. Bibliothèque philosophique de Brissot.

613. *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte, ou choix des meilleurs discours, dissertations, essais, fragments, composés sur la législation criminelle par les plus célèbres écrivains, en français, anglais, italien, allemand, espagnol, etc., pour parvenir à la réforme des lois pénales dans tous les pays, traduits et accompagnés de notes et d'observations historiques par J.-P. BRISSOT DE WARVILLE*. Berlin (Neuchâtel), 1782 à 1785. 40 vol. in-8^o.

JEAN-PIERRE BRISSOT DE WARVILLE, né à Chartres, en 1754, mort sur l'échafaud, le 30 octobre 1793 avec vingt et un de ses collègues de la Convention (les Girondins), est assez connu par le rôle qu'il a joué dans la révolution. C'était un des plus ardens promoteurs de la réforme des lois criminelles; par le nombre de ses écrits, comme par leur valeur, il occupe un des premiers rangs parmi les nombreux écrivains qui ont provoqué cette réforme. Dans le *Discours préliminaire* de sa *Bibliothèque philosophique*, BRISSOT dit : « Si l'on veut avoir de bonnes lois il faut de toute nécessité, réunir les quatre objets suivants : 1^o une histoire de la législation des anciens, considérée surtout dans son influence sur le bonheur des États et des individus ; 2^o un recueil complet de tous les codes modernes, comparés ensemble et avec les codes anciens ; 3^o un autre recueil complet d'observations faites sur les lieux, des effets produits par chaque loi, et 4^o une collection des meilleurs écrits publiés sur la législation criminelle par les meilleurs auteurs dans toutes les langues. » Cela signifie, en d'autres termes, que l'expérience ou, comme on dit aujourd'hui, l'*élément historique* doit être la base de tout travail législatif, si l'on veut qu'il soit efficace. Un esprit distingué pouvoit seul envisager les choses de cette manière, et il fallait un certain courage pour émettre de pareilles idées en présence des philosophes du xviii^e siècle qui ne parlaient que de l'*humanité* et qui voulaient improviser des lois pour tous les peuples de la terre. BRISSOT lui-même subit l'influence de son siècle sous ce rapport; aussi chez lui, les faits ne correspondent-ils pas aux paroles; lui, le chef des réformateurs législatifs, il ne connaît pas même les lois qu'il veut réformer; il avoue qu'il n'a pas lu les commentateurs et qu'il ne veut pas les lire. Ayant à parler du grand *Répertoire* de GUYOT qui paraissait en ce moment, il dit : « On me pardonnera de ne pas l'avoir lu, cependant on m'assure que quelques articles y sont écrits avec philosophie. » Il est vrai que, pour la réforme des lois criminelles, il n'y avait pas de grandes lumières à espérer des anciens commentateurs; et puis, les vices de ces lois s'étaient manifestés trop fréquemment et dans des circonstances trop douloureuses, pour qu'il fût nécessaire de les discuter encore; elles devoient disparaître sous le poids de la réprobation publique. Sur ce terrain, la lutte avoit été engagée par BECCARIA :

elle fut continuée dans les mêmes termes, par les philosophes et les publicistes jusqu'à l'Assemblée constituante, et la France en recueillit les fruits, avant les autres nations du continent.

Dans le prospectus de sa *Bibliothèque philosophique*, BRISSOT avait fait un appel aux juriconsultes et aux publicistes de tous les pays, pour demander leur collaboration. Mais cet appel ne fut point entendu; BRISSOT resta seul; tous les écrits jusque-là inédits, que contient la *Bibliothèque*, sont de lui. Ce n'en est pas moins un des documents les plus utiles pour l'histoire de la réformation du droit criminel à la fin du XVIII^e siècle. Le volume le plus intéressant pour nous est le dixième, dans lequel BRISSOT rend compte de divers ouvrages qui sont devenus très-rares aujourd'hui. Voici l'indication des dissertations, discours, etc., contenus dans les dix volumes :

I. Il comprend le discours préliminaire de BRISSOT et le *Traité des délits et des peines* de BECCARIA, avec les commentaires de VOLTAIRE et autres.

II. *Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, traduites du latin de P. RIZZI* (Voy. *supra*, n^o 287.)

Discours sur l'administration de la justice criminelle, par SERVAN.

Vues sur la justice criminelle; discours prononcé au bailliage d'Orléans par LETROSNE.

Réflexions sur la réforme de la législation criminelle.

III. *Code russe, ou Instructions adressées par l'impératrice de Russie à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de lois.*

Constitution de la république de Pensylvanie; précédée de réflexions de BRISSOT.

Le cri de la liberté, par un Américain.

Projet pour la confection d'un nouveau code civil et criminel pour les États-Unis d'Amérique.

IV. *Discours sur la nécessité et les moyens de supprimer les peines capitales, par PHILIPPON DE LA MADELEINE.*

Discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle. (Par BERGASSE.)

Discours sur l'état actuel de la magistrature et sur les causes de sa décadence, par LETROSNE.

Lettre à l'éditeur de la Biblioth. philos. sur un vol de vases sacrés, par PHILIPPON DE LA MADELEINE.

De la torture. Si elle est une bonne voie pour découvrir la vérité, par TOURREIL.

Mémoire sur l'abolition de la torture, présenté à la régence de la basse Autriche par SONNENFELS; traduit de l'allemand.

Des moyens d'indemniser l'innocence injustement accusée et punie, par PHILIPPON DE LA MADELEINE.

V. *Prix de la justice et de l'humanité, par VOLTAIRE.*

Plan de législation en matière criminelle, par MARAT.

Plan de législation sur les matières criminelles, par M. LEFEBURE.

VI. *Discours sur les moyens de prévenir les crimes en France, par BRISSOT.*

Le sang innocent vengé, ou discours sur les réparations dues aux accusés innocents, par le même.

Essai sur la même question.

Recherches philosophiques sur le droit de propriété et sur le vol, considérés dans la nature et dans la société, par BRISSOT.

De la décadence du barreau français, des inconvénients de l'ordre des avocats, de la manière de les rendre utiles au public, surtout dans les matières criminelles, par BRISSOT.

VII. *Discours sur les mœurs, par SERVAN.*

Moyens proposés pour prévenir l'infanticide, par PÉTION, avocat à Chartres.

Le philosophe du Port au Blé. (Ce sont des conseils aux princes, écrits à l'occasion de la naissance du Dauphin, en 1781.)

Réflexions sur quelques points de nos lois, à l'occasion d'un événement important, par SERVAN.

Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence, dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un cadavre trouvé pendu, les signes du suicide d'avec ceux de l'assassinat, par LOUIS, professeur de chirurgie. (Mémoire écrit à l'occasion du procès des Calas.)

Dissertation sur la peine de mort, par N. PINEL.

Essai sur les probabilités en fait de justice, par VOLTAIRE.

Sur la procédure criminelle. (Extraits de l'ouvrage de PHILATE intitulé : Lois civiles, etc.)

VIII. *Discours de BERNARDI (sur la législation criminelle de la France).*

Recueil intéressant sur l'affaire de la mutilation du crucifix d'Abbeville et sur la mort du chevalier de la Barre.

Affaire de Vevey (procès de deux sœurs accusées d'infanticide).

Réflexions sur les réparations dues aux accusés innocents.

Vues sur la justice criminelle, par LACRETELLE.

Fragment extrait du Mercure de France. (C'est un extrait du Traité de la séduction de FOURNEL, inséré d'abord dans le Mercure.)

Discours de miss POLLY BAKER.

Fragment de SERVAN sur une déclaration de grossesse.

IX. *Fragments de l'Utopie de TH. MORUS.*

Fragments sur les lois criminelles, tirés des Annales de LANGUET.

Nouveaux mélanges contenant des essais philosophiques et littéraires.

Mémoire sur une erreur judiciaire, par M. LOUIS.

Fragments de d'Aguesseau.

Note sur le Traité des vertus et des récompenses, de DRAGONETTI.

Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle, par VERMIL.

Réflexions philosophiques, etc., par DELACROIX.

X. *Législation criminelle. Genevois naturalisé Irlandais, jugé criminellement à Genève.*

Comptes rendus de divers ouvrages.

Indication de quelques ouvrages relatifs aux lois criminelles, que BRISSOT n'a pu se procurer. La plupart des ouvrages indiqués ne sont rien moins que rares aujourd'hui. Nous remarquons dans la liste le *Mémoire du vicomte VILAIN XIII* (Brissot dit vicomte Vilain) *sur les moyens de corriger les malfaiteurs.*

Législation anglaise. Acte de divorce et de bâtardise.

Lettre de DUPATY sur l'exécution de l'art. 2 de la déclaration de 1724 sur le vol.

Recherches sur les signes de l'empoisonnement.

Observations sur la nécessité de la procédure secrète, par BOUCHER D'ARGIS.

Discours de l'éditeur servant de conclusion à l'ouvrage.

b. Concours académiques.

614. A partir de 1770, les académies et les sociétés littéraires en France et ailleurs, proposent les unes après les autres des questions sur la réforme des lois criminelles. « L'histoire de ces concours, dit M. ORTOLAN, et des écrits auxquels ils ont donné naissance, forme un élément essentiel, et trop ignoré, dans la réaction du XVIII^e siècle en faveur de la réforme pénale. » Voici quelques indications qui pourront servir à l'histoire de ces concours.

Académie de Châlons-sur-Marne. Elle met au concours, en 1779, la question suivante : « Quelles pourraient être en France les lois pénales les moins sévères et, cependant, les plus efficaces pour contenir et réprimer le crime, par des châtimens prompts, en ménageant l'honneur et la liberté des citoyens ? » Les résultats de ce concours sont consignés dans un volume publié par l'Académie, sous le titre de : *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ; ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780, suivis de celui qui a obtenu l'accessit, et des extraits de quelques autres mémoires présentés à la même Académie.* Châlons-sur-Marne, 1781. In-8°.

J'ignore quel a été le nombre exact des réponses envoyées à l'Académie, mais il résulte des extraits imprimés dans le recueil ci-dessus et qui renvoient aux numéros des mémoires dans lesquels ils sont pris, qu'il y avait au moins vingt et un concurrents. — Deux mémoires furent jugés dignes du prix : l'un, de BRISSOT DE VARVILLE, avocat au parlement de Paris ; l'autre, de BERNARDI, avocat au parlement d'Aix. Un troisième mémoire, dont l'auteur n'est pas indiqué, obtint l'accessit.

L'Académie, dans le recueil ci-dessus, avait supprimé plusieurs passages du mémoire de BRISSOT. C'est ce qui engagea l'auteur à publier lui-même son mémoire, avec les passages supprimés, dans sa *Bibliothèque philosophique* (tom. VI).

BRISSOT publia également, dans sa *Bibliothèque* (tom. VIII), le mémoire de son concurrent BERNARDI, mais en en retranchant, comme il dit, quelques sections assez inutiles. BERNARDI a donné une nouvelle édition, corrigée et augmentée, de son mémoire, dans un volume intitulé :

Principes des lois criminelles, suivis d'observations impartiales sur le droit romain. Paris, 1788. In-8° de xvi-541 pp.

615. La même Académie mit au concours, en 1781, la question suivante : « Lorsque la société civile a accusé un de ses membres, par l'organe du ministère public, et qu'elle succombe dans cette accusation, quels seraient les moyens les plus praticables et les moins dispendieux, de procurer au citoyen reconnu innocent, le dédommagement qui lui est dû de droit naturel ? »

Cette question avait été proposée et le fonds du prix avait été fait par ÉLIE DE BEAUMONT.

Deux mémoires furent couronnés, l'un de PHILIPPON DE LA MADELEINE, l'autre de BRISSOT DE VARVILLE, qui publia son travail sous le titre, un peu fastueux, comme il dit lui-même, de : *Le sang innocent vengé.* Les deux mémoires se trouvent dans la *Bibliothèque philos.* (t. IV et t. V) ; celui de BRISSOT y est suivi d'un *Besai* sur la même question, par DEMONT, tiré du *Journal encyclopédique* du 1^{er} octobre 1782.

Parmi les concurrents non couronnés, figurait encore BERNARDI, qui a publié son mémoire dans le volume intitulé : *Principes des lois criminelles*, etc., cité au numéro précédent. Enfin, à l'occasion du même concours, LACRETELLE adressa au rédacteur du *Mercur de France*, une lettre sur la question proposée ; elle est reproduite dans les *Œuvres* de l'auteur. Voyez le n° 616.

« En 1782, la même Académie se disposait à couronner un troisième mémoire de BRISSOT, sur la meilleure éducation, quand le ministère intervint. Il fut donné ordre à l'Académie de

ne plus imprimer, ni couronner sans une censure préalable. Cette défense la força d'être circonspecte, et le prix ne fut pas donné. » (Note de l'éditeur de la *Théorie des lois criminelles*, de BRISSOT, édit. de 1836, p. ix.)

616. *Société royale des sciences et des arts de Metz.* Elle proposa, en 1784, un prix pour la meilleure réponse à la question suivante : « Quelle est l'origine de l'opinion qui étend sur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infamantes que subit un coupable ? Cette opinion est-elle plus nuisible qu'utile ? Et dans le cas où l'on se déciderait pour l'affirmative, quels seraient les moyens de remédier aux inconvénients qui en résultent ? »

Plusieurs mémoires furent présentés (sept au moins), mais aucun d'eux n'ayant paru complètement satisfaisant, la société maintint la question pour le concours de l'année 1785, en indiquant plus spécialement les points sur lesquels elle désirait que les concurrents portassent leur attention. Cette fois, elle reçut un grand nombre de réponses (vingt-deux au moins ; c'est le chiffre du mémoire couronné)... parmi lesquels il s'en est trouvé plusieurs dont le mérite a longtemps balancé les suffrages ; ce sont les termes du compte rendu du concours. Le prix fut adjugé au mémoire de LACRETELLE, avocat au parlement de Paris. Le compte rendu ajoute : « La société royale regrettaient de n'avoir pas deux médailles à distribuer, pour en décerner une à l'auteur du mémoire n° 17, portant pour épigraphe : *Quod genus hoc hominum, quare hunc tam barbara morem permittit patria ?* mais le citoyen (c'était ROEDERER, cons. au parlement de Metz) qui, les années précédentes, avait fait les fonds d'une question, restée sans réponse (sur l'influence commerciale d'un canal de jonction de la Meuse à la Seine)... ayant laissé à la société la liberté de disposer de ces fonds, elle n'a pas cru pouvoir en faire un meilleur usage, qu'en décernant aussi une médaille de la même valeur, à M. DE ROBESPIERRE, avocat à Arras, auteur du mémoire n° 17. » Ce mémoire a été imprimé sous le titre suivant :

Discours couronné par la Société royale des sciences et des arts de Metz, sur les questions suivantes, proposées pour sujet de prix de l'année 1784 : Quelle est l'origine, etc..., par ROBESPIERRE, 1785. In-8°.

Parmi les concurrents non couronnés, figurait encore BERNARDI. Son mémoire se trouve dans le volume intitulé : *Principes des lois criminelles*, etc., que j'ai cité ci-dessus, n° 614 in fine.

Le mémoire de LACRETELLE, qui obtint le premier prix, fut couronné aussi par l'Académie française comme l'ouvrage le plus utile de l'année. Ce mémoire n'a été imprimé, avec d'autres ouvrages de l'auteur, dans les deux publications suivantes :

LACRETELLE, avocat au parlement. *Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronné à l'Académie de Metz. — Lettre sur la réparation qui serait due aux accusés jugés innocents. — Dissertation sur le ministère public. — Reflexions sur la réforme de la justice criminelle.* Paris, 1784. In-8° de xl-374 pp.

Œuvres de P.-J. LACRETELLE aîné, membre de l'ancien Institut et actuellement de l'Académie française. Paris, 1823. 3 vol. in-8°.

Ces trois volumes, les seuls qui aient été publiés, portent le sous-titre : *Éloquence judiciaire et philosophie législative.* Dans cette édition, LACRETELLE a ajouté, à la suite de ses discours couronnés, des observations sur le discours de ROBESPIERRE et une note sur les effets promptement obtenus du concours ouvert par l'Académie de Metz. — On y trouve encore un *Discours sur les détentions arbitraires* (lettres de cachet), considérées relativement à la sûreté publique et à la police des familles.

617. *Société économique de Berne.* On connaît la lettre que VOLTAIRE adressa à la *Gazette de Berne*, à l'occasion de

l'ouverture de ce concours. « Un ami de l'humanité, disait-il, touché des inconveniens qui naissent de l'imperfection des lois pénales de la plupart des États de l'Europe, fit parvenir à la Société économique de Berne un prix de cinquante louis, pour être décerné au mémoire qu'elle jugerait le meilleur sur la question suivante : « Composer et rédiger un plan complet et détaillé de législation sur les matières criminelles, sous le triple point de vue : 1^o Des crimes, et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer ; 2^o de la nature et de la force des preuves et des présomptions ; 3^o de la manière de les acquiescer par la voie de la procédure criminelle, etc... » Cet ami de l'humanité était M. ÉLIE DE BEAUMONT, que nous avons déjà vu figurer dans le second concours de l'Académie de Châlons. « Un autre inconnu, continue la lettre, touché du même zèle, ajouta cinquante louis au prix proposé, afin que la société pût, à son gré, augmenter le prix ou donner des accessits. » Cet autre inconnu, il n'est pas besoin de le dire, était VOLTAIRE lui-même. Mais celui-ci ne se borna pas à offrir un prix, il voulut « présenter à ceux qui travailleraient, ses doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolussent, s'ils les en jugeaient dignes. » Et, dans ce but, il écrivit son opuscule intitulé : *Prix de la justice et de l'humanité*.

Les réponses pouvaient être écrites en latin, en français, en allemand, en italien ou en anglais. Le prix devait être adjugé en 1779, mais il ne le fut qu'en 1782. La société reçut quarante-quatre réponses (voy. le rapport de M. FREUDENRICH, secrétaire de la société, dans la *Biblioth. philos. de Brissot*, t. X, p. 121). Elle couronna, à l'unanimité, le mémoire de M. E. von GLOBIG et J.-G. HUSTER, écrit en allemand et publié en 1783, à Zurich, sous le titre de : *Abhandlung von der Criminal-Gesetzgebung; Eine von der ökon. Gesellschaft in Bern gekrönte Preisschrift*. In-8^o de 440 pp.

Voici les noms de quelques autres concurrents :

1^o BRISSOT DE WERVILLE, qui écrivit à cette occasion, sa *Théorie des lois criminelles*, mais la publication anticipée de cet ouvrage le fit écarter du concours.

Théorie des lois criminelles, par BRISSOT. Paris, 1781. 2 vol. in-8^o. — Nouv. édit. revue, rectifiée et améliorée d'après les travaux subséquents de l'auteur, augmentée de notes, de remarques, d'appendices, etc. Précédée d'une lettre sur l'ouvrage par le président DUPATY, et suivie du Sang innocent vengé, ou discours sur les réparations dues aux accusés innocents. Paris, 1836. 2 vol. in-8^o.

2^o BERNARDI, dont le mémoire n'a pas été publié, que je sache. « Parmi les concurrents, dit BRISSOT, il en est deux qui ont dû frapper. L'un est anonyme (c'était le trop fameux MARAT), l'autre est M. BERNARDI, avec lequel j'ai partagé un prix à l'Académie de Châlons-sur-Marne. » *Biblioth. philos.*, t. X, p. 121.

3^o JEAN-PAUL MARAT, dont le mémoire portait pour épigraphe : « Nolite, Quirites, hanc sevilitiam diutius pati, quæ non modo tot civis atrocissime sustulit, sed humanitatem ipsam ademit, consuetudine incommoiorum. » Il a été publié sous le titre de :

Plan de législation criminelle, ouvrage dans lequel on traite des délits et des peines, de la force des preuves et des présomptions, et de la manière d'acquiescer ces preuves et ces présomptions durant l'instruction de la procédure, de manière à ne blesser ni la justice, ni la liberté, et à concilier la douceur avec la certitude des châtimens, et l'humanité avec la sûreté de la société civile. Neuchâtel, 1780. In-8^o. — Nouv. édit. augm. Paris, 1790. In-8^o; avec le portrait de l'auteur, 137 pp.

BRISSOT l'a reproduit dans le cinquième volume de sa *Bibliothèque philosophique* : il en connaissait l'auteur. « Il sort, dit-il, de la plume d'un écrivain célèbre; sa modestie m'ordonne de taire son nom. » Cependant, un peu plus loin, BRISSOT ajoute,

probablement pour donner le change au lecteur : « Si l'on trouve qu'il ne punit pas assez fortement le régicide, qu'on se rappelle que ce plan est d'un habitant de la Pensylvanie. »

4^o BENJAMIN CARRARD. Son mémoire, qui était du nombre de ceux qui ont été distingués par les juges examinateurs, a été publié sous le titre de :

De la jurisprudence criminelle, ou essai sur la question proposée par l'illustre Société économique de Berne, pour la confection d'un code criminel, par BENJAMIN CARRARD, ministre du saint Évangile et membre de la société hollandaise des Sciences de Harlem. Genève, 1785. 2 vol. in-8^o de viii-298 et 265 pp.

5^o SERVIN, avocat au parlement de Rouen. Son mémoire, qui fut traduit deux fois en allemand, a été publié sous le titre de :

De la législation criminelle, par SERVIN; avec des considérations générales sur les lois et sur les tribunaux de judicature, par ISELIN. Basle, 1782. In-8^o.

BRISSOT a reproduit, dans sa *Biblioth. phil.* (t. V, p. 291), un mémoire intitulé, comme celui de MARAT, *Plan de législation sur les matières criminelles*, par M. LE F^{ois} (Lefebure). Ce mémoire (publié séparément, à Amsterdam, 1779, in-8^o) a été écrit à l'occasion du concours de Berne, mais non pour y prendre part.

618. *Académie de Mantoue*. Elle propose, en 1775, la question suivante, comme sujet de concours : « Assigner les causes des crimes, indiquer les moyens de les détruire, s'il est possible; ou d'en prévenir les effets, pour rendre les supplis ces plus rares, sans que la sûreté publique en souffre. »

Un grand nombre de concurrents, la plupart Italiens, entrèrent en lice. Le prix fut décerné à J.-H. DE ROUSSEI, DE LA BERARDIÈRE, cons. honor. au présidial, et prof. de droit français, en l'Université de Caen. Son mémoire a été imprimé sous le titre de : *Dissertations sur la composition des lois criminelles*, par, etc. Leyde, 1775. In-8^o de 416 pp. — Cette brochure comprend trois dissertations, dont la première seule (elle n'a que 40 pages) fut écrite pour le concours de Mantoue. Les deux autres sont des réponses à quelques questions proposées en Russie, concernant les lois criminelles; il s'agit probablement du concours qu'avait ouvert l'Académie de Moscou.

619. *Société électorale de Manheim*. Elle propose, en 1781, un prix considérable pour la meilleure réponse à la question suivante : « Quels sont les moyens praticables d'arrêter l'infanticide ? »

La société reçut, s'il faut en croire BRISSOT, plus de trois cents mémoires! Je n'ai pu découvrir le nom du vainqueur. Mais parmi les concurrents figurait un jeune avocat de Chartres « qui promet beaucoup, » dit encore BRISSOT. Ce jeune avocat était PÉTIION. Il publia son mémoire avant la décision de la société, et, pour ce motif, il fut écarté du concours. Le mémoire de PÉTIION se trouve dans le 7^e volume de la *Bibliothèque philosophique*.

C. Ouvrages divers.

620. SERVAN, avocat général à Grenoble. *Discours sur l'administration de la justice criminelle*. Genève (Grenoble), 1767 et 1768. In-8^o.

LE MÊME. *Discours sur les mœurs*. Grenoble, 1769.

LE MÊME. *Réflexions sur quelques points de nos lois à l'occasion d'un événement important*. Genève, 1781.

Il s'agissait, dans cette dernière brochure, d'une accusation d'empoisonnement contre un ancien membre du parlement de

Grenoble, basée sur de simples indices. Ces opuscules sont reproduits dans la *Biblioth. philos.* de BRISSOT (tom. I et VII), et dans les *Œuvres choisies de SERVAN*, publiées à Liège, en 1819. 2 vol. in-8°; et dans les *Œuvres choisies de SERVAN*, nouv. édit. avec des observations et une notice, par X. DE PORTETS, avocat. Paris, 1825. 5 vol. in-8°.

J.-M.-A. SERVAN (né à Romans, en 1737, mort en 1807), a eu la gloire de signaler le premier, dans une audience solennelle du parlement, les vices de l'ancienne législation criminelle. « C'était, comme dit fort bien M. ORTOLAN, un magistrat en fonctions, qui passait avec armes et bagage, un jour de grande revue, dans le camp des réformateurs. »

621. LETROSNE, avocat du roi au présidial d'Orléans. *Vues sur la justice criminelle, discours prononcé au bailliage d'Orléans*. Paris, 1778. In-8°. — Orléans, 1780. In-8°.

Ce discours est reproduit dans la *Biblioth. philos.*, tom. II, p. 227. BRISSOT dit qu'on ne trouvera pas dans ce discours, cette sensibilité douce qui caractérise les ouvrages de Servan; qu'il le donne plutôt comme un monument servant à prouver la barbarie de la législation criminelle, que comme un monument d'éloquence et d'humanité. Cela veut dire que le discours de LETROSNE ne contient pas de ces phrases déclamatoires qui constituaient l'éloquence de l'époque; mais, quant au fond, il est bien supérieur à celui de Servan.

G.-FRANÇ. LETROSNE, né à Orléans, en 1728, mort à Paris, en 1780, a laissé, indépendamment de ses travaux judiciaires, plusieurs ouvrages économiques qui ont été réimprimés récemment, dans la *Collection des principaux économistes* de Guillaumin.

BRISSOT publie, dans sa *Biblioth. philos.*, à la suite du discours ci-dessus, des *Réflexions sur la réforme de la législation criminelle*, qui sont également de LETROSNE. Voy. encore le *Discours sur l'état actuel de la magistrature et sur les causes de sa décadence, prononcé à l'ouverture des audiences du bailliage d'Orléans, le 13 novembre 1765, par LETROSNE, avocat du roi; dans le 4^e volume de la Bibliothèque philosophique.*

622. BERGASSE (N.). *Discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle*. La Haye, 1776. — Lyon, 1787.

Ce discours est reproduit dans le 4^e volume de la *Bibliothèque philosophique*; BRISSOT n'en connaissait pas l'auteur. « Finesse dans les idées, dit-il, enchaînement clair et profond dans les jugements, style coulant et harmonieux, voilà ce qui caractérise cet écrit. C'est un chef-d'œuvre de bon goût et de philosophie. »

NIC. BERGASSE, né à Lyon, en 1750, mort dans cette ville, en 1832, fut membre de l'assemblée constituante. C'est lui qui rédigea, au nom du comité de constitution, ce long et trop dogmatique rapport sur la réorganisation de l'ordre judiciaire, qui fut présenté à l'assemblée, dans la séance du 17 août 1789. Voy. sur Bergasse, L. BLANC, *Hist. de la Révol. franç.*, t. IV, p. 202.

623. LANDREAU DE MAINE-AU-PIC. *Législation philosophique, politique et morale*. Genève, 1781. 3 vol. in-8°.

Le titre de cet ouvrage est plus étendu que son texte ne le comporte. En réalité, l'auteur ne s'occupe que des réformes à introduire dans la législation criminelle. « S'il avait intitulé son livre: *Observations sur les lois criminelles*, il serait passé inaperçu, dit BRISSOT; le mot *philosophique*, ajouté au titre, devait attirer l'attention. LANDREAU était avocat et assesseur à la sénéchaussée de Saintes.

624. *Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire dès à présent dans les lois criminelles de France, par un honnête homme qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas bien sûr de n'être point pendu*. Paris, 1786.

Ce spirituel honnête homme n'est autre que le célèbre LALLY-TOLLENDAL.

625. *Essai sur l'usage, l'abus et les inconvénients de la torture, dans la procédure criminelle*, par M^e S. D. C. (Seigneur de Correvon). Lausanne, 1768. In-8°. — *Ibid.*, 1779. In-12.

626. *Les cris de l'humanité contre la question*. Londres, 1781. Pet. in-8°.

627. M. V^{***} (Vermeil), avocat au parlement de Paris. *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*. Paris, 1781. In-12 de xxii-262 pp.

Imprimé aussi dans la *Biblioth. philosophique*. Voy. ce que dit BRISSOT de cet ouvrage, d'ailleurs très-médioocre et peu favorable aux réformes, t. IX, p. 297 sq. — VERMEIL a publié encore une *Théorie de la répression des délits* (Paris, 1803. In-12) dont je ne connais que le titre.

628. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au Châtelet. *Observations sur les lois criminelles de France*. Paris, 1781. In-12. — Bruxelles, 1781. In-18.

BRISSOT a publié, dans sa *Biblioth. philos.* (tom. X, p. 331) un fragment de ce livre, sous le titre de: *Observations sur les nécessités de la procédure secrète*, par M. BOUCHER D'ARGIS, et y a joint une note qui, naturellement, a pour but de prouver que cette prétendue nécessité n'est qu'un préjugé.

629. DELACROIX (J.-VINC.). *Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation, et sur le moyen de remédier aux abus qu'elle entraîne*. Amsterdam, 1778. In-8°. — Nouv. édit., Paris, 1787. In-8°, publiée sous le titre: *Observations sur la société et sur les moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans son sein*.

Ouvrage dirigé principalement contre l'usage de la torture et les abus de la procédure criminelle. Il fut couronné par l'Académie française, au commencement de la Révolution.

J.-V. DELACROIX, né en 1743, mort en 1832, a laissé un grand nombre d'ouvrages et brochures littéraires et politiques.

630. DUFRICTHE DE VALAZÉ. *Lois pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi*. Alençon, 1784. In-8° de 420 pp.

DUFRICTHE DE VALAZÉ, l'un des vingt et un Girondins condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire. Il se tua à l'audience même, d'un coup de stylet. FOUQUIER-TINVILLE demanda que le cadavre n'en fût pas moins exécuté; le tribunal se borna à ordonner qu'il serait exposé sur le lieu du supplice. Voy. CH. BERRIAT SAINT-PRIX, *La justice révolutionnaire*. Paris, 1861. In-12, p. 44 sq. — Voy. sur l'ouvrage de DUFRICTHE, la *Biblioth. philos.* de BRISSOT, t. X, p. 299.

631. DENTAUD (JULIEN). *Essai de jurisprudence criminelle*. Lausanne, 1785. 2 vol. in-8°.

632. THORILLOX, ancien procureur au Châtelet. *Idées sur les lois criminelles, où l'on propose 460 lois nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui, et où l'on traite, entre autres choses, de l'empire des bonnes mœurs publiques pour prévenir les crimes, de la peine de mort, des cas imprévus, des lettres de cachet, des duels, des désertions, de la liberté de la presse, des confiscations, des erreurs judiciaires, d'une nouvelle manière d'instruire les procès criminels et de les juger, du conseil et du serment de l'accusé, du préjugé national contre les familles des condamnés, des nouvelles lois pour le commerce, faillites, banqueroutes, pour l'intérêt du prêt d'argent, pour l'action de la femme contre son mari adultère, des témoins nécessaires, de l'égalité des peines sans distinction de personnes pour les mêmes crimes, de la juridiction ecclésiastique, etc.* Paris, 1738. 2 vol. in-8°.

633. Lettres sur la procédure criminelle de la France ; dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'inquisition, et les abus qui en résultent. En France, 1788. In-8° de 178 pp.

Sur le titre se trouve l'écusson de France aux trois lis. Ces lettres, qui dénotent des connaissances historiques assez solides, ont pour auteur le président DUPATY. Voy. BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, etc.

634. PIÉPAPE (NIC.-JOS. PHILPIN DE). *Observations sur les lois criminelles de France.* Paris, 1789-1790. In-4°.

N.-J. PHILPIN DE PIÉPAPE, né à Langres, en 1731, fut lieutenant général du bailliage et présidial de cette ville. Arrêté comme royaliste, sous la Convention, il mourut dans les prisons de Langres.

635. CHAUSSARD (P.-J.-P.). *Théorie des lois criminelles, ou discours sur cette question : Si l'extrême sévérité des lois diminue le nombre et l'énormité des crimes ; suivie d'un tableau analytique des lois criminelles des différents peuples.* Auxerre et Paris, 1789. In-8°.

636. EYMAR (GLAUDE). *De l'influence de la sévérité des peines sur les crimes ; discours qui a remporté le prix au jugement de l'Académie de Marseille.* Paris, 1789. In-8°.

CL. EYMAR, né à Marseille, en 1748, mort en 1822. La *Nouvelle biographie générale* de MM. F. DIDOT frères, dit que le discours que je viens de citer, a été couronné par l'Académie de Marseille, en 1817 ; je n'ai pas l'ouvrage d'EYMAR sous les yeux, mais l'allégation est évidemment erronée, car BÖHMER cite ce discours, avec la date de 1789, dans son *Handbuch der Literatur des Criminalrechts* qui a été imprimé en 1815.

637. BLONDEL (JEAN). *Discussion des principaux objets de la législation criminelle.* Paris, 1789. In-8°.

J. BLONDEL, né à Reims, en 1733, mort à Paris, en 1810, fut secrétaire du Sceau, avant la révolution de 1789. En 1801, il fit partie de la commission nommée par l'arrêté des consuls, du 28 mars, pour préparer un projet de code criminel. En 1803, il fut appelé à la cour impériale de Paris.

638. DUFOUR (J.M.). *Considérations générales sur les délits et les peines, et révision des lois pénales. Moyens de remplacer la peine de mort et de prévenir les crimes.* Paris, 1797. In-8°.

639. LAUS DU PERRET (P.-J.). *Traité de la garantie individuelle et des diverses preuves en matière criminelle...* In-8° (?)

Ce traité, traduit en italien, se trouve dans le recueil que j'ai cité ci-dessus, n° 299 ; mais l'auteur y est appelé *Laus du Perret*. La *Nouvelle biographie générale* parle d'un LAUS DU PERRET, homme politique français, né en 1747, guillotiné à Paris, en 1793. C'est probablement l'auteur du *Traité de la garantie individuelle*.

640. PASTORET (E.-G.-J.-P.), maître des requêtes, etc. *Des lois pénales.* Paris, 1790. 2 vol. in-8°.

Le 28 août 1790, l'Académie française décerna à cet ouvrage, le prix fondé quelques années auparavant, pour l'auteur d'un ouvrage d'une utilité sensible.

Il a été traduit en allemand, et commenté, sous le titre :

E.-G.-P.-J. PASTORET's *Betrachtungen über die Strafgesetze ; aus dem französ., herausgegeben, und mit einem erläuternden und berichtigenden Commentar, auch einigen Anmerkungen versehen ; von C.-D. ERHARD.* Leipz., 1792 et 1796. 2 vol. in-8°.

Voy., sur PASTORET, *L'histoire à l'audience*, par OSCAR PINARD. Paris, 1848. In-8° (pag. 25), et *supra*, la note du n° 32.

641. BEXON (SCIPION). *Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, et considérations sur les moyens de les rendre plus utiles.* Paris, 1800. In-8°.

LE MÊME. *Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France, suivi de l'appréciation de cette théorie dans un projet de code criminel, correctionnel et de police.* Paris, 1802. 2 vol. in-8°.

LE MÊME. *Application de la théorie de la législation pénale, ou code de la sûreté publique et particulière, fondé sur les règles de la morale universelle et sur le droit des gens ou primitif des sociétés, et sur leur droit particulier dans l'état actuel de la civilisation ; rédigé en projet pour les États de S. M. le roi de Bavière.* Paris, 1807. In-folio.

Dans le parallèle des lois anglaises et françaises, BEXON expose ce qu'il appelle la *théorie* des lois criminelles ; cette théorie est développée dans le second ouvrage, et appliquée dans un projet de code de procédure criminelle. Cet ouvrage valut à l'auteur la grande médaille d'or de l'Académie de Berlin. En 1806, BEXON fut chargé, par le roi de Bavière, de rédiger un code criminel pour ses États ; c'est là l'origine du dernier ouvrage qui n'est, en quelque sorte, que le développement ultérieur et l'application des deux ouvrages précédents. Il se compose d'une *Introduction* en 128 pp. in-folio, et du *Code de la sûreté publique et particulière*, divisé en cinq livres. — Il y a, dans cet immense travail, de fort bonnes choses, mais elles y sont noyées dans une masse de considérations philosophiques, économiques, morales, etc., qui ne sont pas du domaine de la législation criminelle.

S.-JÉR. BEXON, né à Remiremont, en 1753, mort en 1822, fut président élu du tribunal criminel de la Seine, en 1796. A la réorganisation de l'ordre judiciaire, en l'an viii, il fut nommé vice-président du tribunal de première instance de Paris. Sa

constante opposition à tout acte arbitraire, le fit destituer en 1808; depuis lors il exerça la profession d'avocat. Indépendamment des trois ouvrages ci-dessus, BEXON a publié encore : *Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire*. Paris, 1796. — *Mémoire adressé au gouvernement, sur la forme de la procédure par jurés, et sur l'utilité d'un tribunal de correction paternelle*, 1799, in-8°; — *Du pouvoir judiciaire en France et de son inamovibilité*. Paris, 1814, in-8°; — *De la liberté de la presse, et des moyens d'en prévenir et d'en réprimer les abus*. Ibid., 1814, in-8°. — Il fit aussi, à l'Académie de législation, un *Cours de droit criminel*, qui a été imprimé dans les *Annales* de cette Académie.

642. FARRISTE (CH.-JOS.), ancien juge du tribunal crim. du départem. de l'Yonne. *Examen de la législation romaine, anglaise et française, en matière criminelle*. Paris, an x. In-8° de 192 pp.

— Je n'ai cité dans ce paragraphe que les ouvrages de *critique législative* qui sont antérieurs à la publication des codes de 1810. On trouvera plus loin, dans un paragraphe particulier (nos 798 sqq.), les ouvrages de même nature qui se rattachent aux codes actuels.

§ II. Législation criminelle intermédiaire.

Lois de l'Assemblée constituante.

643. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789, promulguée le 5 novembre.*

Cette déclaration a été placée, plus tard, en tête de la constitution de 1791. L'Assemblée nationale y proclame les principes régulateurs en matière de droit pénal, qui suivent :

« Art. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

« Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. »

« Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

« Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

644. *Décret sur la réforme de quelques points de la jurisprudence criminelle, des 8-9 octobre-3 novembre 1789.*

Ce décret est remarquable en ce qu'il énonce plusieurs principes de procédure criminelle qui ont passé dans les codes. C'est, en quelque sorte, le premier acte législatif de la période de réforme du droit criminel. Il faut rappeler le *préambule* de ce décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition

des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent, etc... »

645. *Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, des 19-22 juillet 1791.*

C'est, à la fois, le code pénal et le code de procédure pour les délits de police municipale et les délits de police correctionnelle.

646. *Constitution française des 5-14 septembre 1791.*

Elle consacre l'institution du jury d'accusation et du jury de jugement.

647. *Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, des 16-29 septembre 1791.*

Ce décret, qui peut être considéré comme le code de procédure criminelle de l'Assemblée constituante, règle l'instruction et la procédure devant le jury, à l'égard des délits méritant peine afflictive ou infamante.

648. *Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle, des 29 septembre-21 octobre 1791.*

C'est, en quelque sorte, la paraphrase authentique du décret précédent. L'Assemblée, pour assurer la saine intelligence et la bonne exécution du nouveau système de procédure, y développe avec une netteté remarquable les devoirs des officiers de police, des juges et des jurés.

649. *Code pénal des 23 septembre-6 octobre 1791.*

Il ne traite que des infractions passibles d'une peine afflictive ou infamante. Voy. *Rapport sur le projet du code pénal, fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle, par MICHEL LEPELLETIER SAINT-FARGEAC (séances des 22 et 23 mai 1791), dans les OEuvres de M. LEPELLETIER, etc. Brux., 1834. In-8°.*

Lois de la convention nationale et du consulat (1).

650. *Code des délits et des peines du 5 brumaire an iv. Paris, an iv.*

Traductions allemandes. Strasbourg, an vi. In-8°. — Ibid., mit *Anmerkungen*. Leipz., 1798.

Ce code, malgré son titre, n'est véritablement qu'un code de procédure. Il comprend à la fois la procédure criminelle, correctionnelle et de police. De nombreux décrets avaient été ren-

(1) Sur les tribunaux révolutionnaires, voy. le très-intéressant ouvrage de M. CH. DEBRIAT SAINT-PAIX, intitulé : *La justice révolutionnaire à Paris, Bordeaux, Brest, Lyon, Nantes, Orange, Strasbourg, d'après les documents originaux*. Paris, 1861. In-18 de vii-239 pp.

des depuis 1791, pour modifier ou compléter les lois de l'assemblée constituante; c'est pour faire cesser le désordre législatif résultant de cet état de choses que fut rédigé le code de l'an iv, par MERLIN. Le projet, sauf quelques modifications de détail, fut adopté en une séance par la convention, au moment où elle allait se dissoudre. Voy. DUPIN, *Disc. de rentrée de la cour de cassation*, de 1847. *Réquisit.*, etc., t. VII, p. 116 et 160.

651. *Loi du 7 pluviôse an ix.*

Elle porte des modifications importantes à quelques dispositions des codes antérieurs, sur l'information préparatoire et la mise en accusation. Une interprétation officielle de cette loi, par le ministre de la justice ABBIAI, se trouve au second volume du *Code criminel et correctionnel*, cité ci-après, n° 654.

Ouvrages sur la législation intermédiaire.

652. SAGNIER. *Code criminel de la république française, ou recueil complet de toutes les lois composant la législation criminelle, avec des notes indicatives des changements que beaucoup d'articles ont éprouvés; le texte des lois qui ont été interprétés, restreints, étendus, changés ou abrogés ces articles; le texte de plusieurs arrêtés du Directoire exécutif, contenant des mesures d'exécution; et des observations importantes, puisées dans divers jugements rendus, soit par le tribunal de cassation, soit par d'autres tribunaux.* Paris, an vi. In-8°.

653. SAGNIER. *Code correctionnel et de simple police, ou recueil des lois, édits, arrêtés, règlements et ordonnances composant la législation correctionnelle et celle de simple police, etc.* Paris, an vii. In-8°.

654. *Code criminel et correctionnel, ou recueil chronologique des lois, décrets, arrêtés et instructions sur la législation criminelle et correctionnelle depuis 1790 jusques et y compris l'an xiii, avec tables chronologique et alphabétique des matières.* Paris, an xiii-1805. 2 vol. in-8°.

Le premier volume contient les lois des assemblées constituante, législative et de la convention. Le second, tout ce qui a été décrété en matière criminelle et correctionnelle depuis l'an iv jusques et y compris l'an xiii.

655. HAUTEFUILLE. *Nouvelle procédure criminelle, correctionnelle, et instruction relative aux fonctions de directeur du jury d'accusation, d'après le nouveau code des délits et des peines du 3 brumaire an iv.* Paris, an vii. 2 vol. in-12.

656. GUICHARD. *Dictionnaire criminel, correctionnel et de police.* Paris, an vii. 2 vol. in-8°.

657. BERNARDI (J.-E.). *Institution au droit français civil et criminel, ou tableau raisonné de l'état actuel de la jurisprudence française, etc. 2^e édition.* Paris, l'an 8^{me}. In-8° de 414-434 pp.

Les livres XIV et XV sont consacrés au droit criminel.

§. III. *Codes criminels de l'empire.*

a. *Travaux préparatoires.*

658. *Projet de code criminel, correctionnel et de police présenté par la commission nommée par le gouvernement.* Paris, impr. impér., 1808. In-4° de LXXXIII-252 pp. — *Ibid.*, 1808. In-8°.

En tête se trouvent les observations de TARGET, sur la 1^{re} partie du projet (*Délits et peines*); et celles d'ODART, sur la 2^e partie (*Police et justice*). Le projet lui-même comprend 1207 articles. A la suite du projet, on a imprimé les observations du tribunal de cassation et le compte rendu du gouvernement, par le grand juge ministre de la justice, des observations recueillies sur les parties de la législation dont l'expérience a fait connaître les vices ou l'insuffisance.

659. *Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code criminel.* Paris, an xiii, imp. impér. 2 vol. in-4°.

Les observations de chacun des tribunaux d'appel ont une pagination différente.

660. *Observations des tribunaux criminels sur le projet de code criminel.* Paris, an xiii, imp. impér. 6 vol. in-4°.

661. LOCRÉ. *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français; tirés, savoir: Le Commentaire, de la conférence avec le texte des codes et entre eux, des procès-verbaux, en partie inédits, du conseil d'Etat qui contiennent la discussion du code civil; des procès-verbaux entièrement inédits de la discussion du code de commerce, du code de procédure, du code d'instruction criminelle et du code pénal; des observations, également inédites, de la section de législation du tribunal sur les projets des trois premiers codes, et de celles des commissions du corps législatif sur les deux derniers; enfin des exposés de motifs, rapports et discours faits ou prononcés, tant dans l'assemblée générale du tribunal que devant le corps législatif;*

Le complément, des lois antérieures auxquelles les codes se réfèrent; des lois postérieures qui les étendent, les modifient; des discussions dont ces lois sont le résultat; des ordonnances, décrets, avis du conseil, et autres actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'histoire générale de chaque code. Paris, 1827 et suiv. 51 vol. in-8°.

Les tomes XXV à XXVIII comprennent le commentaire du code d'instruction criminelle; et les t. XXIX à XXXI se rapportent au code pénal.

Réimprimée, mais avec un titre abrégé, Brux., 1856-1858. 16 vol. gr. in-8°. Les tomes XIII, XIV et XV comprennent les codes criminels.

b. *Textes officiels et codes annotés.*

662. *Code d'instruction criminelle. Edition originale et seule officielle.* Paris, de l'imprim. Impériale, 1810. In-4°, in-8° et in-32.

663. Code pénal. *Édition originale et seule officielle.* Paris, de l'imp. impér., 1810. In-4°, in-8° et in-32.

A la suite des textes, se trouvent des tables alphabétiques très-détaillées. Ce sont encore, aujourd'hui, les seules éditions officielles en Belgique.

664. Code d'instruction criminelle, avec l'exposé des motifs et les rapports, et une table alphabétique et raisonnée des matières (par FAVARD DE LANGLADE). Paris, F. Didot, 1810. In-12.

665. Code pénal, suivi de l'exposé des motifs, des rapports faits au corps législatif, et d'une table alphabétique, contenant la division des matières en trois parties distinctes : matières criminelles; matières correctionnelles, et contraventions de police (par FAVARD DE LANGLADE). Paris, F. Didot, 1810. In-12.

Textes des codes révisés en 1833.

666. Code d'instruction criminelle. Extrait du Bulletin des lois, IX^e série, n° 150. Paris, imp. royale, 1833. In-8°.

667. Code pénal. Extrait du Bulletin des lois, IX^e série, n° 151. Paris, imp. royale, 1833. In-8°.

668. Code pénal progressif; commentaire sur la loi modificative du code pénal, contenant : 1^o l'examen des discussions législatives qui l'ont préparée et des principes qui ont présidé à sa rédaction; 2^o le texte des motifs et des discussions placé sous chacun des articles, avec l'examen des difficultés qui naissent de la loi; 3^o le nouveau code d'instr. crim., et le nouveau code pénal, avec l'ancien texte en regard; 4^o une table analytique des matières, par M. ADOLPHE CHAUVEAU. Paris, 1832. In-8° de XVIII-504 pp.

669. Codes d'instruction criminelle et pénal, annotés des lois analogues et des discussions de la loi du 28 avril 1832, par J.-B. DEVERGIER. Paris, 1833. In-8° de 7 feuilles.

670. Les codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. TEULET, D'AVILLIERS et SULLICY. Paris, 1843-1844. 2 gros vol. in-8° et in-4°.

671. Les codes annotés de Sirey, contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs; édition entièrement refondue par P. GILBERT, avec le concours, pour la partie criminelle, de M. FAUSTIN HÉLIE et de M. CEZON. Paris, 1833 (c'est l'année de publication des codes criminels). In-4° et in-8°, 2 vol.

Les notes de jurisprudence sont classées, autant que possible, dans un ordre méthodique. Voy. le compte rendu par M. V. MOLINIER, dans la Revue bibliog. de M. GINOULIAC, t. II, p. 97.

672. Code général des lois françaises continué et mis au courant, chaque année, par un supplément paraissant après la

session législative; contenant les codes ordinaires et toutes les lois usuelles d'un intérêt général classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance; le tout avec des annotations, par ED. DURAND et EM. PAULTRÉ. Paris, 1838. 2 vol. gr. in-8°, comprenant les lois rendues jusqu'en 1835.

Depuis lors il a paru un supplément pour chacune des années suivantes.

673. Les codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine, suivis d'un formulaire contenant les qualifications légales des crimes et des délits adoptées par la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Paris, par M. ROLLAND DE VILLARGUES. Paris, 1861. Gr. in-8° de 892-28 pp.

674. ROGRON (J.-A.). Les codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc. 4^e édit. Paris, 1849-1853. 2 vol. in-4°, et 10 vol. gr. in-18.

Réimprimés à Bruxelles, 3 vol. gr. in-8°.

675. Les codes français collationnés sur les textes officiels, contenant : 1^o la conférence des articles entre eux; 2^o sous chaque article, les textes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent ou les modifient; 3^o un supplément contenant les lois les plus usuelles et les textes anciens qui sont encore en vigueur; 4^o une table chronologique et une table alphabétique; les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles, etc., par LOUIS TRIPIER. 10^e édit. Paris, 1839. Gr. in-8°, et in-52.

Belle et bonne édition des codes, qui reproduit les modifications faites en dernier lieu au code d'instr. crim., par les lois des 4 avril 1833, 15 juin et 17 juillet 1836.

676. Manuel de droit civil, commercial et criminel, etc., par J.-B. PAILLIET. 9^e édit. Paris, 1857. 2 vol. in-8°.

10^e édit., entièrement refondue, mise en rapport avec la législation et la jurisprudence de France et de Belgique jusqu'en 1840. Bruxelles, 1840-1843. 2 vol. gr. in-8°.

Cette dernière édition a été faite spécialement pour la Belgique. On y a substitué, aux textes des codes criminels modifiés en France par la loi du 28 avril 1832, les textes primitifs de 1808 et de 1810, en vigueur en Belgique.

§ IV. Traités et commentaires.

a. Sur les deux codes.

677. BOURGIGNON. Manuel d'instruction criminelle, contenant le code d'instruction criminelle; le code pénal; les lois et règlements sur l'organisation judiciaire, l'administration de la justice, le service, la discipline des cours et tribunaux; le décret impérial sur les frais de justice; des notes explicatives puisées dans les principes du droit et la jurisprudence de la cour de cassation; les formules des principaux actes de la procédure criminelle; et une table raisonnée des matières. 5^e édit., Paris, 1811. 2 vol. in-8°.

678. BOURGIGNON. *Jurisprudence des codes criminels et des lois sur la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication; faisant suite au Manuel d'instruction criminelle.* Paris, 1825. 3 vol. in-8°.

BOURGIGNON, né à Vif, près de Grenoble, en 1760, mort à Paris, en 1829, occupa plusieurs fonctions publiques durant la Révolution et fut conseiller à la cour impériale de Paris, de 1805 à 1815. Sa *Jurisprudence des codes criminels* est un livre fort estimable qui n'a d'autre défaut que celui d'être un peu suranné aujourd'hui.

679. DICEAU. *Cours élémentaire des codes pénal et d'instruction criminelle.* Paris, 1812. In-8°. — 2^e édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, 1817. In-8°.

Ouvrage tout à fait insignifiant.

680. RAUTER. *Traité théorique et pratique du droit criminel, ou cours de législation criminelle.* Paris, 1856. 2 vol. in-8° de 594 et 674 pp.

Reimprimé à Bruxelles en 1857. 1 vol. in-8° à 2 colonnes, de xxiv-584 pp.

RAUTER, né en 1784, à Strasbourg, mort en cette ville, en 1854, était avocat et professeur à l'école de droit de Strasbourg. Initié aux travaux des criminalistes allemands, M. RAUTER leur a emprunté la forme de son *Traité*, qui se distingue, sous ce rapport, des autres ouvrages de même genre, publiés en France. C'est un bon livre, dont la lecture est un peu fatigante, mais qui sera toujours consulté avec fruit.

681. BENOÏT (M.). *Traité et manuel synthétiques et pratiques des codes pénal et d'instruction criminelle.* Paris, 1845. In-8°.

682. BOITARD, prof. sup. à la Faculté de droit de Paris. *Leçons sur les codes pénal et d'instruction criminelle; 7^e édit., contenant l'explication complète de ces deux codes.* Paris, 1856. In-8°.

J.-E. BOITARD, né à Paris, en 1804, mort en 1855. Voy. une intéressante notice sur sa vie, dans la *Revue de Paris*, numéro de juin 1842. Voy. aussi la *Revue de législation*, de M. WOLOWSKI, etc., tom. III, p. 69. La 1^{re} édition des *Leçons sur les codes pénal et d'instruction crim.*, a été publiée en 1837, par M. G. de RINACE, sur les MSS de BOITARD. Cette édition comprenait l'explication sommaire des principales matières du code d'instr. crim., et, pour le code pénal, seulement l'explication des 74 premiers articles. Tout ce qui a été ajouté dans les éditions subséquentes ne peut dès lors être attribué à BOITARD.

683. TRÉBUTIEN (E.), profess. suppléant à la Faculté de droit de Rennes. *Cours élémentaire de droit criminel, contenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du code pénal, du code d'instruction criminelle en entier et des lois et décrets qui sont venus modifier ces codes, etc.* Paris, 1834. 2 vol. in-8° de vi-472 et 704 pp.

Voy. le compte rendu, par M. GRELET-DUMAZEAU, dans la *Revue bibliogr.*, de M. CROUILLAC, t. II, p. 52.

b. *Sur le code d'instruction criminelle* (1).

TRAITÉS GÉNÉRAUX.

684. DELAPORTE (J.-R.). *Instructions criminelles, avec des réflexions sur les dispositions du nouveau code. Avec formules.* Paris, 1809. 2 vol. in-8°.

685. HAUTEFEUILLE, premier conseiller à la cour impér. d'Orléans. *Traité de procédure criminelle, correctionnelle et de police; suivi de l'analyse du code pénal, contenant: 1^o l'énumération des crimes et des délits prévus par le code; 2^o la description des peines; 3^o leur classification suivant la nature et la gravité des crimes et délits; et d'un formulaire général de tous les actes de procédure, etc.* Paris, 1811. In-4° de 604 pp.

686. CARNOT, cons. à la cour de cassation. *De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la cour de cassation.* Paris, 1812. — 2^e édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, 1829. 3 vol. in-4°. — *Supplément* au dit ouvrage. Paris, 1855. 1 vol. in-4°.

Reimprimé à Bruxelles, comme 3^e édit., 1850-1852. 6 vol. in-8°.

Le *supplément* a été ajouté pour mettre l'ouvrage en rapport avec les modifications faites au code d'instr. crim. par la loi du 28 avril 1852.

J.-F.-G. CARNOT, frère de l'illustre général de ce nom, naquit à Nolay (Côte-d'Or), en 1752, et mourut à Paris, en 1853. Il était avocat au parlement de Dijon, en 1772. De 1792 à 1801, il occupa des fonctions dans le ministère public, successivement à Autun et à Dijon. En 1801 il fut nommé, par le Sénat, juge au tribunal de cassation; il n'exerça ces fonctions jusqu'à sa mort. Voy. *infra*, n° 741.

687. BERRIAT SAINT-PRIX. *Cours de droit criminel fait à la Faculté de droit de Paris. 4^e édition, revue, corrigée et augmentée.* Paris, 1856. In-8° de viii-236 pp.

Reimprimé à Bruxelles, avec le titre de 5^e édition, en 1857, gr. in-8°.

La 1^{re} édition a paru à Grenoble, en 1817; la 4^e a été revue par le fils aîné de l'auteur.

J. BERRIAT SAINT-PRIX, né à Grenoble, en 1769, mort à Paris, en 1845, fut professeur à l'école de droit de sa ville natale, jusqu'en 1819. Le succès qu'avait obtenu son enseignement le fit appeler à l'école de droit de Paris où il occupa, jusqu'à sa mort, la chaire de procédure civile et criminelle. Il était membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Parmi les nombreux ouvrages qu'il a laissés, il faut distinguer surtout son *Cours de procédure civile*, qui est un modèle de résumé et d'analyse. Le *Cours de droit criminel* présente les mêmes qualités, mais à un moindre degré. Il faut encore signaler, parmi les travaux de BERRIAT, une *Histoire de Cujas*, qui forme la seconde partie de son *Histoire du droit romain*. Grenoble 1809. In-8°.

688. LEGRAVEREND (J.-M.). *Traité de la législation criminelle en France.* 1^{re} édit., Paris, 1816. 2 vol. in-4°. — 2^e édit., 1825. — 5^e édition, revue et corrigée sur les notes manuscrites de

(1) C'est-à-dire se rapportant exclusivement ou principalement au code d'instruction criminelle.

M. Legraveyend et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence, par J.-B. DUVERGIER. Paris, 1830. 2 vol. in-4° de XLVIII-721 et 819 pp.

Réimprimé à Bruxelles, sur la 3^e édition, en 1852-1853, 4 vol. gr. in-8°, et *ibid.*, 1839. 2 vol. gr. in-8°. Cette dernière réimpression ne reproduit pas intégralement l'ouvrage original.

J.-M.-E. LEGRAVEREND, né à Rennes, en 1776, mort à Paris, en 1827, fut successivement chef de division, et directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice. C'est dans ces fonctions qu'il recueillit les matériaux de son grand ouvrage sur la législation criminelle, ouvrage bien supérieur à tout ce qui avait été publié jusque-là en France. On a encore de LEGRAVEREND, un *Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes*. Paris, 1808. 2 vol. in-8°; des *Observations sur le jury en France*. Paris, 1818, in-8°, et l'ouvrage cité plus bas, sous le n° 803.

689. RODIÈRE (A.), prof. à la Faculté de dr. de Toulouse. *Éléments de procédure criminelle*. Paris et Toulouse, 1844. In-8° de II-360 pp.

690. BONNIN (P.). *Commentaire du code d'instruction criminelle, suivi d'un formulaire*. Paris, 1845. In-8°.

691. HÉLIE (FAUSTIN), chef de bureau des affaires criminelles au min. de la justice (aujourd'hui, conseiller à la cour de cassation, membre de l'Institut). *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle*. Paris, 1845-1860. 9 vol. in-8°.

C'est l'ouvrage le plus important et le plus complet qui ait été écrit sur l'ensemble du code d'instruction criminelle. Il comprend à la fois la théorie de la matière; l'histoire générale et particulière de la procédure criminelle et la doctrine ou interprétation des textes. Voici comment les matières sont réparties dans les neuf volumes :

Tom. I. *Histoire et théorie de la procédure criminelle*; c'est un travail fort remarquable. Tomes II et III. *De l'action publique et de l'action civile*. Tome IV. *De la police judiciaire*. Tome V. *De l'instruction écrite et de la détention préalable*. Tome VI. *Des chambres du conseil et d'accusation. De la compétence en mat. crim.* Tome VII. *Organ., compét., et procéd. des tribunaux de police et des trib. correctionnels*. Tome VIII. *Appels correctionnels; organisat. de la cour d'assises et du jury; procédure devant la cour d'assises*. Tome IX. *Questions au jury; déclarations des jurés et arrêts de la cour; voies de recours; exécution des condamnations; table générale*.

Voy. le rapport fait par M. BERENGER, à l'Acad. des sciences morales et politiques. VERGÉ, t. XXIX, p. 419.

Une réimpression de cet ouvrage, avec des notes sur la législation et la jurisprudence de Belgique, a été commencée en 1845, Bruxelles, gr. in-8° (1. 1^{er}, comprenant les trois premiers volumes de l'édition originale). Elle se continue en ce moment et doit avoir 4 volumes. — Voy. *infra*, n° 744.

OUVRAGES ALLEMANDS, SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

692. DANIELS (A. VON). *Grundsätze des rheinischen und französischen Strafverfahrens mit vergleichender Berücksichtigung der auf Mündlichkeit, Öffentlichkeit und Schwurgericht gegründete Gesetze*, etc. Berlin, 1849. In-8° de VI-302 pp.

Comme le titre l'indique, ce sont les principes fondamentaux de la procédure criminelle française, mis en rapport avec les

nouvelles (en 1849) lois criminelles allemandes qui sont basées sur l'oralité et la publicité, avec intervention du jury. M. DANIELS était, en 1849, conseiller à la cour supérieure de révision et de cassation, et professeur à l'Université de Berlin.

693. HÖCHSTER. *Lehrbuch des französischen Strafprozesses*. Berne, 1850. In-8°.

L'auteur, ancien avocat à la cour d'appel de Cologne, est aujourd'hui professeur à l'Université de Berne. M. MITTERMAIER parle favorablement de ce livre, dans les *Heidelberg. Jahrb.*, 1851, p. 180.

TRAITÉS PARTICULIERS.

(Les ouvrages sont indiqués suivant l'ordre des matières du code.)

694. MANGIN, ancien cons. à la cour de cassation. *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*. Paris, 1837. 2 vol. in-8°.

Réimprimé à Bruxelles, 1859. Gr. in-8°.

695. MANGIN, anc. cons. à la cour de cass. *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, précédé d'une introduction par FAUSTIN HÉLIE*. Paris, 1859. In-8°.

696. MANGIN, anc. cons. à la cour de cass. *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle. Ouvrage revu, mis en ordre et annoté par FAUSTIN HÉLIE*. Paris, 1847. 2 vol. in-8°.

Les deux derniers ouvrages, réimp. à Brux. sous le titre : *De l'instruction écrite, etc., précédés du Traité des procès-verbaux, etc.* 1848. 2 vol. gr. in-8°.

JEAN-HENRI-CLAUDE MANGIN, né à Metz, le 7 mars 1786, mort dans cette ville, le 4 février 1853, fut conseiller à la cour de cassation jusqu'en 1850. Après la révolution de juillet, il se réfugia en Suisse, où il consacra ses loisirs à la composition du grand ouvrage sur le droit criminel dont il avait formé le projet et qui devait comprendre la pénalité et la procédure. Personne n'était plus capable que lui de remplir ce vaste cadre, les trois ouvrages qu'il a laissés en sont la preuve. Ces ouvrages, qui n'embrassent que la première partie du code d'instr. crimin., doivent être rangés parmi les travaux les plus remarquables publiés sur ces matières, et aucun de ceux qui ont paru depuis ne les a fait oublier. Entré en France, en 1854, MANGIN se fit inscrire au tableau des avocats de sa ville natale. Cet éminent criminaliste ne figure pas dans la *Biographie générale* de Didot! Mais en revanche, M. FAUSTIN HÉLIE, juge compétent, a consacré à MANGIN six colonnes de la nouvelle édition de la *Biographie universelle* dite de MICHARD.

697. LE SELLYER (A.-F.), avocat à Amiens, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris. *Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes; ouvrage contenant l'explication de la plus grande partie des matières les plus importantes du droit criminel, etc.* Paris, 1842-1844. 6 vol. in-8°.

698. BERTAULD (A.), avoc., prof. à la Faculté de droit de Caen. *Questions et exceptions préjudicielles en matière criminelle ou de la compétence et de l'autorité des décisions du juge représ-*

sif sur les questions de droit civil que l'action publique soulève. Paris, 1856. In-8°.

Dissertation très-remarquable sur une des matières les plus ardues du droit criminel. Elle a suscité une controverse de la part de MM. DORLENCOURT et F. HÉLIE, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (t. VIII, 354; IX, 282 et X, 195). M. BERTAULD a répondu au premier, dans la *Revue* même (t. VIII, 554 et IX, 459), et à M. F. HÉLIE, dans un article imprimé à la suite de sa brochure intitulée : *Questions controversées sur la loi des 2-31 mai 1834, abolitive de la mort civile, suivies d'études sur le sens de la règle : Le juge de l'action est le juge de l'exception, etc.* Caen et Paris, 1857. In-8°. Voy. encore le *Recueil de l'Acad. de légial. de Toulouse*, t. VI, p. 199 sq.

699. SCHENCK (CH.-FRÉD.). *Traité sur le ministère public, et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police.* Paris, 1815. 2 vol. in-8°.

700. ORTOLAN (J.-L.-E.) et LEDEAU (L.). *Le ministère public en France; traité et code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, etc.* Paris, 1851. 2 vol. in-8°.

701. DE MOLÈNES. *Traité pratique des fonctions du procureur du roi, etc.* Paris, 1845. 2 vol. in-8°.

702. MASSADIAL, présid. à la cour impériale de Rennes. *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police.* 5^e édit. Paris, 1837. 5 vol. in-8°.

703. DE MOLÈNES. *Des fonctions d'officier de police judiciaire.* 2^e édit. (nouv. titre). Paris, 1848. In-8°.

704. ALLAIN (J.-E.). *Code formulaire des officiers de police judiciaire, des auxiliaires du procureur impérial et des tribunaux de simple police de canton et des maires, ou guide théorique et pratique des commissaires de police départementaux et cantonaux, des maires et adjoints de maires, des juges de paix, des officiers de gendarmerie, des commissaires généraux de police, etc., des gardes champêtres communaux et particuliers, des gardes forestiers et gardes-pêche de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, des agents de police et gendarmes, etc.* Paris, 1855. 2 vol. in-12.

705. BERRIAT SAINT-PRIX (CH.). *Manuel de police judiciaire, à l'usage des juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires de police, juges d'instruction, etc.* 2^e édit. Paris, 1841. In-18. — 5^e édit., corr. et augm. Paris, 1856.

La 1^{re} édition était intitulée : *Instruction sur la police judiciaire.*

706. DUVERGER (M.-F.). juge d'instr., etc. *Manuel criminel des juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi et comme délégués du juge d'instruction.* Niort et Paris, 1855. In-8°.

707. DUVERGER (M.-F.), juge d'instr. à Niort (auj. conseiller à la cour imp. de Poitiers). *Manuel des juges d'instruction.* Niort, 1839. 2 vol. in-8°. — 2^e édit. Paris, 1844. 3 vol. in-8°. — 5^e édit., mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, augm. de règles et de formules annotées pour la qualification des crimes. Paris, 1862. 3 vol. in-8° de viii-1752 pp.

708. DELAMORTE-FELINES, juge d'instr. de l'arrond. de Die. *Manuel du juge d'instruction, ouvrage également utile à tous les officiers de police judiciaire.* Valence et Paris, 1846. In-8°.

709. CASSASOLES (FERD.), juge d'instr. à Auch. *Le guide pratique du juge d'instruction, contenant les textes des diverses lois, décrets, ordonnances, etc.* Paris, 1855. In-8°.

710. COFFINIÈRES (A.-S.-G.), avocat. *Traité de la liberté individuelle, à l'usage de toutes les classes de citoyens.* Paris, 1828. 2 vol. in-8°.

711. LOISEAU (V.). *De la juridiction des maires de village, ou traité des contraventions de police, d'après les codes pénal et d'instr. criminelle, avec des formules claires et faciles basées sur ces codes.* 2^e édit., revue, corrigée et augmentée. Paris, 1815. In-12 de vii-296 pp.

712. BOUCHER D'ARGIS. *Code de simple police à l'usage des juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints.* 1858. In-8°.

713. VUATINÉ (C.), juge de paix, etc. *Code annoté et guide spécial des tribunaux de simple police, etc.* Paris, 1837. Gr. in-18 de xiv-402-LVIII pp. — *Complément du code annoté, etc.* Paris, 1838, de iv-110-III pp.

714. BERRIAT SAINT-PRIX (CH.), doct. en droit, substitut au trib. de 1^{er} inst. de la Seine (aujourd'hui conseiller à la cour imp. de Paris). *Traité de la procédure des tribunaux criminels, suite de l'instruction criminelle préjudiciaire; première partie. Tribunaux de simple police.* Paris, 1851. In-8° de xvi-460 pp.

Supplément. Paris, 1857. In-8°, pp. 461-508.

Deuxième partie. Tribunaux correctionnels. Paris, 1854. 2 vol. in-8° de cxvi-491 et 659 pp.

Supplément. Paris, 1857. In-8°, pp. 641-720.

L'introduction à la deuxième partie contient un exposé de l'organisation judiciaire et particulièrement des juridictions du petit criminel avant 1789.

Le *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, de M. BERRIAT SAINT-PRIX, doit comprendre encore, indépendamment des deux ouvrages ci-dessus : *La procédure des cours d'assises; L'exécution des jugements et des peines, et les Procédures diverses : le faux, les délits privilégiés, la réhabilitation, etc.* De ces trois ouvrages, le second seul a paru (voy. *infra*, n° 736).

715. NOUGUIER (CH.), cons. à la cour de cass. *La cour d'assises; traité pratique. Première partie. Acte d'accusation.*

Procédure postérieure à l'arrêt de renvoi et antérieure aux débats. Organisation des cours d'assises... Organisation du jury et tirage du jury de jugement. Paris, 1860. 2 vol. in-8°.

716. MARCEI DE SERRES. *Manuel des cours d'assises, ou examen de la procédure par jurés, d'après l'ordre adopté dans les jugements; suivi d'un tableau des principales nullités en matière criminelle et d'une table analytique des matières.* Paris, 1822-1823. 5 vol. in-8° de viii-574, 583 et 628 pp.

717. GAILLARD (I.). *Des qualités et des devoirs d'un président de cour d'assises, et des améliorations à introduire dans l'administration de la justice criminelle.* Paris, 1853. In-8°. — 2^e édition, sous le titre : *Devoirs des présidents de cours d'assises, des jurés, des témoins et des experts.* Paris, 1858. In-8°.

718. DE LACUISINE. *Traité du pouvoir judiciaire dans la direction des débats criminels.* Dijon, 1843. In-8° de 508 pp.

719. CUBAIN (H.). *Traité de la procédure devant les cours d'assises.* Paris, 1851. In-8° de 493 pp.

720. DE FRÉMINVILLE. *De la procédure criminelle devant le jury, ou Traité pratique de la présidence des cours d'assises.* Clermont-Ferrand, 1835. In-8° de viii-876 pp.

721. DEFOUR (le baron G.). *Aide-mémoire d'un président d'assises.* 4^e édit. Metz, 1861. In-4° de iv-124 pp.

722. PERRÈVE (H.-F.). *Manuel des cours d'assises, résolvant, d'après la jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'assises, les questions qui se présentent dans les affaires soumises au jury. — Instructions ministérielles, lois, décrets relatifs au jury, à la tenue des assises et à la direction des débats. Suivi du tarif annoté des indemnités accordés aux jurés, témoins, etc.* Paris, 1861. In-8°.

723. DESQUIRON (A.-T.). *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle, suivant les principes du code d'instruction criminelle et du code pénal.* Paris, 1811. In-8° de x-624 pp.

724. BONNIER (ED.), prof. à la Faculté de droit de Paris. *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel.* 2^e édit. Paris, 1852. In-8°. — 3^e édit., revue et consid. augmentée. Paris, 1862. 2 vol. in-8° de iv-1116 pp.

Voy. le *Rec. de l'Acad. de Toulouse*, t. VI, p. 104 sqq.

725. OUDART. *Essai sur l'organisation du jury de jugement, et de l'instruction criminelle.* Paris, 1819. In-8°.

726. GUICHARD (V.) et **DUBOCHET (J.-J.).** *Manuel du juré, ou exposition des principes de la législation criminelle, dans ses rapports avec les fonctions de juré, et commentaire de la loi du 2 mai 1827 sur l'organisation du jury, et des articles du code d'instr. crim. qui traitent de l'examen et du jugement par jurés.*

2^e édition, mise en rapport avec la loi du 2 juillet 1828. Paris, 1829. In-8° de xiv-496 pp.

727. BOURGIGNON. *Manuel du jury ou commentaire de la législation relative à l'organisation du juré, à l'examen et au jugement par jurés; précédé de la Théorie du juré, contenant des recherches sur les caractères essentiels de cette institution, sur son origine, sa décadence, sa chute, son rétablissement et sur les améliorations dont elle est susceptible.* Paris, 1828. In-8° de 548 pp.

Les *Manuels* cités aux deux numéros précédents ont été écrits sous l'empire de la loi du 2 mai 1827 dont les dispositions (sauf quelques changements sans importance), ont été intercalées dans la rédaction du code d'instr. crim. révisé en 1832. Aujourd'hui cette loi est elle-même remplacée par celle des 4-10 juin 1835, qui forme le dernier état de la législation française sur la composition du jury.

728. BERRIAT SAINT-PRIX (CHARLES). *Le jury en matière criminelle. Manuel des jurés d'après les lois des 4-9-10 juin 1835, la constitution du 14 janvier et le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, les anciens textes en vigueur qui s'y rattachent, la jurisprudence, etc.* 2^e édition. Paris, 1835. In-18.

La 1^{re} édition a été publiée avant la loi de 1835.

729. BASCLE DE LAGRÈZE. *Droit criminel à l'usage des jurés : science, morale, code et vocabulaire du jury.* 2^e édition. Paris, 1854. In-8°.

730. BEUDANT (CH.). *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury. Étude sur le jury.* Paris, 1861. In-8° de x-227 pp.

Ouvrage théorique et pratique.

731. GARNIER DU BOURGNEUF et **DUPRESNEAU.** *Manuel des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, contenant les lois, décrets, ordonnances et l'analyse des décisions ministérielles qui y ont rapport.* Paris (Coulommiers), 1825. In-8°.

732. SUDRAUD-DESISLES. *Notes d'un juge d'instruction sur la taxe et le paiement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.* Paris, 1832. In-8°.

733. DALMAS (A. DE). *Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ou commentaire du règlement du 18 juin 1811, fondé sur les instructions générales et particulières du ministère de la justice, la jurisprudence de la cour de cassation et la législation tant ancienne que moderne, etc.* Paris, 1834. In-8° de xxi-323 pp.

734. LE MÊME. *Des frais de justice en mat. crim., corr. et de police.* Supplément au commentaire du décret du 18 juin 1811. Paris, 1847. In-8° de iv-384 pp.

Les deux ouvrages publiés avec l'autorisation et l'approbation du garde des sceaux.

Voy. encore sur la condamnation aux frais des procès crimi-

nels, dans les cas où il n'intervient pas de condamnation, une intéressante dissertation de M. E. PARINGAULT, dans la *Revue histor. du droit franç.*, t. V, p. 408-458.

735. CALMÈTES. *De la cassation en matière criminelle, et de ses effets sur les réponses négatives ou affirmatives du jury.* Paris, 1840. Br. in-8°.

736. BERRIAT SAINT-PRIX (CH.). *De l'exécution des jugements et arrêts et des peines en matière criminelle, correctionnelle et de police.* Paris, 1846. In-8°.

Une 2^e édition, très-augmentée, est annoncée depuis 1851. — Voy. *supra*, n° 714.

737. LAIR (A.-E.), doct. en droit, avocat à la cour imp. de Paris. *De la réhabilitation des condamnés dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne, comparée dans ses effets avec la grâce, l'amnistie et la révision.* 1859. In-8°.

Voy. le compte rendu par M. CHARPENTIER, dans la *Revue histor. du droit franç.*, t. V, p. 556 sq. — Voy. *infra*, le n° 817.

738. BRUN DE VILLERET (E.), cons. à la cour imp. de Riom. *Traité théorique et pratique des prescriptions en matière criminelle.* Paris, 1865. In-8°.

c. Sur le code pénal.

TRAITÉS GÉNÉRAUX.

739. BAVOUX. *Leçons préliminaires sur le code pénal, ou examen de la législation criminelle.* Paris, 1821.

Ouvrage très-médiocre.

740. GARNIER DU ROUGNEUF (J.-A.). *Pratique du code pénal, ou résumé et conférence des commentaires et de la jurisprudence sur ce code.* Paris, 1856. In-8° de 5 feuilles.

741. CARNOT. *Commentaire sur le code pénal, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher.* Paris, 1824. 2 vol. in-4°. — 2^e édition, corrigée d'après les modifications faites au code pénal en 1852. Paris, 1856. 2 vol. in-4°.

Réimprimé deux fois à Bruxelles : 1^o en 1823, 4 vol. in-8°, avec des remarques de J.-J. DRAULT, jurisconsulte; 2^o en 1853, 2 vol. gr. in-8° à 2 colonnes.

Voy. *supra*, n° 686. Ce commentaire, très-médiocre, a eu une grande vogue. Il est aujourd'hui complètement effacé par les travaux des criminalistes modernes.

742. MIROIR. *Des contraventions, des délits et des peines.* Paris, 1851. 2 vol. in-8°.

743. BONNIN (P.). *Commentaire du code pénal et des lois de la presse.* Paris, 1845. In-8°.

744. CHAUVEAU (ADOLPHE) et HÉLIE (FAUSTIN). *Théorie du code pénal.* Paris, 1857-1842. 8 vol. in-8°. — 2^e édit., entièrement conforme à la première. Paris, 1843. 6 vol. in-8°. — 3^e édit., revue et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence. Paris, 1852. 6 vol. in-8°. — 4^e édit., entièrement revue et considérablement augmentée par M. FAUSTIN HÉLIE. Paris, 1861 sqq. 6 vol. in-8°.

Quand un ouvrage en huit volumes arrive à sa quatrième édition en moins de vingt-cinq ans, on peut affirmer qu'il répondait à un besoin réel. Et, en effet, si l'on se reporte à l'époque où fut publiée la première édition de la *Théorie du code pénal*, alors qu'on n'avait, pour les besoins de la pratique, que le maigre commentaire de CARNOT et les traités (très-estimables mais trop abrégés) de BERRIAT SAINT-PRIX et de RAUTER, on peut mesurer les progrès notables que l'étude du droit pénal a faits en France. Aujourd'hui encore, l'ouvrage de MM. CHAUVEAU et HÉLIE occupe le premier rang parmi les commentaires du code pénal, ne fût-ce que parce qu'il embrasse ce code tout entier; mais à côté de lui, les cours de MM. ORTOLAN, BERTHAUD, MOLINIER et TRÉBUTIEN occupent, à juste titre, un rang fort honorable et, sous certains rapports, plus d'un de ces ouvrages lui est supérieur. En effet, si la partie doctrinale de la *Théorie du code pénal*, c'est-à-dire l'interprétation des textes, se distingue par toutes les qualités qu'exige un pareil travail, la partie philosophique est très-faible et la partie historique y fait complètement défaut. Cela est vrai même pour la 4^e édition revue par M. HÉLIE, dans laquelle la partie doctrinale seule a considérablement gagné. Mais on peut y joindre pour la partie philosophique générale, les belles introductions que M. HÉLIE a placées en tête des nouvelles éditions de ROSSI (*infra*, n° 758), et de BECCARIA (*supra*, n° 286). Voy. *supra*, n° 691.

— La *Théorie du code pénal* a été réimprimée trois fois en Belgique :

Bruxelles, 1857-1845. 4 vol. in-8°. — Idem. *Meline, Cans et comp.* (dans la collection dite : *Commentaire des commentaires*), 1841-1851. 2 vol. gr. in-8° et un volume supplémentaire, intitulé : *Étude de législation pénale comparée*, etc. (Voy. *infra*, n° 971.) Édition mise en rapport avec la législation et la jurisprudence de Belgique, la doctrine des auteurs, etc., par J.-S.-G. NYPELS. Les annotations qui accompagnent les deux premiers volumes de cette édition ont été réimprimés à part, à Utrecht, 1846-1851. Gr. in-8° de LXXIX-380 pp.

Idem. Bruxelles, Bruylaut-Christophe et comp., sous le titre suivant :

Théorie du code pénal, par AD. CHAUVEAU, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation (1837) (aujourd'hui professeur à la Faculté de droit, avocat à la cour d'appel de Toulouse), et F. HÉLIE, avocat, sous-chef de bureau des affaires criminelles au ministère de la justice (1857 — aujourd'hui : conseiller à la cour de cassation). 2^e édition belge annotée. Augmentée : 1^o de la conférence avec les ouvrages des criminalistes modernes, français, belges et néerlandais; 2^o de renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes d'Allemagne et d'Italie; 3^o de l'exposé des lois françaises et belges qui ont dérogé au code pénal, et 4^o de la jurisprudence des cours de France et de Belgique jusqu'à ce jour. Présentant, dans un volume supplémentaire : 1^o une bibliographie générale du droit criminel (Droit pénal et Instruction criminelle) avec des notices biographiques sur les principaux criminalistes anciens et modernes; 2^o le texte du code pénal de 1810, avec les dispositions analogues des codes et des lois intermédiaires; les discussions du conseil d'État, les exposés des motifs et rapports des orateurs du gouvernement; 3^o le texte et les motifs des lois qui ont dérogé au code de 1810, rendues en France et en Belgique, depuis 1814 jusqu'à ce jour; 4^o les modifications faites au code pénal, dans le royaume des Pays-Bas (Néerlande);

50 la législation pénale actuelle d'Allemagne et d'Italie, par J.-S.-G. NYPELS, chevalier de l'ordre de Léopold, prof. ord. à l'Université de Liège; membre des commissions de révision du code pénal et du code d'inst. crim.; correspondant de l'Acad. de législation de Toulouse et de la Société provinciale des arts et des sciences d'Utrecht. 1859-1863. 3 vol. gr. in-8° à 2 col.

— Il existe deux traductions italiennes de la *Théorie du code pénal*, faites, l'une et l'autre, sur les éditions belges annotées. La première par STRINGARI, publiée à Naples, en 1842 sq.; la seconde se publie en ce moment, sous le titre suivant :

Teoria del codice penale, secondo l'edizione del commentario dei commentari, contenente la giurisprudenza francese, belgica e napoletana, accresciuta della nuova legislazione e della giurisprudenza sarda, e di note dottrinali e storiche, preceduta dalle considerazioni sui fondamenti della filosofia del diritto e del diritto di punire, dell'avvocato e professore P.-S. MANCINI. Napoli, 1860 sqq. Gr. in-8°.

Le prospectus annonce 4 volumes.

745. MOLINIER (V.), prof. à la Faculté de droit de Toulouse. *Programme du cours de droit criminel fait à la Faculté de Toulouse.* 1^{re} partie : *Prolegomènes. Philosophie et histoire du droit criminel* (100 pp.); 2^e partie : *Principes généraux du droit pénal* (208 pp.). Toulouse, 1851. Gr. in-8°.

Ouvrage épuisé et dont une nouvelle édition est désirée depuis longtemps.

746. BERTAULD (A.), prof. à la Faculté de droit de Caen. *Cours de Code pénal, explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du code pénal.* Paris et Caen, 1854. In-8° de xvi-544-xx pp.

747. BERTAULD (A.), prof. etc. *Leçons de législation criminelle. Appendice au cours de code pénal, etc.* Paris, 1854. In-8° de vi-186 pp.

748. BERTAULD (A.), prof., etc. *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle, ou répétitions écrites sur le droit criminel.* 2^e édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation. Paris et Caen, 1859. In-8° de xvi-655 pp.

C'est une édition revue et augmentée des deux ouvrages précédents réunis. Voy., sur les ouvrages de M. BERTAULD, le rapport fait à l'Académie de légis. de Toulouse, par M. V. MOLINIER. *Recueil de l'Acad. de Toulouse*, t. V, p. 7-24.

749. ORTOLAN, prof. à la Faculté de droit de Paris. *Éléments de droit pénal — Pénalité — Juridictions — Procédure — suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles.* Paris, 1855. In-8° de 908 pp. compactes.

750. BIANCHE (ANT.), avocat gén. à la cour de cassation. *Études pratiques sur le code pénal. Première étude : Dispos. prélim. Livre premier : Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du code pénal).* Paris, 1861. In-8° de x-652 pp.

TRAITÉS PARTICULIERS, SUR LA PARTIE GÉNÉRALE DU CODE.

751. HUMBERT (G.-A.). *Des conséquences des condamnations pénales, relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français. Suivi d'un commentaire de la loi portant abolition de la mort civile.* Paris, 1855. In-8° de viii-553 pp.

Mémoire qui a obtenu le premier prix de doctorat, dans le concours de 1843, près la Faculté de droit de Paris. Voyez le rapport fait à l'Académie de légis. de Toulouse, par M. le conseiller CAZE. *Recueil de l'Académie*, tom. VIII, p. 548 sq. — Le second prix a été adjugé au mémoire de M. J. HAMIX. Paris, 1848. In-8° de viii-351 pp.

Il y a encore, sur la même matière, deux thèses pour le doctorat : l'une de M. G. REYNAUD. Paris, 1861, in-8° de 228 pp.; l'autre, de M. Louis de VERGÈS. Paris, 1853, in-8° de 184 pp.

752. BERTAULD (A.), prof. à la Faculté de droit de Caen. *Questions controversées sur la loi des 2-51 mai 1854, abolitive de la mort civile, etc.* Caen et Paris, 1857. In-8° de 98-iv pp.

753. MOLINIER (VICTOR). *De la récidive.* Paris, 1851.

Dans la *Revue critique de la jurispr. en mat. civile, etc.*, t. I, p. 46, 228 et 421.

Voy. encore, sur des questions spéciales de récidive, une dissertation de M. BERTAULD, dans la *Revue pratique du droit franç.*, t. V, p. 278.

754. DE LA GORGE (R.). *Du cumul des délits et de la récidive en droit français.* Paris, 1862. In-8°.

Voy. encore, sur la récidive, *infra*, n° 815.

755. DELPECH (H.). *De la complicité.* Paris, 1856. In-8° de 124 pp.

756. VOISIN (F.). *De la complicité.* Paris, 1858. In-8° de 255 pp.

757. BENOIT-CHAMPY (G.-B.). *Essai sur la complicité.* Paris, 1861. In-8°.

§ V. Philosophie du droit pénal. — Théorie de la législation criminelle. — Système pénitentiaire.

758. ROSSI (M.-P.), prof. de droit romain à l'Académie de Genève. *Traité de droit pénal.* Paris, 1829. 3 vol. in-8°. — 2^e édition, revue et précédée d'une introduction, par M. FAUSTIN HÉLIE, cons. à la cour de cassation. Paris, 1852. 2 vol. in-8°.

La 3^e édition a été réimprimée à Bruxelles, 1829, gr. in-8°; et 1852, gr. in-18.

Un des ouvrages les plus remarquables sur la philosophie du droit pénal, et le premier traité méthodique sur cette partie de la science, qui ait été écrit en français. Dans sa préface, ROSSI dit : « Le travail que nous publions aujourd'hui ne renferme, pour ainsi dire, que les prolegomènes d'un ouvrage qui embrasserait tous les détails de la législation pénale. Nous essayons d'établir les principes... plus tard, nous chercherons à faire l'application de ces principes à chaque délit en particu-

lier, à l'organisation judiciaire et à la procédure. Il est profondément regrettable que ROSSI, devenu homme d'État, pair de France, ambassadeur, ministre, n'ait pu réaliser cette promesse et compléter son œuvre.

Le *Traité de droit pénal* a été traduit en italien (voy. *supra*, n° 504); en espagnol, par D. CAYET-CORTES, 1830, et en allemand.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que c'est en Italie, la patrie de l'auteur, que la *Théorie du droit de punir*, de ROSSI, a rencontré le moins de partisans. Elle y a été, au contraire, vivement attaquée dans les journaux et revues périodiques. La théorie dite de la justice, qu'enseigne ROSSI, n'a, en effet, que de rares partisans en Italie.

En dehors de l'Italie, il a été rendu compte de l'ouvrage de ROSSI : *En Allemagne* : par M. ADEGG, dans les *Jahrbücher de SCHUNCK* (voy. *supra*, n° 8), t. XVII, p. 119 sq., et 237 sq.; par M. MITTERMAIER, dans les *Archiv des Crim. Rechts* (*supra*, n° 4), t. XI, p. 528; et par M. H...N, dans l'*Allgemeine Literatur Zeitung*, année 1830, t. II, p. 370 sq. — *En France* : par M. de REMUSAT, dans la *Revue française*, n° XII (année 1829); et par M. ODILON BARROT qui, à l'occasion de la publication de la 2^e édition, en 1853, a présenté à l'Académie des sciences morales et politiques, un *Examen du Traité du droit pénal* (Paris, 1856, gr. in-8° de 170 pp.), fort remarquable. Enfin, je dois citer encore la belle *Introduction sur les diverses théories du droit de punir*, mises en rapport avec celles de ROSSI, que M. HÉLIE a placée en tête de l'édition de 1853 du *Traité de droit pénal*.

PELLEGRINO-LOUIS-EDMOND ROSSI, né à Carrare, le 13 juillet 1787, a succombé à Rome, sous le poignard de l'assassin Jergo, le 13 novembre 1848. Voy. la notice lue dans la séance publique de l'Académie des sciences morales et politiques, du 24 novembre 1849, par M. MIGNET (*Notices et portraits historiques et littéraires*, etc. Paris, Charpentier, 1854, t. II, p. 181). — *Histoire de l'assassinat du comte Rossi. Trad. de l'italien*, par H.-J. MARÉCHAL. Liège, 1835, in-8°. — H. BAUDRILLART, *Publicistes modernes*. Paris, 1862, in-8°, p. 404-434 consacrées à ROSSI.

759. (1) GUIZOT (FR.). *De la peine de mort en matière politique*. Paris, 1822. In-8° de xxii-185 pp.

760. (1) LUCAS (CH.). *Dasystème pénal et dusystème répressif en général, de la peine de mort en particulier*. Paris, 1827. In-8°.

Mémoire couronné par l'Académie de Genève, et par la Société de la morale chrétienne, à Paris. M. ED. DUCPETLAUX a publié une analyse du mémoire de M. LUCAS, dans deux brochures intitulées *De la justice de prévoyance*, etc., et *De la justice de répression*, etc. Bruxelles, 1827.

761. (1) DE BROGLIE. *Du droit de punir, et de la peine de mort*, etc. Paris, 1828.

Article écrit à propos de l'ouvrage de M. LUCAS, cité au numéro précédent, et inséré dans la *Revue française*, n° 5; et dans le t. 1^{er} des *Écrits et discours du duc de BROGLIE*. Paris, 1865. 5 vol. in-8°.

762. GILARDIS (ALPH.). *Étude philosophique sur le droit de punir*. Lyon, 1841. Gr. in-8° de 94 pp.

(1) Je cite les ouvrages compris sous les n° 759, 760 et 761, parce que les principes fondamentaux du droit pénal y sont exposés, à différents points de vue. La question spéciale de la peine de mort ne rentre pas dans le plan de cette Bibliographie.

763. MOGNIER (VICTOR). *Du droit de punir et de la peine de mort*. Toulouse, 1848. In-8° de 47 pp.

Extraits des *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*. Voy. encore, *supra*, la note du n° 548.

764. BERTAULD (A.). *Étude sur le droit de punir*. Caen, 1830. In-8°.

765. HÉLIE (FAUSTIN). *Introduction à la deuxième édition du Traité de droit pénal de Rossi*. Paris, 1855.

LE MÊME. *Introduction au Traité des délits et des peines de Beccaria*. Paris, 1836.

Ces deux introductions, comme on sait, ont pour objet principal, les diverses théories sur le droit de punir. — Voy. *supra*, nos 758 et 286.

766. TISSOT (J.). *Le droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde*. Paris, 1860. 2 vol. in-8° de lvi-420 et 675 pp.

Voy., sur cet ouvrage, la *Revue histor. du droit franç.*, t. VII, p. 365 sq.

767. ORTOLAN. *Cours de législation pénale comparée. Introduction philosophique. Méthode et sommaire du cours de 1858*. Paris, 1859. In-8° de iv-255 pp.

Voy. *supra*, n° 541.

768. *Traité de législation civile et pénale, extraits des manuscrits de JÉRÉMIE BENTHAM, jurisconsulte anglais*, par ÉT. DUMONT. Paris, 1802. — 5^e édit. Paris, 1851. 3 vol. in-8°. — Bruxelles, 1840. 4 vol. in-18.

Théorie des peines et des récompenses, ouvrage extrait des manuscrits de JÉRÉMIE BENTHAM, jurisconsulte anglais, par ÉT. DUMONT, membre du conseil représentatif de Genève. Paris, 1810. — 5^e édit. Paris, 1825. 2 vol. in-8°. — Bruxelles, 1840. 3 vol. in-18.

Traité des preuves judiciaires, ouvrage extrait des manuscrits de JÉRÉMIE BENTHAM, jurisc. ang., par ÉT. DUMONT, membre du cons. représentatif de Genève. Paris, 1825. 2 vol. in-8°. — Bruxelles, 1840. 2 vol. in-18.

De l'organisation judiciaire et de la codification, extraits des divers ouvrages de J. BENTHAM, par ÉT. DUMONT, etc. Paris, 1828. In-8°. — Bruxelles, 1840. In-18.

À la fin du volume, se trouvent les observations de ROSSI, sur le *Traité des preuves judiciaires*. Dans l'édition in-18 de Bruxelles (*Oeuvres de Bentham*) ces observations ont été jointes au *Traité des preuves judiciaires*.

Tous les ouvrages de BENTHAM, qu'a publiés ÉT. DUMONT, ont été réunis sous le titre de : *Oeuvres de Jérémie Bentham*. Bruxelles, 1829-1850. 5 vol. gr. in-8°. — *Nouv. édit.* Bruxelles, 1840. 3 vol. gr. in-8°. De cette dernière édition on a fait aussi un remaniement en 15 vol. in-18.

Les ouvrages de Bentham sont devenus, par les travaux de Dumont, des ouvrages français. C'est dans la forme que Dumont leur a donnée que les traités ci-dessus cités ont été traduits en allemand, en italien, en espagnol et même, ce qui est assez remarquable, *retraduits* en anglais.

M. HEPP, professeur à l'Université de Tubingue, a classé dans un ordre systématique les principes sur la législation cri-

minelle, répandus dans les divers ouvrages de Bentham. Ce travail a été publié sous le titre :

JER. BENTHAM's Grundsätze der Criminal politik in einem auszugs- und systematischen Zusammenhange dargestellt von F.-G.-TH. HEPP. Tübingen, 1859. Br. in-8° de xiv-166 pp.

J. BENTHAM, né à Londres, en 1747, mort dans cette ville, le 6 juin 1832. Voy. **H. BLONDEAU**, *Notice sur les ouvrages et sur la personne de Bentham*, insérée en partie dans la *Nouv. biogr. générale* de Didot. Et **V. MOLINIER**, *J. Bentham, considéré comme moraliste et comme légiste*, dans la *Revue de législation* de Wolowski, t. V, p. 209.

Sur **P.-E.-L. DUMONT**, né à Genève, en 1759, mort à Milan, en 1829, voy. une notice par **SIMONDE DE SISMONDI**, dans la *Revue encyclopédique*, 1829.

Systeme pénitentiaire.

769. *Des prisons de Philadelphie, par un Européen* (le marq. **DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANGOURT**). Paris, 1819. In-8°.

Publié pour la première fois en l'an iv (1796), sans nom d'auteur; puis, en 1800, avec le nom de l'auteur. Voy. **CAMUS-DUPIN**, nos 5651 et 5652. Voy. encore, *infra*, nos 775 et 789.

770. **VILLERMÉ (L.)**, doct. en médecine. *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être; ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie.* Paris, 1820. In-8°.

771. **BANJOU (E.)**, avocat. *Des prisons, de leur régime et des moyens de les améliorer.* Paris, 1821. In-8°.

Ouvrage couronné par la Société royale des prisons, en 1821.

772. **LUCAS (CHARLES)**, avocat à la cour royale de Paris. *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.* Paris, 1828. 2 vol. in-8°.

LE MÊME. *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application.* Paris, 1838. 5 vol. in-8°.

Voy., sur cet ouvrage, les comptes rendus dans les revues suivantes : *Revue de législat.*, III, 563-576; IV, 219-251, 514 sq. — *Revue étrang. de législat.*, etc., III, 859-868. — *Biblioth. univ. de Genève*. Juillet 1836, p. 67 sq.; janv. 1839, p. 5 sq.; fév. 1839, p. 217 sq. — *Ned. Jaarb.* (article de **M. DEN TEX**), t. IV, p. 539-556. — Voy. *infra*, n° 789.

773. **GRELLET-WAMMY.** *Manuel des prisons, ou Exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire.* Paris, 1831. In-8°.

774. **MARQUET-VASSELOT (L.-A.-A.)**. *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires.* Paris, 1856. 3 vol. in-8°.

LE MÊME. *École des condamnés. Conférence sur la moralité des lois pénales.* Paris, 1838. 2 vol. in-8°.

LE MÊME. *Ethnographie des prisons.* Paris, 1842.

Voy. *Revue étrang. de législat.*, t. X, p. 930.

775. **LA ROCHEFOUCAULD-LIANGOURT** (le marquis de). *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire.* Paris, 1840. In-8°.

Voy. *Revue étrang. de législat.*, etc., t. VII, p. 503 sq.

776. **DOURLET DE BOISIMBAULD (L.)**. *Du régime cellulaire, préventif, répressif et pénitentiaire, à substituer au système pénal actuel en général, et à la peine de mort en particulier.* Paris, 1859. In-8°.

Ouvrage couronné par la Société de la morale chrétienne.

777. **AYLIES.** *Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales.* Paris, 1837. In-8°.

778. **MOREAU-CRISTOPHE.** *De l'état actuel et de la réforme des prisons en Angleterre, en Écosse et en Irlande; extraits des rapports officiels publiés par ordre du parlement; trad. par M. C.* Paris, 1829. In-8°.

LE MÊME. *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse.* Paris, 1859. In-8°.

LE MÊME. *De l'état actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code.* Paris, 1857. In-8°.

LE MÊME. *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel.* Paris, 1857. In-8°.

LE MÊME. *Polémique pénitentiaire extraite des divers écrits et documents officiels publiés sur la réforme des prisons, tant en France qu'à l'étranger.* Paris, 1840. In-8°.

LE MÊME. *Code des prisons ou recueil complet des lois, ordonnances, etc., concernant le régime des maisons d'arrêt, de justice.* Paris, 1856. 2 vol. in-8°.

Voy. encore *infra*, nos 789, 790 et 1188.

779. **FAUCHER (LÉON)**. *De la réforme des prisons.* Paris, 1838. In-8°.

Voy. encore, *infra*, n° 789.

780. **BALSON (V.)**. *De l'introduction du système pénitentiaire en France, divisé en quatre parties, suivant les quatre ordres de moralisation des détenus, etc.* Paris, 1840. In-8°.

781. **VENUSTE GLEIZES.** *Mémoire sur l'état actuel des bagnes en France.* Paris, 1840. In-8° de 45 pp.

782. **LAUVERGNE (le Dr)**. *Les forçats, considérés sous les rapports physiologique, moral et intellectuel, observés au bagne de Toulon.* 1841. In-8°.

783. **ALLIER.** *Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage.* Paris, 1842. In-8° de 267 pp.

784. **SARRAMEA (ISIDORE)**. *Considérations sur la maison centrale d'éducation correctionnelle de Bordeaux, et sur les divers systèmes pénitentiaires appliqués, en France, aux jeunes détenus.* Bordeaux, 1842. In-8°.

785. DEMETZ. *Résumé sur le système pénitentiaire.* Paris, 1844. In-8° de 50 pp.

Réimpression d'un mémoire présenté, quelques années auparavant, aux *conseils généraux de département*, en faveur du système cellulaire. M. DEMETZ a publié encore, avec M. A. HIOLET, architecte : *Rapports sur les pénitentiaires des États-Unis.* Paris, 1837. In-folio.

786. APPERT (B.). *Bagnes, prisons et criminels.* Paris, 1856. 4 vol. in-8°.

LE MÊME. *Voyage en Belgique, dédié au roi, et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement, dédiés à la reine.* Bruxelles, 1849. 2 vol. in-8°.

787. ALAUZET (ISID.). *Essai sur les peines et le système pénitentiaire.* Paris, 1842. In-8° de xviii-296 pp.

Ouvrage couronné par l'Acad. des sciences mor. et politiques, en 1840, dans le concours ouvert sur le meilleur système pénitentiaire.

788. LEFRANC (VICTOR). *De la réforme de nos prisons et d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos lois.* Colmar, 1845. In-8°.

Mémoire écrit également pour le concours dont il est fait mention au numéro précédent.

789. PROJETS DE LOIS SUR LES PRISONS, DE 1840 ET DE 1845. *Projet de loi sur la réforme des prisons et exposé des motifs, présentés par M. DE RÉMUSAT, le 9 mai 1840.*

Rapport fait au nom de la commission de la chambre des députés, par M. A. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche, le 29 juin 1840.

Projet de loi sur les prisons et exposé des motifs, présentés par M. DUBATTEL, le 17 avril 1845.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons, par M. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche, le 5 juillet 1845.

Ce dernier rapport a été réimprimé aussi, à la suite de la 5^e édition de l'ouvrage indiqué *infra*, sous le n° 791.

Le projet de M. de RÉMUSAT (1840) se bornait à demander aux chambres une espèce de *bon-sens* pour le choix du système d'emprisonnement. La commission désignée par la chambre des députés pour examiner ce projet, se montra plus résolue, elle décida que l'emprisonnement cellulaire serait le nouveau régime des prisons de France. Le gouvernement se rallia à cette manière de voir dans le projet de 1845 qui fut adopté par la chambre des députés, à la suite d'une solide et brillante discussion, par 251 voix contre 128.

Bien que ce projet n'ait pas été suivi d'exécution, les discussions auxquelles il a donné lieu et les ouvrages ou dissertations écrits pour le combattre ou pour le défendre, sont des documents importants pour l'histoire de la question pénitentiaire. C'est à ce titre que je mentionne ici tous ceux qui me sont connus :

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (le marquis de). *Documents relatifs au système pénitentiaire.* Paris, 1844. In-8°.

LE MÊME. *Examen du rapport du 5 juillet 1845, par M. de Tocqueville, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme des prisons.* Paris, 1844. In-8°.

LAFARELLE (M.-F. de). *Coup d'œil sur le régime répressif et*

pénitentiaire de l'ancien et du nouveau monde. Paris, 1846. In-8° de 92 pp.

FAUCHER (LÉON). *Du projet de loi sur la réforme des prisons.* Paris, 1844. In-8° de 36 pp.

Publié d'abord, dans la *Revue des deux mondes*, t. I^{er} de 1844. On sait que M. L. FAUCHER n'est pas partisan de l'emprisonnement cellulaire (voy. *supra*, n° 779). Il a été répondu spécialement à sa critique du projet de loi, par M. MOREAU-CRISTOPHE : *Défense du projet de loi sur les prisons, contre les attaques de ses adversaires.* Paris, 1844. In-8° de 350 pp., et dans le premier volume de la *Revue pénitentiaire* (voy. le numéro suivant).

LUCAS (CH.). *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France.* Paris, 1840.

LE MÊME. *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons, par la commission de la chambre des députés.* Paris, 1842. In-8° de 96 pp.

LE MÊME. *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, suivi d'observations de M. DE TOCQUEVILLE et BÉRENGER.* Paris, 1844. In-8° de 150 pp.

C'est un mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques où il suggéra quelques observations qui y sont jointes.

Documents officiels sur le pénitentiaire de l'Est, ou de Cherry-Hill, à Philadelphie, aux États-Unis d'Amérique, extraits des rapports annuels lus au sénat et à la chambre des représentants de l'État de Pennsylvanie, depuis l'ouverture du pénitencier en 1829, jusqu'au 8 mars 1845, par M. MOREAU-CRISTOPHE. Paris, 1844. In-8° de 152 pp.

790. *Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, publiée sous la direction de M. MOREAU-CRISTOPHE, inspect. génér. des prisons de France.* Paris, 1845-1844. Tom. I^{er}, in-8° de 596 et 146 pp.; t. II, 1845, de 660 et 725 pp.

Revue trimestrielle. La 1^{re} livraison correspond aux mois d'octobre, novembre et décembre 1845. Elle a cessé de paraître depuis longtemps.

791. BEAUMONT (GUSTAVE DE) et TOCQUEVILLE (ALEXIS DE). *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France; suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques.* 5^e édition, augmentée du rapport de M. DE TOCQUEVILLE sur le projet de réforme des prisons, et du texte de la loi adoptée par la chambre des députés. Paris, 1843. Gr. in-18.

Ouvrage couronné par l'Académie française, qui lui a décerné le prix Monthyon, et traduit dans les principales langues de l'Europe. Il a été écrit à la suite d'un voyage fait aux États-Unis, par les auteurs.

792. BÉRENGER. *Des moyens propres à généraliser, en France, le système pénitentiaire.* 4^e édit. Paris, 1857. In-8°.

LE MÊME. *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets. Rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques.* Paris, 1855. 2 vol. in-8° de viii-447 et 585 pp.

M. BÉRENGER, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, avait été chargé par cette Académie, « de visiter les principaux lieux de répression d'Angleterre et de France, afin de comparer entre eux les résultats des divers systèmes de péna-

lités, et de rechercher quelles mesures pourraient être prises pour consolider, après la libération, le bien que leur application aurait produit. » C'est le résultat de cette mission que M. BÉRENGER fait connaître à l'Académie, dans les rapports ci-dessus.

793. BONNEVILLE (A.), proc. du roi près le trib. de Versailles. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.* Paris, 1847. In-8°.

794. BERRIAT SAINT-PRIX (CHARLES). *Moz. s. Étude sur l'emprisonnement individuel.* Paris, 1860. Ir. in-8°.

795. BLOSSEVILLE (ERNEST DE). *Histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie.* Paris, 1851. In-8°. — 2^e édition, Paris, 1859. In-8°.

796. BARBAROUX (G.-O.), cons. d'État. *De la transportation. Aperçus législatifs, philosophiques et politiques sur la colonisation pénitentiaire.* Paris, 1859. In-8°.

797. LEBLUT. *Mémoire sur la déportation, suivi de considérations sur l'emprisonnement cellulaire.* Paris, 1855. In-8°.

LE MÊME. *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur l'état moral des prisonniers.*

Dans les *Mémoires de l'Acad. des sciences morales et politiques*, YENGÉ, t. V, p. 245 et XXIII, p. 255 et 379.

§ VI. *Ouvrages qui signalent les lacunes et les vices des codes criminels français.*

798. BÉRENGER. *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux.* Paris, 1818. In-8° de vi-646 pp.

799. BERTON (J.-M.), avocat. *Observations critiques sur la procédure criminelle, d'après le code qui régit la France.* Paris, 1818. In-12 de xii-271 pp.

800. CARNOT. *Le code d'instruction criminelle et le code pénal mis en harmonie avec la charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité.* Paris, 1819. In-8°.

801. TOUGARD (M.). *Des vices et des abus de l'instruction criminelle en France, et des moyens d'y remédier.* Rouen, 1821. Br. in 8°.

802. DUPIN. *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle.* Paris, 1821. In-8° de iv-555 pp. Voy. la *Thémis*, t. IV, p. 544.

803. LEGRAVEREND (J.-M.). *Des lacunes et des besoins de la législation française, en matière politique et en matière criminelle, ou du défaut de sanction dans les lois d'ordre public.* Paris, 1824. 2 vol. in-8°.

Réimprimé, avec les *Observations sur le jury en France*, du même auteur, à Brux., 1833. Gr. in 8°. Voy. *supra*, n° 688.

804. BOURGNON DE LAYRE. *Essai sur le code pénal.* Paris, 1824. In-8°.

805. TAILLANDIER (A.-H.). *Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre.* Paris, 1824. In-8°.

806. DE MOULÈNES. *De l'humanité dans les lois criminelles, et de la jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître.* Paris, 1850. In 8° de xxxvii-580 pp.

807. MESSARD (J.-A.), avocat général à Poitiers. *De l'administration de la justice criminelle en France, dans ses rapports avec le nombre des cours d'assises.* Paris, 1851. In-8° de xi-240 pp.

808. BOSSANGE (A.). *Des crimes et des peines capitales.* Paris, 1852. In-8° de iv-400 pp.

809. J. B. M. N... *Réflexions sur la punition des grands crimes, considérée dans ses rapports avec la morale, etc.* Lyon, 1856. In-8° de 140 pp.

810. DE LACUISINE, conseiller à la cour de Dijon. *De l'administration de la justice criminelle en France depuis la réforme de la législation; des changements à introduire dans cette législation, avec des observations sur le droit de grâce et les diverses fonctions publiques près les cours d'assises.* Paris et Dijon, 1844. In-8° de 207 pp.

811. COCTURIER (A.-F.). *Études historiques et critiques sur la législation civile et criminelle en France.* Paris, 1845. In-8°.

812. SOLIMÈNE (M.). *De la réforme du code pénal français et de quelques articles des autres codes qui y ont rapport.* Paris, 1845. In-8° de xv-120-202 pp.

813. COLLEARD (G.-P.). *Du système des circonstances atténuantes, depuis son origine, spécialement sous le code de 1852, et des modifications qu'il exige.* Paris et Nancy, 1840. In 8° de iv-115 pp.

814. BERTIN. *De la répression pénale et des circonstances atténuantes.* Paris, 1859. In 8° de 48 pp.

C'est une réponse à M. l'avocat général DE GAUJAL, qui avait attaqué le principe du système des circonstances atténuantes, dans son discours de rentrée de la cour impériale de Paris, le 5 novembre 1859 (*Gaz. des Tribun.* du 5 nov.). Voir, encore sur cette controverse, les observations de M. FLANDIN, cons. à la cour imp. de Paris, insérées dans la *Revue critiq. de légis.*, t. XV, p. 402; et de M. CH. HALLOT, dans la *Revue pratique du droit franc.*, t. VIII, p. 497. — Voy. *infra*, n° 822.

815. BONNEVILLE (A.). *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale.* Tom. 1^{er}, Paris, 1844. In-8° de x-466 pp.

C'est, autant que je sache, tout ce qui a paru de cet ouvrage.

816. BONNEVILLE (A.), cons. à la cour imp. de Paris. *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante.* Paris, 1855. In-8° de xxxiv-732 pp.

Livre qui, à côté de plusieurs observations justes, contient des propositions de modification inadmissibles, ou, en tous cas, très-aventurées. Il ne suffit pas que la justice criminelle soit administrée promptement, il faut qu'elle présente des garanties efficaces, non pas seulement à la société, mais aussi et surtout, à l'accusé. Voy., sur cet ouvrage, un bon article de M. PARRIN-GAULT, dans la *Revue pratique du droit franç.*, t. XII, p. 385.

M. BONNEVILLE a publié encore une *Étude sur la moralité comparée de la femme et de l'homme, au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation.* Paris, 1865. Voy. sur ce dernier ouvrage dont je ne connais que le titre, le compte rendu par A. MORIN, dans le *Journal du droit criminel*, 5^e cahier de 1862.

817. GIRAUD (ALF.), proc. imp. à Gien. *De la surveillance de la haute police et de la réhabilitation.* Paris, 1862. In-8°.

818. OUDOT (C.-F.). *Théorie du jury ou observations sur le jury et sur les institutions judiciaires criminelles anciennes et modernes.* Paris, 1843. In-8° de xvi-480 pp. (Ouvrage posthume.)

819. CAZE, cons. à la cour de Toulouse. *Mémoire sur l'institution du jury.* (Dans le *Recueil de l'Académie de Toulouse*, t. II, p. 122.) — BUCCHÈRE (AMB.), subs. à Charleville. *Études historiques sur les origines du jury.* (Dans la *Revue historique du droit franç.*, VIII, 443.)

820. BIGORIE DE LASCHAMPS, proc. gén. à Colmar. *Du jury en matière criminelle.* Paris, 1863. In-32 de 210 pp.

BAZOT (THÉOPHILE), proc. du roi. *Études sur le jury. Du jury et du caractère général de ses attributions. De la position des questions.* Paris, 1862. In-8° de 153 pp. (Dans la *Revue crit. de légis.*, XV, 444.)

821. LAMBERT (E.), cons. à la cour imp. de Rennes. *Philosophie de la cour d'assises.* Paris, 1861. In-8° de vii-320 pp.

J'ignore si cet ouvrage est à sa place ici. Je ne le connais que par son titre.

822. BERTIN, avocat à la cour imp. de Paris. *Des réformes de l'instruction criminelle. Observations générales. Instruction préparatoire. Détention préventive. Secret. Mise en liberté sous caution. Prise à partie. Juge unique. Jury d'accusation. Conclusion.* Paris, 1865. In-8° de 115 pp.

Voy. *supra*, n° 814.

823. BERTRAND (ERX.), juge d'instr. au trib. de la Seine. *De la détention préventive et de la célérité dans les procédures criminelles en France et en Angleterre.* Paris, 1862. In-8°.

824. BUCCHÈRE (AMB.), substit. à Charleville. *De la justice criminelle en France et en Angleterre.* Paris, 1861. In-8°.

825. *De l'administration de la justice criminelle en France, d'après les données de la dernière statistique,* par EUG. PARRIN-GAULT, proc. imp. à Beauvais. Paris, 1860. In-8°.

§ VII. *Dictionnaires. Répertoires. Recueils de lois criminelles et de jurisprudence. Revues périodiques de législation. Recueils de plaidoyers et de causes célèbres.*

a. *Recueils consacrés exclusivement au droit criminel.*

826. *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, contenant les dispositions des codes, lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur, qui fixent les caractères des crimes et délits communs, des crimes et délits militaires et maritimes, des délits ruraux et forestiers, des contraventions aux taxes et contributions directes ou indirectes, aux règlements sur les douanes, sur les droits réunis, aux ordonnances de police, et qui déterminent les peines applicables à chaque fait réputé crime, délit ou contravention; précédé d'une dissertation sur les règles qui doivent être observées dans l'application des lois pénales,* par M. BOURGUIGNON, magistrat officier du parquet de la haute cour, conseiller en la cour impér. de Paris. Paris, 1811. 3 vol. in-8°.

À la fin du 3^e volume, se trouve le code pénal en entier, et en regard de chaque article la disposition correspondante du code de 1791, de celui du 5 brumaire an IV, ou des autres lois intermédiaires.

827. *Corps de droit criminel, ou recueil complet, méthodique et par ordre de matières, des codes d'instruction criminelle et pénal, des lois, arrêtés du gouvernement, décrets, avis du conseil d'État, etc., actuellement en vigueur, en matière criminelle, correctionnelle et de police; avec les arrêts de la cour de cassation; précédé d'une instruction adressée par M. le procureur du roi du département de la Seine, à MM. les officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, et approuvée par M. le procureur général près la cour royale de Paris; suivi d'une table chronologique des lois et actes du gouvernement et d'une table générale alphabétique des matières,* par A.-J. MARS. Paris, 1820. 2 vol. in-4°.

828. *Lois criminelles, extraites de la collection in-4°, dite du Louvre, et du Bulletin des lois; recueil composé pour la commodité des fonctionnaires publics et des citoyens, en exécution de l'avis du conseil d'État du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale du garde des sceaux, en date du 20 février 1813,* par M. DUPIN, doct. en droit, avocat à la cour royale de Paris. Paris, 1821. In-8° de xii-539 et 348 pp.

Voy. sur ce recueil, CAMUS-DUPIN, *Biblioth. de droit*, n° 1856.

829. *Lois d'instruction criminelle et pénales, ou appendice aux codes criminels,* par M.-J.-A. CARNIER DUBOURGNEUF, doct. en droit, proc. du roi, et M.-J.-S. CHANOINE, substitut. — Paris, 1826. In-8° de 1624 pp. et 3 suppléments, ensemble de 206 pp.

830. *Appendice au code pénal, ou recueil des lois, décrets et dispositions légales le plus fréquemment appliqués en matière correctionnelle et criminelle,* par ADAM. Paris, 1836. In-8° de 8 feuilles.

831. *Dictionnaire du droit criminel, répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière criminelle, correctionnelle et de police, contenant le résumé de toutes les lois, opinions d'auteurs et solutions de jurisprudence, sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, y compris les matières spéciales, par A. MORIN, doct. en droit, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.* Paris, 1842. Gr. in-8° de viii-823 pp.

832. *Répertoire général et raisonné du droit criminel, où sont méthodiquement exposés la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui concerne le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions, par A. MORIN, doct. en droit, avocat au cons. d'État et à la cour de cassation.* Paris, 1830-1831. 2 vol. gr. in-8° de xvi-839 et 864 pp.

Ce Répertoire est une nouvelle édition corrigée et considérablement augmentée du Dictionnaire cité au numéro précédent.

833. *Journal du droit criminel, ou jurisprudence criminelle du royaume, recueil périodique et critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de police, rédigé par A. MORIN, doct. en dr., etc.* Paris, 1829-1850, inclus. 22 vol. in-8°.

2^e série, faisant suite au Répertoire cité au numéro précédent, 1851-1862. 12 vol. in-8°.

Il paraît un volume par an. Ce journal, rédigé depuis 1838 par M. ACHILLE MORIN, a complé parmi ses rédacteurs MM. ADOLPHE CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE. Le Répertoire général, cité au numéro précédent est, en même temps, la table alphabétique des 22 premiers volumes. Le Journal du droit criminel, à raison de sa spécialité, peut être et est, en effet, plus complet que les autres recueils de jurisprudence en ce qui concerne les décisions rendues en matière répressive.

834. CHARROL-CHAMÉANE (E. DE). *Dictionnaire général des lois pénales, disciplinaires et de police, contenant le texte des codes pénal et d'instruction criminelle, le texte des lois prononçant des peines en matière civile, administrative, fiscale, militaire, maritime, etc.* Paris, 1844. 2 vol. in-8°. — Nouv. édit., avec un supplément. Paris, 1855. 2 vol. in-8°.

b. Recueils généraux.

835. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 5^e édition, réduite aux objets dont la connaissance peut encore être utile, augmentée : 1^o de notes indicatives des changements apportés aux lois anciennes par les lois nouvelles; 2^o de dissertations, de plaidoyers et de réquisitoires sur les unes et les autres; 3^o des changements que les lois françaises ont subis, dans le royaume des Pays-Bas, depuis l'année 1814; corrigée et fondue avec les additions formant les tomes XV, XVI et XVII de la 4^e édition, par M. MERLIN, ancien procureur général à la cour de cassation.* Bruxelles, 1825-1828. 56 vol. gr. in-8°.

Édition originale, publiée par MERLIN, pendant son exil. — 4^e édit., Paris, 1812-1826. 47 vol. in-4°, y compris 5 volumes d'additions. — 3^e édit. de Paris, 1828. 48 vol. in-4°.

836. *Recueil alphabétique de questions de droit. 4^e édition, tenue, corrigée et considérablement augmentée, par M. MERLIN,*

anc. procur. gén. à la cour de cassation. Bruxelles, 1828-1850. 16 vol. gr. in-8°.

Édition originale, comme ci-dessus. — 4^e édit. de Paris, 1827-1850. 8 vol. in-4°.

Voy. une notice sur MERLIN, par M. MICNET, dans les *Notices et portraits historiques*, etc. Paris, Charp. 1854, t. 1, p. 289.

Il faut joindre aux deux recueils de MERLIN, les deux ouvrages suivants :

837. *Table générale alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le Répertoire de jurisprudence et dans les Questions de droit de Merlin, par L. BONDONNEAU. Nouv. édition faite spécialement pour la présente édition (celle de Bruxelles), augmentée de la refonte de tous les suppléments et d'une table chronologique des lois et des arrêts cités dans l'ouvrage, par J. BARTH.* Bruxelles, 1834-1835. 2 vol. gr. in-8°. — Édition de Paris. 1829. In-4°.

838. *Annotations sur chaque article des cinq codes, de toutes les questions de droit, traitées dans le Nouveau répertoire et les 15^e, 16^e et 17^e volumes de supplément, avec renvoi aux diverses éditions, publiées, avec l'approbation de Merlin (par ROUSSET).* Paris, 1826. In-4°.

839. *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. DUPIN, procureur général à la cour de cassation, avec le texte des arrêts.* Paris, 1856-1882. 41. vol. in-8°.

840. *Encyclopédie du droit, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière civile, administrative, criminelle et commerciale, et contenant par ordre alphabétique l'explication de tous les termes de droit et de pratique; un traité raisonné sur chaque matière; la jurisprudence des diverses cours et du conseil d'État; un sommaire des législations étrangères; publié sous la direction de MM. SERIRE et CARTERET, avocats à la cour royale de Paris.* Paris, 1836-1843. Grand in-8°, vol. 1, 2, 3 et 4.

L'ouvrage est resté inachevé. Le t. IV se termine par le mot : *Committitur*.

841. *Bulletin des arrêts de la cour de cassation, depuis l'an VII (1798). 2^e partie. Matière criminelle.* 1 vol. in-8° par an; plus les volumes de tables.

Table analytique des arrêts de la cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1^{er} vendémiaire an VII (1798) jusqu'au 31 décembre 1856, rédigée d'après les ordres de son Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la direction de M. de CARNIÈRES, directeur des affaires criminelles et des grâces, par M. ÉMILE DUCHESNE, avocat, greffier de la chambre criminelle de la cour de cassation. Paris, imp. impér., 1858. 3 vol. in-8°.

842. *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public, par J.-B. SIRRY et DUVERGIER, depuis 1791 jusqu'au 1^{er} janvier 1831.* 52 vol. in-4° y compris deux volumes de tables, l'une vicennale, publiée en 1821, l'autre décennale, publiée en 1831. Il y a aussi une table vicennale, dans laquelle les deux précédentes ont été refon-

dues, par MM. SIREY et DEVILLENEUVE. Paris, 1854. 1 vol. in-4°.

Recueil général des lois et des arrêts, avec notes et commentaires, présentant sous chaque question le résumé de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, rédigé sur l'ancien Recueil général des lois et des arrêts fondé par M. SIREY; recou et complété par L.-M. DEVILLENEUVE et A.-A. CARETTE. 1791-1850. Paris, 1845. 9 vol. in-4°.

C'est une nouvelle édition du Recueil précédent. Les arrêts depuis 1791 jusques et y compris 1850, y sont rangés dans l'ordre chronologique.

J.-B. SIREY, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, est mort à Paris, dans un âge avancé, en 1845.

Recueil général des lois et des arrêts, en matière civile, criminelle, administrative et de droit public; fondé par J.-B. SIREY, rédigé depuis 1851 par L.-M. DEVILLENEUVE et A.-A. CARETTE. Paris, 1851-1862 inclus. 35 vol. in-4°, y compris un volume de tables des années 1851 à 1850, par L.-M. DEVILLENEUVE. Paris, 1861.

Il paraît un volume par an. C'est la continuation des deux éditions du recueil précédent.

M. DEVILLENEUVE a pris part à la rédaction jusqu'en 1859, année où il est mort. Depuis lors, le Recueil est rédigé par MM. A.-A. CARETTE et P. GILBERT, avec le concours de MM. NACHET, PAUL PONT et G. MASSÉ.

Voy. une notice sur M. DEVILLENEUVE, dans la *Revue critique de législ. et de jurisprudence*, t. XV, p. 186.

Jurisprudence du XIX^e siècle, ou Table générale alphabétique et chronologique du Recueil général des lois et des arrêts (1791 à 1850), présentant, sur toutes les matières du droit, des résumés de la législation et un parallèle de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, par L.-M. DEVILLENEUVE et P. GILBERT. Paris, 1851-1855. 4 vol. in-4°.

Jurisprudence du XIX^e siècle, ou Table décennale alphabétique et chronologique du Recueil général des lois et des arrêts (1851 à 1860), présentant, sur toutes les matières du droit, des résumés de la législation et un parallèle de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs. Ouvrage faisant suite à la Table générale contenant le résumé de la jurisprudence de 1791 à 1850. Paris, 1861-1862. 2 vol. in-4°.

843. *Journal des audiences de la cour de cassation et des cours royales, ou Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle. Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières, etc., depuis l'origine de la cour de cassation jusques et y compris 1824, par M. DALLOZ, avocat à la cour de cassation et aux conseils du roi, et par plusieurs jurisconsultes. Paris, 1824-1851. 42 vol. in-4°.*

Reimprimé à Bruxelles sous le titre de *Jurisprudence du XIX^e siècle, ou recueil des arrêts et décisions des cours de France et des Pays-Bas, en matière civile, etc.* 1825-1852. 28 vol. in-8°, et 1 vol. de tables.

844. *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public. Nouvelle édition, considérablement augmentée et précédée d'un essai sur l'histoire générale du droit français, par M. D. DALLOZ aîné et par M. ARMAND DALLOZ, son frère, avec*

la collaboration de plusieurs jurisconsultes. Paris, 1845 sqq. 44 vol. in-4°. Les vol. 16 et 42 sont divisés en deux parties.

Il reste à paraître au moment où j'écris cette note (avril 1865), les vol. 1, 34 et 44.

A partir de 1845, ce *Répertoire* se complète par le recueil périodique suivant, qui n'est lui-même que la continuation du *Journal des audiences de la cour de cassation*, publié par DENEVERS, DUPRAT, DALLOZ, etc., depuis 1791, année de l'installation de la cour de cassation.

Jurisprudence générale, Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, etc., par M. DALLOZ aîné, ARMAND DALLOZ, son frère (jusqu'en 1857), avec la collaboration de MM. ED. DALLOZ fils et CH. VERGÉ. Paris, 1845-1862. 48 vol. in-4°.

Il paraît un volume par an.

845. *Journal du palais. Recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence, comprenant comme annexes : 1^o les décisions administratives; 2^o les lois, décrets, etc., annotés; 3^o un bulletin des décisions en matières d'enregistrement, de timbre, greffe, hypothèque et de contraventions notariales. Paris, 1791 à 1862. 76 vol. gr. in-8° à 2 col.*

Au *Journal du palais* se rattache nécessairement l'ouvrage suivant :

Répertoire général, contenant la jurisprudence de 1791 à 1857, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs, par une société de jurisconsultes et de magistrats. Édition complétée jusqu'en 1857, par un supplément. Paris, 1858 sqq. 15 vol. in-4°.

REVUES PÉRIODIQUES DE LÉGISLATION, ETC.

Aux revues de cette catégorie, que j'ai citées ci-dessus, nos 11 à 21, il faut ajouter les deux suivantes :

846. *Revue pratique du droit français, jurisprudence, doctrine, législation, par MM. DEMANGEAT (CH.), prof. suppl. à la Faculté de droit de Paris, avoc. à la cour impériale; BAILLOT (CH.), avocat à la cour impér. de Paris; MOURLON (FR.), avocat à la cour imp. de Paris; OLLIVIER (E.), avocat à la cour impér. de Paris, député de Paris. Paris, 1856 à 1862. 14 vol. in-8°.*

La publication se continue.

847. *Le journal du ministère public, recueil périodique et raisonné de jurisprudence, de doctrine, de législation et de documents divers, concernant les attributions, tant administratives que judiciaires, du ministère public, à tous les degrés de juridiction et dans toutes les matières du droit, par J. DUTRUC, avocat à la cour imp. de Paris, avec la collaboration de plusieurs membres du parquet. Paris, 1858 et années suivantes.*

Il paraît, par an, 42 livraisons de 2 feuilles chacune.

848. *Gazette des Tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires. Paris, 1826-1856. In-fol.*

Cet intéressant journal, à la rédaction duquel ont concouru